

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 2002 en 2002, volumes 2 et 3 en 2003.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. *Identification*
  - a) *pays ou organisation*
  - b) *nom de la cour*
  - c) *chambre (le cas échéant)*
  - d) *date de la décision*
  - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
  - f) *titre (le cas échéant)*
  - g) *publication officielle*
  - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit*

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 45 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**Tél: (33) 3 88413908 - Fax: (33) 3 88413738**  
**Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini  
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef  
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud ....	S. Luthuli / K. O'Regan / K. Williams	Japon .....	N. Onishi
Albanie .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan .....	N. Akujev / M. Berkeliyeva
Allemagne .....	R. Jaeger / W. Rohrhuber	Kirghizstan .....	K. E. Esenkanov
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Argentine.....	R. E. Gialdino	.....	S. Petrovski
Arménie.....	G. Vahanian	Lettonie .....	D. Pededze
Autriche.....	R. Huppmann	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Lituanie .....	S. Stačiokas
Belgique .....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Luxembourg.....	G. Kill
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Malte .....	A. Ellul
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova .....	M. Iuga
Canada .....	C. Marquis	Norvège .....	A. M. Samuelson
Chypre .....	P. Kallis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Corée .....	S. D. Kim	Pologne.....	H. Plak
Croatie .....	T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark .....	A.-K. Stig Andersen	République tchèque	
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	.....	E. Wagnerova / A. Mácová / S. Matochová
Estonie .....	P. Roosma	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique ....	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni .....	K. Schiemann / N. De Marco
Finlande .....	M. Könkkölä / P. Pietarinen	Russie .....	E. Pyrickov
France.....	M. Pauti	Slovaquie .....	G. Feťkova
Géorgie .....	L. Bodzashvili	Slovénie .....	A. Mavčič
Grèce .....	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / M. Palmstierna
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande .....	F. Flanagan / M. Kane	Turquie.....	B. Sözen
Islande .....	H. Torfason	Ukraine.....	V. Ivaschenko / I. Shevliak
Israël .....	Y. Mersel / G. Gontovnik		
Italie .....	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith  
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	403	Kazakhstan .....	483
Albanie .....	410	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» .....	483
Allemagne .....	413	Lettonie .....	486
Argentine.....	413	Liechtenstein.....	490
Arménie.....	415	Lituanie .....	491
Autriche.....	417	Moldova .....	497
Azerbaïdjan.....	421	Norvège .....	500
Belgique .....	424	Pays-Bas.....	505
Bosnie-Herzégovine.....	429	Pologne.....	505
Bulgarie .....	430	Portugal.....	516
Canada .....	432	République tchèque .....	525
Chypre .....	435	Roumanie.....	535
Croatie .....	437	Royaume-Uni .....	538
Danemark .....	454	Russie .....	543
Estonie .....	455	Slovénie .....	545
États-Unis d'Amérique .....	462	Suède.....	548
Finlande .....	464	Suisse .....	550
France.....	464	Turquie.....	554
Géorgie .....	467	Ukraine.....	559
Hongrie .....	471	Cour de justice des Communautés européennes..	560
Israël .....	478	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	576
Italie .....	481	Thésaurus systématique.....	581
		Index alphabétique.....	599

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-2002-3-016

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c) / d)** 30.08.2002 / **e)** 240/2001, 136/2002 / **f)** *Ndlovu c. Ngcobo; Bekker and Another c. Jika* / **g) / h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Occupation, bien immobilier / Occupant, illégal, définition / Loi, interprétation / Expulsion, procédure administrative.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'une loi du parlement prévoit la protection des «occupants illégaux» d'un bien immobilier, en l'absence d'une disposition explicite contraire, cette protection s'étend à ceux qui, ayant pris initialement possession du bien foncier en toute légalité, sont devenus par la suite des occupants illégaux.

*Résumé:*

Les tribunaux s'entendent sur le fait que l'expression «occupant illégal» figurant dans la loi 19 de 1998 sur la Prévention de l'expulsion et de l'occupation illégales d'un bien foncier (la PIE) – *the Prevention of Illegal Eviction from and Unlawful Occupation of Land Act 19 of 1998* – s'applique aux occupants sans titre qui s'approprient un bien foncier sans l'accord légitime de son propriétaire. Toutefois, dans cet arrêt, la Cour d'appel suprême (la SCA) aborda la question de savoir si cette expression s'étendait ou non aux personnes qui, ayant eu légalement la jouissance du bien foncier, l'avaient perdue par la suite, à l'exemple des locataires qui n'évacuent pas les lieux à la fin du bail.

Cette question résulte de deux recours que la SCA examina simultanément. Dans l'affaire *Ndlovu*, le requérant était locataire dans une résidence urbaine, en vertu d'un contrat de bail. Le bail était légalement échu; le locataire refusa toutefois de vider les lieux, en invoquant la PIE. Un juge de première instance le somma de vider les lieux. L'assemblée plénière de la division provinciale de Natal de la Haute Cour rejeta le recours.

Dans le deuxième recours, les requérants, à savoir Bekker et Bosch, étaient les propriétaires enregistrés d'une propriété résidentielle. L'intimé était le précédent propriétaire de ladite propriété. En se fondant sur le fait que l'intimé avait manqué à ses obligations en termes d'obligation hypothécaire, une décision fut rendue à son encontre par la société de financement et la propriété fut vendue aux requérants au cours d'une vente forcée. L'intimé saisit alors le tribunal d'instance (*magistrate's court*) pour tenter de faire annuler la décision à son encontre et refusa de quitter la propriété. Les requérants saisirent eux-mêmes la justice pour faire expulser l'intimé. Le tribunal de première instance estima que les requérants n'avaient pas respecté la PIE et rejeta leur demande. La Cour plénière de la Division du Cap oriental de la Haute Cour rejeta le recours pour le même motif.

La majorité de la SCA – composée des juges Harms, Mpathi et Mthiyane – estima que la définition d'«occupant illégal» ne devait pas être réduite aux seules personnes qui occupaient des lieux illégalement, tels les occupants sans titre. Elle estima que la décision de principe rendue dans l'affaire *Absa Bank Ltd c. Amod* ([1999] 2 (*All South African Law Reports* 423 (W))) avait restreint de façon incorrecte la définition d'occupant illégal, en se fondant sur la *common law* de l'expulsion. Dans le contexte social et historique de l'Afrique du Sud, il n'y avait aucune raison pour que le pouvoir législatif ne souhaite pas étendre la protection de la PIE au locataire indigent. La SCA fit valoir qu'en protégeant les locataires, la PIE servait seulement à suspendre l'exercice des pleins droits du propriétaire, jusqu'à ce qu'un tribunal ait exercé son pouvoir discrétionnaire de décider s'il était juste et équitable d'expulser l'occupant illégal, et si tel était le cas, dans quelles conditions. Ce pouvoir discrétionnaire était étendu. La définition restreignait l'occupation aux habitations ou aux abris pour les hommes et, par conséquent, elle ne s'étendait pas aux preneurs de baux de locaux commerciaux. La majorité rejeta l'argument selon lequel la PIE faisait partie d'une mosaïque de lois, chacune d'elles ayant pour but de protéger une catégorie différente d'occupants, et les droits des locataires n'évacuant pas les lieux étaient exclusivement décrits par les paramètres de la loi sur les logements locatifs. Il était

impossible d'affirmer que le parlement n'avait pas promulgué des lois faisant double emploi. Pour ces motifs, elle a considéré qu'on ne pouvait pas exclure le fait que le parlement souhaitait étendre la protection de la PIE aux affaires de non évacuation d'un logement en fin de bail et assimilées.

L'opinion minoritaire fut écrite par le juge Olivier. Le juge Nienaber écrivit une opinion dissidente concomitante, distincte et concise. L'opinion du juge Olivier commence par l'examen des dispositions de la PIE. Bien qu'une interprétation littérale du mot «occuper» validât une lecture plus restreinte de la disposition, cela n'était pas déterminant pour l'affaire. La PIE devait plutôt être replacée dans le cadre constitutionnel et législatif des lois sur le régime foncier. Après l'examen complet des arrêts de la Haute Cour portant sur le sens de l'«occupant illégal», le juge Olivier conclut que la Constitution prescrivait trois formes de réforme foncière, la dernière imposant des restrictions quant aux expulsions. Les divers actes législatifs d'application tentent de garantir que les expulsions ne soient pas entreprises à la légère ou de façon arbitraire. Il conclut que la Constitution posait le problème de la réforme du régime foncier d'une manière impartiale et équitable, reconnaissant d'un côté les droits liés à la propriété et de l'autre le droit d'accès au bien foncier. Permettre aux locataires de ne pas évacuer les lieux à la fin du bail lèse les droits patrimoniaux du propriétaire foncier et peut même être considéré comme une forme d'expropriation sans indemnisation. Toutefois, il n'y a pas de justification constitutionnelle équivalente pour la protection des personnes ne réglant pas leur loyer. Après avoir riposté aux arguments sur lesquels la majorité avait fondé sa décision, le juge Olivier concluait que les dispositions de la PIE ne s'appliquaient ni aux occupants de locaux résidentiels ou commerciaux, ni aux ex-débiteurs hypothécaires, en partant du principe que la PIE ne protégeait pas ceux qui avaient été initialement les occupants légitimes d'un bien foncier.

#### *Renvois:*

- *Absa Bank Ltd c. Amod* [1999] 2 *All South African Law Reports* 423 (W).

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-2002-3-017*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2002 / **e)** CCT 40/2001 / **f)** Du Toit and Another c. Minister of Welfare and Population Development and Others / **g)** / **h)** 2002 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1006 (CC); CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Adoption, partenaires homosexuelles / Enfant, intérêts véritables / Conjoint, définition.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une loi qui réserve aux seuls couples mariés le droit d'adopter conjointement des enfants constitue une discrimination déloyale à l'encontre des concubins du même sexe pour les motifs combinés de l'orientation sexuelle et de la situation matrimoniale. En outre, elle lèse leurs droits à la dignité et ne tient pas compte du principe de l'intérêt primordial de l'enfant.

#### *Résumé:*

Cette affaire concerne les droits des concubins du même sexe d'adopter ensemble des enfants. Les requérantes entretiennent une relation lesbienne de longue date et ont, il y a quelques années, introduit une requête auprès du tribunal pour enfants de Pretoria afin d'adopter conjointement deux enfants, un frère et une sœur. Toutefois, en raison des dispositions de la loi sur la garde d'enfants qui limite l'adoption conjointe aux couples mariés, le tribunal n'a pu accorder l'autorité parentale et les droits de garde qu'à une seule des concubines (en l'occurrence, la seconde requérante).

Les requérantes introduisirent alors une requête auprès de la Haute Cour de Pretoria, contestant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur la garde d'enfants et la loi sur la tutelle des enfants. Elles alléguèrent que ces deux lois étaient discriminatoires à leur encontre en raison de leur orientation sexuelle et de leur situation de famille; qu'elles portaient atteinte à la dignité de la première

requérante; et savaient le principe constitutionnel selon lequel l'intérêt primordial de l'enfant dut être pris en compte dans les décisions judiciaires concernant les enfants. Les intimés se désistèrent de leur première objection sur la question et affirmèrent qu'elles se conformeraient à l'arrêt de la Cour. La Haute Cour conclut que les dispositions inhérentes aux deux lois portaient atteinte aux droits des requérantes et, par conséquent, elle ordonna que certains termes contenus dans ces dispositions soient interprétés de telle sorte qu'ils permettent à des concubins de même sexe d'adopter conjointement des enfants. En conséquence, les requérantes s'adressèrent à la présente Cour pour faire confirmer l'arrêt rendu par la Haute Cour, tel que prévu par la Constitution.

La Cour constitutionnelle désigna un curateur *ad litem* pour qu'il représente les intérêts non seulement des enfants concernés dans cette affaire, mais de tous les enfants qui seraient visés par l'incidence de cette décision judiciaire. Son rapport confirmait l'arrêt de la Haute Cour. Les requérantes étaient également soutenues par le Projet pour l'égalité des gays et lesbiennes, lequel fut accepté au titre d'*amicus curiae* pour apporter une preuve supplémentaire sur des questions non encore portées devant la Cour.

Dans un arrêt unanime de la Cour, le juge Skweyiya conclut que les dispositions des deux lois lésaient plusieurs droits de la Déclaration des droits. Il fut admis que le fait de restreindre l'adoption conjointe aux seules personnes mariées pénalisait les requérantes, puisque leur orientation sexuelle les empêchait de contracter tout mariage civil et, de ce fait, d'adopter conjointement des enfants. En outre, il portait atteinte à la dignité de la première requérante, car il niait sa reconnaissance légitime et son statut de parent des deux enfants, alors qu'elle jouait un rôle important dans leur éducation. Enfin, la Cour conclut que la législation actuelle enfreignait le principe constitutionnel solidement ancré de l'intérêt primordial de l'enfant. C'est particulièrement vrai dans un pays tel que l'Afrique du Sud où coexistent des concepts divers et changeants de la famille, et où l'adoption reste un bon moyen d'offrir aux enfants les avantages d'une vie de famille auxquels ils n'auraient sans doute pas accès autrement.

La requête n'a pas soulevé d'objection, néanmoins la Cour a considéré qu'il était possible que les deux lois puissent constituer une restriction défendable au sens de la clause sur les restrictions prévue par la Constitution. Notamment, la Cour s'inquiétait de l'absence, dans notre législation, de procédures protégeant les intérêts des enfants dans le cas où des couples homosexuels, parents adoptifs conjoints, mettraient fin à leur relation. Néanmoins, malgré

l'absence de dispositions légales, la Cour était convaincue qu'il existait des mécanismes adéquats pour protéger l'intérêt primordial des mineurs à la fin des relations de couples homosexuels. C'est pourquoi la loi ne constituait pas une restriction défendable aux droits des requérantes. En conséquence, la Cour confirma la décision rendue par la Haute Cour.

#### Renvois:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (2) *South African Law Reports* 425 (CC); 2000 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 86 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001];
- *Minister of Welfare and Population Development c. Fitzpatrick and Others* 2000 (3) *South African Law Reports* 422 (CC); 2000 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 713 (CC), *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-006].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-3-018

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2002 / **e)** CCT 31/2001 / **f)** *Jordan and Others c. The State* / **g)** / **h)** 2002 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1117 (CC); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.  
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.  
 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Prostitution, règlement de l'État / Prostitution, client, sexe / Maison close, propriétaire / Droit pénal.

### Sommaire (points de droit):

Il est admis que l'État puisse réglementer la prostitution en criminalisant les agissements de la prostituée. Cela ne constitue pas une discrimination indirecte fondée sur le sexe puisqu'il existe une différence qualitative entre la personne qui dirige un commerce de prostituée et un client; et en vertu de la *common law* et de la loi, le client est passible de poursuites en tant que complice de l'infraction commise par la prostituée et passible de la même peine.

### Résumé:

Les requérants dans cette affaire, un propriétaire d'une maison close, un employé d'une maison close et une prostituée ou travailleuse du sexe, furent reconnus coupables par le tribunal de première instance d'avoir contrevenu à la loi 23 de 1957 sur les infractions sexuelles. Ils interjetèrent recours devant la Haute Cour, arguant de l'inconstitutionnalité des dispositions invoquées. La Haute Cour a conclu que l'article de la loi qui pénalise les relations sexuelles contre rémunération (la disposition sur la prostitution) était inconstitutionnelle, mais elle rejeta le recours au titre des articles de la loi qui pénalise le fait de tenir ou de gérer une maison close (les dispositions sur les maisons closes). Les requérants saisirent ensuite la Cour constitutionnelle, alléguant que les dispositions sur les maisons closes devaient être déclarées inconstitutionnelles. Ils estimaient également que l'arrêt de la Haute Cour abrogeant la disposition sur la prostitution devait être confirmé. L'État s'opposa au recours portant sur les dispositions relatives aux maisons closes, et s'éleva aussi contre la confirmation de l'arrêt abrogeant la disposition sur la prostitution. Plusieurs *amici curiae* furent acceptés par la Cour et demandèrent l'infirmité de toutes les dispositions.

La Cour constitutionnelle fut très nettement divisée sur la question de savoir si la méthode de l'État consistant à réglementer la prostitution équivalait ou non à une discrimination injustifiée, fondée sur le sexe. Toutefois, la Cour confirma à l'unanimité la décision de la Haute Cour selon laquelle les dispositions sur les maisons closes étaient conformes à la loi. Les opinions à la fois de la majorité et de la minorité indiquent clairement que la décision concernant la manière de réglementer la prostitution relève essentiellement du pouvoir législatif. Les sociétés dites «ouvertes» et démocratiques dans le monde ont choisi les divers types de réglementation de la prostitution, parmi un large éventail d'options. Il appartient au parlement, en respectant les contraintes de la Constitution, de décider laquelle de ces options conviendrait le mieux à l'Afrique du Sud.

Tous les juges ont conclu que la disposition sur la prostitution ne lésait pas les droits à la dignité humaine ni à l'activité économique, et que si elle restreignait le droit à la vie privée, une telle restriction était justifiée. Les juges n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si la disposition sur la prostitution constituait ou non une discrimination injustifiée, fondée sur le sexe. Le juge Ngcobo, au nom de la majorité, estima que la disposition criminalisait la prostitution tant masculine que féminine, et que de ce fait elle n'était pas directement discriminatoire. Il estima qu'elle ne constituait pas non plus une discrimination indirecte car:

- a. il existe une différence qualitative entre la personne qui dirige un commerce de prostituée et un client; et
- b. en vertu de la *common law* et de la loi, le client est passible de poursuites en tant que complice de l'infraction commise par la prostituée, et il est punissable de la même peine.

Les juges O'Regan et Sachs, au nom de la minorité, déclarèrent que la disposition sur la prostitution constituait une discrimination injustifiée: en faisant de la prostituée la délinquante principale et en considérant le client tout au plus comme un complice, la loi renforçait la notion de deux poids-deux mesures en matière sexuelle et perpétuerait d'une manière intolérable les clichés relatifs au sexe dans une société attachée à la promotion de l'égalité des sexes.

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-2002-3-019

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2002 / **e)** CCT 02/2002 / **f)** National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.



2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit du travail, interprétation / Employé, contrat, transfert automatique.

#### *Sommaire (points de droit):*

La juste interprétation d'une loi édictée pour donner effet à un droit constitutionnel est une affaire constitutionnelle. Dans l'interprétation d'une telle loi, la Cour doit interpréter l'intention du législateur afin de faire appliquer le droit constitutionnel. Ainsi, lorsqu'une loi est mise en œuvre pour donner effet à la fois aux droits des travailleurs et à ceux des employeurs, il faut adopter une interprétation qui avantage les deux parties.

Par conséquent, lors du transfert de propriété d'une affaire en activité, et conformément à l'article 197, les contrats de travail des salariés sont automatiquement transférés au nouveau propriétaire sans nécessiter un accord préalable entre l'ancien et le nouvel employeur.

#### *Résumé:*

La question litigieuse reposait sur l'interprétation de l'article 197 de la loi 66 de 1995 sur les relations de travail, à savoir si la disposition pouvait s'interpréter comme signifiant qu'en tant qu'objet du droit, les contrats de travail des employés pouvaient être transférés automatiquement du précédent employeur au nouvel employeur, en cas de transfert de tout ou partie du fonds de commerce, du commerce ou de l'entreprise en activité.

En 1999, le Conseil de l'Université du Cap (l'UCT) décida de sous-traiter certains services à des entrepreneurs extérieurs; en conséquence de quoi 267 employés de l'UCT furent licenciés pour raisons techniques. L'Union nationale des travailleurs de l'éducation, de la santé et assimilés (la NEHAWU), qui représentait les travailleurs licenciés, contesta cette décision dans une requête introduite auprès du Conseil des prud'hommes. Elle estima que les travailleurs qui avaient été licenciés devraient être réengagés par les sous-traitants, comme le prévoyait l'article 197 de la loi sur les relations de travail.

Toutefois, le Conseil des prud'hommes rejeta la requête.

Dans le recours formé auprès de la Cour d'appel du travail (la LAC), la Cour rejeta le recours. Elle estima que les contrats de travail ne devaient être repris par un nouveau propriétaire qu'à condition qu'un accord préalable entre l'employeur cédant et l'employeur cessionnaire ait établi que les travailleurs ou une majorité d'entre eux s'inscrivaient dans la transaction.

La NEHAWU saisit alors la Cour constitutionnelle, demandant l'autorisation d'interjeter recours de la décision de la Cour. Elle soutenait que l'interprétation de l'article 197 par la majorité de la LAC omettait de donner effet au droit constitutionnel des travailleurs licenciés à des pratiques de travail équitables. L'UCT et deux entrepreneurs contestèrent le recours au motif que la Cour constitutionnelle n'avait pas compétence pour entendre l'affaire puisque celle-ci ne soulevait pas de point constitutionnel, et que de plus, la juste interprétation de l'article 197 était celle donnée par la majorité de la LAC.

Dans une décision unanime, le juge Ngcobo estima que l'affaire soulevait bien un point constitutionnel – lorsque des lois sont promulguées pour faire appliquer des droits constitutionnels, la juste interprétation de ces lois est une affaire constitutionnelle. Après examen du droit constitutionnel à des pratiques de travail équitables, il déclara qu'il n'était pas possible de donner de contenu précis à ce droit, et que ce qui constituait une pratique de travail équitable était décrit dans la loi sur les relations de travail et dans la doctrine des conseils des prud'hommes. En outre, le droit à des pratiques de travail équitables s'applique tant aux employeurs qu'aux employés.

Il poursuivit en soutenant que la loi sur les relations de travail devait être sciemment interprétée en vue de donner effet au droit à des pratiques de travail équitables. Quant à l'interprétation correcte de l'article 197, il affirma que l'objectif premier de l'article était de protéger les contrats de travail des employés tout en facilitant les transactions commerciales. Pour cette raison, l'article 197 préserve l'intérêt à la fois des employeurs et des travailleurs, car il ménage un équilibre qui est cohérent avec le droit à des pratiques de travail équitables.

#### *Renvois:*

- *National Union of Metal Workers of South Africa and Others c. Bader Bop (Pty) Ltd and Another*, 13.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-021].

*Langues:*

Anglais.

*Identification:* RSA-2002-3-020

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2002 / **e)** CCT 37/2001 / **f)** Geuking c. President of the Republic of South Africa and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.4.1.5 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations internationales.  
 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.  
 5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.  
 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Extradition, procédure / Extradition, preuve de l'État demandeur.

*Sommaire (points de droit):*

L'accord du Président pour le déclenchement d'une procédure d'extradition ne constitue ni un procès, ni un acte administratif mais plutôt une décision de principe. Ainsi, l'établissement de la nationalité de la personne recherchée n'est pas une condition préalable. Une disposition de la loi sur l'extradition qui stipule que le juge investi de l'enquête en matière d'extradition doit accepter un certificat émanant des autorités pertinentes du pays étranger, comme preuve déterminante qu'il possède un élément de preuve suffisant pour motiver les poursuites envisagées ne constitue pas une violation des droits de la personne à être entendue, à la liberté et à la sécurité de la personne, ni du droit à un procès équitable. La disposition ne porte pas non plus atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs.

*Résumé:*

Ce jugement traite de l'extradition. Le requérant fut reconnu coupable en République fédérale d'Allemagne (RFA) et condamné à l'emprisonnement. Il fuit en Afrique du Sud et devint un citoyen sud-africain, après avoir abandonné sa citoyenneté allemande. La RFA demanda à l'Afrique du Sud de l'extrader pour qu'il purge sa peine et affronte 15 chefs d'accusation supplémentaires de fraude. La requête décrivait le requérant comme étant un ressortissant allemand.

Le Président consentit à l'extradition conformément à l'article 3.2 de la loi 67 de 1962 sur l'extradition (la loi), qui requiert l'accord du Président pour le déclenchement de la procédure d'extradition à l'encontre de personnes vivant en Afrique du Sud vers des pays avec lesquels il n'existe pas de Convention d'extradition. En l'espèce, le Président ignorait que le requérant était un ressortissant sud-africain. Le requérant estima que la loi n'autorisait pas le Président à accorder ce consentement, que l'information erronée relative à sa nationalité rendait l'accord caduc d'un point de vue constitutionnel, et que le Président devait prendre en considération le droit constitutionnel de tout citoyen d'entrer, de rester et de résider où bon lui semblait sur le territoire de la République.

Le requérant contesta aussi la constitutionnalité de l'article 10.2 de la loi, selon lequel le juge saisi d'une affaire d'extradition doit considérer le certificat émis par les autorités compétentes de l'État étranger, comme une preuve déterminante justifiant les poursuites envisagées. Le requérant fit valoir que cela violait ses droits constitutionnels garantissant: le droit d'être entendu; la liberté et la sécurité de sa personne; et le droit à un procès équitable en tant qu'accusé. Il soutenait également que cela portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'instance en révision devant la Haute Cour du Cap échoua et le requérant demanda l'autorisation d'interjeter recours devant la Cour constitutionnelle. Contrairement à la Haute Cour, la Cour constitutionnelle déclara que la possibilité que l'accusation puisse utiliser un certificat en application de l'article 10.2 constituait une menace suffisante pour les droits du requérant pour justifier l'examen de la constitutionnalité dudit paragraphe.

Le juge Goldstone, au nom de la Cour unanime, estima que l'affirmation selon laquelle le Président n'avait pas compétence pour donner son consentement en vertu de l'article 3.2. n'était pas fondée. L'article autorise une décision de principe et le Président peut tenir compte de toute considération

concernant les affaires étrangères de notre pays. Les tribunaux ne peuvent intervenir que s'il est fait un usage abusif de cette compétence ou un usage contraire à la Constitution. Le droit de rester au pays n'est pas pertinent, puisque le consentement du Président déclenche simplement la procédure d'extradition. Il n'y a pas non plus de procès nécessitant la protection accordée par la Constitution aux accusés. L'enquête détermine seulement s'il existe une raison d'extrader la personne pour qu'elle compare dans l'État étranger.

Le certificat mentionné à l'article 10.2 traite seulement d'une question parmi d'autres, que le juge doit apprécier, à savoir si les preuves sont suffisantes pour autoriser les poursuites selon la législation de l'État étranger. Un officier de justice sud-africain n'est pas en principe en mesure de répondre à cette question très pointue et l'usage du certificat ne prive pas la personne concernée d'un procès équitable. Visant dans ce contexte à faciliter l'extradition, l'enquête du juge suffit à satisfaire à l'exigence constitutionnelle de motif valable pour la privation de liberté. L'article 10.2 ne porte pas non plus atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, pas plus qu'à la séparation des pouvoirs.

En conséquence, le recours fut rejeté.

#### *Renvois:*

- *Harksen c. President of the Republic of South Africa* 2000 (1) *South African Law Reports* 1 (CC); 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-004].

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-2002-3-021*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2002 / **e)** CCT 14/2002 / **f)** National Union of Metal Workers of South Africa and Others c. Bader Bop (Pty) Ltd and Another / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit du travail / Travailleur, convention collective / Syndicat, représentativité / Droits syndicaux.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une loi régissant les droits relatifs à l'organisation du travail, et qui attribue certains droits syndicaux aux syndicats majoritaires, ne doit pas être interprétée de manière à exclure la possibilité pour les syndicats minoritaires de faire grève pour acquérir les mêmes droits, lorsque le droit de grève est protégé par la Constitution et que ne figure dans la loi aucune restriction explicite du droit de grève.

#### *Résumé:*

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud confirma la légalité du fait de grève du syndicat minoritaire en vue d'acquérir des droits syndicaux. Ces droits, et notamment le droit d'avoir des délégués syndicaux accrédités, sont garantis pour les syndicats majoritaires par la loi 66 de 1995 sur les relations de travail (la loi). Devant la Cour d'appel, l'employeur/l'intimé avait obtenu avec succès un jugement interdisant le syndicat minoritaire/le requérant au motif qu'un tel fait de grève est illégal et non protégé. La Cour d'appel estimait que la loi attribuait le droit d'avoir des délégués syndicaux accrédités sur un lieu de travail uniquement à un syndicat représentatif d'une majorité de travailleurs et que, par conséquent, ce fait de grève d'un syndicat minoritaire en vue d'obtenir ce même droit était illégal.

La loi ne régit pas clairement la manière, si manière il y a, dont les syndicats qui ne sont pas suffisamment représentatifs pour obtenir les droits syndicaux mentionnés peuvent obtenir ces droits. La question sur laquelle la Cour constitutionnelle devait se prononcer était de savoir si la loi devait être interprétée comme empêchant les syndicats non représentatifs d'obtenir des droits syndicaux, que ce soit par le biais d'un accord avec l'employeur, ou par une action revendicative.

Infirmant le jugement de la Cour d'appel, le juge O'Regan, dans un arrêt unanime, insista sur l'importance du droit de grève pour l'efficacité du système de négociation collective. La loi vise quatre

objectifs: premièrement, donner effet au droit constitutionnel à des pratiques de travail équitables, dont le droit de grève; deuxièmement, donner effet aux obligations juridiques internationales de l'Afrique du Sud; troisièmement, fournir une structure aux conventions collectives; et enfin, mettre en place un mode de règlement efficace des conflits sociaux.

Après examen de la jurisprudence de l'Organisation Internationale du Travail et du droit constitutionnel à des pratiques de travail équitables, le juge O'Regan conclut qu'une lecture de la loi autorisant les syndicats minoritaires à faire grève afin de garantir des droits syndicaux, était conforme aux obligations de l'Afrique du Sud au regard du droit international et évitait une restriction du droit de grève solidement ancré dans la Constitution, restriction que ni l'État, ni l'intimé ne cherchèrent à invoquer à l'appui de leur thèse. En pratique, l'interprétation adoptée par la Cour devrait avoir une incidence limitée sur les relations de travail, puisque seul le syndicat qui a atteint un certain seuil de représentativité sera capable de déclencher une grève efficace à l'encontre de l'employeur afin de garantir les droits syndicaux en question.

Dans un arrêt concomitant distinct, le juge Ngcobo – divergeant légèrement dans ses attendus mais concomitant quant à l'arrêt proposé – estima que la nature réelle du litige entre les parties portait sur le point de savoir si le requérant était habilité à obtenir des droits syndicaux hors du cadre de la loi. Il conclut que la loi n'excluait pas qu'un syndicat non représentatif puisse obtenir des droits syndicaux et qu'un tel syndicat avait le droit de faire grève pour garantir ces droits.

#### Renvois:

- *National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others*, 06.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-019].

#### Langues:

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ALB-2002-3-007

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.09.2002 / **e)** 186 / **f)** Constitutionnalité d'un instrument international / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 64/02, 1801 / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux organisations internationales.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, obligations constitutionnelles / Cour pénale internationale, statut, ratification / Immunité, pénale.

#### Sommaire (points de droit):

Les principes de base relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés et garantis par la Constitution, tels que notamment les principes *nullum crimen sine lege* et *nullum poena sine lege*, l'effet non rétroactif de la loi, le droit d'être défendu par un avocat, l'indépendance des juges, sont également garantis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Constitution permet le transfert de compétences à d'autres organes internationaux sur des questions importantes pour la paix, la démocratie et la prospérité, à condition que ce transfert ait lieu dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'Albanie souscrit en tant qu'État souverain. L'activité et les fonctions découlant du Statut de Rome ne

relatives à l'exercice de la souveraineté de l'État. Les dispositions du Statut de Rome ne sont pas en contradiction avec celles de la Constitution et cet instrument peut être directement incorporé dans le droit interne.

### Résumé:

Le Premier ministre, qui avait qualité pour agir, a demandé à la Cour constitutionnelle son avis sur la compatibilité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale avec la Constitution comme condition préalable à la ratification de cet instrument par l'Assemblée. Après avoir examiné le Statut de Rome dans son intégralité, la Cour constitutionnelle est parvenue aux conclusions suivantes:

Les principes de base relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés et garantis par la Constitution sont également garantis par le Statut de Rome.

La Constitution reconnaît la justice, la paix, l'harmonie et la coopération entre les nations en tant que valeurs suprêmes de l'humanité et, au nom de ces valeurs, elle prévoit également la possibilité pour l'État de souscrire aux dispositions de sécurité collective. Dans le même temps, la Constitution garantit la souveraineté de l'État albanais. Sur ce plan, le Statut de Rome n'a pas enfreint les dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice de la souveraineté, puisque la possibilité de contracter des engagements internationaux en matière pénale est un attribut de la souveraineté de l'État. Le transfert de certaines compétences dans un domaine judiciaire particulier n'outrepasse pas ces limites.

En ce qui concerne le fait que le Statut de Rome, contrairement au droit interne, ne reconnaît pas l'immunité de certains sujets de droit, la Cour a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas de conflit avec la Constitution, puisque l'immunité conférée par le droit interne n'offrait une protection que devant les juridictions nationales. La Cour ne peut empêcher un organe international, tel la Cour pénale internationale, d'exercer sa compétence sur des personnes qui jouissent d'une immunité en vertu du droit interne.

La Cour a affirmé que les règles généralement reconnues du droit international font partie intégrante du droit interne. L'absence d'immunité devant les juridictions pénales internationales pour des crimes particuliers est inscrite dans l'ordre juridique albanais. Ce principe a déjà été consacré dans le Traité de Versailles, dans la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg, dans la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans les Statuts du tribunal

pénal pour l'ex-Yougoslavie et du tribunal pénal pour le Rwanda.

La Cour a estimé que le Statut de Rome n'allait pas à l'encontre du principe «*ne bis in idem*», garanti par la Constitution, dans le cas d'un procès d'un individu devant la Cour pénale internationale pour un acte pour lequel il avait été préalablement jugé par une juridiction nationale. En effet, la Constitution prévoit que l'affaire soit rejugée par une instance supérieure conformément à la loi. Ce rôle, qui sera dévolu à la Cour pénale internationale, complétera celui des juridictions nationales lorsque les autorités judiciaires nationales ne conduisent pas de véritable procédure. Selon la Cour constitutionnelle, cette règle sert l'objectif pour lequel la Cour pénale internationale a été créée.

En conclusion, après avoir examiné le Statut de Rome dans son ensemble et après l'avoir comparé avec la Constitution, la Cour a estimé que le Statut n'était pas en contradiction avec la Constitution. Partant, elle ne voit aucun obstacle à la ratification du Statut de Rome par l'Assemblée.

### Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: ALB-2002-3-008

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.10.2002 / **e)** 212 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 69/02, 1923 / **h)** CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, révocation, procédure.

*Sommaire (points de droit):*

La disposition légale qui prévoit la révocation du chef de la haute autorité de contrôle de l'État (la plus haute institution de contrôle économique et financier) n'est pas constitutionnelle. En vertu de l'article 162.2 de la Constitution, c'est le Président qui soumet une telle proposition et l'Assemblée qui se prononce sur cette proposition, en évaluant les motifs justifiant la révocation de ce haut fonctionnaire. Cette garantie constitutionnelle est suffisante pour assurer l'indépendance du chef de la haute autorité de contrôle de l'État. La Constitution traite de l'organisation et du fonctionnement des organes constitutionnels, du statut des personnes chargées de l'organisation et du fonctionnement de ces organes, ainsi que des limites de leurs droits. La loi ne devrait pas outrepasser les limites fixées par la Constitution. Elle ne devrait donc pas prévoir de cas de révocation autres que ceux prévus dans la Constitution.

De plus, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour revoir la décision de l'Assemblée concernant la révocation du chef de la haute autorité de contrôle de l'État.

*Résumé:*

Le Premier ministre a demandé l'abrogation de l'article 14 de la loi sur la haute autorité de contrôle de l'État (loi n° 8270, en date du 23.12.1997), qui prévoit la révocation du chef de la haute autorité de contrôle de l'État pour motif d'inconstitutionnalité. La Cour a estimé que les modalités de révocation de certains fonctionnaires de haut rang étaient prévues dans la Constitution alors que d'autres ne l'étaient pas, ce qui ne signifie pas pour autant que cette catégorie de fonctionnaires n'est pas protégée et qu'elle ne peut exercer, en toute indépendance, ses fonctions. En l'espèce, la Constitution a prévu la participation de deux des organes supérieurs de l'État, à savoir le Président qui propose la révocation et l'Assemblée qui se prononce sur cette décision. La disposition légale qui régit la révocation du chef de la haute autorité de contrôle de l'État a outrepassé ces limites, en définissant toutefois d'autres cas de révocation, ce qui est contraire à la Constitution. La loi ne devrait pas dépasser les limites imposées par la Constitution. En conséquence, dans l'affaire examinée, la disposition légale avait limité les possibilités de révocation du chef de la haute autorité de contrôle de l'État ou de cessation prématurée de

son mandat par rapport aux cas prévus par la Constitution.

La Cour a établi une distinction entre immunité et inamovibilité. L'immunité assure à une certaine catégorie de fonctionnaires une protection contre toute action devant une juridiction pénale, y compris une exemption totale de poursuite pénale. Par contre, l'inamovibilité, dans le contexte constitutionnel, est une garantie d'indépendance des organes pertinents et protège les fonctionnaires de haut rang contre la révocation.

La disposition légale susmentionnée a également outrepassé les limites fixées par la Constitution en conférant à la Cour constitutionnelle compétence pour revoir la décision de l'Assemblée concernant la révocation du chef de la haute autorité de contrôle de l'État. Cette compétence n'était pas prévue par la Constitution et ne devrait donc pas être exercée par la Cour constitutionnelle. La Cour maintient la position qu'elle a soutenue dans sa décision V-34/96.

Pour ces motifs, la présente disposition devrait être annulée comme inconstitutionnelle.

La Cour a rejeté l'argument de la partie intéressée selon lequel le Premier ministre n'avait pas autorité pour saisir la Cour constitutionnelle sur ce point, puisqu'il n'est pas compétent pour désigner ou démettre de ses fonctions le chef de la haute autorité de contrôle de l'État. La Cour s'est référée à l'article 134 de la Constitution, en vertu duquel le Premier ministre peut dans tous les cas renvoyer des questions à la Cour constitutionnelle.

*Renvois:*

- Décision n° V-34/96 du 24.09.1996, *Bulletin* 1996/3 [ALB-1996-3-005].

*Langues:*

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2003/1.



## Argentine

### Cour suprême de justice de la Nation

#### Décisions importantes

*Identification:* ARG-2002-3-004

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 27.06.2002 / **e)** G. 152. XXXVI / **f)** Gaifer S.R.L. c/ Compañía Argentina de Seguros Visión S.A. / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.6.9.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

4.8.6.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Juridictions.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour suprême, décision, effet contraignant.

*Sommaire (points de droit):*

Sera considérée comme mal fondée et donc nulle toute décision ayant ignoré la jurisprudence de la Cour suprême sans avoir signalé les raisons qui sont à l'origine de cette résistance.

*Résumé:*

Le Tribunal supérieur de la province d'Entre Ríos avait suivi, pour se prononcer, l'interprétation qui, pour les normes applicables au cas, résultait d'un précédent jurisprudentiel de ce tribunal, alors que

cette interprétation était nettement contraire à celle d'un précédent de la Cour suprême.

La partie intéressée avait formé un recours extraordinaire par-devant la Cour suprême, qui a infirmé l'arrêt attaqué pour les motifs mentionnés au sommaire.

#### *Renseignements complémentaires:*

Aucune norme juridique ne dispose que les tribunaux inférieurs soient liés par la jurisprudence de la Cour suprême ou qu'ils doivent obligatoirement la suivre. Le présent arrêt est donc fondé sur la jurisprudence (constante) de la Cour suprême.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* ARG-2002-3-005

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 20.09.2002 / **e)** Z. 74. XXXV / **f)** Zofracor S.A. c/ Estado Nacional s/ amparo / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.  
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.  
 5.3.35.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, compétences, limitations / Décret, urgence, validité / Finances, loi.

#### *Sommaire (points de droit):*

Sont nuls les décrets-lois «de nécessité et d'urgence» se rapportant à toutes matières fiscales.

La ratification législative apportée *a posteriori* à un décret de cette nature ne produit pas d'effets rétroactifs, du fait que celui-ci est entaché d'inconstitutionnalité depuis ses origines.

Cette ratification peut cependant produire des effets *per se* à partir de sa publication.

Si le pouvoir législatif établit des limitations à l'exercice de ses propres attributions, ces limitations peuvent être supprimées par des lois postérieures.

#### *Résumé:*

Une entreprise commerciale avait mis en cause la constitutionnalité du décret de nécessité et d'urgence 285/99, au motif, parmi d'autres raisons, qu'il violait l'article 99.3 de la Constitution. Cette norme dispose que «Le pouvoir exécutif ne pourra en aucun cas, sous peine de nullité absolue et irrémédiable, prendre des dispositions à caractère législatif. Il ne pourra édicter des décrets de nécessité et d'urgence que lorsque des circonstances exceptionnelles rendraient impossible le respect des procédures ordinaires prévues par cette Constitution pour la sanction des lois, sous réserve des normes relatives aux matières pénale, fiscale, électorale ou au régime des partis politiques...». Ces décrets doivent être soumis par la suite à la considération du pouvoir législatif.

La Cour suprême, qui a accueilli la demanderesse, a tout d'abord considéré que le décret 285/99 traduisait l'exercice, par le pouvoir exécutif, des facultés à caractère fiscal qui sont expressément exclues par l'article 99.3 cité.

La Cour a ensuite examiné les effets de la loi de finances pour l'exercice 2000, 25.237, dont l'article 86 contenait la ratification par le pouvoir législatif du décret 285/99. La Cour a dit pour droit que le décret était depuis ses origines entaché d'inconstitutionnalité, de sorte que la ratification législative ne produisait pas d'effets rétroactifs.

La Cour a cependant considéré que l'article 86 de la loi 25.237 révélait l'intention du pouvoir législatif de donner un caractère légal au contenu du décret 285/99 et que de ce fait cette loi, si elle n'était entachée d'aucun vice d'inconstitutionnalité, serait en vigueur dès sa publication.

La Cour a rejeté l'invalidité fondée sur l'interdiction pour les lois de finances de traiter des aspects fiscaux, établie par d'autres lois antérieures. De l'avis de la Cour, ces lois d'interdiction, en dépit de leurs louables visées, ne sauraient, de par leur hiérarchie normative, avoir une force juridique supérieure à celle



des autres lois édictées par le pouvoir législatif, de sorte qu'une loi postérieure peut déroger au contenu: le pouvoir législatif n'est pas définitivement lié dans l'avenir par ses propres restrictions. En outre, aucun obstacle constitutionnel n'empêche le pouvoir législatif d'établir, de supprimer ou de modifier des impôts par le biais de la loi de finances.

#### *Renseignements complémentaires:*

Trois juges, qui ont émis des avis concurrents, ont considéré que le décret 285/99 était en outre nul en raison de l'absence des circonstances exceptionnelles requises par l'article 99.3 de la Constitution.

L'article 99.3 cité a été introduit dans la Constitution suite à la réforme intervenue en 1994.

#### *Langues:*

Espagnol.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

- 32 saisines, 32 affaires examinées et 32 décisions rendues, dont:
  - 31 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.
  - 1 décision concernant la conformité d'une loi avec la Constitution. La saisine a été engagée par le Président de la République. La Cour constitutionnelle a décidé que la disposition contestée du Code électoral de la République d'Arménie était incompatible avec la Constitution.

Le septième séminaire international intitulé «Expérience internationale et perspectives de la protection des droits de l'homme par la Cour constitutionnelle» s'est tenu à Erevan les 4 et 5 octobre 2002.

Ce séminaire était organisé par la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays des jeunes démocraties.

Ont participé à ce séminaire: L. Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, R. Liddell, Chef du Cabinet du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, S. Langer, expert de la Commission de Venise (Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne), G. Buquicchio, Secrétaire de la Commission de Venise, B. Ebzeev, Juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, L. Chubar, Juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine, A. Marini et V. Onida, Juges à la Cour constitutionnelle d'Italie, L. Dobrik, Juge à la Cour constitutionnelle de Slovaquie, S. Havrilla, Conseiller auprès de la Cour constitutionnelle de Slovaquie, F. Duchon et V. Guttler, Juges à la Cour constitutionnelle de la République tchèque, M. Salikhov, Président de la Cour constitutionnelle de la République du Tadjikistan, L. Abdulaev, Juge à la Cour constitutionnelle de la République du Tadjikistan,

J. Prapiestis et A. Abramavicius, Juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, D. Pededze, Conseiller du Président de la Cour constitutionnelle de Lettonie, ainsi que des chercheurs, des fonctionnaires, des responsables politiques, des professeurs, des étudiants et des représentants des médias.

## Décisions importantes

*Identification:* ARM-2002-3-003

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.2002 / **e)** DCC-401 / **f)** Sur la conformité des obligations énoncées dans le Protocole d'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans les listes reproduites en annexe au Protocole, et dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), avec les dispositions de la Constitution / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

4.4.1.5 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations internationales.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Organisation mondiale du commerce, accession, obligations / Accord commercial, international, constitutionnalité, évaluation.

*Sommaire (points de droit):*

En accédant à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Arménie ne s'est pas engagée à modifier sa législation nationale, mais à garantir le caractère irréversible des réformes structurelles et législatives mises en oeuvre pour favoriser le développement de l'économie de marché et le libre jeu de la concurrence économique. Des garanties concrètes ont donc été instaurées dans le cadre de l'OMC afin d'établir des relations d'amitié mutuellement avantageuses avec tous les pays, conformément à l'article 9 de la Constitution et aux normes du droit international. L'exécution de ces engagements, souscrits dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, ne constituent pas un obstacle à l'exécution d'autres engagements

internationaux pris par l'Arménie dans le domaine commercial.

*Résumé:*

Saisie par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a examiné la conformité des engagements énoncés dans le Protocole d'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans les listes reproduites en annexe au Protocole, et dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce («Accord sur l'OMC»), avec les dispositions de la Constitution.

La Cour a notamment conclu que le rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie à l'OMC, présenté au Conseil général de l'OMC dans le cadre du processus d'accession énoncé à l'article XII de l'Accord sur l'OMC, fait état des mesures importantes prises par la République d'Arménie en vue d'améliorer les mécanismes de réglementation juridique dans les différents domaines d'activité économique requis pour accéder à l'OMC, conformément aux exigences actuellement en vigueur à l'OMC. Ces mesures ont été prises en fonction des listes établies par l'Arménie et visent à améliorer la législation dans de nombreux domaines dont notamment les douanes, les taxes, la banque, la faillite, la réglementation de l'activité économique, l'octroi de licences pour certaines formes d'activité économique, les biens fonciers, les échanges, la fixation des prix, la privatisation, les questions de droit civil et de droit pénal, les activités de publicité, la protection judiciaire de l'activité économique.

Une fois ces mesures mises en oeuvre, le Groupe de travail a estimé que les conditions favorables avaient été créées pour favoriser le développement de l'économie de marché et de la libre concurrence économique, pour assurer une protection juridique égale de tous les types de biens, et pour instaurer les conditions et les fondements juridiques visant à intégrer davantage la République d'Arménie à l'économie mondiale.

Se fondant sur une déclaration du représentant officiel du Président de la République, la Cour a relevé que l'Arménie n'avait pas souscrit aux accords commerciaux multilatéraux volontaires à ce stade.

La Cour a en outre noté que dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, l'Arménie avait pris certaines obligations, qui sont énoncées dans ledit Accord, dans les accords commerciaux multilatéraux obligatoires, dans le rapport du Groupe de travail

auquel est joint le projet de protocole d'accession ainsi que dans les annexes au rapport du Groupe de travail (comprenant la liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, la liste d'engagements spécifiques concernant les services, la liste des produits soumis à une procédure obligatoire d'évaluation de la conformité, la liste des exemptions de la TVA, ainsi que des informations sur les subventions à l'exportation et l'aide nationale). Ces obligations et engagements portent essentiellement sur les secteurs ci-après: privatisation, politiques de fixation des prix et des tarifs, protection judiciaire et extra-judiciaire de l'activité économique, commerce national et extérieur, réglementation juridique des marchandises en transit, douanes, législation fiscale et législation pénale, information sur les textes législatifs, octroi de licences, certification des biens ou services, politiques de promotion des investissements, gestion des entreprises d'Etat, politique économique, financement des activités économiques et passation de marchés publics.

Dans sa décision, la Cour a relevé, comme fait capital, que l'exécution des obligations susmentionnées, prises dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, ne constituait pas un obstacle à l'exécution d'autres obligations prises par l'Arménie dans le domaine commercial, puisque, comme l'indique le rapport du Groupe de travail, l'Arménie mène, en particulier dans le cadre de la CEI, une politique de libre échange sans droits de douane ni obstacles non justifiés aux importations et aux exportations. Les obligations souscrites par l'Arménie dans le cadre d'autres accords économiques et commerciaux bilatéraux et multilatéraux ne constituent pas non plus une entrave aux engagements contractés par l'Arménie lors de son accession à l'OMC.

La Cour estime que les obligations énoncées dans le Protocole d'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce, dans les listes reproduites en annexe, et dans l'Accord sur l'OMC, sont conformes aux dispositions de la Constitution.

#### *Langues:*

Arménien.



## Autriche

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

Sessions de la Cour constitutionnelle de septembre/octobre 2002

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 2
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 39
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 148
- Contrôle des Traités (article 140a B-VG): 3
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 386 (256 recours refusés)

et de novembre/décembre 2002

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 131
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 4
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 38
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 3
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 365 (213 recours refusés)

Composition de la Cour:

En octobre 2002, le Président fédéral a nommé en qualité de Président de la Cour constitutionnelle le Professeur Karl KORINEK, qui était membre de la Cour depuis 1978 et son Vice-Président depuis 1999. En novembre 2002, Brigitte BIERLEIN a été nommée Vice-Présidente de la Cour constitutionnelle et le Professeur Herbert HALLER a été nommé membre de la Cour (toutes ces nominations ont eu lieu sur proposition du gouvernement fédéral et ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003).

Le Professeur Ludwig ADAMOVIČ, ancien Président de la Cour constitutionnelle, et Kurt GOTTLICH, membre de la Cour, ont pris leur retraite et quitté leurs fonctions à la fin de l'année 2002.

## Décisions importantes

*Identification:* AUT-2002-3-003

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2002 / **e)** G 348/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.  
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.  
 5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Immigration, règle / Étranger, permis de séjour, limite d'âge / Regroupement familial.

*Sommaire (points de droit):*

La fixation à 15 ans de la limite d'âge des mineurs demandant un permis de séjour au titre du regroupement familial est laissée à l'appréciation du législateur. L'hypothèse selon laquelle les jeunes de ce groupe d'âge cherchent à entrer en Autriche essentiellement pour travailler et non pour rejoindre leur famille, semble fondée et justifiée.

*Résumé:*

Une ressortissante turque ayant 14 ans révolus s'est vu refuser le permis de séjour en Autriche en raison de la limite d'âge fixée à l'article 21.3 de la loi sur les étrangers (*Fremdengesetz 1997*). Après annulation de la décision par la Cour administrative, le ministre de l'Intérieur a finalement octroyé à cette ressortissante turque un permis de séjour, mais uniquement pour un «séjour privé». La durée des permis de séjour octroyés à ce titre est limitée à un an.

La mineure a saisi la Cour constitutionnelle pour violation de ses droits à un permis de séjour au titre du regroupement familial, et pour inconstitutionnalité de l'article 21.3 de la loi sur les étrangers qui fixe à 15 ans l'âge limite pour les mineurs.

La Cour a commencé son contrôle d'office en soulevant essentiellement les mêmes questions que celles qu'elle avait posées au sujet de la disposition précédente de la loi sur les étrangers qui avait fixé à

14 ans la limite d'âge dans le même domaine (G 16/00, *Bulletin* 2000/2 [AUT-2000-2-004]).

En l'espèce, la Cour a toutefois conclu que le législateur avait modifié la disposition contestée pour la rendre conforme à la Constitution.

*Renvois:*

- Décision G 16/00 du 19.06.2000, *Bulletin* 2000/2 [AUT-2000-2-004].

*Langues:*

Allemand.



*Identification:* AUT-2002-3-004

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.2002 / **e)** B 942/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, réouverture, conditions / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution / Recours individuel, motifs.

*Sommaire (points de droit):*

La constatation d'une violation de la Convention par un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'entraîne pas dans chaque cas une obligation constitutionnelle de réouverture de la

procédure interne. La réouverture de la procédure disciplinaire ne peut intervenir que lorsque le délai d'une procédure a (déjà) été jugé excessif par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, dans l'arrêt concernant la présente affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a noté qu'il n'y avait aucun «lien de causalité directe» entre la sanction infligée au requérant en vertu du droit interne et la violation de la Convention.

### Résumé:

La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé excessive la durée (sept ans et quatre mois) de certaines procédures disciplinaires diligentées contre un avocat, violant de ce fait l'article 6.1 CEDH (*W.R. c. Autriche*, arrêt du 14 décembre 1999, Requête n° 26602/95).

Se fondant sur cet arrêt, l'avocat concerné a formé un recours pour réouvrir la procédure disciplinaire en vertu de l'article 363.a du Code de procédure pénale (*Strafprozeßordnung*), dont les dispositions doivent, en vertu de la loi sur les sanctions disciplinaires (*Disziplinarstatut 1990*), être appliquées dans la procédure disciplinaire. Dans son recours du 28 mai 2001, l'avocat a fait valoir qu'il ne pouvait être exclu que la durée excessive de la procédure ait eu un effet négatif sur la décision de la Cour d'appel (*Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission*).

Débouté par la commission de recours le 25 février 2002, l'avocat a saisi la Cour constitutionnelle, alléguant (une fois de plus) la durée excessive de la procédure disciplinaire (article 6.1 CEDH).

La condamnation disciplinaire du plaignant n'ayant pas encore été radiée (*Tilgung*) du casier judiciaire, le recours a été jugé recevable.

Quant au bien-fondé du recours, la Cour a estimé que l'article 363.a du Code de procédure pénale avait été promulgué en 1996 pour permettre à l'Autriche de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, en particulier de «se conformer aux arrêts définitifs de la Cour» (article 46 CEDH) en matière pénale. La Cour prévoit la réouverture (*Erneuerung*) de la procédure pénale lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme constate une violation de la Convention et lorsque cette violation a pu avoir un effet négatif sur la décision des juridictions internes.

Selon la jurisprudence des organes de Strasbourg, c'est à chaque État membre de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 46 CEDH (ancien article 53). Se fondant sur cette jurisprudence, la Cour constitutionnelle a

conclu que la constatation d'une violation de la Convention par la Cour européenne des Droits de l'Homme n'entraînait pas, sur la base de la Convention, dans chaque cas, l'obligation de réouvrir la procédure interne.

En l'absence de doute sur la constitutionnalité de la disposition appliquée et en l'absence de violation des droits garantis par la Constitution, la Cour a rejeté la plainte.

### Langues:

Allemand.



### Identification: AUT-2002-3-005

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2002 / **e)** G 151, 152/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.  
 1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.  
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.  
 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.  
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.  
 4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.  
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, pouvoirs / Extradition, autorité compétente / État requérant, garanties / Recours, effectif.

### Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 33 de la loi sur l'extradition et l'assistance judiciaire (*Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz*; «la loi»), la Cour d'appel est seule compétente pour décider si une demande d'extradition est recevable, en tenant compte de tous les aspects des droits octroyés par la loi, de tous les droits garantis par la Constitution, y compris les droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

C'est au ministre de la Justice qu'incombe le pouvoir de prendre la décision finale concernant la demande d'extradition dès lors que celle-ci a été jugée recevable par la Cour d'appel. Il doit prendre en considération d'autres intérêts, notamment les aspects du droit international. Comme sa décision risque de porter atteinte aux droits de l'intéressé, le ministre doit prendre un arrêté officiel (*Bescheid*) contre lequel l'intéressé peut former un recours auprès de la Cour administrative et/ou constitutionnelle.

L'impossibilité d'introduire un recours contre la décision de la Cour d'appel, telle qu'énoncée à l'article 33.5 de la loi, est inconstitutionnelle. Elle est contraire au principe de la primauté du droit ainsi qu'au droit à un recours effectif reconnu par l'article 13 CEDH.

### Résumé:

Un ressortissant américain (et israélien) a été condamné pour escroquerie et condamné à une peine d'emprisonnement de 845 années aux États-Unis. Il s'est enfui en Autriche avant le prononcé du jugement. Il a été arrêté en octobre 2000 et l'ambassade des États-Unis a demandé son extradition en décembre 2000.

La Cour d'appel de Vienne (*Oberlandesgericht Wien*) a rejeté la demande d'extradition, l'État demandeur n'ayant pas donné la garantie que l'intéressé pourrait faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure. En conséquence, l'extradition serait contraire à l'article 2 Protocole 7 CEDH.

Sur recours du Procureur général (*Generalprokurator*) fondé sur un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi (*Nichtigkeitsbeschwerde zur Wahrung des Gesetzes*), la Cour suprême a infirmé la décision le 9 avril 2002. La Cour suprême a estimé que c'est au

ministre de la Justice et non à la Cour d'appel de donner une réponse à la question juridique de la garantie d'un recours en matière pénale (article 2 Protocole 7 CEDH). Compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs (article 94 de la Constitution) et des articles 33 et 34 de la loi, la Cour d'appel et le ministre de la Justice partagent la compétence concernant l'acceptation d'une demande d'extradition. La Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Vienne.

Le 26 avril 2002, la Cour constitutionnelle a accueilli un recours (individuel) de l'intéressé, dont la procédure d'extradition était de nouveau pendante. Le requérant a allégué que ses droits avaient été directement violés pour inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi, notamment de la disposition en vertu de laquelle aucune recours ne peut être formé contre des décisions de la Cour d'appel dans les affaires de ce type (article 33.5 de la loi). Le requérant a en outre fait valoir que la durée de sa détention provisoire (*Haftfrist*) était sur le point d'expirer. La Cour d'appel devrait donc se prononcer rapidement sur son extradition et cette fois, du fait de la décision susmentionnée de la Cour suprême, ne pouvait statuer en sa faveur. La Cour d'appel, statuant en tant que juridiction de première et dernière instance, n'était pas habilitée à demander un contrôle constitutionnel des dispositions appliquées (article 140 de la Constitution), et le ministre de la Justice ne l'était aucunement. De plus, la décision finale ne saurait même pas être qualifiée d'arrêté susceptible de recours devant la Cour administrative et/ou constitutionnelle. La décision du ministre équivaldrait simplement à une ordonnance.

S'agissant de la recevabilité de ce recours, la Cour a estimé que l'article 33.5 de la loi qui exclut la possibilité d'introduire un recours en pareils cas, avait déjà directement privé le requérant de toute possibilité de recours depuis que la Cour suprême avait annulé la décision antérieure de la Cour d'appel de Vienne. De plus, la Cour d'appel de Vienne avait entre temps autorisé l'extradition du requérant le 8 mai 2002. La Cour a accepté l'argument du requérant selon lequel la seule possibilité disponible consistait à revoir la disposition en question. On ne pouvait s'attendre à ce que le requérant interjette appel de son extradition, du fait précisément que cette possibilité n'existait pas dans la loi et il ne pouvait non plus former un recours pour la protection des droits fondamentaux (*Grundrechtsbeschwerde*), ce recours étant irrecevable du fait de la jurisprudence de la Cour suprême. Son recours (individuel) devant la Cour constitutionnelle était donc recevable.

Conformément à l'article 94 de la Constitution, les pouvoirs judiciaire et exécutif «sont séparés à tous les niveaux de la procédure». En tenant compte de tous les aspects de ce principe (organisationnel) de séparation des pouvoirs, la Cour a estimé – contrairement à la Cour suprême – que les articles 33 et 34 de la loi ne prévoient pas un partage de compétence. La décision d'octroyer l'extradition relève donc exclusivement de la Cour d'appel (article 33 de la loi), qui doit considérer tous les aspects des droits conférés par la loi et par la Constitution. C'est pourquoi, lorsque la Cour d'appel motive sa décision par des droits garantis à l'article 2 Protocole 7 CEDH, elle n'outrepasse pas sa compétence, seule sa décision sur le fond risque d'être contestée. Le ministre ne peut fonder sa décision que sur une décision de la Cour d'appel qui accepte la demande d'extradition. Il/elle considère avant tout les questions de droit international ou les aspects politiques de l'extradition (article 34 de la loi). Comme le ministre doit user légalement de son pouvoir discrétionnaire, sa décision est ensuite soumise au contrôle de la Cour administrative et/ou constitutionnelle.

Enfin, la Cour a décidé que l'impossibilité d'introduire un recours (article 33.5 de la loi) était contraire au principe de la primauté du droit. Elle a rappelé qu'en vertu de ce principe les actions des organes de l'État doivent toutes avoir un fondement légal et, au moins indirectement, constitutionnel (article 18 de la Constitution) et que le système de contrôle judiciaire doit garantir la compatibilité des actions avec la loi et avec la Constitution. De plus, la primauté du droit exige que ce système de contrôle ait un certain degré d'efficacité.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux articles 3 et 6 CEDH, l'octroi de l'extradition risque d'interférer avec certains droits constitutionnels garantis. Quant au droit à un recours effectif (article 13 CEDH), la décision d'extrader une personne doit pouvoir faire l'objet d'un recours. En vertu du principe de la primauté du droit, cette décision doit également pouvoir faire l'objet d'un recours. La Cour a annulé l'article 33.5 de la loi qui ne reconnaît pas le droit de recours.

#### *Langues:*

Allemand.



## Azerbaïdjan

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2002-3-007

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2002 / **e)** 1/12 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel), *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.5 **Principes généraux** – État social.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrat de travail, cessation / Congé, non utilisé, droit à indemnité compensatrice / Code du travail, application / Organisation Internationale du Travail, réglementation / Organisation Internationale du Travail, Convention n° 052 / Organisation Internationale du Travail, Convention n° 132.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le «principe de l'État social» oblige l'État à veiller à un ordre social équitable. Ce principe découle du Préambule de la Constitution dans lequel le peuple d'Azerbaïdjan se déclare résolu à «assurer à tous un niveau de vie digne, conformément à un ordre économique et social juste».

Les employés qui n'ont pas utilisé leur droit à des congés payés au cours des années qui ont précédé l'entrée en vigueur du Code du travail ont droit à une indemnité compensatrice pour ces congés non utilisés.

**Résumé:**

La Cour suprême a cherché à interpréter l'article 144.2 du Code du travail (qui régit le versement d'une indemnité compensatrice d'un congé non utilisé, quels qu'en soient la raison et les motifs stipulés dans le contrat de travail, sans conditions et sans limitations), et elle a notamment cherché à savoir si cet article s'appliquait aux employés qui n'ont pas utilisé leur droit à congé les années qui ont précédé l'entrée en vigueur du Code du travail.

L'article 37 de la Constitution indique que chacun a droit au repos. «Sont garantis au travailleur ayant un contrat de travail une journée de travail quotidienne fixée par la loi, mais n'excédant pas huit heures, des jours de repos et des jours fériés, l'attribution d'un congé payé d'au moins 21 jours au moins une fois dans l'année».

Les dispositions relatives au droit du travail figurent également dans de nombreux instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

Aux termes de l'article 3 de la Convention n° 052 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les congés payés, adoptée en 1936, «toute personne prenant un congé... doit recevoir pour toute la durée dudit congé, soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature s'il en existe; soit une rémunération fixée par convention collective».

En vertu de l'article 3 de la Convention n° 132 de l'OIT sur les congés payés (révisée), adoptée le 24 juin 1970 et entrée en vigueur le 30 juin 1973, «toute personne à laquelle la Convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée».

Aux termes de la Constitution, des conventions internationales, et en vertu des dispositions qui régissent la durée de travail, les contrats de travail, les normes du travail, la rémunération du travail, la procédure disciplinaire pour des questions de travail, administratives et autres, les périodes de repos et l'octroi de congés sont réglementés par le Code du travail.

En vertu de l'article 113 du Code du travail, le congé s'entend comme une période de repos ou une période passée hors du lieu de travail; la durée dudit congé ne peut être inférieure à celle indiquée dans le Code du travail et le travailleur a toute latitude pour prendre ce congé dans les conditions normales de repos, à titre de récupération de sa capacité à travailler, pour la protection et le renforcement de sa santé.

Conformément à l'article 32 de la loi sur les congés et à l'exclusion du congé social et du congé de maternité, une indemnité compensatrice est versée lors de la cessation d'un contrat de travail pour les jours de congé non utilisés.

Contrairement à l'article 32 de la loi sur les congés, le parlement (*Milli Mejlis*) a prévu, conformément à son droit constitutionnel, qu'en vertu de l'article 144.2 du Code du travail adopté en 1999, le travailleur reçoit, quelles que soient les raisons de la cessation du contrat de travail, une indemnité compensatrice, sans conditions ou sans limitations, du congé ordinaire non utilisé pendant toutes les années jusqu'au jour de son départ.

La législation offre, de toute évidence, différentes approches pour le règlement de l'indemnité compensatrice des jours de congés non utilisés pendant les années d'activité.

La Cour a décidé que, dans les cas de cessation du contrat de travail, l'indemnité compensatrice d'un congé non utilisé avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 serait réglementée par la législation en vigueur à cette date, alors que l'indemnité compensatrice d'un congé non utilisé après cette date serait réglementée par l'article 144.2 du Code du travail actuellement en vigueur.

**Langues:**

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification: AZE-2002-3-008**

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.12.2002 / **e)** 1/13 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel), *Konstitusiyaya Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.



*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit, réalisation / Dette, règlement / Frais de justice, remboursement.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'un créancier fait une demande en recouvrement, il part du principe que le débiteur a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir rembourser les intérêts à son créancier. Ce principe se fonde avant tout sur le fait que les droits du créancier sont garantis par des mesures coercitives mises en œuvre par l'État.

L'article 440.4 du Code civil et l'article 74.1 de la loi sur l'exécution des décisions de justice, qui prévoient que le créancier n'est remboursé qu'une fois que le débiteur s'est acquitté de ses frais de justice, ne peuvent être considérés comme permettant le rétablissement par la voie coercitive dans les droits violés, et ils ne correspondent donc pas au concept de justice. De plus, ces articles portent atteinte au principe visant à établir un juste équilibre entre les intérêts publics et privés et sont donc contraires à la Constitution.

*Résumé:*

La Cour suprême a cherché à interpréter l'article 440.4 du Code civil et l'article 74.1 de la loi sur l'exécution des décisions de justice. Conformément à ces dispositions, lorsque les fonds dont dispose le débiteur ne sont pas suffisants pour qu'il s'acquitte de ses dettes, il en résulte pour le créancier-plaignant qu'il ne pourra recouvrer qu'une partie de ses frais de justice et dépens, qu'il ne pourra être fait droit à sa réclamation légitime, et qu'un conflit entre les intérêts privés et les intérêts publics risque de se produire au stade de l'exécution des décisions de justice.

Le Code civil détermine les mesures coercitives et les autres moyens légaux dont dispose l'État en cas de violation d'obligations ainsi que la procédure nécessaire à l'exécution de ces mesures.

L'article 440.4 du Code civil et l'article 74.1 de la loi sur l'exécution des décisions de justice prescrivent par exemple que les créances du créancier ne viennent qu'au dernier rang, c'est-à-dire que le remboursement n'intervient qu'une fois que le débiteur s'est acquitté de ses frais de justice et dépens.

L'article 12 de la Constitution proclame que la garantie des droits et libertés de l'homme et du citoyen est le but supérieur de l'État; l'article 13.1 de la Constitution dispose que la propriété est inviolable et protégée par l'État; l'article 29 de la Constitution dispose que chacun possède le droit de propriété et

que nul ne peut en être privé sans décision du tribunal; l'article 60 de la Constitution garantit la protection judiciaire des droits et libertés de chacun.

L'article 71.1 et 71.2 de la Constitution dispose que «le respect et la protection des droits et libertés de l'homme consacrés par la Constitution sont le devoir des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Nul ne peut limiter l'exercice des droits et libertés de l'homme».

Un grand nombre d'instruments internationaux garantissent également le droit de propriété et le droit d'accès aux tribunaux pour protéger ce droit. Conformément à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété»; conformément à l'article 1 Protocole 1 CEDH, «toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international». Conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi». L'article 6.1 CEDH dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle».

Dans un grand nombre de ses décisions, la Cour a déjà noté que la protection des droits fondamentaux par la loi signifie, en droit international, la réintégration efficace du plaignant dans ces droits au moyen d'un procès équitable rendu devant un tribunal indépendant. De par sa nature, un procès équitable doit permettre le rétablissement du plaignant dans les droits violés et il doit se conformer au concept de justice.

La Cour estime que l'ordre de recouvrement des créances, tel que prévu par l'article 440.4 du Code civil et par l'article 74.1 de la loi sur l'exécution des décisions de justice n'est pas conforme aux articles 12, 13, 29, 60 et 71 de la Constitution et elle déclare nulles et non avenues les dispositions contestées.

*Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



# Belgique

## Cour d'arbitrage

### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2002-3-009

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 15.10.2002 / **e)** 151/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 10.02.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.2 **Principes généraux** – République/Monarchie.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Municipalité, conseiller, entrée en fonction, condition / Serment, appartenances politiques / Système constitutionnel, loyauté.

*Sommaire (points de droit):*

Dans un État de droit, les dirigeants sont soumis aux règles de droit. Le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge doit être compris comme étant une déclaration solennelle de soumission aux règles de droit de l'ordre juridique belge. Ces règles permettent d'exprimer une préférence pour un régime, mais non de méconnaître celui qui est en vigueur. Or, les mots «fidélité au Roi» doivent s'entendre comme une reconnaissance de l'institution monarchique qui est elle-même un effet de la Constitution. Ces mots n'ont d'autre portée que d'être une promesse de loyauté envers le système constitutionnel qu'un régime démocratique s'est choisi.

*Résumé:*

Un conseiller communal prête le serment prévu par la loi lors de son installation au conseil communal. La

formule de serment prévue par la loi est la suivante: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge». Il tente ensuite une procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de réclamer à l'État belge une indemnité pour dommage moral du fait que, pour exercer son mandat, il a dû jurer fidélité au Roi en contradiction avec ses opinions politiques en tant que républicain. Le tribunal décide de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage à propos de la compatibilité avec la règle constitutionnelle de l'égalité (article 10 de la Constitution), de l'article 80 de la nouvelle loi communale qui prévoit la formule du serment. La question est précise: l'obligation du serment de fidélité au Roi imposée aux mandataires communaux qui adhèrent à une autre opinion, plus précisément le républicanisme, ne porte-t-elle atteinte à l'égalité?

La Cour affirme une nouvelle fois que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations essentiellement différentes.

Elle relève ensuite que la loi impose la prestation de serment pour pouvoir entrer en fonction. Elle a donc pour effet que les mandataires communaux partisans d'un État de forme républicaine se trouvent défavorisés par rapport aux autres en ce qu'ils sont tenus, s'ils ne veulent pas perdre leur mandat, de prêter un serment qui peut paraître contraire à leurs convictions. La Cour se demande si cette égalité de traitement est susceptible d'être justifiée objectivement et raisonnablement.

La prestation de serment vise à entendre le mandataire communal déclarer solennellement en audience publique qu'il respectera les règles de droit de l'État dans lequel il exercera une fonction publique. En ce sens, le serment intéresse autant ceux qui le reçoivent que ceux qui le prêtent.

Les mots «fidélité au Roi» doivent s'entendre comme une reconnaissance de l'institution monarchique qui est elle-même un effet de la Constitution. Ces mots n'ont d'autre portée que d'être une promesse de loyauté envers le système constitutionnel qu'un régime démocratique s'est choisi.

La Cour conclut que l'obligation de prêter un serment de fidélité au Roi n'est pas contraire à la règle constitutionnelle d'égalité.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-2002-3-010

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.11.2002 / **e)** 155/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Hooliganisme / Football / Mineur, interdiction au stade / Jeunesse, protection / Sanction, administrative.

*Sommaire (points de droit):*

Est contraire aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) l'instauration d'un régime de sanctions administratives (amendes et interdictions de stade) pour des débordements également répréhensibles lors de matches de football, pouvant s'appliquer à des mineurs, alors que les tribunaux de la jeunesse ne peuvent en principe prendre que des mesures spécifiques à l'égard des mineurs.

*Résumé:*

Afin de contrecarrer l'hooliganisme lors des matches de football, la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football prévoit, en plus des sanctions pénales, un régime de sanctions administratives (amendes et interdictions de stade) pour certaines violences commises dans un stade de football. Cette loi dite «sur le football» régit également les règles de procédure pour l'imposition de ces sanctions administratives et permet d'interjeter appel auprès du tribunal de police.

Une personne frappée d'une interdiction de stade de 18 mois a interjeté appel de cette décision auprès du tribunal de police. Bien que l'intéressé fût mineur au moment des faits, la procédure administrative a directement été engagée à son encontre. Or, sur la base de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, seuls les tribunaux de la jeunesse peuvent en principe infliger certaines mesures contre des mineurs en Belgique.

Le juge de police se demande si l'application de sanctions administratives à l'égard de mineurs sur la base de la loi sur le football est conforme aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Il constate que les faits constituent aussi bien une infraction aux dispositions de la loi sur le football qu'une infraction aux dispositions du Code pénal et que les mineurs d'âge auxquels s'appliquent les sanctions administratives et la procédure relative à l'action administrative prévues par la loi sur le football sont traités différemment des mineurs d'âge auxquels s'applique exclusivement la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Le tribunal de police pose à la Cour d'arbitrage des questions au sujet de cette différence.

La Cour examine si ces mesures résistent au contrôle de proportionnalité dans l'hypothèse où les sanctions administratives seraient appliquées à des mineurs en application de la loi sur le football.

Elle observe que, conformément à la loi relative à la protection de la jeunesse, les tribunaux de la jeunesse peuvent uniquement prendre, à l'égard des mineurs d'âge, des mesures de garde, de préservation et d'éducation, ce qui exclut toute amende. Une interdiction de stade peut néanmoins faire partie de ces mesures. Mais il n'existe aucune justification raisonnable, lorsqu'il s'agit de matches de football, à ce que le législateur abandonne le souci qu'il a manifesté de protéger les mineurs et de préserver leur avenir en leur accordant des garanties procédurales particulières.

Sans doute les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent-ils dans des cas spécifiques également être renvoyés devant le juge (pénal) ordinaire, mais cela ne suffit pas à ôter aux mesures en cause leur caractère disproportionné.

La Cour conclut que les dispositions contestées de la loi sur le football, en ce qu'elles sont applicables aux mineurs d'âge, sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-2002-3-011

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.11.2002 / **e)** 161/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.  
 5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Filiation, nom de l'enfant / Enfant, né hors mariage, nom patronymique / Société moderne, évolution de traditions.

*Sommaire (points de droit):*

La préférence accordée au nom de famille paternel s'explique par les conceptions patriarcales de la famille et du ménage qui ont été longtemps dominantes dans la société.

Dans les conceptions de la société contemporaine, d'autres régimes pourraient répondre aux objectifs de l'attribution du nom. Cette constatation ne suffit toutefois pas pour considérer que le régime actuellement en vigueur serait discriminatoire.

*Résumé:*

Un enfant naît en dehors du mariage. Son père l'a reconnu conformément à la loi belge avant sa naissance. Devant le Tribunal de première instance d'Anvers, la mère soutient l'inconstitutionnalité de l'article 335.1 du Code civil qui dispose que l'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps porte le nom de son père. Le tribunal interroge dès lors la Cour d'arbitrage à propos de la compatibilité de cette disposition avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). La question demande plus précisément si l'égalité entre hommes et femmes n'est pas méconnue en ce que la loi rend obligatoire l'obtention patrilinéaire du nom et prive la femme de toute possibilité d'attribuer son nom de famille à l'enfant lorsque l'enfant est né dans le mariage ou est né hors mariage avec une reconnaissance simultanée par le père.

La Cour d'arbitrage relève tout d'abord que l'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des

considérations d'utilité sociale. L'attribution d'un nom de famille, contrairement à celle du prénom, est déterminée par la loi. Ce régime légal vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité. Elle ajoute ensuite que les règles prévues par l'article 335 du Code civil sont conformes à cette volonté.

Le lien entre le nom et la filiation paternelle, qui était fondé à l'origine sur une règle coutumière, a explicitement été repris dans l'article 335 du Code civil.

La Cour relève que, contrairement au droit qu'a une personne de porter un nom, le droit qu'a une personne de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que la loi ne reposerait pas sur un critère objectif, ne serait pas adéquate ni que les droits des intéressés seraient affectés de manière disproportionnée, la Cour conclut à la non-violation de la Constitution.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.

*Identification:* BEL-2002-3-012

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 27.11.2002 / **e)** 169/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.12.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

## 5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger, obligation d'inscription dans un centre / Dérogation, conditions / Aide sociale, modalités / Législateur, obligation de *standstill*.

### *Sommaire (points de droit):*

L'obligation de certains candidats réfugiés à s'inscrire dans un centre où ils reçoivent une aide en nature n'est pas contraire aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées avec le droit à l'aide sociale (article 23 de la Constitution) parce qu'elle maintient l'octroi d'une aide et que l'octroi en nature est l'une des formes de l'aide sociale prévues au moment de l'insertion de cet article 23 dans la Constitution (effet de *standstill*).

Cette disposition ne méconnaît pas davantage les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination combinées avec l'article 12 de la Constitution, l'article 2 Protocole 4 CEDH et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si l'on prend en considération les objectifs poursuivis par le législateur et les modalités du régime d'inscription dans un centre.

La disposition porte cependant une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH), à défaut d'exception en faveur des candidats réfugiés qui forment une famille avec des personnes qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner. La Cour donne une interprétation conforme de la loi et rejette le recours en annulation sous la réserve de cette interprétation.

### *Résumé:*

L'article 71 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses insère dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale un article qui prévoit que certaines catégories d'étrangers qui demandent à

être reconnus comme réfugiés se voient désigner comme lieu obligatoire d'inscription un centre organisé par une autorité publique dans lequel ils recevront une aide en nature.

La Ligue des droits de l'homme, association sans but lucratif, attaque cette loi devant la Cour d'arbitrage parce qu'elle la juge contraire aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées avec d'autres droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par des traités.

Un moyen dénonce l'atteinte discriminatoire au droit à l'aide sociale, ce droit étant limité à une aide en nature dans un centre déterminé (auparavant, une aide financière était habituelle). Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, qui inclut le droit à l'aide sociale, est inscrit parmi les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par l'article 23.3 de la Constitution.

La Cour précise tout d'abord que l'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit à l'aide sociale dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir. Toutefois, lorsque cet article 23 est entré en vigueur, le législateur fédéral avait déjà pris les mesures propres à garantir le droit à l'aide sociale: le législateur ne peut donc pas porter atteinte aux droits garantis par la législation qui était applicable à ce moment (obligation dite de *standstill*).

Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré. Dès lors que l'octroi en nature est une des formes d'aide sociale prévues par la loi du 8 juillet 1976, la disposition attaquée ne porte pas atteinte au droit à l'aide sociale.

Un autre moyen dénonce l'atteinte discriminatoire à la liberté d'aller et de venir et à la liberté de choisir sa résidence, consacrées par la Constitution et par l'article 2 Protocole 4 CEDH et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour répond que ces dispositions internationales permettent au législateur de limiter l'exercice du droit de choisir librement sa résidence, si cette limitation est nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite de divers objectifs, parmi lesquels la sécurité nationale et le maintien de l'ordre public. En raison des objectifs poursuivis par le législateur en l'espèce et des

modalités du régime d'inscription en cause, il n'y a pas de méconnaissance des règles de l'égalité et de la non-discrimination. La Cour relève encore que la liberté d'aller et de venir des candidats réfugiés n'est pas affectée par la loi.

Un moyen dénonce encore l'atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie familiale, droit consacré par l'article 8 CEDH. La Cour relève que la loi, par son objet limité, ne porte pas atteinte au droit des candidats réfugiés concernés de nouer librement des contacts sociaux. La disposition législative peut en revanche porter atteinte au droit à la vie familiale d'étrangers qui pourraient se voir désigner un lieu obligatoire d'inscription où leur serait fournie une aide en nature et seraient empêchés de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner. La loi permet au ministre ou à son délégué de déroger, dans des circonstances particulières à l'obligation d'inscription dans un centre, mais elle ne précise pas que le ministre ou son délégué serait tenu d'y déroger dans ces circonstances. À défaut d'avoir prévu une exception en faveur des étrangers concernés, la mesure va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale. La Cour poursuit en donnant une interprétation conforme de la loi selon laquelle, à la lumière des travaux préparatoires, le ministre ou son délégué ont l'obligation d'accorder la dérogation prévue dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait des étrangers de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation, reprise dans le dispositif, que la loi en cause n'est pas discriminatoire.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification:* BEL-2002-3-013

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 05.12.2002 / **e)** 175/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Hooliganisme / Police, compétences / Mesure de sécurité, interdiction de stade / Mesure de sécurité, imposition, garanties / Peine, qualification.

#### *Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas discriminatoire d'habiliter la police à infliger une interdiction immédiate de stade à titre de mesure de sécurité lors de matches de football, même sans respecter les garanties classiques applicables aux sanctions pénales ordinaires.

#### *Résumé:*

Sur la base de l'article 44 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, la police peut, pour certains débordements dans le stade, infliger une interdiction temporaire de stade à titre de mesure de sécurité. Une personne qui s'est vue infliger cette interdiction et des sanctions administratives complémentaires a interjeté appel auprès du tribunal de police.

Le juge de police estime que l'interdiction immédiate de stade est une sanction pénale. Il demande à la Cour d'arbitrage si l'imposition d'une telle sanction, sans forme de procès et sans possibilité d'appel ou d'imputabilité de la mesure sur des mesures prises ultérieurement sur le fond par le juge, n'est pas contraire aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lues en combinaison avec l'article 6 CEDH.

La Cour d'arbitrage considère d'abord que s'il appartient au juge *a quo* d'interpréter la loi, c'est à la Cour elle-même d'examiner, lors du contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution *juncto* l'article 6 CEDH, si la mesure en question est de nature pénale ou non.

Selon la Cour, l'interdiction immédiate de stade est une mesure de sécurité temporaire et pas une sanction pénale auquel l'article 6 CEDH serait applicable. L'interdiction est temporaire (trois mois au plus) et s'applique uniquement pour des matches de football bien déterminés et pendant leur durée. L'interdiction cesse d'exister lorsqu'une interdiction administrative ou judiciaire de stade est prononcée par la suite.

La Cour prend en compte le but poursuivi par le législateur et les conditions strictes fixées par la loi: appréciation concrète du comportement des personnes, motifs de sécurité, notification obligatoire d'un procès-verbal et confirmation de la mesure dans les quatorze jours par un fonctionnaire compétent. Sans doute n'est-il pas prévu de recours juridictionnel spécifique mais les recours du droit commun subsistent. Enfin, rien n'empêche les autorités compétentes de prendre en compte, pour déterminer ces sanctions, le fait que l'intéressé s'est déjà vu infliger par le passé une interdiction de stade à titre de mesure de sûreté.

Sur la base de toutes ces considérations, la Cour d'arbitrage conclut qu'il n'y a pas de discrimination en l'espèce.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.

## Bosnie-Herzégovine

### Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002.



# Bulgarie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

Nombre de décisions: 7

### Décisions importantes

*Identification:* BUL-2002-3-003

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.2002 / **e)** / 13/02 / **f)** / **g)** / *Darzaven vestnik* (Journal officiel), 118, 20.12.2002 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

4.7.4.1.6.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.

4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.16.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Judiciaire, recrutement / Immunité, juridictionnelle, levée / Magistrat, inamovibilité / Conseil supérieur de la magistrature, compétences.

*Sommaire (points de droit):*

Les réunions générales des magistrats, procureurs et investigateurs ont pour objectif de permettre l'unification de la pratique quant à l'application des lois et l'amélioration du niveau de qualification des magistrats et ne peuvent pas se transformer en gestionnaire des

emplois et des carrières au sein du système judiciaire, car une telle approche peut avoir des effets déstabilisateurs sur l'activité du pouvoir judiciaire.

Aux termes de la Constitution, seul le Parquet est investi des fonctions de l'accusation et peut engager la responsabilité des personnes qui ont commis des crimes, de même que réunir, vérifier et apprécier toute information conformément aux exigences du Code de procédure pénale. Il est ainsi contraire à la Constitution d'accorder à un cinquième des membres du Conseil supérieur de la magistrature le droit de demander la levée de l'immunité des magistrats.

L'ingérence du pouvoir exécutif à l'organisation et aux activités du pouvoir judiciaire est contraire à la Constitution et par conséquent inadmissible.

*Résumé:*

La procédure est ouverte sur saisine du Plénum de la Cour suprême de cassation. La requête demande l'établissement de l'inconstitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi sur le pouvoir judiciaire.

La Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution 44 dispositions de la loi contestée. Neuf juges ont voté en faveur de cette décision et trois ont exprimé des opinions dissidentes. L'annulation d'un certain nombre de textes a été votée à l'unanimité par les juges.

Une partie des dispositions, déclarées contraires à la Constitution, est liée à l'élargissement excessif du champ de compétences du pouvoir exécutif par rapport au pouvoir judiciaire. La Cour souligne que la Bulgarie est un État de droit au sein duquel les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sont séparés et rendre la justice est une fonction autonome d'État. Selon la volonté du Constituant, le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant. Ceci dit, les trois pouvoirs doivent coopérer entre eux. Le législateur est obligé de mettre en place des mécanismes assurant l'équilibre dans leurs relations au lieu d'admettre que le pouvoir exécutif se charge des fonctions du pouvoir judiciaire.

La Cour constitutionnelle déclare contraires à la Constitution les dispositions aux termes desquelles:

- les propositions émanant des organes du pouvoir judiciaire, y compris celles émanant des présidents des cours suprêmes et du Procureur général, sont présentées au Conseil supérieur de la magistrature obligatoirement et uniquement par le ministre de la Justice qui est un représentant du pouvoir exécutif central et une figure politique importante;



- les rapports annuels sur l'activité des cours et tribunaux, des parquets, et des services d'instruction sont déposés au Conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la Justice qui doit rédiger un rapport de synthèse sur leurs activités;
- les dossiers individuels des magistrats, des procureurs et des investigateurs sont confiés au ministre de la Justice. Vu la séparation des pouvoirs, les dossiers individuels des membres d'un des pouvoirs ne peuvent être établis et conservés par un représentant d'un autre pouvoir;
- tous les magistrats, y compris les juges des cours suprêmes et les procureurs du Parquet général, sont nommés et destitués de leurs fonctions sur ordre du ministre de la Justice ce qui transforme celui-ci en centre de recrutement;
- le ministre de la Justice dépose chaque année au parlement un rapport sur l'activité du pouvoir judiciaire indépendant. Or, la Constitution exclut la possibilité que le pouvoir judiciaire indépendant rende compte devant le pouvoir législatif. Ceci est d'autant plus absurde que le compte-rendu est présenté par le biais du pouvoir exécutif;
- l'inspection du ministère de la Justice procède à la vérification également de l'activité de la Cour suprême de cassation, de la Cour suprême administrative et du Procureur général. Aux termes de la Constitution, c'est le Procureur général qui exerce un contrôle de la légalité et de l'administration méthodique de l'activité de tous les procureurs, alors que la Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative exercent un contrôle suprême de l'application stricte et uniforme des lois par les tribunaux;
- l'Institut national de justice, qui est chargé de l'éducation des juges et procureurs assistants ainsi que de l'amélioration du niveau de qualification de tous les magistrats, procureurs et investigateurs en exercice, est placé sous la direction du pouvoir exécutif et non sous celle du pouvoir judiciaire.

Le deuxième groupe de dispositions, déclaré contraire à la Constitution, est lié à l'attribution aux réunions générales d'importantes fonctions en matière de recrutement dans le système judiciaire des magistrats, procureurs et investigateurs. Aux termes de la Constitution, la politique de recrutement et de gestion des carrières au sein du pouvoir judiciaire est confiée à un organe spécial, à savoir, le Conseil supérieur de la magistrature. Les réunions générales des magistrats, procureurs et investiga-

teurs ne sont pas les organes du pouvoir judiciaire, prévus par la Constitution.

La Cour constitutionnelle estime aussi qu'un cinquième des membres du Conseil supérieur de la magistrature n'a pas de compétences constitutionnelles pour engager des poursuites pénales ni pour réunir, vérifier et apprécier des informations, conformément aux exigences du Code de procédure pénale.

L'établissement d'une distinction entre les fonctions exercées actuellement par les responsables des magistrats et celles exercées par les responsables administratifs au sein du système judiciaire et l'introduction pour ces derniers de mandats est aussi contraire à la Constitution. Tous les magistrats, procureurs et investigateurs jouissent du même statut d'inamovibilité qui garantit notamment la stabilité du système judiciaire. Selon ce principe constitutionnel, des mandats ne peuvent être fixés pour une seule catégorie de magistrats.

La Cour constitutionnelle a également déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi en question relatives à un nouveau système de rangs au sein des organes du système judiciaire qui porte atteinte aux droits déjà acquis par les magistrats, lesquels seront, par conséquent, rétrogradés.

Estimant que l'inconstitutionnalité des dispositions en question ne conduit pas à l'inconstitutionnalité de la loi dans son ensemble, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête dans cette partie.

#### *Langues:*

Bulgare.



# Canada

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-2002-3-003

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.10.2002 / **e)** 27677 / **f)** Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2002] 3 R.C.S. / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; [2002] A.C.S. n° 66 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Prisonnier, discrimination sur la base de la longueur de la peine / Valeur démocratique.

*Résumé:*

La loi qui prive du droit de voter aux élections fédérales toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus est inconstitutionnelle car le fait de priver les détenus du droit de vote risque plus de transmettre des messages qui compromettent le respect de la règle de droit et de la démocratie que des messages qui prônent ces valeurs et fait perdre un important moyen de leur inculquer des valeurs démocratiques et le sens des responsabilités sociales. La théorie

politique qui permettrait aux représentants élus de priver du droit de vote une partie de la population n'a pas sa place dans une démocratie fondée sur des principes d'inclusion, d'égalité et de participation du citoyen.

*Sommaire (points de droit):*

En application de l'article 51.e de la loi électorale du Canada, des détenus d'un établissement correctionnel purgeant une peine de deux ans ou plus sont privés du droit de voter aux élections fédérales au Canada. Cette disposition est contestée au motif qu'elle porte atteinte au droit de vote et aux droits à l'égalité garantis respectivement par l'article 3 et l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés et que cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. Le gouvernement reconnaît que la restriction au droit de vote viole l'article 3, mais maintient que la violation est justifiée en vertu de l'article 1. Le tribunal de première instance juge inconstitutionnelle la disposition, mais la Cour d'appel annule cette décision. La Cour suprême, à la majorité, conclut à l'inconstitutionnalité de l'article 51.e.

Une majorité de cinq juges conclut que la disposition viole l'article 3 de la Charte et que la violation ne peut se justifier selon l'article 1. Elle décide que le gouvernement n'a pas réussi à cerner les problèmes spécifiques qui nécessitent la privation du droit de vote; il est donc difficile de conclure que celle-ci vise un but urgent et réel. Le gouvernement invoque deux objectifs généraux pour justifier la disposition privant les prisonniers du droit de vote. Selon la majorité, ces objectifs sont généraux et symboliques. De plus, le gouvernement n'a pas réussi à établir un lien rationnel entre la privation du droit de vote prévue par cette disposition et les objectifs qu'elle poursuit. Par ailleurs, le retrait du droit de vote fondé sur une supposée absence de valeur morale est incompatible avec le respect de la dignité humaine qui se trouve au cœur de la démocratie canadienne et de la Charte. Pour ce qui est du deuxième objectif, le retrait du droit de vote n'est pas conforme aux exigences en matière de peine appropriée, à savoir que la peine ne doit pas être arbitraire et qu'elle doit viser un objectif valide en droit pénal. La Cour conclut également que la disposition contestée a une portée trop large et ne porte pas atteinte de façon minimale au droit de vote, car elle touche de nombreuses personnes qui, selon la théorie même du gouvernement, ne devraient pas être visées. Enfin, les effets négatifs de la privation du droit de vote l'emporteraient facilement sur les effets bénéfiques pouvant en découler. Priver les prisonniers du droit de vote a des effets négatifs sur les intéressés et sur le système pénal. Cela fait disparaître un moyen de susciter le développement

social et sape les lois et politiques correctionnelles visant la réadaptation et la réinsertion sociale.

Les quatre juges dissidents concluent que, même s'il a été reconnu que la disposition porte atteinte à l'article 3 de la Charte, cette atteinte constitue une restriction raisonnable dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique. Ils soulignent que l'article 1 de la Charte n'oblige pas le législateur ni n'autorise les tribunaux à établir un ordre de priorité parmi différentes philosophies sociales ou politiques raisonnables, mais permet plutôt aux tribunaux d'annuler une restriction qui n'est pas raisonnable et qui ne peut être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. À leur avis, les objectifs de la disposition retirant le droit de vote sont urgents et réels, car ils se fondent sur une philosophie sociale ou politique à la fois raisonnable et rationnelle. La réprobation sociale des actes criminels graves reflète un point de vue moral garantissant le respect du contrat social et de la primauté du droit et affirmant l'importance du lien entre l'individu et la collectivité. Les objectifs symboliques ou abstraits du gouvernement peuvent être valables en soi et ne doivent pas être minimisés du simple fait qu'ils sont symboliques. Selon les juges minoritaires, bien que l'existence d'un lien causal entre la privation du droit de vote et les objectifs du gouvernement ne puisse être démontrée de façon empirique, la raison, la logique et le bon sens, ainsi que d'abondants témoignages d'experts, permettent de conclure qu'il existe un lien rationnel entre l'incapacité à voter des personnes incarcérées pour avoir commis des actes criminels graves et les objectifs de promouvoir la responsabilité civique et le respect de la primauté du droit et de favoriser la réalisation des objectifs généraux de la sanction pénale. Deuxièmement, l'atteinte au droit garanti par la Charte est minimale. L'État n'est pas tenu d'adopter le moyen le moins attentatoire qui soit pour favoriser la réalisation des objectifs d'une disposition de loi. Cependant, à efficacité égale, il doit privilégier le moyen sensiblement moins attentatoire. En l'espèce, aucune mesure moins attentatoire ne serait tout aussi efficace. La disposition est raisonnablement bien adaptée en ce que l'incapacité reflète la durée de la peine et de l'incarcération réelle, qui elle reflète la gravité du crime commis et la progression prévisible vers la réalisation des objectifs ultimes que sont la réadaptation et la réinsertion sociale. Les effets bénéfiques l'emportent sur l'incapacité temporaire à voter de l'auteur d'un acte criminel grave. Une valeur se dégage du message: ceux qui commettent des actes criminels graves seront temporairement privés d'une facette de l'égalité politique des citoyens.

La minorité conclut également que l'article 51.e de la loi électorale du Canada ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'article 15.1 de la Charte, car les prisonniers ne forment pas un groupe protégé par un motif analogue ou un motif énuméré à l'article 15.1.

#### *Renseignements complémentaires:*

En 1993, la version antérieure de la disposition contestée en l'espèce, qui interdisait à tous les détenus de voter aux élections fédérales, peu importe la durée de leur peine, a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada, dans une décision unanime, parce qu'elle constituait une atteinte injustifiée au droit de vote garanti par l'article 3 de la Charte: *Sauvé c. Canada* (Procureur général), [1993] 2 R.C.S. 438. Le législateur a réagi à ce jugement par l'adoption de la disposition contestée en l'espèce.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CAN-2002-3-004*

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19.12.2002 / **e)** 27418 / **f)** Gosselin c. Québec (Procureur général) / **g)** / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en/index/html>; [2002] A.C.S. n° 85 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.  
 5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.  
 5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assistance sociale, réduction / Prestations sociales / Jeunesse, intégration sociale.

### *Sommaire (points de droit):*

Suivant un règlement faisant partie d'un régime d'aide sociale, n'avaient droit qu'à des prestations réduites les personnes âgées de moins de 30 ans qui ne participaient pas à certains programmes de rattrapage scolaire ou de stages en milieu de travail. Ce règlement ne portait atteinte ni aux droits à l'égalité ni au droit à la sécurité de la personne.

### *Résumé:*

En 1984, le Gouvernement du Québec a créé un nouveau régime d'aide sociale. L'article 29.a du Règlement sur l'aide sociale fixait le montant des prestations de base payables aux personnes de moins de 30 ans au tiers environ de celles versées aux 30 ans et plus. En participant à l'un des trois programmes de rattrapage scolaire et de stages en milieu de travail prévus par le nouveau régime, les bénéficiaires de moins de 30 ans étaient en mesure de hausser leurs prestations à une somme égale – ou dans certains cas inférieure de \$100 – aux prestations de base versées aux 30 ans et plus. En 1989, ce régime a été remplacé par une mesure législative n'appliquant plus la distinction fondée sur l'âge. L'appelante, une bénéficiaire d'aide sociale, a intenté un recours collectif dans lequel elle contestait le régime d'aide sociale de 1984, au nom de tous les bénéficiaires d'aide sociale de moins de 30 ans qui avaient été assujettis à cette différence de traitement de 1985 à 1989. L'appelante a plaidé que le régime contrevient aux articles 15.1 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada, dans un arrêt rendu à la majorité, ont toutes confirmé la constitutionnalité de l'article 29.a du règlement.

#### 1. Droits à l'égalité

Une majorité de cinq juges a estimé que l'article 29.a du règlement ne violait pas l'article 15.1 de la Charte. Bien que l'article 29.a établisse clairement une distinction fondée sur un motif énuméré à l'article 15.1, l'examen des facteurs pertinents ne permet pas de conclure à la discrimination et à l'existence d'une atteinte à la dignité humaine. Premièrement, il ne s'agit pas d'une affaire où le groupe de l'appelante a souffert d'un désavantage préexistant et de stigmatisation en raison de l'âge. Deuxièmement, le dossier n'établit pas l'absence de lien entre le régime et la situation réelle des bénéficiaires d'aide sociale de moins de 30 ans. La preuve démontre que, loin d'être stéréotypée ou arbitraire, la distinction contestée correspondait aux besoins et à la situation véritables des moins de 30 ans. Compte tenu de la profonde récession qui

sévisait au début des années 1980, l'objectif du gouvernement était d'offrir aux jeunes bénéficiaires les cours de rattrapage et les compétences qui leur manquaient et dont ils avaient besoin pour réussir à s'intégrer dans la population active et à devenir autonomes. Le régime ne constituait pas une négation de la dignité des jeunes adultes, mais la reconnaissance de leur potentiel. Troisièmement, le régime n'avait pas été conçu pour améliorer la situation d'un autre groupe. Enfin, les conclusions du juge de première instance et les éléments de preuve n'appuient pas la prétention que l'incidence globale du régime sur les personnes touchées a porté atteinte à leur dignité humaine et à leur droit d'être reconnues comme membres à part entière de la société, même si elles faisaient partie de la catégorie touchée par la distinction.

Dans quatre opinions distinctes, quatre juges dissidents ont conclu que l'article 29.a du règlement violait l'article 15.1 de la Charte. Cette différence de traitement fondée sur l'âge ne correspondait ni aux besoins ni aux capacités des bénéficiaires de l'aide sociale de moins de 30 ans. Elle ne respectait pas les bases de la dignité humaine. Les besoins ordinaires des jeunes ne se différencient pas de ceux de leurs aînés au point de justifier un écart si prononcé entre les prestations respectives dont ils bénéficient. Le traitement différent a également eu un effet marqué sur un droit extrêmement important. Lorsqu'elles ne participaient pas à un programme, les personnes dans la situation de l'appelante étaient contraintes de subvenir à leurs besoins au moyen de ressources très inférieures au minimum vital reconnu, que recevaient par ailleurs les 30 ans et plus. Le gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait d'établir que l'atteinte à l'article 15.1 était justifiée.

#### 2. Droit à la sécurité de la personne

Les juges majoritaires de la Cour ont estimé que l'article 29.a du règlement ne violait pas l'article 7 de la Charte. Le dossier factuel n'est pas suffisant pour étayer la prétention de l'appelante que l'État a porté atteinte à son droit à la sécurité de sa personne en lui versant un montant de base inférieur au titre des prestations d'aide sociale, et ce d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. Selon le courant jurisprudentiel dominant concernant l'article 7, cette disposition a pour objet d'empêcher les atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui résultent de l'interaction de l'individu avec le système judiciaire et l'administration de la justice. Tout un éventail de situations peuvent faire entrer en jeu l'administration de la justice et celle-ci ne s'entend pas exclusivement des procédures criminelles. Il faut laisser le sens de la notion d'administration de la justice et la portée de l'article 7 évoluer graduellement, au fur et à mesure que surgiront des questions

jusqu'ici imprévues. Il est donc prématuré de conclure que l'article 7 s'applique exclusivement dans un contexte juridictionnel. En l'espèce, la question est de savoir si la Cour doit appliquer l'article 7 malgré le fait que l'administration de la justice n'est manifestement pas en jeu. Jusqu'à maintenant, rien dans la jurisprudence ne tend à indiquer que l'article 7 impose une obligation positive à l'État. On a plutôt considéré que l'article 7 restreint la capacité de l'État de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il n'y a pas d'atteinte de cette nature en l'espèce et les circonstances ne justifient pas une application nouvelle de l'article 7, selon laquelle il imposerait à l'État l'obligation positive de garantir un niveau de vie adéquat.

Dans une opinion concurrente, un juge a conclu que, quoique le lien requis avec l'appareil judiciaire ne signifie pas que l'article 7 se limite nécessairement aux affaires pénales, il signifie à tout le moins que, pour qu'une personne soit privée d'un droit que lui garantit l'article 7, il faut établir l'existence d'une mesure de l'État – analogue à une procédure judiciaire ou administrative – emportant des conséquences juridiques pour cette personne. La menace pour la sécurité de l'appelante découlait des aléas d'une économie chancelante, et non de la décision du législateur de ne pas lui accorder une aide financière plus élevée ou de l'obliger à participer à plusieurs programmes pour recevoir une aide accrue. Bien qu'une mesure législative n'ayant pas un caractère suffisamment inclusif puisse, dans des circonstances exceptionnelles, entraver substantiellement l'exercice d'une liberté constitutionnelle, l'exclusion des personnes de moins de 30 ans du champ d'application du régime d'avantages complets et inconditionnels ne les rendait pas essentiellement incapables d'exercer le droit à la sécurité de leur personne en l'absence d'intervention gouvernementale.

Deux juges dissidents ont conclu que l'article 7 de la Charte impose à l'État l'obligation positive d'assurer à ses citoyens la protection élémentaire en ce qui touche la vie, la liberté et la sécurité de leur personne et que l'article 29.a du règlement contrevenait à l'article 7 de la Charte en privant ceux auxquels il s'appliquait du droit à la sécurité de leur personne.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



## Chypre Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CYP-2002-3-003

**a)** Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.01.2003 / **e)** 1004/2001 / **f)** Papasavvas c. République de Chypre / **g)** *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, infraction disciplinaire, procédure, garanties / Commission de la fonction publique, compétences.

*Sommaire (points de droit):*

Les droits de la défense qui, en vertu de l'article 12 de la Constitution, sont applicables aux infractions en général, doivent être respectés dans tous les cas de sanctions disciplinaires dans le domaine du droit public. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne pour avoir commis une infraction pénale ou disciplinaire sinon par le biais d'une procédure pénale ou disciplinaire conforme aux dispositions de l'article 12 de la Constitution.

*Résumé:*

En vertu de l'article 53.1.b de la loi de 1990 relative à la fonction publique (loi 1 de 1990), la Commission de la fonction publique est compétente pour se prononcer sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire titulaire ayant droit à une pension si ce fonctionnaire, ayant atteint l'âge de 55 ans, est sommé de prendre sa retraite.

En vertu de l'article 12.5 de la Constitution, une personne accusée d'une infraction bénéficie au minimum des droits suivants:

- a. être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assistée gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Le requérant était procureur au Parquet général de la République. Le Procureur général, invoquant les dispositions de l'article 53.1.b de la loi 1 de 1990, a demandé à la Commission de la fonction publique de mettre le requérant à la retraite d'office. Il reprochait notamment au requérant d'avoir désobéi à ses instructions, de s'être montré peu coopératif, d'avoir manqué à ses devoirs et d'avoir commis une faute professionnelle.

La Commission de la fonction publique a jugé qu'en vertu de l'article 53.1.b de la loi, le Procureur général de la République avait le droit de demander la mise à la retraite d'office du requérant. Elle a indiqué qu'elle ne considérait pas cette affaire comme une affaire disciplinaire parce qu'aucune plainte disciplinaire n'avait été déposée à l'encontre du requérant. Après avoir entendu celui-ci, la Commission de la fonction publique a décidé de le mettre à la retraite d'office parce qu'il ne pouvait pas être maintenu à un poste dans la fonction publique.

Le requérant a contesté la légalité de sa mise à la retraite d'office, par la voie d'un recours en annulation de la décision de la Commission de la fonction publique. Le recours a été examiné par l'Assemblée plénière de la Cour suprême. Celle-ci a jugé que les actes et les activités du requérant constituaient des infractions disciplinaires au regard de l'article 73 de la loi 1 de 1990. Les infractions disciplinaires sont jugées de la manière prévue par le Code disciplinaire (voir articles 81, 82 et 83 de la loi 1 de 1990). Le Code disciplinaire garantit à tous les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire tous les droits reconnus par l'article 12.5 de la Constitution, mentionné ci-dessus. Selon la jurisprudence de la

Cour suprême, un fonctionnaire accusé d'une infraction disciplinaire a les mêmes droits qu'une personne accusée d'une infraction pénale. C'est seulement par le biais d'une procédure disciplinaire qu'une sanction peut être infligée à un fonctionnaire pour avoir commis une infraction disciplinaire.

L'article 53.1.b ne pouvait avoir pour objet d'octroyer à la Commission de la fonction publique le pouvoir d'examiner une infraction disciplinaire commise par un fonctionnaire et d'infliger des sanctions pour des fautes disciplinaires sans tenir compte du Code disciplinaire institué par la loi 1 de 1990. L'article 53.1.b ne remplace pas une procédure disciplinaire. Le droit d'invoquer l'article 53.1.b n'existe que dans les cas sans rapport avec des infractions disciplinaires. L'examen des actes et des omissions imputés au requérant ne pouvait se faire que dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La Cour suprême a reconnu le bien-fondé du recours et annulé la décision de la Commission de la fonction publique.

*Langues:*

Grec.



# Croatie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2002-3-021

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2002 / **e)** U-II-2456/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 118/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Biens, contrôle et usage / Immobilier, collectivités locales / Terrain, agricole.

*Sommaire (points de droit):*

Le Statut d'une collectivité locale ou régionale autonome régit son droit de gérer des biens immobiliers, mais uniquement pour des terrains dont il est indiscutable qu'ils lui appartiennent à titre exclusif.

*Résumé:*

Le Gouvernement de la Croatie a demandé un contrôle de conformité des dispositions de l'article 37.2 et 37.3 du Statut de la municipalité de Lanišće («le Statut») à la loi sur les collectivités locales et régionales autonomes, la loi sur la propriété et les autres droits réels immobiliers et la loi sur les terrains agricoles.

Le ministère de la Justice, de l'Administration publique et des Collectivités locales autonomes a suspendu, par une décision en date du 20 novembre 2001, l'application des dispositions susmentionnées du Statut et, conformément à l'article 82.1 de la loi sur

les collectivités locales et régionales autonomes, il a déposé auprès du gouvernement une proposition d'ouverture d'une procédure de contrôle de constitutionnalité.

Comme la municipalité de Lanišće n'a pas déposé de conclusions dans les délais impartis, la Cour constitutionnelle a demandé et obtenu les titres de propriété des biens communaux (*komunela*) se trouvant à l'intérieur du territoire de la municipalité de Lanišće qui faisaient l'objet de plusieurs litiges.

Conformément à l'article 37.2 et 37.3 du Statut:

Le conseil communal est une personne morale gérant les biens immobiliers du village qui sont la propriété commune de ce dernier (biens communaux ou *komunela*).

Les modalités selon lesquelles ces biens sont gérés sont déterminées par une réglementation spéciale.

Le gouvernement soutenait que les dispositions susvisées étaient contraires à l'article 35.2 de la loi sur la propriété et les autres droits réels immobiliers, lequel stipule que:

En l'absence de dispositions contraires d'une loi spéciale, le droit de disposer de, gérer et utiliser les objets qui sont la propriété de la République de Croatie appartient au Gouvernement de la Croatie ou à l'organisme qui y est habilité par le gouvernement. En l'absence de dispositions contraires d'une loi spéciale, le droit de disposer de, gérer et utiliser les objets qui sont la propriété de collectivités locales autonomes, appartient à leurs conseils exécutifs.

Le gouvernement arguait en outre que ces dispositions contrevenaient à l'article 391 de la loi sur la propriété et les autres droits réels immobiliers, qui s'énonce comme suit:

1. En l'absence de dispositions contraires d'une loi spéciale, les biens appartenant à des collectivités locales autonomes ne peuvent être aliénés ou cédés d'une manière ou d'une autre que par leur conseil exécutif sur la base d'une adjudication publique et à un prix déterminé en fonction de leur valeur sur le marché.
2. Les accords qui ne sont pas conclus conformément aux dispositions de cet article sont nuls et non avenus.

En outre, le gouvernement faisait valoir que les dispositions incriminées n'étaient pas conformes à l'article 48.1.4 de la loi sur les collectivités locales et régionales autonomes, qui précise que:

Le conseil exécutif des collectivités locales autonomes et de leurs subdivisions...:

4. gère et contrôle les biens meubles et immeubles appartenant à ces collectivités locales et régionales autonomes ainsi que les revenus qu'ils produisent et les dépenses qu'ils nécessitent conformément à la loi et au statut de la collectivité concernée.

Le gouvernement affirmait en outre que ces dispositions allaient à l'encontre de l'article 22.1 de la loi sur les terrains agricoles, qui s'énonce comme suit:

En l'absence de disposition contraire de cette loi, la République de Croatie gère les terrains agricoles dont elle est propriétaire, excepté les terrains restitués à leurs anciens propriétaires en vertu d'une loi spéciale, conformément à la réglementation générale sur la gestion des biens immobiliers.

En conséquence, le gouvernement soutenait que les terrains agricoles qui sont des propriétés communales appartiennent à la République de Croatie, ce qui signifie *ipso facto* que les collectivités locales autonomes n'ont pas autorité pour faire des actes portant sur la gestion de ces terrains. Elles ne peuvent pas non plus en déléguer la gestion à des conseils communaux.

La Cour constitutionnelle, après avoir examiné le dossier de l'affaire, s'est penchée sur les dispositions contestées du Statut et des lois susmentionnés et a jugé que les compétences des collectivités locales et régionales n'avaient pas été créées par leur Statut et n'étaient pas fondées sur lui, mais qu'elles faisaient simplement l'objet d'une réglementation plus détaillée. Par conséquent, le droit pour chaque collectivité locale de gérer des biens immobiliers ne pouvait être déterminé selon un tel Statut que pour les terrains dont il était indéniable qu'ils lui appartenaient à titre exclusif. Il ressortait toutefois des documents que, en l'espèce, les terrains en cause n'appartenaient pas à la municipalité de Lanišće.

En conséquence, la Cour a jugé fondée la demande de recours en inconstitutionnalité et elle a annulé les dispositions contestées du Statut de la municipalité de Lanišće.

### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



### *Identification: CRO-2002-3-022*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2002 / **e)** U-III-88/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 125/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.  
4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.  
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, arrêt, contraignant / Appartement, achat, fixation du prix / Droit d'occupation / Vendeur, différenciation.

### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'ils ont à juger une affaire, les tribunaux sont liés par les arrêts et décisions de la Cour constitutionnelle.

### *Résumé:*

Un recours en inconstitutionnalité a été déposé contre une décision de la Cour suprême de Croatie du 13 janvier 2000, par laquelle celle-ci, ayant accepté le recours juridique extraordinaire en révision ainsi que la demande de protection de la légalité, et modifié les décisions des juridictions inférieures (qui étaient en faveur du demandeur), avait rejeté de ce fait le recours du requérant dont elle avait été saisie.

Statuant sur un contrat de vente contesté, la Cour suprême de la République de Croatie a jugé que le prix avait été fixé selon les dispositions de la loi sur la vente d'appartements assortis d'un droit d'occupation qui était en vigueur à l'époque (les «droits d'occupation» signifient que, dans l'ancien système de logements en propriété collective, la société ou l'État, était le propriétaire des appartements attribués aux travailleurs, le travailleur-



occupant se voyant accorder le droit d'occuper l'appartement qui lui avait été affecté).

La Cour suprême a fondé la décision susmentionnée sur son interprétation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 janvier 1997, qui avait frappé d'inconstitutionnalité et annulé certaines dispositions de la loi sur la vente d'appartements assortis d'un droit d'occupation stipulant les modalités de calcul du prix de ces appartements. La Cour suprême a jugé que l'arrêt de la Cour constitutionnelle annulant ces dispositions entrant en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel et ne pouvait avoir un effet rétroactif sur les relations contractuelles résultant de l'application de ces dispositions en tant que dispositions légales avant que leur durée de validité ait expiré. Elle concluait en conséquence à la validité de la disposition contractuelle contestée, qui déterminait le prix; elle trouvait en outre que le plaignant n'avait pas bénéficié d'un enrichissement sans cause et qu'il ne pouvait être fait droit à la demande formulée en recours.

La Cour constitutionnelle, statuant sur le recours en inconstitutionnalité, s'est référée en premier lieu à son arrêt du 29 janvier 1997, qui avait annulé certaines dispositions de la loi amendant la loi sur la vente d'appartements assortis d'un droit d'occupation au motif qu'elles étaient inconstitutionnelles. L'article 8.4 de la loi, qui exigeait qu'un prix soit fixé pour la surface de l'appartement excédant la taille normale, avait aussi été invalidé.

Cette disposition prescrivait que le prix d'achat de la surface dépassant la taille standard d'un appartement soit fixé en fonction du prix à la construction de l'immeuble majoré de la valeur liée à l'emplacement de l'appartement.

Conformément à l'avis de la Cour constitutionnelle exprimé dans l'arrêt précité, lorsqu'il fixe les conditions d'achat de ces appartements, l'État ne peut, sans raison spéciale, faire de différence entre les occupants, ce qui signifie que certains d'entre eux se voient dans l'incapacité d'acheter leur logement ou, à tout le moins, qu'un obstacle difficile à franchir leur est opposé dans cette entreprise. Au surplus, du point de vue constitutionnel, le législateur n'était pas fondé à marquer une grande différence entre l'État en tant que personne morale publique et les autres vendeurs vendant la même chose, à savoir des appartements grevés d'un droit d'occupation. Enfin, il n'existait pas de motif constitutionnel de placer les acquéreurs d'appartements appartenant à l'armée dans une situation sensiblement différente selon l'identité du propriétaire du droit d'occupation de l'appartement faisant l'objet de la vente.

Dans un autre arrêt du 22 avril 1997, la Cour constitutionnelle a aussi jugé que, dans une affaire spécifique, le requérant ne peut se voir refuser la protection de son droit constitutionnel uniquement parce qu'une disposition légale est devenue caduque pour cause d'inconstitutionnalité (c'est-à-dire qu'elle a été annulée par la Cour constitutionnelle) seulement après qu'une mesure particulière a été prise sur la base de la disposition anticonstitutionnelle.

Dans la ligne du raisonnement ci-dessus, il a été établi au cours des débats sur la constitutionnalité que, en l'espèce, le prix de vente (tel qu'il ressortissait du contrat de vente conclu en vertu de la loi sur la vente d'appartements assortis d'un droit d'occupation) a été fixé selon des dispositions légales qui, dès l'origine, n'étaient pas conformes à la Constitution.

Compte tenu du fait que l'article 463 de la loi sur les obligations civiles stipule que, lorsqu'un prix supérieur à celui qui est prescrit par la loi est convenu, l'acheteur ne doit payer que le prix prescrit et que, s'il a déjà réglé le prix convenu, il a le droit de se faire rembourser la différence, il apparaissait clairement que l'affaire en cause portait sur un contentieux civil entre, d'une part, le requérant en tant qu'acquéreur de l'appartement et, de l'autre, le vendeur de ce dernier, et que le requérant aurait pu s'adresser au tribunal municipal compétent, ce qu'il avait fait. La Cour a exprimé le même avis dans son arrêt du 22 avril 1998.

En vertu de l'article 55.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, à laquelle la Cour suprême s'est aussi référée dans la décision mise en cause, les dispositions annulées cessent d'être applicables dès le jour où l'arrêt de la Cour constitutionnelle est publié dans le Journal officiel, sauf si la Cour constitutionnelle fixe une autre date.

Cependant, d'après l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle, les dispositions invalidées étaient contraires à la Constitution avant même qu'elles ne soient annulées, notamment le 19 août 1996, c'est-à-dire lorsque le requérant avait conclu le contrat de vente.

En prononçant l'arrêt contesté, la Cour suprême avait enfreint l'article 31 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, qui s'énonce comme suit: «les décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et toute personne physique ou morale est tenue de s'y conformer». Ainsi, la Cour suprême n'avait pas respecté le droit constitutionnel énoncé dans l'article 14 de la Constitution, qui pose les principes de l'égalité générale et de l'égalité des citoyens devant la loi. La violation de ces droits constitutionnels vient de l'application de la règle selon

laquelle certains sujets étaient placés dans des conditions d'inégalité injustifiables.

La Cour constitutionnelle a aussi exprimé cet avis dans sa décision du 17 mars 2000 qui, en substance, était identique.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Constitution dont il était fait état dans le recours en inconstitutionnalité, il convient d'observer que cette disposition ne comprend pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis aux personnes physiques et morales par la Constitution et qui sont protégés dans les recours en inconstitutionnalité en vertu de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

Pour ces motifs, il a été fait droit au recours en inconstitutionnalité, le verdict contesté a été cassé et l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême afin d'être jugée à nouveau.

#### *Renvois:*

- Décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-697/1995 du 29.01.1997 (Journal officiel n° 11/97), *Bulletin* 1997/1 [CRO-1997-1-002];
- Décision de la Cour constitutionnelle n° U-III-731/1994 du 22.04.1997 (Journal officiel n° 53/97);
- Décision de la Cour constitutionnelle n° U-III-1341/1997 du 22.04.1998 (Journal officiel n° 66/98);
- Décision de la Cour constitutionnelle n° U-III-213/2000 du 17.03.2000 (Journal officiel n° 58/00).

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* CRO-2002-3-023

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2002 / **e)** U-III-554/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 125/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, entrée en vigueur / Loi, application incorrecte, égalité, droit / Pension, paiement, procédure.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit à l'égalité devant la loi, garanti par l'article 14.2 de la Constitution, peut être compromis par l'application d'un règlement qui n'est pas en vigueur au moment où une procédure est ouverte devant une institution investie de l'autorité publique.

#### *Résumé:*

Dans l'action civile précédant le jugement contesté, les conclusions du requérant demandant que le Service S. de l'Institut croate des pensions lui paie la somme de 25 378,21 HRK pour les arrérages de pensions courant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 1<sup>er</sup> décembre 1995, majorés d'intérêts moratoires depuis la date à laquelle chaque paiement mensuel est devenu exigible jusqu'à son paiement, ont été rejetées.

Il ressort de l'exposé des motifs du jugement contesté que les conclusions du requérant ont été rejetées parce que, aux termes de l'article 87.2 de la loi sur l'assurance retraite «LAR», le délai de prescription pour intenter une action exigeant le paiement était expiré.

Dans le recours en inconstitutionnalité, le requérant expliquait que ses droits constitutionnels tels qu'ils sont consacrés par les articles 14.2, 19, 26, 32, 48.1 et 56.1 de la Constitution avaient été violés et que d'autres violations avaient été commises au regard des articles 3, 5, 90 et 117.3 de la Constitution. Ces griefs reposaient sur les mêmes arguments que ceux qui avaient été avancés par le requérant dans ses moyens de recours, qui se ramènent à l'argument selon lequel, dans cette affaire, les juridictions civiles avaient appliqué le délai de prescription de la LAR alors qu'elle n'était même pas en vigueur à l'époque.

L'article 87.2 de la LAR stipule que les pensions restant dues en raison de circonstances imputables au bénéficiaire du paiement, comme l'omission de déclarer un changement d'adresse, le fait de ne pas produire un certificat de naissance, etc., pouvaient être réglées par la suite. Les rappels pouvaient

couvrir une période de 12 mois au maximum, laquelle se décomptait à partir de la date où la demande de paiement avait été présentée.

La loi en question, sur laquelle les tribunaux avaient fondé les décisions contestées, a été publiée dans le Journal officiel n° 102/98 du 29 juillet 1998; elle est entrée en vigueur le huitième jour suivant sa parution dans le Journal officiel et, conformément à l'article 195 de la loi, elle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les tribunaux ont constaté que, le 1<sup>er</sup> mai 1997, le requérant avait soumis au défendeur une demande de paiement des arriérés de pension qui étaient devenus exigibles, qu'il avait intenté une action en justice le 27 mai 1997 et que sa retraite avait recommencé à lui être payée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que les juridictions civiles statuant sur l'affaire après l'entrée en vigueur de la LAR avaient appliqué une règle (la LAR) qui n'était pas en vigueur à la date des faits pertinents.

En vertu de l'article 194 de la «LARI», la loi sur l'assurance retraite et invalidité a cessé d'être applicable le jour où la LAR est entrée en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Conformément à l'article 130.2 de la LARI, qui était en vigueur lorsque le requérant a présenté sa réclamation au défendeur et lorsqu'il a intenté son action en justice, les sommes dues au titre de l'article 130.1 de la LARI qui étaient devenues exigibles mais ne pouvaient pas être payées en raison de circonstances imputables au bénéficiaire de ces sommes pouvaient faire l'objet de rappels ultérieurs dans la limite de trois ans, cette durée étant décomptée à partir de la date à laquelle la demande de paiement avait été présentée.

Lorsqu'elle s'est prononcée sur les demandes exprimées dans le recours en inconstitutionnalité qui concernaient les dispositions constitutionnelles auxquelles se référait le requérant, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation du droit constitutionnel du requérant à l'égalité devant la loi, lequel est garanti par l'article 14.2 de la Constitution.

L'atteinte au droit à l'égalité devant la loi peut prendre la forme d'une interprétation ou de l'application erronées d'une règle pertinente qui a pour effet de rendre un acte donné inacceptable du point de vue juridique.

En acceptant le recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a cassé les décisions de justice litigieuses et ordonné à la juridiction de première instance de décider si les conclusions du requérant

étaient fondées dans le cadre d'une nouvelle procédure au cours de laquelle ce tribunal devait appliquer les règles en vigueur à la date où le requérant avait soumis sa réclamation au demandeur.

La Cour n'a pas examiné les violations des autres dispositions constitutionnelles invoquées par le requérant, notamment celles des articles 19, 26, 32, 48.1 et 56 de la Constitution, parce que la violation de l'article 14.2 était à elle seule un motif suffisant pour rendre cet arrêt et les articles 3, 5, 90 et 117.3 de la Constitution ne garantissent pas les droits constitutionnels des individus.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CRO-2002-3-024*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2002 / **e)** U-III A-834/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 126/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Durée de la procédure, circonstances objectives / Faillite / Pension.

#### *Sommaire (points de droit):*

La longueur d'une procédure causée par des circonstances objectives qui ne peuvent être imputées à l'inaction d'un tribunal ne viole pas le droit constitutionnel à une décision de justice dans un délai raisonnable qui est reconnu par l'article 29.1 de la Constitution.

**Résumé:**

En vertu de l'article 63 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, le requérant avait déposé un recours en inconstitutionnalité contre le tribunal municipal d'O. le 17 avril 2002 en invoquant le fait que le tribunal n'avait pas rendu son jugement dans un délai raisonnable. Dans son recours, le requérant demandait qu'il soit ordonné au Tribunal municipal d'O. de rendre son jugement sur l'affaire n° P-286/93 dans un délai d'un an et que lui soit versée une indemnité adéquate, d'un montant de 100 000,00 HRK, au titre de la violation du droit constitutionnel à un jugement sur les droits et obligations du requérant dans un délai raisonnable.

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a établi les faits juridiquement pertinents pour se prononcer sur la violation du droit constitutionnel du requérant garanti par l'article 29.1 de la Constitution. Elle a constaté que la procédure ouverte devant le Tribunal municipal d'O. dans l'affaire n° P-286/93 était en instance depuis plus de huit ans et que le délai fixé par la loi pour la durée raisonnable d'une procédure était censé courir du 5 novembre 1997 (c'est-à-dire la date de prise d'effet de la loi sur la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme) et le 11 avril 2002 (c'est-à-dire la date où le requérant avait déposé son recours en inconstitutionnalité), soit un total de quatre (4) ans, cinq (5) mois et six (6) jours.

Le Tribunal municipal d'O. avait pris des mesures en rapport avec la procédure, la dernière étant une demande d'informations sur la faillite et les pensions qui avait été adressée par la Cour aux organismes concernés le 10 décembre 2001 et était nécessaire pour statuer sur l'affaire.

La longue durée de la procédure était due à des circonstances objectives qui ne pouvaient être mises sur le compte de l'inactivité de la Cour (l'État de guerre avait interrompu la communication entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie dans laquelle résidait le requérant, entraînant la suspension de la procédure pendant une durée de cinq ans).

La Cour constitutionnelle, ayant mené cette procédure de la même manière que toutes les procédures similaires, a conclu que le droit constitutionnel du requérant garanti par l'article 29.1 de la Constitution n'avait pas été violé, si bien qu'elle a débouté le requérant.

**Langues:**

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification: CRO-2002-3-025**

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.2002 / **e)** U-III-217/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 131/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.  
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.  
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.  
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.  
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Succession d'État, signification juridique / État, successeur, responsabilité pour les obligations de l'État prédécesseur / Personne handicapée, assistance sociale.

**Sommaire (points de droit):**

La succession d'États signifie qu'un État se substitue à un autre sur un territoire donné pour l'exercice de sa responsabilité en matière de relations internationales et c'est seulement en ce sens que l'identité ou la continuité de l'État est pertinente. Dans tous les autres domaines, la caractéristique d'un «État successeur» ou «État dont la continuité avec son prédécesseur a été reconnue» ne joue aucun rôle, de telle sorte qu'il est nécessaire de résoudre les questions de la nationalité et des droits acquis de la population (droits de propriété, pensions, etc.) ainsi que les questions des obligations privées, celles de succession dans l'ordre juridique interne, etc. Il convient de noter que, en ce qui concerne les droits acquis qui, de nos jours, sont essentiellement des droits se traduisant par une valeur monétaire, l'opinion dominante veut qu'ils ne soient pas influencés par les changements territoriaux. Le droit à indemnisation pour un préjudice subi du même type que celui qui était en cause dans l'affaire présente ne peut certainement pas être exclu de cet ensemble de droits.

L'idée selon laquelle les États faisant partie de l'ordre juridique européen assument les droits [et obligations] de leurs prédécesseurs offre aux citoyens la possibilité et le droit de faire juger leurs demandes d'application de leurs droits devant un tribunal de leur propre État. Au surplus, tout citoyen doit, dans son propre État, être placé sur un pied d'égalité avec un ressortissant de tout État doté de normes juridiques et politiques identiques ou similaires.

### Résumé:

Le requérant avait formé un recours en inconstitutionnalité contre une décision rendue par la Cour suprême le 24 septembre 1997 et contre les jugements des juridictions inférieures du district de Zagreb. La demande du requérant avait été rejetée dans le cadre d'une procédure civile antérieure. Ses conclusions visaient la République de Croatie en tant qu'État successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie «RFSY») et le Secrétariat fédéral de la défense nationale («SFDN») en tant que parties obligées de payer l'allocation au motif que la République de Croatie était tenue, à travers le ministère de la Défense, de lui payer une indemnité fixe d'invalidité de 1 300 HRK par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 selon des conditions de paiement spécifiques. Le requérant réclamait aussi une revalorisation de sa rente d'invalidité.

Il était indéniable que, par un jugement rendu par le même tribunal de première instance en 1984, l'ex-RSFY et l'ex-SFDN avaient été obligés de payer au requérant une indemnité mensuelle motivée par les conséquences d'une blessure causée par un véhicule militaire. D'autres jugements ont condamné l'ex-RSFY à majorer l'indemnité versée au requérant.

Chacun des trois tribunaux ayant eu à connaître de l'affaire avait fait droit aux conclusions du représentant du défendeur, le Procureur général de la République de Croatie, en réponse à la requête, à savoir que la République de Croatie n'était pas le successeur légal de la RSFY et n'était donc pas responsable des obligations contractées par cet État.

Le rejet de la requête était fondé, en sus de quelques motifs supplémentaires émanant de la juridiction de second degré, sur le Décret sur la prise de possession par la République de Croatie des biens de l'armée nationale yougoslave et du SFDN sur le territoire de la République de Croatie et sur le Décret sur la prise de possession par la République de Croatie des biens de l'ex-RSFY, en vertu desquels les droits de propriété et intérêts de la République de Croatie sont protégés, étant entendu qu'elle n'assume aucune obligation par suite de ces décrets.

Dans son recours en inconstitutionnalité, le requérant arguait que c'est précisément à cause des décrets susmentionnés que la République de Croatie est le successeur légal d'obligations telles que le paiement de l'allocation dans cette affaire. Il soutenait que les décisions des tribunaux compétents étaient contraires à l'article 57.1 et 57.2 de la Constitution, qui dispose que l'État garantit le droit à une assistance aux faibles, aux handicapés et aux autres citoyens incapables de faire face à leurs besoins essentiels du fait du chômage ou de l'incapacité de travailler, et que l'État consacre un soin particulier à la protection des handicapés et à leur intégration sociale.

Sur la demande de la Cour constitutionnelle, le parquet général a exprimé son point de vue sur le recours en inconstitutionnalité et affirmé que les jugements contestés n'étaient pas contraires à l'article 57.1 de la Constitution comme le prétendait le requérant. En effet, après l'adoption de la décision du Parlement croate par laquelle, le 8 octobre 1991, la Croatie a rompu les relations de droit public sur la base desquelles elle constituait l'ex-RSFY avec les autres républiques et régions autonomes, la République de Croatie n'était pas devenue le successeur légal de l'ancien État pour ce qui a trait aux droits et obligations de l'ancienne entité. Au contraire, elle avait intenté des actions civiles contre l'ex-RSFY.

Au surplus, le parquet général faisait valoir que toutes les actions civiles auxquelles l'ex-RSFY avait été partie étaient closes conformément à l'article 212.3 de la loi sur la procédure civile parce que l'ancienne entité juridique, l'ex-RSFY, avait cessé d'exister en vertu de la décision du Parlement croate. Il considérait que toutes les obligations contractées par l'ancien État incombaient toujours à ce dernier et qu'elles seraient l'une des questions que devrait résoudre la mise en œuvre de la succession, énoncée comme suit à l'article 6 de la décision du Parlement croate:

«La République de Croatie continuera le processus d'établissement de droits et obligations mutuels vis-à-vis des autres républiques issues de l'ex-RSFY et de l'ex-fédération.»

Dans sa jurisprudence, la Cour avait auparavant statué sur la question de la succession dans des affaires juridiques de type similaire, dans sa décision n° U-III-504/96 du 8 juillet 1999, en tenant compte des données et avis qu'elle avait reçus du ministère de la Justice de Croatie et du Bureau du Gouvernement croate en matière de succession au sujet de cette affaire. La Cour avait délibéré en présence de juges de la Cour constitutionnelle, d'experts de la faculté de droit de Zagreb, du Bureau du Gouvernement croate en matière de succession, du ministère des Affaires

étrangères de Croatie et du bureau du procureur de district de la Croatie.

La Cour a conclu que les affaires qui sont légalement comparables avec le droit au paiement d'une allocation ou avec sa revalorisation pour cause d'invalidité subie pendant le service dans l'ex-Armée nationale de Yougoslavie, constatée par un jugement définitif, entrent pleinement dans le champ des questions relatives à la succession d'États pour lesquelles on peut considérer qu'un accord sur les règles de leur résolution a été conclu selon les critères objectifs énoncés dans divers instruments internationaux, à savoir la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978) et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983) qui ont été publiées dans le Journal officiel – Accords Internationaux, n° 16/93, et selon la pratique de la Cour internationale de justice de La Haye.

En outre, l'un des principes fondamentaux du droit international public veut que les biens immobiliers de l'État prédécesseur soient transférés à l'État qui lui a succédé sur son territoire. Cette règle rend inutile de rechercher l'ancien propriétaire de ces biens mais n'exclut pas la possibilité d'une indemnisation ultérieure et, en particulier, elle n'exclut pas la responsabilité pour les obligations contractées par l'ancien propriétaire. En principe, il en va de même pour les obligations relatives à des droits acquis, y compris celles qui découlent de droits de propriété foncière et des obligations de l'État prédécesseur, mais aussi celles qui découlent de ses obligations civiles, de sorte que la seule question qui pourrait faire l'objet de règles ultérieures déterminées par les instruments juridiques pertinents concerne le champ et l'étendue de la responsabilité de chaque État successeur.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour à ce jour que la Croatie est le successeur juridique de la RSFY dans les cas d'expropriation (décisions n°s U-III-630/1996, U-III-669/1996, U-III-731/1996 et U-III-732/1996 du 19 novembre 1997).

Par ces motifs, la Cour a jugé dans cette affaire que les juridictions inférieures avaient conclu à tort que les conclusions du requérant devaient être rejetées jusqu'à ce que le processus de la succession soit achevé. Ce faisant, du fait d'une application erronée de la loi, elles avaient lésé le droit constitutionnel du requérant consacré par l'article 14.2 de la Constitution (lequel stipule que tous sont égaux devant la loi) et par l'article 57.1 de la Constitution. En conséquence, la Cour a cassé tous les jugements contestés et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance afin qu'il la juge à nouveau.

#### *Renvois:*

- Décision n° U-III-504/1996 du 08.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [CRO-1999-2-010];
- Décisions n°s U-III-630/1996, U-III-669/1996, U-III-731/1996, U-III-732/1996 du 19.11.1997.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CRO-2002-3-026*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.2002 / **e)** U-III-2051/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 128/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Passeport, confiscation / Insoumission (fuite devant la conscription) / Procédure, délit.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'un accusé est condamné et sanctionné pour un délit établi lors d'une procédure de jugement sommaire pour un délit (sans que l'accusé soit entendu) et lorsqu'un jugement rendu dans ces conditions est contesté par voie de recours ou invalidé par une instance compétente, ces faits et circonstances peuvent servir de motif à la réouverture de la procédure et à l'invalidation des mesures punitives ordonnées à l'encontre de l'accusé.

### Résumé:

Le requérant avait soumis un recours en inconstitutionnalité contestant le jugement rendu le 19 septembre 1996 par le Tribunal administratif qui avait rejeté l'action intentée par le requérant par la voie administrative contre la décision du ministère des Affaires intérieures de Croatie en date du 18 août 1995. Par cette décision, le ministère avait repoussé la demande de réouverture du procès déposée par le requérant, sur laquelle le même organisme avait statué à titre définitif le 18 avril 1995.

Dans l'ancienne procédure devant le Tribunal administratif dont le requérant sollicitait la réouverture, l'administration de la police compétente avait confisqué son passeport en se fondant sur les articles 34.1.3 et 35.1 de la loi sur les documents de voyage des ressortissants croates («loi sur les documents de voyage») parce que, en tant que conscrit, le requérant avait été condamné par un jugement définitif du Tribunal pénal pour un délit sanctionné par l'article 187.1 de la loi sur la défense nationale, au motif qu'il y avait lieu de craindre qu'il continue de se soustraire à la conscription.

La résolution rejetant la demande de réouverture du procès contenait la déclaration ci-après, qui a été acceptée par le Tribunal administratif de Croatie: «...les faits nouveaux ne sont pas tels qu'ils puissent donner lieu à une nouvelle décision, car le Bureau de la Défense d'O., dans sa communication du 9 mai 1995, continue à demander qu'aucun passeport ne soit délivré parce que les empêchements relatifs à la conscription subsistent».

Le Tribunal administratif a rejeté la demande du requérant en déclarant dans l'énoncé des motifs du jugement qu'il ressortait du dossier de l'affaire que le requérant avait fondé sa demande de réouverture du procès sur le fait que la condamnation pour délit n'était pas définitive puisqu'il avait déposé un recours et que les faits présentés au procès et qui avaient abouti à la décision étaient incomplets et inexacts, le certificat de résidence qu'il avait joint montrant qu'il n'avait pas changé de lieu de résidence.

Selon l'appréciation du Tribunal administratif, les faits et circonstances énoncés ne pouvaient donner lieu à la réouverture de la procédure en cette affaire parce que le fait que le juge pénal avait conclu à la culpabilité du requérant dans le jugement de première instance et lui avait infligé une amende pour infraction à l'article 187.1 de la loi sur la défense nationale, «avait été suffisant pour que, dans la procédure précédente, l'organisme compétent conclue à l'existence d'un soupçon justifié que le requérant ne se soustrait à la conscription, ce qui,

conformément à la disposition légale précitée, était la raison de la confiscation de son passeport». D'après le Tribunal administratif, même le fait que la condamnation pénale, qui était effective lorsque la résolution du 18 avril 1995 a été adoptée, ait cessé de produire ses effets, n'affectait pas la légalité de la décision contestée.

Dans son recours en inconstitutionnalité, le requérant soutenait que, en raison des lacunes et de l'inexactitude des faits tels qu'ils avaient été établis dans l'affaire et du refus du Tribunal administratif, dans la procédure de contrôle judiciaire de la légalité de l'acte administratif, de reconnaître cette violation de la loi, les droits constitutionnels que lui reconnaissaient les articles 14, 16, 19, 22, 23, 26, 28, 29, 31, 32 et 35 de la Constitution avaient été violés.

La Cour constitutionnelle a conclu que les décisions contestées avaient violé les droits constitutionnels dont le requérant bénéficie en vertu des articles 14.2, 22, 26 et 32 de la Constitution, qui prévoient respectivement l'égalité de tous devant la loi et l'inviolabilité de la liberté et de la personnalité et spécifient que la privation de liberté ou une restriction à la liberté ne peut résulter que d'une décision de justice conforme à la loi, que les citoyens comme les étrangers sont égaux devant les tribunaux, les organes de l'État et autres organismes investis de l'autorité publique, que quiconque se trouve légalement sur le territoire de la République de Croatie jouit de la liberté de mouvement et est libre de choisir son lieu de résidence, que tout ressortissant croate a le droit de quitter le territoire national à tout instant et de s'établir définitivement ou provisoirement à l'étranger et de retourner dans sa patrie à tout instant et que la liberté de mouvement à l'intérieur du territoire croate et le droit d'y entrer ou d'en sortir peuvent, à titre exceptionnel, être restreints par la loi si cela est nécessaire pour préserver l'ordre ou la santé publics ou les droits ou libertés d'autrui.

Les dispositions pertinentes de la loi sur les documents de voyage figurent dans l'article 35 de la loi, qui stipule qu'un passeport sera saisi lorsque l'instance compétente établit l'existence des motifs spécifiés dans l'article 34.1 et 2 de cette loi. En vertu de l'article 34.1.3 de la loi sur les documents de voyage, une demande de délivrance d'un passeport ou d'un visa sera rejetée sur la demande de l'autorité militaire compétente s'il y a lieu de suspecter l'insoumission ou en présence de l'un des autres motifs prévus par les règles sur la conscription ou le service armé.

L'article 187.1.2 de la loi sur la défense nationale en vigueur au moment des faits dispose que l'auteur d'un délit est passible d'une peine de prison de 60 jours ou d'une amende en dinars représentant la

contre-valeur de 167-833 DEM s'il n'informe pas l'autorité compétente de l'un des changements visés à l'article 17.1 de la loi.

L'article 17 de la loi sur la défense nationale dispose que les conscrits (militaires ou non) et les membres des corps des observateurs et de la protection civile doivent informer le bureau du ministère de la Défense dans lequel leur dossier est conservé, au plus tard 8 jours après la date où un changement s'est produit (changement de nom ou de prénom, changement de domicile temporaire ou permanent, changement de statut matrimonial, changement de l'état de santé, acquisition de diplômes ou de compétences professionnelles, emploi ou cessation de l'exercice d'un emploi avec indication de l'employeur et changement du mode ou du lieu d'exercice si l'intéressé a le statut de travailleur indépendant).

Au surplus, la condamnation pénale a été prononcée en vertu de l'article 109.3 de la loi sur les délits sans que le requérant soit entendu (procédure dite de la condamnation sommaire), et ce uniquement en se fondant sur les motifs de la demande présentée par le responsable concerné.

D'après l'article 109.1 de la loi sur les délits, lorsqu'un tel délit est rapporté par la police, les responsables d'un organisme d'inspection ou d'un autre organisme administratif, et fondé sur des observations personnelles et lorsque le rapport fournit des éléments de preuve suffisants pour établir que l'individu concerné a commis un délit pour lequel il peut se voir infliger une amende, l'organe administratif chargé de lancer la procédure prend lui-même une décision sur le délit sans convoquer l'individu en cause. L'article 109.3 de cette même loi spécifie que, dans les cas visés à l'alinéa 2 de cet article, si l'organe administratif compétent ne prend pas la décision lui-même, il peut demander l'ouverture d'une procédure pénale. Dans ce cas, un juge peut juger l'individu coupable sans même le convoquer à une audience et il n'est pas tenu d'infliger l'amende minimum prescrite pour le délit.

Selon l'article 109.4 de la loi sur les délits, l'accusé et les personnes visées à l'article 124.2 de cette loi peuvent faire recours d'une condamnation fondée sur les articles 109.1, 109.2 ou 109.3 de la loi dans un délai maximum de 8 jours à compter de celui où la condamnation a été signifiée.

L'article 109.5 de la loi précise que, si l'accusé forme un recours dans le délai prescrit, le juge invalide la condamnation pour délit et continue le procès selon la procédure régulière. L'article 109.6 de la loi ajoute qu'une condamnation pour un délit qui a été prononcée lors d'une procédure régulière ne peut être

plus sévère que celle qui a été prononcée dans le jugement invalidé en recours.

Il résulte de la disposition susmentionnée que, si le recours est recevable et qu'il est présenté dans les délais requis, une condamnation pour délit prononcée conformément à l'article 198.3 de la loi sur les délits sera toujours invalidée et que la procédure pénale régulière prévue sera poursuivie.

L'article 84 de cette même loi précise que la procédure pour délit est rapide et brève, mais pas à un point tel qu'elle empêche de prendre une décision valide selon la procédure appropriée.

L'article 249.1 de la loi sur la procédure administrative générale (décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-248/94 du 13 novembre 1996) dispose qu'une procédure close par un arrêt ou qui a reçu une conclusion contre laquelle il n'existe pas de recours juridique au regard de la loi sur la procédure administrative sera rouverte si des faits nouveaux sont découverts ou s'il devient possible d'exploiter de nouvelles preuves qui, par elles-mêmes ou conjointement avec des preuves déjà produites et utilisées, auraient pu aboutir à un arrêt différent si ces faits ou preuves avaient été présentés ou exploités dans la procédure précédente.

Au vu des dispositions précitées des règles concernées, la Cour constitutionnelle a jugé que le recours contre la condamnation pour délit avait été présenté dans les délais requis et que la condamnation sommaire n'était pas définitive, c'est-à-dire qu'elle n'était pas juridiquement en force selon l'article 109.5 de la loi sur délits et qu'une procédure régulière pour délit était indispensable pour établir la responsabilité du requérant au titre du délit dont il était accusé. Il s'ensuit que la condamnation pour délit était caduque et c'est cette condamnation qui avait motivé le «suspçon justifié qu'il continue à se soustraire à la conscription». Par conséquent, le fait que le délit n'ait pas donné lieu à une condamnation définitive au moment où la décision a été prise de rejeter sa demande de réouverture du procès en date du 18 août 1995 était, aux yeux de la Cour constitutionnelle, un fait nouveau et une circonstance qui aurait pu aboutir à une décision différente dans le contentieux administratif susmentionné, dans le cadre de l'article 249.1.1 de la loi sur la procédure administrative générale.

En outre, la Cour constitutionnelle a considéré que le Tribunal administratif, en statuant sur l'action du requérant dans un litige administratif et en rejetant son recours contre la décision qui avait rejeté sa demande de réouverture de la procédure, avait omis de reconnaître la violation de la loi. Au surplus, il avait



prononcé son jugement plus d'un an après que la condamnation pour délit avait été invalidée et que la procédure pour délit contre le requérant avait pris fin et, en même temps, il avait précisé dans ses attendus que cela n'affectait pas la légalité de la décision contestée.

Conformément à l'article 76 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, par sa décision d'accepter le recours en inconstitutionnalité, la Cour annule l'acte contesté qui viole le droit constitutionnel (article 76.1 de la loi) et, si cet acte ne produit plus d'effet juridique, la Cour constitutionnelle rendra une décision déclarant l'inconstitutionnalité de l'acte et précisant quel droit constitutionnel du requérant a été violé par cet acte (article 76.3 de la loi).

Dans cette affaire, le requérant contestait le jugement du Tribunal administratif et la Résolution du ministère des Affaires intérieures de Croatie en date du 18 août 1995 qui rejetait sa demande de réouverture de la procédure qui avait finalement abouti à une résolution de ce même ministère le 18 avril 1995. Ces décisions n'ont plus de valeur juridique.

Le ministère des Affaires intérieures de Croatie a adopté le 3 juin 1996 une Résolution annulant celle qu'il avait prise le 18 avril 1995 de manière à approuver en son point 2 la restitution de son passeport à l'auteur du recours en inconstitutionnalité.

#### *Renseignements complémentaires:*

Un juge, Milan Vukovic, a émis un avis séparé dans lequel il rappelait la position adoptée par la Cour lors de sa séance du 16 octobre 2002 pour ce qui a trait à l'interprétation de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle. Il ressort de cette position que, «en règle générale», la Cour ne considérera comme «actes individuels» au sens de l'article 62.1 de cette loi – c'est-à-dire comme actes individuels pouvant servir de base à un recours en inconstitutionnalité – que les décisions qui sont devenues définitives à l'issue d'une procédure visant à statuer sur les droits et obligations des parties. Ces décisions n'incluent pas celles qui ont été adoptées à l'issue d'une procédure ayant pour objet de déterminer s'il convient de rouvrir un procès antérieur.

Le juge Vukovic était d'avis que, dans cette affaire, rien ne permettait de croire qu'il soit possible de renoncer à cette position. Il ne considérait pas la position adoptée par la Cour comme étant moins importante du simple fait que l'expression «en règle générale» avait été employée parce que ce type de restriction d'un principe est raisonnable car il est possible qu'une institution qui est partie à une procédure ayant pour objet de statuer sur une telle

requête puisse se comporter d'une manière qui soit nettement contraire à la Constitution.

Le juge Vukovic a rappelé le déroulement chronologique des faits de cette affaire et souligné que, lorsque les décisions administratives contestées avaient été prises, il existait une réelle nécessité de contrôler et mobiliser les conscrits avant que des actions militaires et de police ne soient entreprises pour restaurer l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République croate. Il a aussi noté que la présente décision de la Cour constitutionnelle a été prise dans une affaire portant sur la réouverture d'une procédure parvenue au stade de sa conclusion définitive et contraignante en raison de la loi constitutionnelle amendée du 23 avril 2002 (et plus précisément de l'article 76.3 de cette loi), dont le requérant n'aurait pu solliciter l'application avant cette date. Compte tenu de l'article 89.4 de la Constitution, selon lequel les lois et autres règles ne peuvent avoir d'effet rétroactif, il considérait que, en agissant d'une manière contraire au sens et à la finalité de la position qu'elle-même avait adoptée, la Cour avait violé ce principe de non-rétroactivité.

#### *Renvois:*

- Décision n° U-I-248/1994 du 13.11.1996, *Bulletin* 1996/3 [CRO-1996-3-016].

#### *Langues:*

Croate.



#### *Identification:* CRO-2002-3-027

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.2002 / **e)** U-III-686/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 134/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.  
4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour suprême, examen d'entrée / Procédure administrative.

### *Sommaire (points de droit):*

Le droit constitutionnel énoncé dans l'article 19.2 de la Constitution garantit non seulement la protection judiciaire contre les actes illégaux de l'administration, mais aussi sa protection contre les procédures illégales des autorités compétentes appliquant les procédures administratives, y compris pour les affaires dites de «silence de l'administration».

### *Résumé:*

Le recours en inconstitutionnalité visait un arrêt de la Cour suprême du 18 mars 1999, par lequel le recours du requérant avait été déclaré irrecevable dans un litige administratif contre l'arrêt rendu par la Cour suprême le 29 février 1996.

La Cour suprême avait auparavant accepté le recours du requérant contre son arrêt du 29 février 1996, annulé par la suite. L'arrêt original portait sur la sélection des candidats ayant répondu à une annonce relative à un poste vacant au sein de la Cour suprême et couvert par le statut de la fonction publique. Une personne travaillant déjà avec la Cour suprême avait été choisie parmi les candidats remplissant les conditions requises.

Le requérant, qui avait aussi postulé au poste vacant, avait fait recours de l'arrêt sur la sélection d'un candidat en arguant que tous les candidats ne satisfaisaient pas aux conditions requises puisque certains d'entre eux avaient omis de joindre tous les documents exigés et que, en outre, il n'avait été procédé à aucun examen ni entretien avec les candidats.

Après l'annulation de la décision, le requérant a écrit à plusieurs reprises, mais en vain, au Président de la Cour suprême en demandant que la décision sur la sélection d'un candidat soit accélérée. Il présenta donc une demande devant le Tribunal administratif en se fondant sur l'article 26 de la loi sur le contentieux administratif. Cette demande a été rejetée au motif

que le requérant n'était pas fondé à entamer une procédure administrative puisqu'un arrêt annulant celui qu'il contestait avait déjà été rendu.

Dans le recours en inconstitutionnalité, le requérant affirmait que la Cour suprême était obligée de rendre un jugement sur le fond à propos de la sélection des candidats et que le rejet de sa demande devant le Tribunal administratif était illégal, de telle sorte que son droit au travail avait été bafoué (article 54 de la Constitution).

Lors de l'examen des prétentions formulées dans le cadre du recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a jugé que le Président de la Cour suprême, lorsqu'il avait statué sur l'objection soumise par le requérant, avait relevé que la procédure de sélection avait été entachée par des omissions. Cependant, après que l'arrêt sur la sélection des candidats eut été annulé, la procédure n'a pas été menée à bien et aucune décision nouvelle n'a été prise quant à la sélection d'un autre candidat. En outre, quoiqu'aucun des candidats inscrits n'ait été choisi, aucun acte n'a été accompli pour annuler l'ensemble de la procédure.

Il ressort du dossier de l'affaire que l'auteur du recours en inconstitutionnalité, après que la décision sur la sélection du candidat eut été cassée et avant de présenter sa demande au Tribunal administratif, s'était adressé cinq fois par écrit au Président de la Cour suprême en demandant que la procédure relative au poste sur lequel portait l'annonce soit menée à bien.

Le Secrétariat de la Cour suprême avait néanmoins adressé une lettre au requérant pour l'informer que le poste faisant l'objet de l'annonce avait été pourvu en réaffectant une personne travaillant déjà à la Cour suprême, si bien que la procédure était achevée. Il était déclaré dans cette lettre que la loi sur les fonctionnaires et les employés «la loi» faisait obligation d'annuler le concours par un acte formel (si aucun candidat ne s'était présenté ou si aucun des postulants n'avait été choisi) seulement si le poste vacant était pourvu par la voie d'un concours. En conséquence, si un poste vacant était pourvu par voie d'annonce, il n'existait aucune obligation de mettre fin à la procédure par un acte formel.

Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la loi, la Cour constitutionnelle a jugé, d'une part, que ces règles régissaient la procédure de recrutement de fonctionnaires dans le cas où des postes vacants étaient pourvus par voie de concours et, de l'autre, que l'article 22.3 de la loi stipulait l'obligation de rendre une décision annulant le concours dans le cas où aucun candidat n'avait sollicité le poste ou dans

celui où aucun des postulants n'avait été retenu pour celui-ci.

L'article 20 de la loi énumérait clairement les cas dans lesquels l'annonce d'un concours n'était pas obligatoire (dont l'affaire en question ne faisait pas partie) et laissait l'autorité étatique compétente libre d'édicter des règles régissant les affaires et procédures de recrutement à des postes de fonctionnaire qui n'avaient pas besoin d'être pourvus par voie de concours. Il a néanmoins été établi durant la procédure devant la Cour constitutionnelle que la Cour suprême n'avait formulé aucune règle de cette sorte.

La Cour constitutionnelle a jugé que les arrêts rendus tant par la Cour suprême que par le Tribunal administratif étaient manifestement mal-fondés puisque, après l'annulation de la décision sur la sélection du candidat, la procédure de désignation était revenue au point où elle se trouvait précédemment. Au surplus, d'après la loi judiciaire en vigueur à l'époque, c'était le Président de la Cour suprême qui était compétent pour poursuivre la procédure. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a conclu que, dans ces circonstances, on était en présence d'une affaire dite de «silence de l'administration».

La Cour fondait sa décision sur l'article 5.2 de la loi, selon lequel, entre autres, les actes régissant l'emploi dans la fonction publique étaient des actes administratifs. Il s'ensuit que les recours juridiques et le contrôle par la justice qui sont prévus par les règles de procédure administrative sont pertinents, et donc que ces actes sont susceptibles d'être contestés au regard du droit administratif.

La procédure de recours contre les actes administratifs et de recours contre le rejet d'un recours administratif est strictement définie par les articles 242 et 243.1 de la loi sur la procédure administrative générale (décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-248/1994).

Ces dispositions, entre autres, font obligation à l'instance de recours concernée de mener la procédure à son terme ou de renvoyer l'affaire devant l'autorité agissant en première instance dans les cas où l'instance de recours établit que les faits constatés lors de la procédure de première instance sont incomplets ou inexacts. Si l'instance de recours détermine que l'affaire doit être réglée différemment en raison de faits déjà établis lors de la procédure de première instance, elle annulera la décision rendue en première instance et statuera elle-même sur l'affaire. L'instance de recours a la faculté de casser la décision de première instance et de renvoyer l'affaire devant la juridiction qui l'avait rendu, auquel cas elle doit donner à cette dernière des instructions sur la manière d'achever la procédure. L'instance de

premier degré est liée par ces instructions et doit rendre son arrêt dans le délai de 30 jours imparti par la loi. Si l'instance de recours établit que les preuves ont été évaluées de façon incorrecte ou que la conclusion à laquelle est parvenue la juridiction ayant rendu le jugement en première instance était incorrecte, elle cassera ce jugement et tranchera elle-même l'affaire.

Dans les cas relatifs au silence de l'administration, c'est-à-dire lorsque l'organisme compétent ne produit pas d'acte administratif ou ne le fait pas dans le délai prescrit par la loi bien qu'il y soit tenu par cette dernière, l'article 218.3 de la loi sur la procédure administrative générale et l'article 26 de la loi sur le contentieux administratif définissent tous deux les recours juridiques dont disposent les personnes physiques et morales sur les droits et obligations desquelles un jugement aurait dû être rendu.

L'article 26 de la loi sur le contentieux administratif régit le droit pour une partie de saisir le Tribunal administratif d'un litige avec l'administration dans le cas où un arrêt n'est pas rendu sur le recours qu'elle a interjeté:

1. si, dans un délai de 60 jours ou dans un délai plus court fixé par une règle spéciale, l'instance de recours ne rend pas son arrêt sur le recours contre la décision prononcée en première instance et si elle omet aussi de le faire dans un nouveau délai de 7 jours après que la demande a été réitérée, la partie qui a fait recours est en droit d'ouvrir une procédure de contentieux administratif comme si son recours avait été rejeté;
2. si, malgré la demande de cette partie, le jugement n'est pas rendu par l'instance de premier degré et si la voie de la plainte n'est pas ouverte contre les décisions de cette dernière, la partie est libre d'agir selon les modalités décrites au paragraphe 1 ci-dessus;
3. si, dans un délai de 60 jours ou dans un délai plus court fixé par une règle spéciale, l'instance de premier degré dont les décisions ne sont pas susceptibles de plainte ne rend pas de jugement sur l'affaire, la partie a le droit de saisir l'instance de recours de sa demande. Elle a la faculté d'ouvrir une procédure de contentieux administratif contre la décision dont elle fait recours et cette procédure peut aussi être ouverte si les conditions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus sont réunies, et ce même si l'instance de recours ne prononce pas de jugement.

Contrairement aux motifs invoqués dans l'arrêt contesté du Tribunal administratif, les droits des

personnes physiques et morales ayant trait à leurs intérêts directs, personnels et juridiques peuvent être violés non seulement si un acte illégal statuant sur leurs droits et obligations est émis, mais aussi si un acte légal sur ces droits et obligations n'est pas émis.

Dans la présente affaire, aucun acte de cette sorte n'a été émis et la décision cassant la décision antérieure sur la sélection d'un candidat ne pouvait pas être considérée comme un acte statuant sur les droits et obligations de quelqu'un et répondant pleinement à la question de l'intérêt juridique à une telle décision.

En vertu de l'article 54.2 de la Constitution, qui stipule que quiconque est libre de choisir sa vocation et son métier, et que tous les emplois et charges sont accessibles à tous dans les mêmes conditions et la Constitution garantit aux citoyens le droit de postuler à tout poste ou charge vacant et d'obtenir une décision de l'organisme compétent sur le fait de savoir s'il remplit ou non les conditions requises pour ce poste ou cette charge.

En vertu de l'article 19.2 de la Constitution, lorsqu'une telle décision est prise selon les règles de la procédure administrative, les citoyens jouissent du droit constitutionnel de faire contrôler la validité de cet acte par le tribunal compétent; dans ce cas, c'est le Tribunal administratif qui est compétent. Cette règle garantit la protection de la justice non seulement contre les actes illégaux de l'administration, mais aussi contre les procédures illégales des organismes compétents qui appliquent les procédures administratives, en particulier dans le cas où, contrairement à la loi, l'acte administratif concerné n'est pas émis.

En conséquence, le recours en inconstitutionnalité a été jugé recevable, l'arrêt contesté a été cassé et l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal administratif en vue de la réouverture de la procédure, les avis de la Cour constitutionnelle s'imposant au Tribunal administratif.

#### *Renvois:*

- Décision n° U-I-248/1994 du 13.11.1996, *Bulletin* 1996/3 [CRO-1996-3-016].

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* CRO-2002-3-028

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.10.2002 / **e)** U-III-801/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 126/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, juridiction, limites / Impôt, paiement.

#### *Sommaire (points de droit):*

Si aucune disposition garantissant un droit constitutionnel entrant dans le champ de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle n'est invoquée comme motif d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour, cette dernière ne prendra pas ce recours en considération.

#### *Résumé:*

Le requérant a soumis un recours en inconstitutionnalité contre une décision du Tribunal administratif de 1998 par laquelle avait été rejetée sa demande d'ouverture d'une procédure administrative contentieuse contre une décision prise en 1995 par le ministère des Finances à propos du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les biens et services et des intérêts correspondants. Le requérant affirmait que les faits n'avaient pas été correctement établis et que le droit positif avait été mal appliqué. Cependant, il n'était fait état d'aucune violation d'un droit constitutionnel dans le recours en inconstitutionnalité.

Compte tenu de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, qui dispose que «quiconque peut déposer un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle s'il pense qu'un acte d'une instance étatique, d'une collectivité locale ou régionale ou d'une personne morale investie de l'autorité publique qui a statué sur ses droits et obligations ou sur des soupçons ou accusations en matière pénale a violé ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales tels qu'ils sont garantis par la Constitution ou son droit à l'autonomie locale ou régionale tel qu'il est garanti par la Constitution, et compte tenu de l'article 71.1 de la loi constitutionnelle, qui précise que la Cour n'examinera que les violations de droits constitutionnels qui sont énoncées dans le recours en inconstitutionnalité», la

Cour a jugé qu'une telle demande ne pouvait être prise en considération.

Dans ses attendus, la Cour a déclaré que seuls les droits de l'homme et libertés fondamentales des humains et des citoyens qui sont garantis par les dispositions spécifiques de la Constitution sont considérés comme des droits constitutionnels et que, dans une procédure ouverte devant la Cour à la suite d'un recours en inconstitutionnalité, seules les violations alléguées de droits constitutionnels qui sont mentionnées dans ledit recours peuvent être examinées.

Dans sa demande (c'est-à-dire dans le recours en inconstitutionnalité), le requérant arguait qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Constitution, qui ne contient pas de droit constitutionnel au sens de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle mais se borne plutôt à énoncer les valeurs les plus hautes de l'ordre constitutionnel de la République croate qui sont à la base de l'interprétation de la Constitution. C'est pourquoi le conseil de la Cour, en examinant le recours, a décidé de rejeter la demande parce qu'elle n'alléguait aucune violation d'un droit constitutionnel.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* CRO-2002-3-029

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.10.2002/ **e)** U-III-1165/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 126/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Location / Procédure civile, recours / Cour constitutionnelle, compétence, limites.

#### *Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle ne statue pas sur les demandes de contrôle de la constitutionnalité des décisions portant sur l'opportunité de rouvrir un jugement sur le fond d'une affaire dans le cas où un jugement contraignant et définitif a déjà été rendu sur le fond de cette affaire. La Cour ne se juge pas compétente pour statuer sur un tel jugement et apporter la protection constitutionnelle prévue par l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

#### *Résumé:*

Lors des débats précédant la procédure sur le contrôle de constitutionnalité, la demande de réouverture d'une procédure civile, close par un jugement définitif et contraignant, et relative à la dénonciation d'un droit d'occupation, qui avait été formulée par le requérant, a été rejetée, parce que cette demande avait été présentée après que le délai légal de cinq ans stipulé par l'article 423.3 de la loi sur la procédure civile eut expiré. En conséquence, il ne pouvait être fait droit à la demande de réouverture du procès pour les raisons recensées dans l'article 421.1.9 de la loi sur la procédure civile.

L'article 421.1.9 de la loi sur la procédure civile stipule que la réouverture d'un procès conclu par un jugement définitif et contraignant est autorisée si la partie requérante a été illégalement empêchée de défendre sa cause devant le tribunal. Dans l'affaire présente, le requérant avait été représenté par un représentant personnel désigné par une décision finale du Centre d'aide sociale et il ressortait clairement du dossier de l'affaire que ce représentant avait protégé les droits et intérêts du requérant et du second défendeur, un membre de son ménage, dans le cadre des règles pertinentes.

Le jugement définitif avait été prononcé conformément à l'article 99.2 de la loi sur le logement tel qu'elle était alors en vigueur.

Analysant l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, qui dispose que «quiconque peut déposer un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle s'il pense qu'un acte d'une instance étatique, d'une collectivité locale ou régionale ou d'une personne morale investie de l'autorité publique qui a statué sur ses droits et obligations ou sur des soupçons ou accusations en matière pénale a violé ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales tels qu'ils sont garantis par la Constitution ou son droit à l'autonomie locale ou régionale tel qu'il est garanti par la Constitution», et

compte tenu de l'article 71.1 de la loi constitutionnelle, qui précise que la Cour «n'examinera que les violations de droits constitutionnels qui sont énoncées dans le recours en inconstitutionnalité», la Cour constitutionnelle a jugé que les jugements des instances compétentes qui avaient été prononcés dans une procédure ouverte à la suite d'une demande de réouverture d'une procédure civile dans laquelle un jugement définitif et contraignant avait été rendu ou d'une demande de réouverture d'une procédure administrative ne sont pas, en règle générale, considérés comme des actes entrant dans le champ de l'article 62.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle au titre duquel la Cour est tenue d'apporter la protection de la Constitution. En effet, dans une telle procédure, aucun jugement n'est rendu sur les droits et obligations des parties et il n'existe pas non plus de jugement sur le fond de l'affaire.

Un jugement définitif avait déjà été rendu sur les droits et obligations des parties dans la précédente instance que le requérant cherchait à rouvrir. Les parties avaient le droit de soumettre à la Cour un recours en inconstitutionnalité contre les jugements au fond ainsi que sur d'éventuelles violations des droits constitutionnels qui s'étaient produites au cours de la procédure à l'issue de laquelle un jugement sur le fond de l'affaire avait été rendu.

Cette position, et la ligne de conduite de la Cour, étaient conformes aux dispositions de l'article 25 de la loi constitutionnelle sur les révisions et amendements à la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle qui, dans le contexte de l'harmonisation de la loi constitutionnelle avec l'article 1 de la Constitution, révisait l'article 59.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle tout en la mettant en conformité avec la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire n° 45943/99 du 13 septembre 2001) pour ce qui a trait à la protection contre les violations des droits conventionnels par les décisions prises par les autorités compétentes dans des procédures civiles où les parties avaient demandé la réouverture d'un procès.

Au vu des motifs ci-dessus, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur les questions soulevées, de telle sorte qu'elle a rejeté le recours en inconstitutionnalité.

#### *Renvois:*

- *Rudan c. Croatie*, décision de recevabilité du 13.09.2001, Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire n° 45943/99).

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CRO-2002-3-030*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2002 / **e)** U-II-1185/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 149/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.  
 1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ministre, abus de pouvoir / Sécurité sociale, droit, contribution / Profession.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'une règle édictée afin de mettre en œuvre une loi, la Cour examine si cette règle émane d'une autorité compétente, sur quels fondements juridiques elle repose et si son contenu correspond au cadre défini par la loi.

#### *Résumé:*

Le Tribunal administratif a présenté une demande de contrôle de la procédure devant les tribunaux administratifs qui portait plus précisément sur le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de l'article 10.4 des Règles sur les critères et la procédure de reconnaissance des droits des artistes indépendants aux prestations de sécurité sociale et

des cotisations d'assurance vieillesse et invalidité payées par le Trésor public (les «Règles»). La procédure devant la Cour constitutionnelle a été ouverte sur la base des articles 5 et 8 de la Constitution, de l'article 7 de la loi sur les droits des artistes indépendants et de l'aide à la culture et à l'art (la loi), sur lequel reposaient les Règles contestées, ainsi que sur l'article 17 de la loi sur le système d'administration publique.

Le Tribunal administratif a jugé que la disposition incriminée de l'article 10.4 des Règles n'était pas conforme aux dispositions susmentionnées de la Constitution et de la loi parce que le ministre de la Culture n'est pas habilité à exclure par une règle quelconque le droit de faire recours dans les cas où la loi sur laquelle est fondée la règle n'exclut pas la possibilité de faire recours.

En réponse, le ministère de la Culture, en tant qu'organisme ayant édicté les Règles, a déclaré que les dispositions 7 à 13 du chapitre III des Règles définissaient la procédure et les critères de reconnaissance des droits des artistes indépendants au paiement des cotisations concernées. Le ministère soutenait que la disposition contestée était fondée parce que le ministre de la Culture avait participé à l'arrêt rendu en première instance qui statuait sur la demande de l'artiste indépendant. Il serait illogique que le ministre soit impliqué dans la procédure de recours. C'est pourquoi le ministère demandait que la proposition du requérant soit rejetée.

En examinant toutes les dispositions de la Constitution et de la loi mentionnées ci-dessus, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi, sur laquelle reposaient les Règles, ne déclarait pas expressément qu'il n'était pas permis de faire recours contre un arrêt rendu en première instance. La Cour a donc considéré que le ministre de la Culture, par l'article 10.4 des Règles, avait outrepassé les attributions qui lui sont dévolues par la loi.

Ayant établi que la disposition contestée de l'article 10.4 des Règles était incompatible avec l'article 18.2 de la Constitution parce que le droit de faire recours ne peut être exclu que de façon exceptionnelle et uniquement par la loi, la Cour a aussi jugé qu'elle n'était pas conforme à l'article 5 de la Constitution en vertu duquel, «dans la République de Croatie, les lois doivent être conformes à la Constitution, les autres règles et les règlements doivent être conformes à la Constitution et à la loi et chacun doit respecter la Constitution, la loi et l'ordre juridique de la République de Croatie».

La position adoptée par la Cour lorsqu'elle contrôle des règles qui, en général, sont adoptées dans le but

d'appliquer les lois, est qu'elles doivent être conformes à la loi en vertu de laquelle elles ont été adoptées ainsi qu'à la Constitution. Lorsqu'elle contrôle la constitutionnalité et la légalité d'une telle règle, elle examine donc si cette règle émane d'une autorité compétente, s'il existait des fondements juridiques pour l'adopter et si le contenu de la règle correspond au cadre défini par la loi.

Cette conclusion de la Cour était aussi fondée sur les dispositions de l'article 7 de la loi en vertu duquel les Règles «sont édictées par le ministre de la Culture sur la proposition de la majorité des associations d'artistes existantes, dont l'association des artistes indépendants»; sur celles de l'article 17 de la loi («les ministres et directeurs des organismes administratifs d'État édictent les règles, ordonnances et directives d'application des lois et autres règles dans le cas où ils y sont expressément autorisés et dans les limites de cette autorisation»); sur celles de l'article 18 de la loi sur le système d'administration publique («les Règles énoncent en détail des dispositions particulières d'une loi afin de rendre possible leur application»); ainsi que sur celles de l'article 11.1 de la loi sur la procédure administrative générale, qui prévoit le droit pour une partie de faire recours contre un jugement de première instance et stipule aussi que les recours relatifs à des affaires administratives individuelles ne peuvent être exclus que par la loi, et ce uniquement si la protection des droits constitutionnels concernés et de la légalité est garantie par un autre moyen à la partie concernée.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Danemark

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* DEN-2002-3-001

**a)** Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.05.2002 / **e)** II 222/2001 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2002, 1789; CODICES (danois).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Licence, octroi, conditions / Transport, commercial.

*Sommaire (points de droit):*

Subordonner à une condition de nationalité l'octroi d'une licence autorisant le transport commercial de passagers (activité d'exploitant de taxi) n'est pas contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Résumé:*

En 1997 a été adoptée une modification de la loi relative à l'activité d'exploitant de taxi; selon la version modifiée, l'octroi d'une licence autorisant le transport commercial de passagers était soumis à une condition de nationalité. Cette condition a été supprimée en 1999. En juin 1998, la commission des taxis de Copenhague a annoncé que des licences de taxi étaient vacantes. Le demandeur, un ressortissant

pakistanaï déjà titulaire de six licences, figurait parmi les personnes n'ayant pas obtenu de nouvelle licence. Il ne s'est vu octroyer sa septième licence qu'en juin 1999. Il a engagé une action en justice contre le ministère des Transports, en alléguant que le fait de lui appliquer la condition de nationalité prévue par la loi relative à l'activité d'exploitant de taxi était contraire à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, combiné à l'article 6 de ce Pacte. De plus, devant la Cour d'appel du Danemark de l'ouest, le demandeur a fait valoir que la disposition relative à la nationalité était incompatible avec l'article 74 de la Constitution, qui garantit le libre choix de la profession.

La Cour d'appel a estimé que faire figurer la nationalité parmi les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'activité commerciale consistant à transporter des passagers revenait à soumettre à un traitement différent les personnes séjournant légalement au Danemark sans posséder la nationalité danoise. Or, les raisons données par le législateur n'étaient pas suffisantes pour justifier cette différence de traitement. En outre, selon la Cour d'appel, les six licences de taxi du demandeur étaient des biens auxquels s'appliquaient les dispositions de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Il ressortait clairement de la loi relative à l'activité d'exploitant de taxi que le demandeur ne pourrait plus exercer son activité commerciale après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 s'il n'obtenait pas la nationalité danoise. La Cour d'appel a estimé que l'application, au demandeur, de la condition de nationalité était contraire à l'article 1 Protocole 1 CEDH, ainsi qu'à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH. Elle a conclu que c'était uniquement faute de remplir la condition de nationalité que le demandeur n'avait pas obtenu de licence de taxi supplémentaire en 1998 et avait dû attendre le 22 juin 1999. La Cour d'appel en a déduit que le demandeur avait subi un préjudice pécuniaire et que le défendeur était tenu à réparation.

Devant la Cour suprême, le demandeur a uniquement allégué que le fait de lui appliquer la disposition relative à la nationalité était contraire à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour suprême a précisé que pour déterminer si l'article 14 CEDH pouvait être invoqué en l'espèce, il fallait d'abord se demander si la discrimination alléguée concernait la jouissance de droits ou libertés protégés par la Convention. Or, elle a estimé que le demandeur n'était pas fondé à réclamer l'octroi d'une



autre licence. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la possibilité de se voir accorder, par une autorité publique, une licence permettant d'exercer une activité commerciale n'est pas un droit protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour suprême a donc estimé que la possibilité, pour le demandeur, d'obtenir une licence supplémentaire en 1998 n'était pas protégée par l'article 1 Protocole 1 CEDH. Elle en a conclu que l'application, au demandeur, de la condition de nationalité n'était pas contraire à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Par ailleurs, la Cour suprême a estimé qu'une différence de traitement fondée sur la nationalité ne constituait pas en soi une violation de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait être interprété de la même façon. De fait, la Cour suprême a indiqué que l'introduction de la condition de nationalité était motivée par la volonté de poursuivre des buts légitimes, et que la différence de traitement fondée sur l'origine nationale n'était pas intentionnelle. La Cour suprême a aussi fait valoir que le parlement (*Folketinget*) disposait d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si la condition de nationalité était appropriée et raisonnable, compte tenu des buts poursuivis. En conséquence, l'application de la condition de nationalité n'était contraire ni à l'article 5 ni à l'article 26.

#### Langues:

Danois.



## Estonie

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* EST-2002-3-007

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 28.10.2002 / **e)** 3-4-1-5-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de l'article 7.3 de la loi relative aux principes de la réforme de la propriété / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 28, article 308 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, réforme / Bien, exproprié illégalement, restitution / Personne déplacée / Accord international, restitution de biens expropriés.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans une procédure de contrôle concret, la Cour suprême contrôle uniquement la constitutionnalité des dispositions pertinentes pour le traitement de l'affaire initiale par le tribunal du fond, c'est-à-dire

dans les cas où la décision de ce tribunal serait différente selon que la Cour juge la disposition inconstitutionnelle ou non. La Cour suprême est habilitée à vérifier que la disposition contestée est pertinente pour le règlement de l'affaire initiale. Ce faisant, elle n'est toutefois pas habilitée à déterminer si le tribunal qui l'a saisie de la demande de contrôle a correctement statué.

La période de plus de dix ans d'incertitude quant à la restitution des biens dont avaient été expropriés illégalement les personnes ayant quitté l'Estonie en vertu des traités conclus avec l'État allemand est contraire à l'interdiction générale de l'arbitraire et au principe de la sécurité du droit, et porte atteinte au droit fondamental à une procédure équitable. En outre, il y a violation des droits des usagers actuels de ces biens, car leur droit d'acquérir ces biens dans le cadre de la privatisation dépend de la réponse à la question de savoir si les personnes réinstallées sont ou non en droit de les recouvrer.

### Résumé:

En 1992, M<sup>me</sup> Kalle a déposé une demande auprès de l'organisme de la ville de Tallinn chargé des questions de propriété, en vue de recouvrer des biens expropriés illégalement, à savoir une maison et un terrain situés à Tallinn. Avant l'expropriation, ces biens appartenaient à l'arrière-grand-père de la requérante. La commission de Tallinn pour la restitution des biens expropriés illégalement et l'indemnisation des propriétaires (ci-après la Commission) a rendu plusieurs décisions concernant les biens en question, et a finalement rejeté la demande de M<sup>me</sup> Kalle tendant à obtenir de la Commission une déclaration attestant qu'elle était admise à faire valoir ses droits dans le cadre de la réforme de la propriété. Le motif invoqué par la Commission était le suivant: aux termes de l'article 7.3 de la loi relative aux principes de la réforme de la propriété (ci-après la loi), c'est par la voie d'un accord international que doivent être traitées les demandes d'indemnisation ou de restitution des biens expropriés illégalement, lorsque ces biens, situés en république d'Estonie, appartenaient à des personnes ayant quitté l'Estonie et ayant été expropriées à la suite d'accords conclus avec l'État allemand. La Commission a estimé qu'il était avéré que l'arrière-grand-père de la requérante avait quitté l'Estonie en janvier ou février 1941 dans le cadre de l'accord conclu entre l'Union soviétique et l'Allemagne le 10 janvier 1941.

M<sup>me</sup> Kalle a formé contre la décision de la Commission un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn. Elle a aussi contesté la constitutionnalité de l'article 7.3 de la loi. Le Tribunal administratif de Tallinn a déclaré son recours recevable, jugé inconstitutionnelle la disposition mise en cause, et engagé une procédure de

contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême. La chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de constitutionnalité a examiné l'affaire, et décidé de la porter devant la Cour réunie en séance plénière.

La Cour suprême a d'abord traité une question de procédure. Elle a estimé que la juridiction chargée du contrôle de la constitutionnalité est habilitée à vérifier si la disposition contestée est pertinente pour le règlement de l'affaire initiale. En revanche elle ne peut, dans le cadre du contrôle de conformité à la constitution, chercher à déterminer si la juridiction qui l'a saisie de la demande de contrôle a correctement statué sur l'affaire initiale. La Cour suprême a conclu que la disposition contestée était pertinente pour le règlement de cette affaire par le Tribunal administratif.

La Cour suprême a rappelé l'historique de la disposition contestée. À l'origine, la résolution de 1991 du Conseil suprême concernant l'application de la loi comportait pratiquement la même disposition, formulée un peu différemment. En 1997, le parlement (*Riigikogu*) a modifié la loi, et inséré cette disposition, qui figurait dans un texte d'application, dans le corps de la loi. L'Estonie n'a cependant jamais conclu l'accord international prévu par l'article 7.3 de la loi. Le ministre de la Justice a informé la Cour suprême que la République fédérale d'Allemagne n'avait pris aucune initiative en vue de conclure un tel accord, et qu'elle avait même cherché à dissuader l'Estonie de soulever cette question.

La Cour suprême a estimé qu'en vertu de l'article 7.3 de la loi, l'État, et plus précisément le gouvernement, était tenu de prendre des mesures en vue de conclure un accord concernant la restitution de leurs biens aux personnes ayant quitté l'Estonie. Si la conclusion d'un tel accord se révèle impossible en raison de l'absence de volonté de l'autre partie, il convient de modifier la législation, afin que la situation soit claire pour les personnes réinstallées et leurs successeurs, ainsi que pour les usagers actuels des biens expropriés illégalement, dont le droit d'acquérir ces biens dans le cadre de la privatisation dépend du droit – ou de l'absence de droit – pour les personnes réinstallées de recouvrer leurs biens. En vertu de la législation en vigueur, les biens concernés ne pouvaient ni être restitués aux anciens propriétaires ni acquis par les usagers actuels. D'une part, on avait donné aux personnes habilitées à demander à bénéficier de la réforme de la propriété l'espoir de se voir restituer leurs biens ou d'obtenir une indemnisation; d'autre part, les usagers actuels de ces biens semblaient avoir une certaine perspective d'acquisition. La Cour suprême a conclu à une violation de l'article 13.2 de la Constitution (qui établit notamment le principe de la sécurité du droit) combiné avec l'article 14 de la

Constitution (qui interdit l'arbitraire et consacre le droit à une procédure équitable), car durant une période de plus de dix ans, l'État n'avait ni conclu l'accord prévu ni modifié la disposition contestée.

La Cour suprême n'a pas invalidé l'article 7.3 de la loi. Elle a estimé qu'en cas d'invalidation, il aurait fallu restituer les biens en question ou verser une indemnisation, conformément à la procédure générale prévue par la loi. Or, selon la Cour, il s'agit là d'une décision de caractère politique qu'il ne lui appartient pas de prendre. C'est au législateur qu'il incombe de décider si, et dans quelles conditions, il convient de restituer les biens ou d'accorder une indemnisation. En conséquence, la Cour suprême a déclaré l'article 7.3 de la loi inconstitutionnel, et demandé au législateur de mettre cette disposition en conformité avec le principe de la sécurité du droit.

#### *Renseignements complémentaires:*

Quatre des dix-sept juges ont formulé une opinion dissidente concernant la déclaration d'inconstitutionnalité. Selon eux, la Cour suprême aurait dû invalider l'article 7.3 de la loi. Il aurait fallu différer d'un an l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour suprême, pour permettre au législateur d'adopter de nouvelles dispositions.

#### *Renvois:*

Décision de la Cour suprême:

- 3-4-1-10-2000 of 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001].

#### *Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: EST-2002-3-008*

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 05.11.2002 / **e)** 3-4-1-8-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de l'article 28.4 de la loi fiscale (sous sa forme en vigueur jusqu'au 11 mai 1996, et du 12 mai 1996 au 30 juin 2002) et des règlements correspondants du ministre des Finances / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel) 2002, 30, article 326 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt, taux d'intérêt.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'intérêt de retard appliqué au contribuable défaillant est une conséquence de ses obligations fiscales, et constitue donc une obligation financière prévue par le droit public, qui, en application de l'article 113 de la Constitution, doit être définie par la loi (c'est-à-dire par un texte voté par le parlement (*Riigikogu*)).

Le pouvoir exécutif ne saurait prendre des règlements *praeter legem* dans des domaines qui, aux termes de la Constitution, sont régis par la loi.

#### *Résumé:*

Le centre des impôts de Jõgeva a rendu une ordonnance selon laquelle la société à responsabilité limitée «Põltsamaa Põllumajand» devait payer des intérêts sur différents impôts (impôt sur le revenu, taxe à la valeur ajoutée, charges sociales et impôt foncier). L'entreprise s'est vainement adressée à l'administration fiscale pour contester cette ordonnance. Elle a ensuite formé un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn. Celui-ci a annulé la décision de l'administration fiscale et l'ordonnance du centre des impôts de Jõgeva, et déclaré partiellement inconstitutionnel l'article 28.4 de la loi fiscale et les règlements correspondants du ministre des Finances. Le Tribunal administratif de Tallinn a saisi la Cour suprême d'une demande de contrôle de constitutionnalité.

Selon l'article 28.4 de la loi fiscale, le ministre des Finances fixe le taux de l'intérêt de retard appliqué au

contribuable défaillant. Dans les règlements contestés du ministre des Finances, ce taux était de 0,15 % par jour en 1994, et s'élève à 0,07 % par jour depuis 1998.

La Chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de constitutionnalité a invoqué l'article 113 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les impôts, taxes, redevances, amendes et assurances obligatoires. Elle a fait observer que l'article 113 de la Constitution ne mentionne pas les intérêts ou amendes appliqués en cas de retard de paiement. Cependant, la Chambre a estimé que la portée de cet article est plus large et ne couvre pas seulement les obligations financières qui y sont explicitement mentionnées, mais l'ensemble de celles qui sont prévues par le droit public. L'article 113 de la Constitution vise à garantir que toutes les obligations financières de droit public reposent uniquement sur des textes adoptés par le parlement (*Riigikogu*).

La Cour suprême a jugé que la disposition déléguant cette compétence, ainsi que les règlements du ministre des Finances, étaient également contraires à l'article 94.2 de la Constitution. En effet, selon la Cour, habiliter le pouvoir exécutif à fixer le taux de l'intérêt de retard appliqué au contribuable défaillant équivaut en fait à déléguer le droit de prendre des règlements *praeter legem*. Or le pouvoir exécutif ne peut pas régir au moyen de règlements *praeter legem* des domaines qui, aux termes de la Constitution, doivent être régis par une loi votée par le parlement.

Étant donné que la loi fiscale comportant la disposition contestée avait été remplacée par une nouvelle loi fixant le taux d'intérêt, la Cour suprême ne pouvait invalider la disposition contestée. La Cour a déclaré la disposition inconstitutionnelle.

#### *Renseignements complémentaires:*

À la suite de cette décision de la Cour suprême, le parlement (*Riigikogu*) a adopté une loi précisant rétroactivement le taux de l'intérêt de retard à appliquer au contribuable défaillant.

#### *Renvois:*

- III-4/A-2/94 du 12.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [EST-1994-1-001];
- 3-4-1-3-96 du 20.12.1996, *Bulletin* 1996/3 [EST-1996-3-003];
- 3-4-1-2-98 du 23.03.1998, *Bulletin* 1998/1 [EST-1998-1-002];
- 3-4-1-10-2000 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

#### *Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: EST-2002-3-009*

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 02.12.2002 / **e)** 3-4-1-11-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de l'article 168.1.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 35, article 376 / **h)** CODICES (estonien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.  
 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.  
 5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Poursuites pénales, abandon, motifs.

#### *Sommaire (points de droit):*

Un tribunal qui engage une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême ne peut contester qu'une ou des dispositions pertinentes pour statuer sur l'affaire dont il est saisi. La Cour suprême a pouvoir de vérifier si la disposition invoquée par ce tribunal dans sa décision était pertinente pour le règlement du litige. Elle n'est, par contre, pas habilitée à évaluer si le tribunal a correctement statué sur le fond.

La présomption d'innocence s'applique à toute personne traitée comme un suspect.

#### *Résumé:*

Un procureur a engagé des poursuites pénales contre M. Zaitsev le 22 juillet 1998, sur la base de l'article 133 (expulsion illégale) du Code pénal. Le 12 juillet 2001,

le procureur a décidé l'abandon des poursuites au motif qu'il y avait prescription. Le 26 septembre 2001, les poursuites ont été reprises à la demande de M. Zaitsev. La décision de reprendre les poursuites, qui émanait d'un procureur, a été annulée par un procureur de rang supérieur dans la hiérarchie, au motif suivant: en vertu de l'article 5.3 du Code de procédure pénale, M. Zaitsev n'avait pas qualité pour s'opposer à l'abandon des poursuites sous l'effet de la prescription, car il n'avait pas le statut de suspect dans la procédure pénale. M. Zaitsev a vainement tenté d'attaquer auprès du ministère public la décision du second procureur. Il a ensuite formé un recours devant le Tribunal administratif de Tallinn. M. Zaitsev demandait l'annulation de la décision de classement de l'affaire dont il contestait le motif. En effet, M. Zaitsev soutenait que les poursuites pénales auraient dû être abandonnées en vertu de l'article 168.1.2 du Code de procédure pénale. Aux termes de cette disposition, les poursuites doivent être abandonnées si la culpabilité du suspect n'est pas établie et qu'il est impossible de réunir des éléments de preuve complémentaires. Le Tribunal administratif de Tallinn a déclaré l'article 168.1.2 partiellement inconstitutionnel (plus précisément, les mots «la culpabilité du suspect dans la commission de l'infraction pénale n'est pas établie») en raison de son incompatibilité avec l'article 22.1 de la Constitution. Le Tribunal administratif a estimé que cette disposition du Code de procédure pénale était contraire au principe constitutionnel de la présomption d'innocence. De fait, seul un tribunal peut établir la culpabilité d'un individu. Or, l'article 168.1.2 du Code de procédure pénale dispose qu'un enquêteur ou un procureur peuvent classer une affaire pour le motif exposé ci-dessus.

La Chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de constitutionnalité a relevé que le tribunal ayant saisi la Cour d'une demande de contrôle de constitutionnalité ne peut attaquer que les dispositions pertinentes pour statuer sur le fond, c'est-à-dire les dispositions qui, selon qu'elles seront jugées constitutionnelles ou non, conduiront le tribunal du fond à rendre une décision différente. La Cour suprême s'est déclarée en droit de vérifier si le tribunal à l'origine de la demande a appliqué la disposition pertinente dans son jugement. Ce droit de vérification de la Cour suprême découle de l'article 14.2 de la loi relative à la procédure de contrôle de constitutionnalité, selon lequel la Cour suprême ne peut annuler une disposition que si elle est pertinente. La Cour a cependant fait observer que, dans le cadre de cette vérification, elle ne peut émettre d'avis sur la manière dont le tribunal du fond a statué sur l'affaire.

La Cour suprême a estimé que l'article 22.1 de la Constitution ne protège pas uniquement les personnes ayant été formellement qualifiées de suspects, mais toutes les personnes traitées comme

tels dans une procédure pénale, ce qui inclut les individus faisant l'objet de poursuites pénales, qu'ils aient été formellement qualifiés de suspects ou non.

La Cour suprême a constaté que, bien que le procureur ait décidé l'abandon des poursuites pénales au motif qu'il y avait prescription (en application de l'article 5.1.3 du Code de procédure pénale), le Tribunal administratif a fait porter le contrôle de constitutionnalité sur l'article 168.1.2 de ce Code. Cette dernière disposition prévoit l'abandon des poursuites pénales dans les cas où la culpabilité du suspect n'est pas établie et où il est impossible de réunir des éléments de preuve complémentaires. En conséquence, la Cour suprême a estimé que la disposition contestée par le Tribunal administratif n'était pas pertinente pour statuer sur le fond. Le recours du Tribunal administratif a donc été rejeté.

#### Renvois:

- 3-4-1-10-2000 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009];
- 3-4-1-5-02 du 28.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007].

#### Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: EST-2002-3-010

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 24.12.2002 / **e)** 3-4-1-10-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de la dernière phrase de l'article 8.31 de la loi relative aux rémunérations, et du règlement n° 24 du ministre des Finances, daté du 28 janvier 2002 et intitulé «procédure et conditions de divulgation des informations concernant les rémunérations» / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 2, article 16 / **h)** CODICES (estonien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Société, direction, membre / Information, obligation de fournir / Rémunération / Intérêt d'ordre économique.

### *Sommaire (points de droit):*

C'est au législateur qu'il appartient de prendre toutes les décisions concernant la limitation des droits fondamentaux, et le législateur ne doit pas autoriser le pouvoir exécutif à régler ces questions. Le pouvoir exécutif est uniquement habilité à clarifier les limitations des libertés et des droits fondamentaux prévues par la loi. Il ne peut imposer de restrictions supplémentaires.

Le droit de tout individu à l'inviolabilité de sa vie privée le protège aussi contre la collecte, la détention et la divulgation de données concernant ses activités commerciales ou professionnelles qui permettraient de révéler des informations sur son patrimoine et ses intérêts d'ordre économique. La divulgation d'informations concernant la rémunération des membres d'organes de contrôle représentant des intérêts privés ou de membres de la direction d'une entreprise dans laquelle l'État a un pouvoir de contrôle porte atteinte au droit à l'inviolabilité de la vie privée. Constitue aussi une atteinte à ce droit l'obligation faite à ces personnes de déclarer leurs intérêts d'ordre économique.

### *Résumé:*

Conformément à l'article 8.3 de la loi relative aux rémunérations, les informations concernant les rémunérations sont confidentielles. Cependant, l'article 8.31 de la même loi dispose que l'exigence de confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant la rémunération des catégories de personnes énumérées à l'article 4 de la loi anti-corruption. Le ministre des Finances a été habilité à définir la procédure et les conditions de divulgation des informations concernant la rémunération de ces personnes. Sur la liste dressée à l'article 4 de la loi anti-corruption figurent les membres de la direction et de l'organe de contrôle des sociétés d'économie mixte (associant capitaux publics et privés). Les informations concernant la rémunération de ces personnes doivent être publiées, quelle que soit la part détenue par l'État dans le capital de la société, et

que les membres de l'organe de contrôle soient ou non des représentants de l'État. Aux termes de l'article 14.7 de la loi anti-corruption, les membres de la direction et de l'organe de contrôle d'une société d'économie mixte doivent déclarer leurs intérêts d'ordre économique (y compris des informations concernant leur patrimoine, les obligations de nature patrimoniales et autres éléments permettant de connaître leurs intérêts d'ordre économiques et leur situation financière) au ministre placé à la tête du ministère exerçant les droits de l'État en tant qu'actionnaire de la société.

En 1995, 66 % des actions de la société «*Estonian Air Ltd*» ont été privatisées. L'État a donc conservé 34 % des actions. En 2002, le ministre des Transports et des Communications a demandé des informations concernant la rémunération des membres de la direction et du conseil de surveillance de cette société, en vue de les rendre publiques. Il était également demandé de produire des déclarations relatives aux intérêts d'ordre économique. Plusieurs membres de la direction et membres du conseil de surveillance ne représentant pas l'État ont alors formé un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn, pour qu'il déclare illégales les mesures prises par le ministre, et inconstitutionnelles les dispositions correspondantes de la loi relative aux rémunérations, de la loi anti-corruption et du règlement du ministre des Finances. Le Tribunal a effectivement jugé inconstitutionnelles les dispositions relatives à la divulgation des informations concernant les rémunérations, mais a rejeté la demande portant sur l'obligation de produire des déclarations relatives aux intérêts d'ordre économique. Il a engagé sur ce point une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême.

La chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de la constitutionnalité a estimé que l'article 26 de la Constitution, qui protège l'inviolabilité de la vie privée et familiale, protège aussi le citoyen contre la collecte, la détention et la divulgation de données relatives à ses activités commerciales ou professionnelles permettant de révéler des informations sur son patrimoine et ses intérêts d'ordre économique.

La Cour suprême a déclaré inconstitutionnels et invalidé la dernière phrase de l'article 8.31 de la loi relative aux rémunérations, qui habilite le ministre des Finances à définir la procédure et les conditions de publication des informations concernant les rémunérations, ainsi que le règlement pris par le ministre en vertu de cette délégation de compétence. Selon la Cour suprême, la délégation prévue par la loi relative aux rémunérations est trop étendue, et le règlement du ministre des Finances impose des

limitations allant au-delà de celles prévues par cette loi.

Sur le fond, la Cour suprême a conclu à une atteinte au droit à l'inviolabilité de la sphère privée du fait de la divulgation d'informations sur la rémunération de membres d'organes de contrôle représentant des intérêts privés (c'est-à-dire qui ne sont pas des représentants de l'État) dans une société dans laquelle l'État détient une participation de contrôle (c'est-à-dire dans laquelle l'État détient des actions représentant un nombre de voix suffisant pour empêcher l'adoption, lors de l'assemblée générale, de résolutions concernant des modifications des statuts ou une augmentation ou une réduction du capital social ou du capital par actions, ou concernant la dissolution, la fusion, la scission ou la transformation de la société), ainsi que du fait l'obligation faite à ces personnes de produire une déclaration relative à leurs intérêts d'ordre économique.

Selon la Cour, le but de la divulgation des informations concernant les rémunérations et de la déclaration relative aux intérêts d'ordre économiques – qui est de garantir une utilisation transparente des biens publics et prévenir la corruption – pouvait être considéré comme un but légitime de protection de l'ordre public et de prévention des infractions pénales dans le cadre de l'article 26 de la Constitution. La Cour a cependant estimé que l'on n'était pas parvenu à un juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt public. De l'avis de la Cour, la divulgation d'informations sur les rémunérations constituait une restriction considérable du droit à l'inviolabilité de la vie privée. Par ailleurs, la Cour a fait valoir que l'État, en sa qualité d'actionnaire, disposait d'autres moyens d'obtenir des informations sur les flux financiers dans les sociétés d'économie mixte, y compris des informations concernant les montants versés aux membres des organes de contrôle et de direction de ces entreprises. En outre, il n'y a aucune raison de porter ces informations à la connaissance du grand public.

Dans les déclarations relatives à leurs intérêts d'ordre économique, les intéressés devaient notamment donner des informations sur leur patrimoine, leurs obligations de caractère patrimonial et d'autres éléments permettant de déterminer leurs intérêts d'ordre économique et leur situation financière. Ils étaient également tenus de faire figurer dans leur déclaration les revenus provenant de l'étranger et les biens en copropriété, ainsi que des renseignements sur leur conjoint, leurs parents et leurs enfants. La Cour suprême a jugé injustifiée une ingérence d'une telle ampleur dans le droit à l'inviolabilité de la sphère privée de ces personnes et des membres de leur famille. Rien ne prouve que ces déclarations contribuent en quoi que ce soit à la prévention ou à la

détection de la corruption. La Cour suprême a donc estimé que cette ingérence était disproportionnée.

En conséquence, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelles les dispositions correspondantes de la loi relative aux rémunérations et de la loi anti-corruption, et les a invalidées.

#### *Renvois:*

##### Décisions de la Cour suprême:

- III-4/A-2/94 du 12.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [EST-1994-1-001];
- 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001];
- 3-4-1-1-01 du 08.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-001];
- 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003].

##### Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Niemietz c. Allemagne*, 16.12.1992, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-007];
- *Rotaru c. Roumanie*, 04.05.2000.

#### *Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



# États-Unis d'Amérique

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-2002-3-008

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.06.2002 / **e)** 01-595 / **f)** United States c. Ruiz / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 2450 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Drogue, possession, illicite / Témoin, informateur, poursuite, information sur la récusation / Négociation de peine / Droit, renonciation.

*Sommaire (points de droit):*

Les protections accordées aux personnes inculpées d'infractions pénales par les garanties du «*due process*» et du procès équitable prévues par la Constitution ne comprennent pas l'exigence que les autorités de poursuite doivent révéler des informations ayant une incidence sur la crédibilité des informateurs et autres témoins (informations permettant de les récuser) avant d'engager une négociation de peine avec un inculpé.

La Constitution n'interdit pas aux inculpés d'infractions pénales de renoncer, dans le cadre d'une négociation de peine, à leur droit à la divulgation par les autorités de poursuite d'informations concernant la crédibilité d'informateurs et d'autres témoins.

Un inculpé pour une infraction pénale qui plaide coupable renonce non seulement à son droit à un jugement équitable, mais aussi à certaines protections constitutionnelles liées à ce droit.

*Résumé:*

Angela Ruiz a été arrêtée à un poste frontière où des agents de l'immigration ont découvert trente kilos de marijuana dans ses bagages. En utilisant le système de négociation de peine dit de «la procédure accélérée», les procureurs fédéraux ont proposé à M<sup>me</sup> Ruiz une peine de détention réduite à condition qu'elle plaide coupable au titre de détention illégale de stupéfiants. Dans le cadre de cet accord, où on lui demandait de renoncer à ses droits en matière de procès et de recours, les procureurs ont indiqué qu'ils lui avaient fourni toutes les informations en leur possession permettant d'établir son innocence. En retour, on lui demandait de renoncer à son droit de recevoir des informations «de récusation» concernant tout autre informateur ou témoin (informations tendant à diminuer la crédibilité de ces personnes). M<sup>me</sup> Ruiz a déclaré ne pas accepter de renoncer à ce droit, et les procureurs ont retiré leur offre de négociation de peine.

M<sup>me</sup> Ruiz a ensuite été inculpée de détention illégale de stupéfiants, et malgré son refus précédent de négocier sa peine, a plaidé coupable à ce chef d'accusation. Au cours de la phase de jugement de la procédure, elle a demandé au juge de lui accorder la peine réduite que les procureurs avaient proposée dans l'accord de procédure accélérée. Le tribunal n'a pas accédé à sa demande.

Dans un procès en appel, la Cour d'appel pour le neuvième circuit a annulé la condamnation de M<sup>me</sup> Ruiz. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême de 1963 dans l'affaire *Brady c. Maryland*, selon laquelle le respect du droit au procès équitable exige des autorités de poursuite qu'elles divulguent un témoignage pertinent favorable à l'inculpé, la Cour d'appel a jugé que cette règle s'étend à la négociation de peine et exige que des informations permettant de récuser des témoins soient fournies à un inculpé. En outre, la Cour d'appel a jugé que le droit au procès équitable ne permet pas aux inculpés de renoncer à ce droit. De ce fait, l'offre faite par les autorités de poursuite dans le cadre de la négociation de peine, qui exigeait de renoncer à ce droit, n'était pas constitutionnelle.

La Cour suprême a accepté de revoir la décision de la Cour d'appel et l'a annulée, jugeant que la Constitution n'exige pas des procureurs fédéraux qu'ils divulguent des informations permettant la récusation d'informateurs ou d'autres témoins avant



d'entrer dans la garantie du «*due process*» une négociation de peine avec un inculpé d'une infraction pénale.

La Cour a jugé que les protections concernant le respect de la légalité et le droit à un procès équitable en vertu du Sixième amendement à la Constitution exigent des procureurs qu'ils fournissent, si on le leur demande, un témoignage favorable à un inculpé lorsque ce témoignage est important pour établir sa culpabilité ou fixer sa peine. À cet égard, la Cour a reconnu que la Constitution exige que l'aveu de culpabilité de l'inculpé soit volontaire et que toute négociation de droits à ce sujet soit effectuée en toute connaissance de cause, intelligemment, et avec une conscience suffisante des circonstances pertinentes et des conséquences probables.

Toutefois, la Cour a également déclaré que les inculpés d'infractions pénales n'ont pas un droit constitutionnel général à la divulgation de toutes les informations dont disposent les autorités de poursuite. Par conséquent, la Constitution ne demande pas aux procureurs de partager toutes les informations utiles avec un inculpé. La distinction essentielle, selon la Cour, tient à la nature des informations que les inculpés ont le droit de recevoir au cours de la négociation de peine avant le procès par opposition au procès proprement dit. Si un inculpé a le droit à un large éventail de témoignages favorables afin de garantir un procès équitable, celui qui plaide coupable renonce non seulement au droit à un jugement équitable, mais aussi à certaines garanties constitutionnelles qui l'accompagnent. Ainsi, alors qu'un inculpé a le droit dans le cadre d'un procès de recevoir des informations permettant la récusation de témoin, ce droit ne couvre pas la procédure de négociation de peine.

Dans cette décision, la Cour a mis en balance les intérêts des inculpés et de l'État, indiquant que les considérations relatives au «*due process*» couvrent non seulement la nature de l'intérêt privé en jeu, mais aussi la valeur de la garantie supplémentaire et l'impact négatif de cette exigence pour les intérêts de l'État. La Cour a jugé que la valeur de ce droit pour les inculpés serait limitée, étant donné que les autorités de poursuite doivent fournir les informations établissant leur innocence de fait en vertu de l'accord de négociation. En même temps, la Cour a conclu qu'une règle constitutionnelle exigeant la divulgation d'informations «de récusation» nuirait gravement à l'intérêt de l'État d'obtenir des aveux de culpabilité en bouleversant l'instruction en cours et en exposant les témoins potentiels à des risques d'intimidation et de préjudices. La Cour a donc conclu que le respect de la légalité n'exige pas un changement aussi radical

pour parvenir à un bénéfice constitutionnel aussi faible.

#### *Renseignements complémentaires:*

Dans la Constitution, les droits d'un inculpé au procès équitable («*due process*») dans les procédures pénales au niveau fédéral et au niveau des États figurent dans le Cinquième et le Quatorzième amendements, respectivement.

#### *Renvois:*

- *Brady c. Maryland*, 373 *United States Reporter* 83, 83 *Supreme Court Reporter* 1194, 10 *Lawyer's Edition Second* 215 (1963).

#### *Langues:*

Anglais.



## Finlande

### Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002.



## France

### Conseil constitutionnel

#### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2002-3-007

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 26.09.2002 / **e)** / **f)** Décisions relatives aux comptes de campagne des 16 candidats à l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2002 (16 décisions) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.10.2002, 16865 à 16882 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.9.8.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Financement de la campagne.

4.9.8.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Dépenses électorales.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, présidentielle, candidature, parrainage / Élection, dépenses électorales, remboursement / Élection, campagne électorale, comptes, approbation, rejet.

*Sommaire (points de droit):*

Le concours du personnel communal pendant ses heures de service, pour participer à une campagne électorale, contrevient à l'article L. 52-8 qui prohibe les aides des personnes morales autres que politiques. La méconnaissance volontaire de ces dispositions conduit au rejet du compte et à la privation du remboursement par l'État, des dépenses de campagne.

Entraînent une réformation du compte, conduisant à rectifier à la baisse le montant du remboursement de l'État attendu par le candidat: le rattachement erroné aux dépenses électorales de frais de caractère personnel (frais de garde-robe excessifs ou frais de déplacement ou de représentation sans rapport avec l'élection); l'imputation de la totalité du prix d'acquisition d'un bien d'équipement (photocopieuse,

véhicule...), alors que seul doit être compté son coût d'usage, c'est-à-dire son amortissement.

### Résumé:

Les candidats à l'élection présidentielle dont la liste est établie par le Conseil constitutionnel après décompte des « présentations » dont ils ont fait l'objet par les élus habilités (environ 40 000) (500 « parrainages » au minimum sont nécessaires pour être candidat), sont astreints au dépôt d'un compte de campagne dont la régularité sera vérifiée, après l'élection, par le Conseil constitutionnel. Le compte doit être déposé au maximum deux mois après l'élection. Ce compte est tenu par un mandataire financier qui a été désigné par le candidat. Les candidats ne peuvent dépasser un plafond de dépenses qui, pour le premier tour de l'élection présidentielle de 2002 s'est élevé à 14 796 000 euros, et pour chacun des candidats du deuxième tour à 19 764 000 euros.

La sanction du non dépôt du compte, du dépassement du plafond ou du rejet du compte (rejet provoqué par la méconnaissance des règles applicables aux dépenses, aux recettes ou à l'équilibre du compte, ou par les lacunes ou l'insincérité de celui-ci) n'est pas l'inéligibilité ou l'annulation de l'élection mais la privation du remboursement de tout ou partie des dépenses de campagne par l'État.

C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a été amené à statuer, le 26 septembre 2002, sur chacun des comptes des seize candidats à l'élection présidentielle; ont été rendues une seule décision de rejet du compte (en raison du concours apporté à la campagne du candidat par une collectivité locale), deux décisions d'approbation, et treize décisions d'approbation après réformation.

### Renseignements complémentaires:

Un dossier documentaire complet relatif à l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002 peut être consulté sur le site Internet du Conseil constitutionnel français à l'adresse <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/presidentielles/2002/index.htm>.

### Langues:

Français.



### Identification: FRA-2002-3-008

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.12.2002 / **e)** 2002-463 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.12.2002, 21500 / **h)** CODICES (français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, loi de financement, sincérité / Assurance-maladie, dépenses, prévisions et objectifs.

### Sommaire (points de droit):

Ne sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ni les prévisions de recettes, ni les objectifs des dépenses d'assurance maladie tels qu'ils résultent de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003.

Le législateur ne méconnaît pas le principe d'égalité lorsqu'il institue une différence de traitement en rapport avec l'objectif d'intérêt général qu'il s'assigne. Ainsi en est-il d'une cotisation sur les bières à forte teneur en alcool en vue d'assurer la protection de la santé publique, cette dernière étant protégée par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ainsi en est-il également de l'établissement d'un tarif forfaitaire de responsabilité sur les médicaments en vue de préserver l'équilibre financier de la Sécurité sociale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

### Résumé:

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003 a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés. Était mise en cause l'insincérité de la loi (grief opérant devant le Conseil constitutionnel). Il était soutenu que les prévisions de recettes reposaient sur des objectifs de croissance économique surestimés et que les objectifs de

dépenses d'assurance maladie minimisaient la croissance des dépenses de santé.

Compte tenu notamment de l'engagement du gouvernement de déposer un projet de loi rectificatif au cas où un décalage significatif apparaîtrait au printemps au regard des objectifs fixés, le Conseil constitutionnel a écarté le grief.

Saisi de griefs tirés d'une atteinte au principe d'égalité tant à propos d'une cotisation sur les bières fortes d'une part, que sur l'établissement d'un tarif forfaitaire de remboursement des médicaments d'autre part, le Conseil constitutionnel a estimé que chacune de ces deux mesures était inspirée par un objectif d'intérêt général, et que les différenciations critiquées présentaient un rapport direct, objectif et rationnel avec cet objectif.

#### *Renvois:*

- Décision 2002-464 DC [FRA-2002-3-009].

#### *Langues:*

Français.



#### *Identification:* FRA-2002-3-009

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.12.2002 / **e)** 2002-464 DC / **f)** Loi de finances pour 2003 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2002, 22103 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi de finances, équilibre, sincérité / Impôt, avantages fiscaux, octroi.

#### *Sommaire (points de droit):*

Ne traduisent l'insincérité de la loi de finances ni les prévisions des recettes pour l'année 2003, compte tenu des aléas liés à leur évaluation et à l'incertitude de l'économie pour 2003, ni le plafond prévu par catégorie de dépenses qui n'implique pas l'obligation pour chaque ministre de dépenser la totalité des crédits ouverts. Toutefois, il appartiendra au gouvernement d'informer le parlement de toute mesure de régulation budgétaire, ainsi que de déposer un projet de loi de finances rectificative, si les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances s'écartent sensiblement des prévisions.

Si l'article 39 de la Constitution dispose que les projets de loi de finances sont déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale, une telle disposition n'implique pas que des mesures financières ne puissent être présentées par voie d'amendements par des sénateurs, qui disposent du droit d'amendement comme tout membre du parlement (article 44 de la Constitution).

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, pour des motifs d'intérêt général, des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux; ainsi en est-il de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, qui a le double effet de combattre le chômage et de lutter contre l'emploi non déclaré.

En revanche méconnaît le principe d'égalité la disposition qui impose une contribution à l'élimination des déchets produits sur la voie publique par la distribution de prospectus ou de journaux, dans la mesure où, assortie de trop nombreuses exceptions, elle introduit une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif de protection de l'environnement que s'est assigné le législateur.

#### *Résumé:*

La loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 – qui refond l'ordonnance de 1959 – rend applicable depuis janvier 2002 la disposition suivante: «Les lois de finances présentent de façon sincère

l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler». C'est au regard de tels éléments que le Conseil constitutionnel examine le grief d'insincérité soulevé à propos des lois de finances. Son contrôle est nécessairement restreint.

Des dispositions de la même loi organique renforcent le devoir d'information du gouvernement envers le parlement, tant en ce qui concerne les mesures de régulation budgétaire que pour tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles.

Divers griefs avaient trait au rôle du Sénat dans la procédure budgétaire dans la mesure où la Constitution accorde une priorité à l'Assemblée nationale dans l'examen des lois de finances; ils concernaient le droit d'amendement devant le Sénat. Des dispositions financières entièrement nouvelles ne peuvent être introduites devant le Sénat par amendement gouvernemental. Mais les sénateurs eux-mêmes exercent normalement leur droit d'amendement.

Enfin, le Conseil constitutionnel a été appelé à examiner, au regard du principe d'égalité devant l'impôt, des mesures d'incitation fiscale. Il les contrôle en fonction de l'adéquation de leurs modalités aux buts d'intérêt général recherchés.

#### *Renvois:*

- Décision 2002-463 DC [FRA-2002-3-008].

#### *Langues:*

Français.



## Géorgie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* GEO-2002-3-003

**a)** Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 18.04.2002 / **e)** 1/1/126, 129, 158 / **f)** Citoyens de Géorgie c. Parlement de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.  
5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Garantie sociale / Électricité, fourniture, gratuite / Militaire, ancien, forces armées / Police, fonctionnaire, ancien.

#### *Sommaire (points de droit):*

Un État doit tout mettre en œuvre pour garantir les droits sociaux de sa population. Il est tenu de protéger les droits sociaux de ses citoyens même lorsqu'un certain service (par exemple, la fourniture d'électricité) est géré par des entreprises privées.

#### *Résumé:*

La requête avait trait à la constitutionnalité de la loi du 24 décembre 1999 sur les modifications et amendements apportés à certains actes législatifs (appelée ci-après «la loi»).

Les requérants étaient d'anciens membres des forces armées et d'anciens fonctionnaires de police. Conformément à la loi du 17 octobre 1995 sur les anciens combattants et les anciens militaires, ainsi qu'à la loi du 27 juillet 1993 sur la police, ils disposaient d'un certain nombre de privilèges sociaux. Les deux textes en question définissaient la politique de l'État vis-à-vis de ces personnels et prévoyaient l'octroi de fonds du budget de l'État pour garantir les droits sociaux de ces personnes. Or, il a été apporté à la loi plusieurs amendements

défavorables pour les intéressés, en particulier, le droit de ceux-ci à la gratuité du courant électrique a été aboli, et les requérants ont soutenu qu'ils ne pouvaient payer l'électricité qu'ils consommaient.

Ils ont donc estimé que les amendements susmentionnés violaient leurs droits sociaux et, par voie de conséquence, l'article 39 de la Constitution. Pour finir, ils ont restreint la portée de leur requête en demandant que soit reconnue l'inconstitutionnalité des seules dispositions des actes incriminés qui avaient trait à la fourniture de courant électrique.

Le représentant de l'État défendeur a déclaré que si les dispositions contestées avaient été adoptées, c'était parce qu'il fallait réduire les dépenses de l'État, conformément à la demande impérative et circonstanciée du pouvoir exécutif. Le seul fait d'invalider ces dispositions ne suffirait pas, en soi, à restaurer les privilèges antérieurs, mais d'une manière générale, le défendeur soutenait l'idée de restaurer ces privilèges.

La Cour a considéré que l'État avait pris une décision importante en instituant certains privilèges pour les anciens militaires et les anciens policiers. Toutefois, en vertu de la loi du 24 décembre 1999, ces privilèges ont été restreints, d'où une violation des droits constitutionnels des intéressés. La Cour a déclaré que bien que les dispositions régissant la sécurité sociale garantie aux requérants ne fussent pas expressément énoncées dans la Constitution, elles figurent implicitement dans les principes de celle-ci. En outre, selon l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays...». Selon l'article 25.1 de la Déclaration, «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté».

Au vu des dispositions mentionnées ci-dessus, la Cour a estimé que les amendements apportés aux lois concernant les privilèges en matière de fourniture d'électricité n'étaient conformes ni à l'article 39 de la Constitution, ni aux normes du droit international.

Chaque État doit tout mettre en œuvre pour garantir les droits sociaux de sa population. Il doit protéger les droits sociaux de ses citoyens même lorsqu'un service donné (par exemple, la fourniture de courant électrique) est géré par des entreprises privées.

En outre, selon l'article 2 de cette loi, «Il est inadmissible d'abolir ou de réduire des privilèges, des droits et une assistance préexistants». Or, les amendements évoqués ci-dessus ont bel et bien réduit les droits des anciens militaires.

Eu égard à tout ce qui précède, la Cour a donné droit à la requête et déclaré inconstitutionnelles les dispositions contestées de la loi du 24 décembre 1999 sur les modifications et amendements apportés à certains actes législatifs, dans la mesure où elles étaient contraires à l'article 39 de la Constitution.

#### *Langues:*

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* GEO-2002-3-004

**a)** Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 30.12.2002 / **e)** 1/3/136 / **f)** Chalva Natelachvili c. le Parlement de la Géorgie, le Président de la Géorgie et la Commission nationale géorgienne de régulation énergétique / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
- 5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Consommateur, protection / Électricité, privatisation / Tarif, calcul.

### *Sommaire (points de droit):*

La politique tarifaire devrait prendre en compte les intérêts de tous les particuliers. L'existence d'un tarif équitable est une condition indispensable pour préserver la normalité et la stabilité du secteur privé dans le domaine en question. Dans la mesure où le secteur privé de l'énergie électrique concerne des consommateurs définis, il est inadmissible d'établir des tarifs qui les empêcheront d'accéder à ce secteur. Le tarif contesté instaure manifestement une inégalité entre les particuliers et ne répond pas aux exigences d'un secteur privé équitable.

En outre, le paiement des charges d'électricité en fonction du nombre de pièces n'est pas conforme aux intérêts des consommateurs. L'espace (le nombre de pièces) ne saurait être considéré comme permettant de mesurer le volume de la consommation d'énergie. Il est tout à fait possible de consommer beaucoup plus d'énergie dans un espace relativement restreint; en effet, de nos jours, la majeure partie de l'énergie est consommée pour des usages analogues quel que soit le nombre de pièces des appartements.

### *Résumé:*

Le requérant (qui est chef du parti travailliste d'opposition, mais agissait en son nom personnel) a estimé que la résolution n° 12 de la Commission nationale géorgienne de régulation énergétique (CNGRE) en date du 15 octobre 2002 était incompatible avec les articles 30.2 et 39 de la Constitution, car elle avait fixé des tarifs extrêmement élevés pour la consommation d'électricité. Du fait des conditions sociales du moment, il était impossible aux gens de s'acquitter de leurs factures d'électricité. Le requérant a soutenu que la Commission avait outrepassé ses pouvoirs et qu'en adoptant la résolution contestée, elle avait ignoré la législation géorgienne ainsi que les conditions sociales régnant alors. La protection des consommateurs vis-à-vis des tarifs monopolistiques est l'un des grands principes de la Commission. Or, dans la mesure où la compagnie AES Telasi, qui est en situation de monopole, s'est abstenue de passer avec les consommateurs un contrat fixant les droits et obligations des parties, les consommateurs n'ont pas eu la possibilité de se prémunir contre ses tarifs monopolistiques. En 1997, l'électricité se payait 4,5 tetri le kilowatt heure. Par la résolution n° 4 du 19 août 1998, le prix a été augmenté à 6,0 tetri. Par la résolution n° 1 du 21 mai 1999, le prix a été augmenté à 8,3 tetri, et par la résolution n° 8 du 31 août 2000, à 9 tetri. Par sa résolution n° 12 du 14 novembre 2001, la CNGRE a fait passer ce prix à 12,4 tetri. Le requérant s'inquiète de l'annonce de nouvelles hausses, que n'a pas démentie le directeur général d'AES Telasi.

En outre, le requérant a soutenu que les Règles de paiement de la consommation d'électricité selon des taux fixes, approuvées par la résolution de la CNGRE n° 15 du 31 décembre 2001, étaient incompatibles – elles aussi – avec les articles 30.2 et 39 de la Constitution. Selon lui, la population n'a pas à s'acquitter de dettes anciennes. Le taux fixe calculé en fonction du nombre de pièces met les consommateurs dans une position extrêmement précaire, au point qu'ils n'ont souvent pas d'électricité. De plus, le paiement des charges d'électricité selon le nombre de pièces n'est pas conforme aux intérêts des consommateurs, car il est possible de consommer plus d'électricité dans un petit espace que dans un grand espace. Enfin, on trouve des personnes qui vivent à trois ou plus dans une seule pièce, tandis que d'autres vivent seules dans trois pièces, et il se consomme plus d'électricité dans le premier cas que dans le second.

Dans sa requête constitutionnelle, le requérant affirmait aussi que ses droits constitutionnels et les droits constitutionnels de la population géorgienne avaient été violés par suite de la privatisation illégale de matériel électrique, à savoir les lignes de 35 à 110 kilowatts. Il notait qu'aux termes de l'article 3.1.i. de la Constitution, l'État est seul responsable du contrôle et de la gestion du système énergétique unifié de la Géorgie. Or, la violation de cette norme constitutionnelle, c'est-à-dire la privatisation du système énergétique, a automatiquement abouti à une violation des droits et libertés protégés par les articles 30.2 et 39 de la Constitution. C'est pourquoi il demandait que soit reconnue l'inconstitutionnalité des dispositions suivantes:

1. L'article 4.d de la loi du 13 décembre 1998 sur la privatisation des biens de l'État;
2. Le décret n° 403 du Président de la Géorgie du 5 juillet 1998 sur la stratégie de privatisation des compagnies du système électrique géorgien;
3. Le décret n° 58 du Président de la Géorgie du 14 février 1999 sur les compagnies géorgiennes de distribution du courant électrique et le Programme d'action pour la remise en état et la construction de générateurs; et
4. Le décret n° 568 du Président de la Géorgie sur la privatisation de la société anonyme AES Telasi, appartenant précédemment à l'État.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'en vertu de l'article 30.2 de la Constitution, l'État est tenu de promouvoir le développement de la libre entreprise et de la libre concurrence, toute activité monopolistique est interdite, sauf dans des circonstances prévues par la loi, et les droits des consommateurs sont protégés par la loi. Selon l'article 39 de la Constitution, «La Constitution ne s'oppose pas aux autres droits, libertés

et garanties qui, quoique universellement reconnus à la personne et au citoyen, ne sont pas mentionnés expressément dans son texte, mais qui constituent l'aboutissement naturel des principes qu'elle énonce».

La Cour a estimé que le tarif établi par la Commission nationale géorgienne de régulation énergétique (CNGRE) ne satisfaisait pas aux exigences de l'ordre public social. Celui-ci a en effet pour but essentiel d'éviter tout manquement aux principes fondamentaux du secteur privé qui mettrait le consommateur dans une situation extrêmement difficile. Compte tenu de la conjoncture économique, la majeure partie de la population n'a pas les moyens de payer l'électricité au tarif actuel (ni même à un tarif plus faible). Dans ces conditions, le tarif actuel ne favorise pas la libre entreprise (le secteur privé) et la protection des droits des consommateurs; il constitue au contraire un obstacle.

On a remarqué aussi qu'AES Telasi n'avait pas conclu jusqu'à présent d'accords de service avec les consommateurs. Il est donc inadmissible que l'une des parties à une transaction civile ait des obligations sans connaître celles de l'autre partie. En outre, la Cour a estimé que la méthodologie et les principes applicables à l'établissement des tarifs n'étaient pas satisfaisants non plus. Ils devraient, dans l'idéal, tenir compte à la fois des intérêts de l'entrepreneur et de ceux du consommateur.

En ce qui concerne la dernière demande du requérant, la Cour a fait état de deux circonstances:

1. Conformément à l'article 89.1.f de la Constitution et aux articles 19.1.e et 39.1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle de Géorgie, lorsque la requête constitutionnelle est présentée par un citoyen à titre individuel, la Cour n'est habilitée à examiner la conformité de l'acte normatif qu'avec les dispositions énoncées dans le Chapitre 2 de la Constitution. Or, puisque l'article 3 fait partie du Chapitre 1 de la Constitution, la Cour ne peut examiner la constitutionnalité des dispositions attaquées.
2. De plus, l'article 4 de la loi sur la privatisation des biens de l'État énumère les objets dont la privatisation ne peut être autorisée. Selon l'article 4.d de cette loi, la privatisation d'une ligne de 35 à 110 kilowatts est autorisée. La ligne en question n'était pas un objet d'importance stratégique; elle faisait partie du réseau de distribution des compagnies d'électricité, et puisque la compagnie concernée a été privatisée, ladite ligne l'a été aussi.

La Première chambre de la Cour a fait partiellement droit à la requête, et elle a reconnu comme inconstitu-

tionnelles la résolution de la CNGRE n° 12 du 15 octobre 2002, ainsi que les Règles de paiement de la consommation d'électricité selon des taux fixes, approuvées par la résolution de la CNGRE n° 15 du 31 décembre 2001.

L'arrêt (entré en vigueur dès son prononcé public à l'audience de la Cour) a astreint la CNGRE à fixer avant le 1<sup>er</sup> mars 2003 de nouveaux taux pour la consommation d'électricité.

Les sommes payées pour la consommation d'électricité selon les taux en vigueur entre le prononcé de l'arrêt et l'adoption de nouveaux taux devaient être recalculées sur la base des nouveaux taux.

#### *Languages:*

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).





# Hongrie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 21
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 21
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 38
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 19
- Autres décisions (de procédure): 28

Nombre total de décisions: 127

### Décisions importantes

*Identification:* HUN-2002-3-004

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.09.2002 / e) 37/2002 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2002/123 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Orientation sexuelle / Homosexuel, infraction, peine / Enfant, protection.

*Sommaire (points de droit):*

Une disposition de droit pénal établissant une distinction entre droits non fondamentaux ne doit pas être arbitraire et ne doit pas porter atteinte à la dignité inaliénable de l'être humain. L'orientation hétérosexuelle et l'orientation homosexuelle relèvent au même titre de l'essence de la dignité de l'être humain et, partant, il faut présenter des motifs exceptionnels pour les distinguer et appliquer un régime inégal à la dignité des personnes en question.

L'obligation incombant à l'État de défendre les intérêts des enfants, qui découle de l'article 67.1 de la Constitution, n'est pas une justification constitutionnelle suffisante lorsqu'au regard de dispositions de droit pénal protégeant le développement sexuel sain des enfants contre l'influence des adultes, l'âge de protection est déterminé de façon différenciée selon que l'activité sexuelle se déroule entre personnes du même sexe ou de sexe opposé.

*Résumé:*

Dans le cadre d'une demande de contrôle rétroactif de la légalité de certaines normes et de la procédure de contrôle engagée à cette fin par un tribunal, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du Code pénal hongrois (CPH) qui ont trait à la sodomie et qui étaient applicables à l'activité sexuelle entre personnes du même sexe (infractions consistant respectivement à se livrer à une activité sexuelle contre nature avec une personne consentante et avec une personne non consentante). Aux termes du Code pénal, une personne âgée de plus de 18 ans se livre à un acte sexuel contre nature lorsqu'elle a un contact sexuel avec une personne âgée 14 à 18 ans appartenant au même sexe et consentante. Toutefois, les personnes âgées de 14 à 18 ans ne commettent pas une infraction en se livrant à une activité sexuelle entre elles, qu'elles soient membres du même sexe ou de sexe opposé.

On entend par acte sexuel tout acte qui, à l'exception des rapports sexuels, est manifestement contraire à la décence et vise à produire une excitation ou un plaisir sexuel [CPH 210/A. § (2)].

Pour caractériser l'infraction consistant à se livrer à un acte sexuel avec une personne non consentante, le Code pénal hongrois retient les mêmes éléments

d'appréciation pour la commission de l'infraction et la peine dont elle est passible, mais utilise des dispositions juridiques distinctes. Il parle d'«attentat à la pudeur» (article 198 du CPH) lorsque l'auteur de l'infraction et la victime sont de sexe opposé et de «fait de se livrer à un acte sexuel contre nature avec une personne non consentante» (article 200 du CPH) lorsque l'auteur de l'infraction et la victime sont du même sexe. Le corps législatif établit une distinction entre les deux infractions en ce sens que l'attentat à la pudeur est punissable seulement dans le cas où la victime porte plainte, tandis que le fait de se livrer à un acte sexuel contre nature avec une personne non consentante est punissable quels que soient les vœux de la partie poursuivante (article 209 du CPH).

Après avoir procédé à une analyse détaillée et à une comparaison basée sur l'histoire juridique, la Cour constitutionnelle a examiné les décisions pertinentes des juridictions européennes et a déclaré inconstitutionnelles les dispositions en question. Selon elle, l'article 199 du CPH contrevient à l'article 70/A.1 de la Constitution dans la mesure où il ne peut se justifier sur la base de faits objectifs, établissant de ce fait une distinction arbitraire fondée sur l'orientation sexuelle des personnes âgées de plus de 18 ans qui se sont livrées à une activité sexuelle avec des personnes âgées de 14 à 18 ans consentantes.

1. Sur la question de la constitutionnalité de l'article 199 du CPH, la Cour constitutionnelle n'a pas fondé sa décision sur ce que l'on appelle le critère de nécessité, mais plutôt sur le critère de rationalité appliqué dans le cas du contrôle de constitutionnalité de l'article 203.3, en vertu duquel les rapports sexuels «contre nature» entre membres de la même fratrie étaient illicites (*Bulletin* 1999/3 [HUN-1999-3-005]).

Selon la Cour constitutionnelle, dans le cas de l'article 199 du CPH, un groupe comparable est formé par les personnes âgées de plus de 18 ans qui se livrent à un acte sexuel avec des jeunes de plus de 14 ans avec leur consentement. En vertu de l'article 199 du CPH, une distinction au sein de ce groupe est établie, dans un cas d'espèce, en s'appuyant uniquement sur l'orientation sexuelle de l'homme ou de la femme de plus de 18 ans.

Pour le pouvoir législatif, l'objet juridique de l'infraction créée par l'article 199 du CPH est la promotion du développement sexuel sain des jeunes. Conformément à l'article 67.1 de la Constitution, l'État a l'obligation constitutionnelle de protéger tous les membres de ce groupe d'âge afin de garantir la qualité de leur développement physique, psychologique et moral, et leur développement sexuel sain relève également de cette protection. L'un des moyens pouvant servir à s'acquitter de cette

responsabilité juridique de protection est la sanction pénale. En vertu de l'article 199 du CPH, dans le groupe d'âge des 14 à 18 ans, la simple orientation sexuelle d'un jeune garçon ou d'une jeune fille peut, dans chaque cas d'espèce, constituer un motif d'ingérence de la part de l'État, par le biais du droit pénal, dans l'activité sexuelle à laquelle il ou elle se livre avec une personne adulte.

L'orientation hétérosexuelle et l'orientation homosexuelle relèvent au même titre de l'essence de la dignité de l'être humain et, partant, il faut présenter des motifs exceptionnels pour les distinguer et appliquer à la dignité des personnes en question un régime inégal. On peut par exemple invoquer comme motif la différenciation de l'orientation homosexuelle dans le cas du droit au mariage (*Bulletin* 1995/1 [HUN-1995-1-002]).

Les différences éventuelles entre le développement hétérosexuel et le développement homosexuel sont incontestablement renforcées par un environnement social peu favorable ou franchement hostile à un certain type de relations. Les différences peuvent être également relevées dans le développement personnel des adolescents et des adolescentes. Dans l'histoire de la plupart des pays d'Europe, ces différences ont débouché – entre autres – sur un traitement différentiel en droit pénal des relations sexuelles entre les hommes et les femmes.

Selon la Cour constitutionnelle, ces différences ne constituent pas pour autant un motif raisonnable et objectif pour que l'État définit différemment l'âge de protection.

2. C'est aussi en raison d'une violation de l'article 70/A.1 de la Constitution que la Cour constitutionnelle a conclu que l'article 200 du CPH était inconstitutionnel. Il n'y a aucun motif raisonnable pour que le législateur traite l'attentat à la pudeur et le fait de se livrer à un acte sexuel contre nature avec une personne non consentante comme des infractions différentes en se fondant uniquement sur l'orientation sexuelle des auteurs des infractions, tout comme il n'existe pas de motif raisonnable justifiant la règle différente consistant à subordonner l'éventualité d'une punition de l'infraction à une plainte de la victime.

Quant à la punition et à la commission de l'infraction, les expressions «se livrer à un acte sexuel contre nature avec une autre personne non consentante» figurant à l'article 200.1 et «attentat à la pudeur» reprise par l'article 198.1 du CPH sont parfaitement semblables. Outre qu'elles prévoient les mêmes conditions et les mêmes peines, les dispositions pénales concernant les deux infractions se

différencient exclusivement sur la base de l'orientation sexuelle de leur auteur. La Cour constitutionnelle a considéré qu'aucun motif raisonnable et objectivement défendable ne pouvait fonder pareille différenciation.

La Cour constitutionnelle a relevé une autre source de discrimination, découlant de la différenciation juridique entre la situation de l'auteur d'un attentat à la pudeur, infraction punissable uniquement si la victime porte plainte, et la situation de l'auteur de l'infraction consistant à se livrer à un acte sexuel contre nature sans le consentement de l'autre personne, cette dernière infraction étant, elle, punissable quelle que soit la volonté de la victime.

La subordination de la répression d'actes sexuels forcés au dépôt d'une plainte par la victime est destinée à protéger sa vie privée. Il appartient au législateur de décider quelle considération doit primer entre la sanction de l'auteur de l'infraction ou la protection de la vie privée de la victime.

Le législateur se prononce après avoir mis en balance les intérêts de la collectivité (l'obligation pour l'État de sanctionner les infractions) et les intérêts de l'individu (respect de la vie privée de la victime). Les victimes d'attentats à la pudeur ou d'infractions consistant à se livrer avec une autre personne à un acte sexuel contre nature sans son consentement constituent un groupe homogène. Si l'on se place du point de vue de la victime, que l'auteur de l'infraction soit une personne hétérosexuelle ou homosexuelle relève de la pure coïncidence; s'agissant de la protection de la vie privée de la victime, l'orientation sexuelle de l'agresseur ne change rien. Au sein de ce groupe homogène de victimes de crimes sexuels, on introduit une distinction arbitraire et, à cet égard, inconstitutionnelle.

Par ailleurs, la probabilité différentielle de sanction fondée sur l'engagement de poursuites par la victime selon qu'il s'agit d'un attentat à la pudeur ou d'une infraction consistant à se livrer avec une personne non consentante à un acte sexuel contre nature constitue un autre facteur de discrimination du point de vue des auteurs des infractions. Il est illégitime d'établir une distinction entre les auteurs d'infractions passibles des mêmes peines selon qu'elles impliquent une violence hétérosexuelle ou homosexuelle, ce qui amènerait à considérer comme acceptable de tenir compte des vœux de la victime dans le premier cas et comme inacceptable dans le second.

### *Renseignements complémentaires:*

À propos de l'annulation comme inconstitutionnelle de la disposition relative au fait de se livrer avec une autre personne consentante à un acte sexuel contre nature, le juge Németh a indiqué ce qui suit dans son opinion concordante: les parties à la procédure n'ont pas produit de raisons suffisantes pour obtenir une déclaration de constitutionnalité de la distinction ainsi établie. Dans une autre opinion concordante, le juge Kiss a considéré l'absence de raisons objectives insuffisantes pour annuler la disposition, et a souligné que l'État devait jouer un rôle actif pour modeler l'orientation sexuelle des enfants. Dans une opinion individuelle, le juge Strausz a mis en doute l'annulation de la disposition, en indiquant que la protection de l'État était légitime dans la mesure où «le choix d'une vie sexuelle qui s'écarte de la norme et de l'orientation sexuelle biologiquement normale est une décision délicate, qui suppose que la personne qui la prend est mue par une grande détermination et est prête à accepter d'être désavantagée sur le plan social». Le juge Vasadi a considéré que ni la disposition relative à l'infraction consistant à se livrer avec une autre personne consentante à un acte sexuel contre nature, ni celle relative à l'infraction consistant à se livrer avec une autre personne non consentante à un acte sexuel contre nature n'était inconstitutionnelle. À son avis, le fait que la prise de la décision concernant la question de savoir si l'on peut objectivement justifier la distinction établie entre auteurs homosexuels et hétérosexuels d'infractions ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais plutôt des sciences sociales et naturelles, suffit à confirmer l'ancienne disposition. La différence de traitement que le droit pénal réserve à l'attentat à la pudeur et à l'infraction consistant à se livrer avec une autre personne non consentante à un acte sexuel contre nature s'explique par le fait que cette dernière infraction porte atteinte non seulement à la liberté sexuelle, mais aussi à l'autodéfinition sexuelle. Ce que l'on appelle l'«opinion majoritaire» peut, de son côté, amener à porter un jugement plus sévère sur telle ou telle infraction.

### *Renvois:*

- Décision n° 14/1995 du 13.03.1995, *Bulletin* 1995/1 [HUN-1995-1-002];
- Décision n° 20/1999 du 25.06.1999, *Bulletin* 1999/3 [HUN-1999-3-005].

### *Langues:*

Hongrois.



*Identification:* HUN-2002-3-005

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2002 / **e)** 569/B/1999 / **f)** / **g)** *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 2002/10 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détenu, droit d'association / Détention, droits fondamentaux, limite.

*Sommaire (points de droit):*

Étant donné la nécessité de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'obligation de l'État de sanctionner les auteurs d'infractions et la liberté d'association, la Cour a déclaré que selon la Constitution, les personnes détenues peuvent exercer leur droit à la liberté d'association dès l'instant que cela ne compromet pas ou ne remet pas directement en question la finalité de l'application des peines. En prenant cette décision, le législateur doit prendre en considération la finalité de la condamnation, la question du degré de sévérité de la peine à purger et la question de savoir si, compte tenu de ce degré, l'exercice par le condamné du droit à la liberté d'association met en péril l'ordre de l'établissement pénitentiaire. Le législateur n'a pas exclu la possibilité de créer des associations en général (pas même au sein d'un établissement pénitentiaire); en conséquence, on ne peut déterminer qu'au vu de toutes les

circonstances de l'affaire si la restriction apportée à la liberté d'association est nécessaire et proportionnée dans chaque cas d'espèce.

*Résumé:*

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle en lui demandant d'établir une déclaration d'inconstitutionnalité au sujet de l'article 36.5.f du Décret-loi sur l'application/l'exécution des peines (Décret-loi), en indiquant que cette disposition – rapprochée de l'article 36.6.b du Décret-loi – ne permet pas aux personnes détenues dans quelque établissement pénitentiaire que ce soit d'exercer leur droit à la liberté d'association énoncé à l'article 63 de la Constitution, pas plus que leur droit de créer des organisations (syndicats) ou d'y adhérer afin de défendre leurs intérêts économiques et sociaux garantis par l'article 70/C de la Constitution.

Selon l'article 36.5.f du Décret-loi, les droits des citoyens condamnés (détenus) sont modifiés comme suit: du fait de leur détention, des restrictions sont apportées à leur liberté d'association, à leur droit à l'éducation et à leur devoir de défense nationale.

Selon l'article 36.6 du Décret-loi, la liberté de réunion des personnes détenues est suspendue pendant la durée de leur détention.

La Cour constitutionnelle a fait de la liberté d'association l'un des droits d'expression. Par liberté d'association, il faut entendre que toute personne a le droit de créer une association à vocation culturelle, économique, politique ou autre, ou de participer à l'activité d'un tel groupe de personnes. Cette liberté englobe le droit de créer une association, et celui d'y adhérer ou de ne pas y adhérer. La liberté d'association est un droit fondamental qui, comme n'importe quel autre droit fondamental, peut faire l'objet de restrictions.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire se trouvent dans une situation particulière. Elles sont également titulaires des droits fondamentaux; toutefois, en raison de leur détention et de sa finalité judiciaire, les dispositions juridiques limitent le droit des condamnés de jouir de leurs droits fondamentaux. Dans son arrêt n° 13/2001 (*Bulletin* 2001/2 [HUN-2001-2-005]), la Cour constitutionnelle a traité de la limitation de l'exercice de certains droits fondamentaux découlant de la détention dans un établissement pénitentiaire. En vertu de cet arrêt, il y a certains droits fondamentaux qui ne peuvent pas être affectés par la détention des condamnés, comme le droit à la vie et à la dignité de la personne humaine. De par la nature même de la détention, le plein exercice du droit à la liberté personnelle, à la liberté de

circulation et à la liberté du choix de la résidence est exclu. La liberté d'opinion, elle, figure parmi les droits fondamentaux qui subsistent pendant la détention, mais son exercice et sa manifestation sont définis par l'exécution de la peine et les circonstances qui l'entourent.

La Cour constitutionnelle a étudié la constitutionnalité de la limitation de l'exercice des droits fondamentaux en s'appuyant sur ce qu'on appelle le critère de nécessité. En l'espèce, elle a dû réaliser un équilibre satisfaisant entre le pouvoir de l'État de traiter de façon satisfaisante les affaires pénales et la liberté d'association des détenus. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, la Cour constitutionnelle considère qu'il importe que la détention soit utilisée pour motiver uniquement la restriction à l'exercice des droits fondamentaux ayant un rapport direct avec l'exécution de la peine elle-même. Une disposition juridique liée aux droits constitutionnels des condamnés qui entrave l'exercice par un condamné d'un droit fondamental quelconque du fait de sa détention ne peut être considérée comme constitutionnelle que si elle sert des fins pénales légitimes. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'aux fins de l'application effective des lois pénales de l'État et du maintien de l'ordre dans l'exécution des peines, la restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association peut être nécessaire dans certains cas.

Il est du devoir constitutionnel de l'État de demander aux auteurs d'infractions de rendre compte de leurs actes. Cette responsabilité consiste notamment à faire appliquer les peines de détention infligées aux personnes condamnées par un tribunal. En faisant exécuter la peine, l'État ne peut restreindre l'exercice de la liberté d'association que dans la mesure où cela concourt à la réalisation de l'objet judiciaire de la peine. L'objet de la détention est de promouvoir la resocialisation du condamné en appliquant une sanction judiciaire et d'aider le condamné à éviter de commettre de nouvelles infractions à l'avenir. Le fait d'être membre d'une association peut faire beaucoup pour aider les condamnés à garder le contact avec le monde extérieur; après leur détention, il peut faciliter leur réinsertion dans la société; et le fait d'appartenir à une communauté de taille réduite peut aussi promouvoir la préservation de la personnalité et de l'estime de soi.

En vertu de l'article 36.5.f du Décret-loi, la liberté d'association est limitée. Cette norme juridique stipule que la proportionnalité d'une restriction juridique ne peut faire l'objet d'un contrôle parce que la question de savoir si la restriction de la liberté d'association d'un condamné est proportionnée à l'objectif poursuivi dans un cas particulier est déterminée par la pratique judiciaire. Le Décret-loi ne traite pas du degré de

restriction de la liberté d'association des condamnés ni de la question de savoir quelles associations peuvent encore être créées et à quelles associations les détenus peuvent adhérer.

D'une façon générale, on peut dire qu'une restriction au droit d'association n'est pas proportionnée lorsqu'il est interdit aux condamnés de créer des associations qui sont conciliables avec la finalité de la peine et ne mettent pas en péril l'ordre et la sécurité. C'est plus particulièrement important lorsque les condamnés souhaitent créer une association de défense de leurs intérêts tels qu'ils sont protégés par le Décret-loi.

Certes, l'exercice de la liberté d'association par les condamnés est restreinte en ce sens qu'ils ne peuvent pas participer à la vie quotidienne des associations en dehors de l'établissement pénitentiaire. Cette restriction découle du fait que pendant la durée de leur détention, le droit des condamnés à la libre circulation et au libre choix de leur résidence est «suspendu». La finalité de l'exécution de la peine veut que la personne détenue ne puisse à aucun moment quitter l'établissement pénitentiaire. Toutefois, cette restriction ne signifie pas que les condamnés ne peuvent pas être membres d'une association en dehors de l'établissement en question ni prendre part à aucune de ses activités. Ils peuvent conserver la qualité de membre d'une association à laquelle ils ont adhéré avant leur placement en détention ou devenir membres d'une nouvelle association lorsque cela est conciliable avec l'exécution de leur peine. L'appartenance des condamnés à une association en dehors de l'établissement pénitentiaire n'est restreinte que dans la mesure où ils ne peuvent pas prendre personnellement part à l'activité de l'association en question ou ne peuvent le faire que lorsqu'ils sont autorisés à sortir de l'établissement en application des règles générales relatives à l'exécution des peines. Pendant la durée de cette sortie, ils peuvent même créer une association, comme c'est le cas lorsque leur participation à une réunion de fondation d'une association n'a rencontré aucune difficulté.

L'exercice du droit à la liberté d'association est possible non seulement dans le cas des associations en dehors de l'établissement pénitentiaire, mais aussi au sein de ce dernier, lorsque les condamnés entendent créer des associations, par exemple des associations de défense de leurs intérêts. L'article 70/C.1 de la Constitution prévoit un type spécial de liberté d'association, à savoir des associations de défense des intérêts sociaux et économiques et du droit d'en créer et d'y adhérer. Étant donné que le droit fondamental que garantit l'article 70/C de la Constitution est l'expression de la liberté générale d'association en ce qui concerne les associations de défense des intérêts (syndicats), les textes concernant l'élément constitutif de la liberté

d'association sont, selon l'interprétation de cette disposition constitutionnelle, normatifs: le droit de créer des associations de défense des intérêts, ou plutôt l'exercice de ce droit – conjointement à la liberté d'association – est restreint par le fait qu'un condamné est placé en détention. Au regard de ce droit, on peut donc dire que l'exercice par les condamnés du droit de créer des associations n'est limité que dans la mesure où la finalité de l'exécution de la peine le justifie; et que ce droit ne peut être limité que dans la mesure où cela est nécessaire et inévitable pour maintenir l'ordre dans l'établissement pénitentiaire.

#### *Renvois:*

- Décision n° 13/2001 du 14.05.2001, *Bulletin* 2001/2 [HUN-2001-2-005].

#### *Langues:*

Hongrois.



#### *Identification:* HUN-2002-3-006

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2002 / **e)** 65/2002 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2002/149 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Donnée, traitement, contrôle, droit / Donnée, médicale / Habitude sexuelle.

#### *Sommaire (points de droit):*

En vertu de la loi LXIII de 1992 sur la protection des données à caractère personnel et la publication des données à caractère public, les données concernant les habitudes sexuelles relèvent des données confidentielles. Il en découle que les finalités du

traitement de ces données doivent être expressément énoncées et définies et que leur traitement doit être absolument nécessaire.

#### *Résumé:*

La deuxième phrase de l'article 3.a de la loi XLVII de 1997 sur le traitement et la protection des données médicales (la loi) classe, dans certains cas, les données concernant les habitudes sexuelles comme des données médicales. L'article 4.1 de la loi habilite le personnel médical à utiliser ces données aux fins suivantes:

- a. préservation de la santé,
- b. traitement médical efficace,
- c. suivi de l'évolution des maladies, et
- d. dans l'intérêt de la santé publique et de la situation épidémiologique du pays.

En vertu de l'article 12.1 de la loi, le traitement de ces données n'est pas obligatoire; toutefois, l'article 13 le rend obligatoire dans certains cas.

Le requérant a soutenu que le droit fondamental au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel énoncé dans l'article 59.1 de la Constitution étaient violés par la deuxième phrase de l'article 3.a de la loi.

La Cour constitutionnelle a conclu – après un bref rappel de ses arrêts jurisprudentiels dans le domaine de la protection des données – que les données relatives aux habitudes sexuelles relèvent des données confidentielles, selon la loi LXIII de 1992 sur la protection des données à caractère personnel et la publication des données publiques. De l'avis de la Cour constitutionnelle, il fallait entendre par là que les finalités du traitement de ces données devaient être expressément énoncées et définies et que leur traitement devait être absolument nécessaire.

Considérant les fins visées par l'article 4.1 de la loi (voir ci-dessus), la Cour constitutionnelle a déclaré que le traitement des données destiné à servir les fins (le traitement médical de la personne en question) énoncées de a. à c. n'était pas approprié, l'efficacité du traitement médical pouvant être mieux assurée par la connaissance des données concernant l'état de santé de la personnes en question que par la connaissance des données concernant ses habitudes sexuelles. L'intérêt pour la santé publique et la situation épidémiologique énoncé à l'alinéa d. de l'article 4.1 peut en principe motiver le traitement de données confidentielles relatives aux habitudes sexuelles; toutefois, la finalité du traitement des données doit être définie sans équivoque. La Cour constitutionnelle indique qu'à son avis, ces intérêts

publics eux-mêmes ne satisfont pas aux critères exigés. Qui plus est, en vertu de la loi, le traitement des données concernant les habitudes sexuelles aux fins indiquées plus haut est possible en ce qui concerne non seulement les personnes souffrant de troubles sexuels, mais aussi sur un plan général.

Selon l'opinion majoritaire de la Cour constitutionnelle, la deuxième phrase de l'article 3.a contesté de la loi donne une définition plus générale que nécessaire pour le traitement des données concernant les habitudes sexuelles. Le traitement de ces données sans une finalité expressément énoncée constitue une limitation indue du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et est, de ce fait, inconstitutionnel. La Cour constitutionnelle a donc déclaré inconstitutionnelle la phrase en question.

#### *Renseignements complémentaires:*

Dans une opinion concordante, le Président de la Cour constitutionnelle Németh a indiqué que, dans l'arrêt, tel que rendu par la majorité, les fins constitutives de l'inconstitutionnalité et énumérées (a. à d.) à l'article 4.1 de la loi sont sans équivoque et précises et le traitement des données est suffisamment lié à une fin. Cela étant, ce fait n'aurait pas dû motiver une déclaration d'inconstitutionnalité; toutefois, l'expression «habitudes sexuelles» de la deuxième phrase de l'article 3.1.a est équivoque, peut être interprétée de diverses façons et, de ce fait, la disproportion qui en résulte viole le droit à la protection de la vie privée énoncé à l'article 59 de la Constitution.

Dans une opinion dissidente, le juge Harmathy a déclaré qu'il ne souscrivait pas à la conclusion d'inconstitutionnalité figurant dans l'arrêt majoritaire. À son avis, la deuxième phrase de l'article 3.a de la loi stipulant que dans certains cas, les données concernant les habitudes sexuelles constituaient des données médicales n'était pas, en elle-même, directement et constitutionnellement liée à l'article 59.1 de la Constitution, qui protège la vie privée. Toutefois, l'article 13.a de la loi était pertinent au plan de la violation du droit au respect de la vie privée, car il stipule les cas où la question des données médicales d'un patient – et, avec elles, et en vertu de l'article 3.a de la loi, de sa vie privée en ce qui concerne ses habitudes sexuelles – devait être traitée. De l'avis du juge Harmathy, parmi les cas énumérés dans l'article 13 dans les cas de f. concernant les infractions mineures et les procédures administratives, l'obligation de considérer les informations à caractère personnel concernant les habitudes sexuelles comme des données médicales constituait une restriction inconstitutionnelle au droit fondamental au respect de

la vie privée. Aussi la Cour constitutionnelle aurait-elle dû examiner aussi cette disposition et établir une déclaration d'inconstitutionnalité à ce sujet. Par ailleurs, le juge Harmathy a appelé l'attention sur la différence entre la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel énoncée dans l'article 59.1 de la Constitution, et invoqué la Convention européenne des Droits de l'Homme et plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme allant dans ce sens.

Dans une opinion dissidente, le juge Vasadi a indiqué qu'elle ne souscrivait pas à la conclusion d'inconstitutionnalité. À son avis, les informations concernant les habitudes sexuelles sont des données confidentielles en vertu de la loi et, à ce titre, elles ont le droit d'être protégées de la même façon que toutes autres données confidentielles. Les fins du traitement des données sont clairement définies et juridiquement valides dans la loi. La divulgation des ces informations est volontaire et la requête n'a pas contesté l'article 13 en faisant également état de cas où cette divulgation était obligatoire; l'arrêt majoritaire lui-même n'a pas jugé bon d'étendre le champ du contrôle de constitutionnalité à cet article (voir l'opinion dissidente du juge Harmathy). À cet égard, le requérant aurait dû être débouté de sa requête contre la deuxième phrase de l'article 3.a de la loi.

#### *Renvois:*

- Décision n° 29/1994 du 20.05.1994, *Bulletin* 1994/2 [HUN-1994-2-011].

#### *Langues:*

Hongrois.



# Israël

## Haute Cour de justice

### Décisions importantes

*Identification:* ISR-2002-3-004

**a)** Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 18.12.2002 / **e)** H.C. 5591/02 / **f)** Yassin et autres c. Commandant du camp militaire de Kziot – Centre de détention de Kziot / **g)** à paraître / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, administrative, conditions / Terrorisme, opération militaire.

*Sommaire (points de droit):*

En vertu du droit international et du droit interne israélien, les personnes placées en détention administrative – même au cours d'une opération militaire de grande envergure à l'encontre d'installations et infrastructures terroristes – ont droit à des conditions de détention d'un niveau minimum qui découle de la notion de dignité de l'être humain et de la présomption d'innocence.

*Résumé:*

La Cour suprême s'est prononcée sur une requête dont elle était saisie au sujet des conditions de détention des personnes arrêtées dans la région de

Judée-Samarie au cours de l'Opération «Mur de protection» et qui étaient détenues dans le camp de Kziot en territoire israélien.

En raison d'une intense activité terroriste tant dans cette région qu'en Israël, le gouvernement avait décidé de lancer une opération militaire à grande échelle contre l'infrastructure terroriste palestinienne en Judée-Samarie. De nombreuses arrestations ont été effectuées dans le cadre de cette opération. Dans un premier temps, les personnes arrêtées ont été conduites dans des centres de détention provisoire. Après une première sélection, certains des détenus ont été transférés au camp d'Ofer, centre de détention situé dans cette région. En raison du surpeuplement de ce camp, il a été décidé de transférer certains des détenus au centre de détention de Kziot dans le sud d'Israël. La plupart des personnes qui s'y trouvent sont en détention administrative.

La Cour a été saisie d'une requête contre les conditions de détention au camp de Kziot. Les requérants affirmaient que les conditions de détention étaient inadéquates et qu'elles ne répondaient pas aux normes minimales fixées par le droit israélien et le droit international. Les défenseurs (le commandant du camp et le ministre de la Défense) ont fait valoir que, bien que les conditions de détention dans le camp ne soient pas confortables, elles étaient raisonnables compte tenu de la réalité en Israël. Les premiers jours de fonctionnement du camp, qui avait été ouvert d'urgence et à l'improviste, il y avait eu des dysfonctionnements. Cependant, avec le temps, le camp avait fait l'objet de nombreuses améliorations. Au moment où la requête se trouvait devant la Cour, les conditions n'étaient guère différentes de celles dans lesquelles vivaient les soldats qui effectuaient des opérations de détention et assuraient des fonctions de sécurité, ni des endroits dans lesquels vivaient de nombreux membres des Forces de défense d'Israël (FDI). Ces normes étaient conformes aux normes minimales fixées tant par le droit israélien que par le droit international.

La Cour a jugé qu'il fallait reconnaître que les intéressés étaient des détenus administratifs, qui n'étaient pas passés en jugement et qui n'avaient pas non plus été condamnés. Ils devaient bénéficier de la présomption d'innocence. La Cour a souligné que, bien que la détention administrative prive les intéressés de leur liberté, elle ne les prive pas de leur humanité. En raison, premièrement, de l'équilibre à ménager entre les droits d'un individu et la sécurité nationale, deuxièmement, de la notion fondamentale de dignité humaine, troisièmement, des principes de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, et quatrièmement des exigences du droit international, il faut impérativement que les détenus soient traités



avec humanité et que leur soit reconnue leur dignité d'êtres humains. Ces impératifs minimaux à respecter pendant la détention découlent à la fois du droit israélien (loi fondamentale: dignité et liberté de l'être humain, autres lois et jurisprudence de la Cour suprême) et des obligations de droit international auxquelles Israël est assujéti.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que, d'après les éléments qui lui ont été soumis, il semblerait que l'ouverture du centre de détention de Kziot ait été faite à la hâte et sans préparation. En outre, au début, les conditions de détention ne satisfaisaient pas aux normes minimales. La Cour a relevé que ce manquement était injustifié. L'Opération «Mur de protection» avait été prévue bien à l'avance. Il aurait dû être évident que cette opération aurait notamment pour conséquence l'arrestation d'un grand nombre de personnes. Il était donc indispensable de préparer bien à l'avance des lieux de détention réunissant les conditions minimales requises. La Cour a ajouté que, néanmoins, les conditions de détention avaient fini par s'améliorer, si bien que celles qui étaient maintenant offertes satisfaisaient aux normes minimales requises et, dans certains cas, leur étaient même supérieures.

Par ces motifs, la requête a été rejetée.

#### *Langues:*

Hébreu.



#### *Identification:* ISR-2002-3-005

**a)** Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 30.12.2002 / **e)** H.C. 7622/02 / **f)** Zonenstein c. le Procureur général militaire / **g)** à paraître / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience, sélective, reconnaissance / Service militaire, exemption.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'objection de conscience fait partie du droit de toute personne à la dignité. L'objection de conscience doit être reconnue même dans les cas où elle concerne une opération militaire spécifique («objection sélective»). Le droit à l'objection doit être mis en balance avec d'autres droits. Or, dans la situation actuelle d'Israël, il n'y a pas lieu d'intervenir dans le pouvoir d'appréciation du ministre de la Défense et dans sa décision de ne pas exempter du service militaire des «objecteurs sélectifs».

#### *Résumé:*

La Cour suprême a rejeté la requête dont elle avait été saisie par huit réservistes à l'encontre d'une décision du procureur général militaire confirmant leur condamnation disciplinaire pour avoir refusé de servir dans les territoires occupés.

Le principal grief des requérants devant la Cour suprême était qu'ils jouissaient du droit fondamental à la liberté de conscience, qui comprenait le droit à «l'objection de conscience sélective». Ils affirmaient que la nature du service militaire dans les territoires occupés les obligeait à s'engager dans des opérations qui allaient directement à l'encontre de leur conscience. Le défendeur affirmait que l'argument relatif à la conscience était en réalité un subterfuge pour cacher une prise de position idéologico-politique. Le défendeur affirmait en outre que l'objection de conscience sélective ne relevait pas de la liberté de conscience protégée. Elle ne devait pas être reconnue dans la conjoncture où se trouvait Israël à l'époque car cela aurait abouti, selon toute probabilité, à un préjudice important pour la sécurité de l'État. En outre, le défendeur affirmait que l'armée n'était pas tenue de prendre en considération les objections de conscience sélectives car elles relevaient d'un conflit idéologico-politique.

La Cour a jugé que c'était sans nul doute au ministre de la Défense qu'incombait au premier chef le pouvoir d'exempter une personne de l'obligation militaire dans l'armée active ou dans la réserve pour raisons de conscience. Ce pouvoir, qui existe aussi dans de nombreux autres pays, est fondé sur l'équilibre entre deux considérations concurrentes. La première est la liberté de conscience dont jouit toute personne. Elle découle de la Déclaration d'indépendance, de la nature démocratique de l'État, de la loi fondamentale: dignité et liberté de l'être humain, et de la reconnaissance des valeurs d'humanisme et de tolérance. La seconde considération réside dans l'injustice qu'il y aurait à exempter une partie de la population d'une obligation générale qui s'impose à tous, d'autant plus que cette obligation suppose que l'on risque sa vie et que l'exemption pourrait mettre en péril la sécurité nationale et entraîner des conséquences administratives injustes ainsi que des discriminations.

Comment traiter l'objection de conscience sélective, le refus de porter des armes et de combattre à l'occasion d'une certaine guerre ou d'une certaine activité militaire, par opposition à l'objection de conscience «complète», le refus de participer à la guerre sous quelque forme que ce soit? La Cour a jugé qu'il n'y avait aucune raison d'intervenir dans la décision du ministre de la Défense qui avait refusé d'accorder des exemptions du service actif ou de la réserve pour objection sélective. La Cour a estimé que, lorsqu'il exerce son pouvoir d'appréciation en se prononçant sur des demandes d'exemption fondées sur l'objection sélective, le ministre met en balance des considérations différentes. L'objecteur sélectif et l'objecteur «complet» ont tous deux de véritables motifs de conscience et, en ce sens, ils sont semblables. L'objection de conscience sélective a cependant plusieurs traits distinctifs – à l'inverse de l'objection de conscience «complète» – qui font pencher la balance contre la reconnaissance de l'objection de conscience sélective. À cet égard, la Cour a relevé que les considérations défavorables à la reconnaissance de l'objection de conscience pesaient beaucoup plus lourd dans le cas de l'objection de conscience sélective que dans celui de l'objection de conscience «complète». La Cour a ajouté que la gravité d'une dispense concernant une obligation générale était évidente. Le phénomène de l'objection de conscience sélective est, de par sa nature, plus large que celui de l'objection «complète», et il fait naître dans toute son intensité un sentiment de discrimination concernant «un sang plutôt qu'un autre». En outre, la Cour a estimé que, dans une société aussi pluraliste qu'Israël, la reconnaissance de l'objection de conscience sélective pourrait distendre les liens qui [nous] unissent en tant que peuple et transformer l'armée du peuple en une armée de peuples, composée d'unités différentes,

chacune ayant ses propres sphères dans lesquelles elle peut agir en ayant bonne conscience et les autres dans lesquelles elle ne le peut pas. La Cour a fait remarquer que, dans une société polarisée, ce facteur avait un poids considérable. En outre, la possibilité d'opérer une distinction entre ceux qui revendiquent de bonne foi l'objection de conscience et ceux qui sont opposés à la politique du gouvernement ou du parlement est plus difficile dans le cas de l'objection sélective. En effet, la distinction est tenue entre l'opposition à une certaine politique de l'État et l'objection de conscience à l'égard de la mise en œuvre de cette politique. Cette distinction est parfois extrêmement difficile à établir. En outre, la gestion d'un système administratif fonctionnant d'une manière qui ne soit ni discriminatoire ni partielle est extrêmement compliquée dans le cas de l'objection de conscience sélective.

Par ces motifs, la Cour a jugé que, compte tenu de la nature différente de l'objection de conscience sélective, il fallait établir pour cette dernière un équilibre différent de celui que nécessite l'objection de conscience complète. Dans le cadre de cet équilibre, il n'y a pas lieu d'intervenir dans l'exercice par le ministre de la Défense de son pouvoir d'appréciation. Il en serait ainsi même si la Cour devait adopter le critère de la probabilité («quasi-certitude») d'un préjudice considérable pour l'intérêt général, ce qui n'a pas été décidé. Ne pas accorder d'exemptions pour les objections de conscience sélectives en cette époque de dissensions en Israël, c'est établir un équilibre qu'un ministre de la Défense raisonnable et agissant de manière proportionnée était en droit de ménager.

La Cour a aussi relevé qu'en ce moment où la société israélienne est polarisée et divisée et où elle compte des groupes et des individus qui ont de fortes convictions en matière de conscience, il est difficile de déterminer les frontières légitimes de l'objection de conscience. La séparation entre l'objection de conscience sélective et la perception de la politique nationale est floue. En outre, il faut mettre en balance les considérations relevant de la sécurité de l'État et de l'intégrité de la société israélienne, d'une part, et les arguments relatifs à la conscience et aux convictions, d'autre part. L'État d'Israël est en lutte depuis les premières heures de son existence, une lutte menée en fonction de la perception de la sécurité nationale par les différents gouvernements. Les questions que soulève la lutte contre le terrorisme sont au cœur d'un intense débat politique. Si ce débat devait avoir lieu au sein de l'armée, il pourrait être extrêmement préjudiciable. En conséquence, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation accordé au ministre de la Défense dans la loi fondamentale: l'armée, il n'y a pas

lieu d'intervenir dans la décision du ministre qui accorde un poids prépondérant aux besoins de sécurité eu égard à l'inquiétude réelle devant le préjudice probable pour l'appareil militaire en cas de reconnaissance de l'objection de conscience sélective.

*Langues:*

Hébreu.



## Italie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ITA-2002-3-004

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.2002 / **e)** 455/2002 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 20.11.2002 / **h)** CODICES (italien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.  
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.  
 4.4.4.1.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – Immunité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chef de l'État, déclarations, responsabilité / Président, déclaration, spontanée.

*Sommaire (points de droit):*

Le conflit entre l'ancien Président de l'État et les autorités judiciaires surgit au sujet des actions du Président visant à défendre les prérogatives présidentielles qui lui revenaient en matière de déclarations faites pendant son mandat et qui ont fait l'objet de prononcés successifs à l'expiration de son mandat, revêt un caractère constitutionnel puisqu'il s'agit de délimiter les attributions, prévues dans la Constitution, respectivement du Président de l'État et du pouvoir judiciaire.

La Cour de cassation, en tant que pouvoir de l'État, a la légitimation passive dans le procès instauré pour statuer sur ce conflit.

*Résumé:*

L'ancien Président de la République, M. Francesco Cossiga, a soulevé devant la Cour constitutionnelle un conflit d'attributions entre les pouvoirs de l'État pour demander que soient annulés deux arrêts de la se sont tenus à la suite d'actions en indemnités intentées

à son encontre par les sénateurs Flamigni et Onorato. Ces derniers avaient estimé que certaines déclarations de M. Cossiga pendant son mandat étaient injurieuses et diffamatoires à leur égard et avaient proposé une action en justice devant le tribunal de Rome, qui avait condamné M. Cossiga. Les arrêts avaient été par la suite réformés en Cour d'appel et annulés avec renvoi par la Cour de cassation.

Dans les deux décisions, la Cour de cassation a fait les affirmations suivantes quant aux particularités de la fonction et du rang du Président de la République dans le système italien :

- a. le Président de la République, outre ses fonctions énumérées à l'article 87 de la Constitution, a un pouvoir «de déclaration spontanée» (*esternazione*), c'est-à-dire de faire des déclarations qui sont liées à ses fonctions;
- b. l'irresponsabilité (pénale, civile, administrative) du Président de la République pour les faits commis dans l'exercice de ses fonctions (hormis les cas de haute trahison et d'attentat à la Constitution) prévue à l'article 90 de la Constitution peut être invoquée seulement au cas où un lien fonctionnel subsiste entre le délit et les pouvoirs du Président: la déclaration spontanée est donc admise et ne comporte pas de responsabilité sur le plan pénal, civil ou administratif si elle est strictement liée aux fonctions présidentielles (il s'agit donc d'une immunité *ratione materiae* et non *ratione personae*);
- c. c'est au juge de droit commun qu'il appartient de vérifier l'existence du «lien fonctionnel», sous réserve de la faculté du Président de la République qui estime avoir été injustement accusé de soulever devant la Cour constitutionnelle le conflit avec le pouvoir judiciaire.

M. Cossiga estime avoir la légitimation nécessaire en tant que «pouvoir de l'État» pour soulever un conflit aux termes de l'article 134 de la Constitution, car bien qu'il ne soit plus Président de la République, il a été traduit en jugement pendant son mandat, pour des faits commis au cours de celui-ci. Il rappelle, en outre, que les anciens Présidents sont nommés sénateurs à vie et conservent donc une position de première importance d'un point de vue institutionnel. Du point de vue de l'objet du conflit, M. Cossiga estime qu'il y a matière pour un conflit: le pouvoir judiciaire a débordé de ses attributions en le poursuivant pour ses «déclarations spontanées» qui, en tant que strictement liées à ses fonctions, ne peuvent impliquer aucune responsabilité et doivent bénéficier de l'immunité reconnue au Chef de l'État par l'article 90 de la Constitution.

Le requérant affirme que le Président de la République doit pouvoir «exprimer spontanément» son point de vue dans tous les cas où il estime que c'est indispensable à l'exercice de ses fonctions, *in primis* celle d'assurer la

réalisation des principes constitutionnels, sans pour cela encourir une poursuite en justice. Il est d'ailleurs de plus en plus difficile, aujourd'hui, puisque les «déclarations spontanées» prennent le plus souvent la forme orale, de distinguer entre des déclarations rendues *uti singulus* et les déclarations relevant de la fonction. Dans le cas du Président de la République, vouloir distinguer entre la sphère publique et la sphère privée est illusoire, attendu que ce dernier est investi de la charge de façon permanente et non pas à des dates et des horaires prédéterminés.

Dans le cas d'espèce, les déclarations faites par M. Cossiga à l'encontre des sénateurs Flamigni et Onorato n'étaient pas de nature privée mais constituaient des réactions du titulaire de la plus haute charge de la République aux attaques portées contre celle-ci sur des thèmes d'une grande importance institutionnelle, tels que la position de l'Italie dans le système des relations internationales à l'époque de la guerre du Golfe et les rapports entre M. Cossiga et la franc-maçonnerie. Dans ces cas, la garantie de l'article 90 de la Constitution doit couvrir les expressions du Président, comme c'est le cas de l'article 68 de la Constitution pour les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

Le requérant estime que l'immunité présidentielle met la personne qui assume la charge à l'abri de toute poursuite judiciaire qui puisse porter atteinte à la liberté d'action du titulaire de la charge ou l'assujettir à un autre pouvoir de l'État tel que le pouvoir judiciaire. La responsabilité de droit commun qui subsiste (et qui est moindre, vu la difficulté de distinguer de l'ensemble des actes du Président ceux qui sont complètement dénués de tout rapport avec ses fonctions) peut être invoquée après l'expiration du mandat.

La Cour constitutionnelle a donc été appelée à se prononcer sur la recevabilité du litige en vérifiant l'existence des conditions subjectives et objectives requises pour que celui-ci puisse surgir. Elle a estimé que, dans le cas d'espèce, les deux conditions sont réunies, et a conclu que la question de la recevabilité d'un tel litige s'étant posée pour la première fois, il était souhaitable de permettre qu'ait lieu le jugement sur le fond de l'affaire pour que la question de la recevabilité puisse être à nouveau débattue, une fois le contradictoire instauré entre les deux parties.

#### Langues:

Italien.



## Kazakhstan

### Conseil constitutionnel

#### Renseignements complémentaires sur l'activité du Conseil constitutionnel kazakh s'ajoutant aux informations publiées dans le *Bulletin* 2002/2

Le Conseil constitutionnel a vérifié la constitutionnalité de l'article 26 de la loi sur la réhabilitation des victimes de répressions politiques massives. Selon le requérant, ledit article empêchait de satisfaire les exigences des victimes réhabilitées après l'entrée en vigueur de la loi. Dans sa décision, le Conseil a demandé à la Cour suprême de la République de prendre une ordonnance normative pour expliciter les conditions d'application de la loi.

À la demande d'un groupe de députés, il a interprété les dispositions de la Constitution concernant l'immunité parlementaire.

De même, il a vérifié la constitutionnalité du traité de coopération entre le Gouvernement du Kazakhstan et le Gouvernement allemand sur l'aide aux ressortissants kazakhs de souche allemande, avant sa ratification.

Ni la législation, ni la composition du Conseil constitutionnel n'ont été modifiées en 2002.



## «L'ex République yougoslave de Macédoine»

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* MKD-2002-3-006

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.2002 / **e)** U.br. 37/2002 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 73/2002 / **h)** CODICES (macédonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience, reconnaissance, procédure / Arme, refus de port et d'utilisation.

*Sommaire (points de droit):*

L'objection de conscience est une manifestation extérieure de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend également la liberté de changer de religion et de conviction. Cette liberté implique l'élaboration, le changement et le rejet de certaines croyances personnelles ou convictions morales ou religieuses. Une chose qui est acceptable pour la conscience et les convictions humaines à un moment donné n'est pas nécessairement permanent et immuable dans le temps. Cet aspect est particulièrement important parce que le service militaire est constant et qu'il s'étend sur une longue période.

Le conflit entre les convictions personnelles et les obligations civiles n'existe toutefois qu'en rapport avec le port d'armes et leur utilisation.

### Résumé:

Trois demandeurs ont contesté la constitutionnalité de l'article 10.1 de la loi sur la défense nationale.

L'article 10 dispose qu'une recrue qui désire accomplir son service militaire de la manière énoncée à l'article 8 de la loi sur la défense nationale (service militaire à l'armée avec port d'arme ou service civil) doit présenter une demande écrite au ministère de la Défense dans les 15 jours qui suivent son ordre de recrutement, dans laquelle il déclare comment il désire accomplir son service militaire et pour quelles raisons.

L'article 10 de la loi sur la défense nationale qui est contesté définit la procédure suivant laquelle ce droit doit être exercé pour que les personnes qui le possèdent puissent en jouir.

Le chapitre V de la loi sur la défense nationale définit le service militaire. L'article 50 reconnaît 3 catégories de personnes qui sont tenues d'accomplir un service militaire:

1. les recrues – pendant une période de service obligatoire,
2. les soldats – pendant la période qu'ils passent à l'armée, et
3. les réservistes appelés sous les drapeaux, après leur service militaire.

Les personnes de ces catégories exercent leur droit constitutionnel et s'acquittent de leur devoir conformément aux dispositions de la loi sur la défense nationale.

L'énoncé de l'article 10 de la loi sur la défense nationale laisse entendre que seules les recrues ont un droit à l'objection de conscience, et pas les autres personnes tenues de servir à l'armée.

À la lumière des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des citoyens, à la liberté de religion et de conviction, de conscience, de pensée et d'expression en public de ses idées, ainsi que des garanties qui assurent la sauvegarde des libertés susmentionnées et des traités internationaux qui font partie intégrante de l'ordre juridique national et qui se rapportent à la question examinée, la Cour a décidé de supprimer l'article 10.1. La Cour a notamment pris en compte les articles 16, 19 et 54 de la Constitution, les articles 9 et 14 CEDH, l'article 18 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme, et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour a déclaré que l'objection de conscience est un droit dérivé de la liberté de conviction, de conscience et de pensée. Elle constitue un moyen autorisant une personne à jouir de ce droit et à se soustraire à certaines obligations légales parce que leur accomplissement violerait ses convictions morales, religieuses, philosophiques ou humanitaires.

Ce droit existe en rapport avec la défense du pays, quand certaines personnes peuvent, sous certaines conditions strictement définies, demander (avec possibilité pour l'État de l'autoriser) à être exemptées de l'obligation civile d'accomplir un service militaire.

Cela ne signifie cependant pas que ces personnes sont entièrement déchargées de cette obligation.

C'est pourquoi l'État définit les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent exercer leur droit tout en s'acquittant de leur devoir d'une manière qui ne viole pas leurs convictions intimes.

### Langues:

Macédonien.



### Identification: MKD-2002-3-007

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.09.2002 / **e)** U.br. 135/2001, U.br. 155/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 78/2002 / **h)** CODICES (macédonien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.  
 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, commandant / Ministre de la Défense.

### *Sommaire (points de droit):*

Dans le domaine de la défense, le Commandant suprême est une institution qui occupe une place à part, exerce des compétences bien précises et a le droit de prendre des décisions au sujet du commandement comme du recours à l'Armée.

L'expression «système de défense» n'a pas le même sens que l'expression «forces armées», car «défense» est un terme général qui couvre de vastes domaines, alors qu'au sens strict, le terme «Armée» désigne une force armée qui, placée sous le commandement du Président en tant que Commandant suprême, sert à la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État.

À cet égard, une disposition imposant que l'Armée soit commandée par l'intermédiaire du ministre de la Défense entraîne une dispersion des ordres de commandement et introduit, dans la hiérarchie de commandement, un échelon faisant office d'intermédiaire entre le Président et l'État-major. Cela affaiblit le sens des responsabilités au sein du système de défense, qui repose sur le principe de subordination et le fait que l'existence d'un seul supérieur assure une communication plus rapide des ordres, ainsi qu'un fonctionnement plus rapide du commandement.

### *Résumé:*

Deux requérants – de Skopje et Prilep – ont mis en doute la constitutionnalité de l'article 28.2 et de la partie de l'article 168.1.2 de la loi sur la défense nationale où figure l'expression «pour l'intention».

L'article 28.2 de la loi sur la défense nationale dispose que le Président de la République commande l'Armée par l'intermédiaire du ministre de la Défense, conformément à la Constitution et à ladite loi.

L'article 168.1.2 établit qu'un citoyen qui ne notifie par au ministère de la Défense son intention de se rendre à l'étranger se rend passible d'une amende ou d'une peine de 60 jours d'emprisonnement.

Pour rendre son arrêt, la Cour a pris en considération l'article 79.2 de la Constitution, aux termes duquel le Président de la République est le Commandant suprême des forces armées de Macédoine.

L'article 122 dispose que les forces armées de Macédoine protègent l'intégrité territoriale et l'indépendance du pays.

Il ressort de ces dispositions constitutionnelles et du texte intégral de la loi sur la défense nationale qu'en matière de défense, les expressions «système de défense» et «forces armées» n'ont pas le même sens, car «défense» est un terme général qui couvre de vastes domaines, alors qu'au sens strict, le terme «Armée» désigne une force armée qui, placée sous le commandement du Président en tant que Commandant suprême, sert à la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République.

Le but de cette disposition constitutionnelle est de garantir le principe d'unité de commandement dans le recours aux effectifs et aux moyens matériels des forces armées. C'est l'application immuable de ce principe qui permet d'assurer le plus haut degré d'efficacité aux forces armées dans l'exécution des tâches que leur imposent la Constitution et la loi sur la défense nationale.

Pour atteindre ce degré d'efficacité maximum, il faut que les ordres de commandement soient concentrés en une institution unique, à savoir le Président de la République, en tant que Commandant suprême des forces armées.

La structure hiérarchique du système de commandement se compose d'un commandant et d'un exécutant. En outre, la Cour a jugé que l'article 28.2 introduisait une division entre le Président de la République, en tant que Commandant suprême des forces armées, et le ministre de la Défense, en tant que chef d'un organe administratif, ce qui restreint les pouvoirs du Commandant suprême.

De plus, le système de commandement de l'Armée est tel qu'on assiste à un cumul – interdit dans l'Armée – des fonctions de commandement et des fonctions exécutives du ministre; autrement dit, en tant que membre du gouvernement, le ministre de la Défense ne saurait exercer des fonctions de commandement dans l'Armée.

En fin de compte, la Cour a annulé l'article 28.2 incriminé.

En ce qui concerne l'article 168.1.2, la Cour a décidé de l'annuler aussi, dans la mesure où il n'est pas conforme aux articles 13.1 et 14.1 de la Constitution.

L'article 13.1 stipule que quiconque est accusé d'une infraction doit être considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision judiciaire légalement valide.

L'article 14.1 stipule que nul ne peut être puni pour une infraction qui n'a pas été déclarée punissable par la loi ou par toute autre législation avant d'avoir été commise en l'espèce, et pour laquelle aucune sanction pénale n'a été prescrite.

*Langues:*

Macédonien.



## Lettonie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> octobre 2002 – 31 décembre 2002

Nombre de jugements: 6

#### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2002-3-007

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.10.2002 / **e)** 2002-05-010306 / **f)** De la conformité des articles 4.3 et 10.5 de la loi «Sur la taxe de consommation» et la conformité du paragraphe 24 (figurant dans la partie consacrée aux droits de douane à appliquer aux véhicules) du Règlement n° 349 du Conseil des Ministres, en date du 10 octobre 2000, intitulé «Processus d'application du régime douanier de l'admission temporaire» avec les articles 89, 91 et 105 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie; avec la deuxième partie de l'article 2 de la Convention d'Istanbul du 26 juin 1990 «Sur l'admission temporaire» ainsi qu'avec les articles 7 et 9 (deuxième partie) de l'Annexe C de la Convention et avec les Règles 30 et 34 de l'Annexe F de la Convention internationale de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, en date du 18 mai 1973 / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 153, 23.10.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Importation, temporaire, droits de douane / Importation, étranger, résident.

*Sommaire (points de droit):*

Conformément à la Convention d'Istanbul, la Lettonie est libre de décider d'accorder ou non aux résidents



de Lettonie l'exonération des droits de douane pour l'utilisation temporaire d'une automobile appartenant à une personne étrangère. En vertu de la Convention, la Lettonie n'est pas tenue d'accorder l'exonération des droits de douane aux résidents important à titre temporaire des articles dans le territoire où ils résident.

En application du Règlement du Conseil des Ministres sur la question, un étranger qui importe sur le territoire letton une automobile lui appartenant ou de location pour son propre usage et non à des fins commerciales pour une durée de six mois n'est pas assujéti aux droits de douane, tandis qu'un résident letton qui importe sur le territoire letton une automobile lui appartenant ou de location pour son propre usage et non à des fins commerciales pour une durée de six mois doit acquitter ces droits.

### Résumé:

Le Bureau national des droits de l'homme a contesté la conformité des clauses de la loi sur la taxe de consommation et des dispositions du Règlement du Conseil des Ministres avec les articles 89, 91 et 105 de la Constitution (*Satversme*) avec la Convention d'Istanbul sur l'admission temporaire qui stipule que l'admission temporaire doit se voir accorder l'exonération totale conditionnelle des droits de douanes et autres taxes, et avec les règles de la Convention internationale de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, laquelle dispose que l'exonération doit être accordée à un moyen de transport destiné à un usage privé lorsqu'il appartient à un non-résident ou qu'il est loué par un non-résident et qu'il entre dans le territoire avec, avant ou après le voyageur.

Dans le cadre de l'instance préliminaire, le requérant a demandé à la Cour de rejeter pour partie les prétentions s'agissant de la conformité des dispositions contestées avec la Constitution.

L'examen des faits a révélé que, comme le stipule la loi sur la taxe de consommation, les contribuables sont les personnes physiques ou morales ou groupes de personnes physiques ou morales qui importent des automobiles ou des motocyclettes pour une période déterminée, et que les contribuables doivent acquitter les droits de consommation sur les automobiles et les motocyclettes importées à titre temporaire. Le Règlement du Conseil des Ministres sur la question disposait qu'une personne physique lettonne important pour une certaine période un véhicule appartenant à une personne étrangère location pour son propre usage et non à des fins commerciales peut se voir accorder l'exonération partielle des droits de douane.

On a également constaté que la Convention de Kyoto s'appliquait aux voyageurs non-résidents, c'est-à-dire aux personnes qui entraînent pour un séjour temporaire sur le territoire d'un État dont ils ne sont pas résidents. Elle ne s'applique pas aux voyageurs-résidents, de retour au pays, c'est-à-dire les personnes qui, après un séjour temporaire dans un pays étranger, regagnent le territoire de l'État où ils résident en permanence. Au demeurant, la Convention de Kyoto est applicable au cas d'un non-résident, à savoir une personne qui arrive dans un pays qui n'est pas son pays de résidence permanente et utilise le moyen de transport à des fins privées.

Par ailleurs, la Cour a considéré que le règlement du Conseil des Ministres diffère à la fois de la Convention d'Istanbul et de la Convention de Kyoto. Ce règlement s'applique à toute personne résidant en Lettonie (au sens des Conventions d'Istanbul et de Kyoto, à savoir un résident), qui importe temporairement à des fins privées un moyen de transport quelconque appartenant à une personne étrangère, tandis que les dispositions des Conventions d'Istanbul et de Kyoto ne concernent que les cas où le moyen de transport est introduit temporairement en Lettonie par un non-résident, personne physique ou morale étrangère.

L'exonération, stipulée dans la deuxième partie de l'article 2 de la Convention d'Istanbul, à savoir une exonération totale des droits de douane au titre de l'admission temporaire d'un moyen de transport quelconque à des fins privées, s'applique lorsqu'il est satisfait aux critères ci-après, énumérés dans l'article 5.b de l'annexe C:

1. le moyen de transport est importé par une personne étrangère;
2. il appartient à une personne étrangère; et
3. le moyen de transport est immatriculé sur un territoire autre que celui du pays d'admission temporaire.

La Cour a jugé que les dispositions contestées de la loi sur la taxe de consommation et du Règlement du Conseil des Ministres étaient conformes aux dispositions des Conventions d'Istanbul et de Kyoto.

### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* LAT-2002-3-008

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.10.2002 / **e)** 2002-04-03 / **f)** Sur la conformité des dispositions 59.1.6, 66 et 68 du «Règlement relatif au maintien de l'ordre dans les maisons d'arrêt» avec les articles 89, 95 et 111 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 154, 24.10.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Prison, maison d'arrêt / Détention, conditions / Prison, cellule d'isolement / Conseil de l'Europe, recommandation R (87) 3.

*Sommaire (points de droit):*

Les articles du Règlement relatif au maintien de l'ordre dans les maisons d'arrêt disposent que les personnes détenues et condamnées qui ont contrevenu gravement ou systématiquement au régime pénitentiaire peuvent être confinées dans une cellule disciplinaire pendant une période ne pouvant pas dépasser 15 jours. Le Règlement dispose également que le détenu ne peut conserver avec lui que les articles d'hygiène personnelle ainsi que les notes et documents concernant l'affaire pénale en sa possession. Toutefois, les articles d'hygiène personnelle n'englobent pas des objets tels que lunettes, vitamines et vêtements de rechange, ou papier, stylos et livres.

La Cour a considéré que les conditions de détention en cellule d'isolement et le fait que le détenu ne pouvait former un recours contre la peine en question violaient ses droits constitutionnels.

*Résumé:*

Les deux détenus auteurs du recours en inconstitutionnalité ont contesté la conformité des dispositions du Règlement relatif au maintien de l'ordre dans les maisons d'arrêt avec les articles 89, 95 et 111 de la Constitution (devoir de l'État de reconnaître et de défendre les droits fondamentaux, interdiction des traitements cruels ou dégradants, protection de la santé humaine respectivement), ainsi qu'avec l'article 3 CEDH, et avec l'article 37 du Règlement sur les pénitenciers européens (Recommandation n° R (87) 3 du Conseil de l'Europe).

Conformément au régime pénitentiaire établi par le Règlement relatif au maintien de l'ordre dans les maisons d'arrêt, lequel a été confirmé le 9 mai 2001 par le Directeur du Département des lieux de réclusion, les détenus peuvent être mis au secret dans des cellules disciplinaires. En règle générale, la durée maximale de la mise au secret – 15 jours – est appliquée.

La Cour a noté que la violation des droits fondamentaux ne découlait pas du type de sanction retenu – «placement en cellule d'isolement (la cellule disciplinaire)», mais plutôt des conditions de réclusion faites aux personnes ainsi détenues, ainsi que de la question de savoir si la sanction était justifiée. Le litige portait également sur le fait que la personne ainsi placée au secret ne pouvait pas former un recours contre cette sanction. Par ailleurs, la Cour a examiné la question de savoir si les restrictions apportées aux droits fondamentaux énoncées dans le Règlement étaient conformes à la loi, correspondaient à un but légitime et étaient proportionnées par rapport à leur objet.

La Cour a indiqué qu'il est possible d'apporter des restrictions aux droits fondamentaux dans des cas prévus par la loi en vue de défendre les droits d'autrui, la structure démocratique de l'État et la sûreté publique et la protection de la santé ou de la morale. Or, les restrictions insérées dans les règles contestées n'étaient pas prévues par la loi ni établies en application de la loi. Le Règlement contesté a été adopté sur la base des dispositions transitoires d'un décret du ministère de la Justice; il ne s'agissait donc pas de restrictions fixées par la loi.

La Cour a jugé que les articles contestés du Règlement relatif au maintien de l'ordre dans les maisons d'arrêt n'étaient pas conformes avec les articles 64, 89 et 111 de la Constitution. Les articles contestés ont été déclarés nuls et non avenue à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Cour.

*Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LAT-2002-3-009

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.2002 / **e)** 2002-09-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 19.2 (quatrième partie) de la loi sur la Cour constitutionnelle avec les articles 91 et 92 de la Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 173, 27.11.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupes privés – Personne physique.  
 1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.  
 1.4.3.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, recours individuel, recevabilité / Contrôle abstrait, délai.

*Sommaire (points de droit):*

Le délai institué pour former un recours en inconstitutionnalité a pour objet de préserver une clarté juridique raisonnable et de faire en sorte que les affaires soient examinées dans un délai raisonnable. Les limitations de ce genre ont du reste été admises au plan international comme moyen de garantir le principe de la sécurité juridique au sein d'un État. De plus, le délai fixé pour saisir la Cour tel qu'il est indiqué dans la disposition contestée n'interdit pas à une personne de défendre ses droits et intérêts légitimes devant la Cour constitutionnelle; il ne fait que définir les conditions à remplir afin de défendre ses droits.

À la différence des personnes morales, une personne physique ne peut saisir la Cour constitutionnelle que si

ses droits fondamentaux ont été violés. En conséquence, on ne peut considérer comme discriminatoire l'approche différente de la question du délai fixé par la loi sur la Cour constitutionnelle pour former un recours en inconstitutionnalité.

*Résumé:*

Le requérant a contesté la conformité de l'article 19.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle avec les articles 91 et 92 de la Constitution au motif que la règle incriminée crée une inégalité devant la loi et devant les tribunaux. Le requérant a fait valoir que le fait de limiter à six mois la période pendant laquelle il est possible de former un recours en inconstitutionnalité n'était pas conforme au principe de proportionnalité et ne garantissait pas la sécurité juridique. En outre, cette restriction ne s'appliquait à aucun autre organe public ou fonctionnaire de l'État habilité à saisir la Cour constitutionnelle.

Au départ, la loi sur la Cour constitutionnelle stipulait que les personnes n'étaient pas habilitées à saisir la Cour constitutionnelle. Le parlement a modifié l'article 19.2 de la loi, article qui concerne les recours en inconstitutionnalité (requêtes). Cet amendement a donné aux personnes physiques le droit de présenter un recours à la Cour lorsque leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution ont été violés par l'application d'un acte normatif non conforme à une norme juridique d'une valeur juridique essentielle. L'amendement à la loi concernant le droit d'une personne de former un recours en inconstitutionnalité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Afin de pouvoir exercer ce droit, toute personne doit remplir quatre conditions. Premièrement, elle ne doit présenter un recours qu'après épuisement des voies de recours juridiques ordinaires, lorsqu'elles existent. Deuxièmement, la décision de la dernière juridiction ne doit pas avoir pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Troisièmement, le recours doit être formé six mois au plus tard à compter du jour où la décision de la dernière juridiction prend effet. Quatrièmement, le droit de former un recours en inconstitutionnalité ne peut être exercé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Selon le requérant, les règles énoncées dans l'article 19.2 de la loi sont à l'origine d'un arrêt de la Cour constitutionnelle défavorable au requérant.

L'examen des faits a permis de constater que la fixation d'un délai pour l'introduction d'un recours en inconstitutionnalité découle de la nature du recours lui-même et existe aussi dans d'autres États; il est également prévu dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme l'article 35 CEDH. Ce délai répond au souci de préserver une clarté juridique raisonnable et de faire en sorte que

les affaires soient examinées dans un délai raisonnable. Les limitations de ce genre ont du reste été admises au plan international comme un moyen de garantir le principe de la sécurité juridique au sein d'un État. De plus, le délai fixé pour saisir la Cour tel qu'il est indiqué dans la disposition contestée n'interdit pas à une personne de défendre ses droits et intérêts légitimes devant la Cour constitutionnelle; il ne fait que définir les conditions à remplir afin de défendre ses droits.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit à un procès équitable (article 92 de la Constitution), la Cour a jugé que ce droit n'est pas absolu. Une personne ne peut pas être privée de la jouissance de ce droit quant au fond, mais il peut faire l'objet de restrictions, pour autant que celles-ci soient établies par la loi ou en application de la loi, tirent leur justification d'un but légitime et soient proportionnées par rapport à ce but. La Cour a considéré que ces conditions étaient remplies dans le cas de l'article 19.2 de la loi.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la règle contestée crée une discrimination à l'égard du requérant par rapport aux autres sujets juridiques qui peuvent exercer le droit susvisé sans avoir à respecter un certain délai, on a considéré que le principe d'égalité (article 91 de la Constitution) n'était pas applicable en l'espèce. Les sujets qui ne sont pas tenus de formuler leur demande dans un certain délai sont habilités à formuler des demandes de contrôle abstrait, et le modèle de contrôle abstrait ne précise aucun délai raisonnable à respecter avant de présenter la demande. Le recours en inconstitutionnalité est, quant à lui, le moyen de défense dont dispose un particulier.

La Cour a conclu que la quatrième partie de l'article 19.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle est conforme aux articles 91 et 92 de la Constitution.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Liechtenstein

### Cour d'État

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2002 – 31 décembre 2002

Nombre de décisions: 97

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

Nombre de décisions: 3

Toutes les affaires – contrôle abstrait et *a posteriori*.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- le droit au respect de la vie privée: 2
- le droit à la sécurité sociale: 1

Tous les arrêts définitifs de la Cour constitutionnelle ont été publiés dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2002-3-014

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2002 / **e)** 34/2000-28/01 / **f)** Inviolabilité des télécommunications et droit de propriété / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 93-4000, 25.09.2002 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Télécommunications, obligation de fournir des services / Information, obligation de fournir.

*Sommaire (points de droit):*

Conformément à la Constitution, la loi doit définir une procédure de collecte d'informations sur la vie privée des individus. La loi doit stipuler que ces informations ne peuvent être recueillies qu'en vertu d'une décision de justice motivée.

Une disposition de la loi imposant aux entreprises privées une obligation permanente d'utiliser leurs biens pour assumer des fonctions de l'État qui devraient être financées par les deniers publics est contraire à la Constitution en ceci qu'elle viole l'inviolabilité et la protection du droit de propriété garanties par la Constitution.

Le fait qu'une loi ou un autre acte législatif soit en conflit avec la Constitution n'implique pas nécessairement qu'il soit contraire à l'article 1 de la Constitution stipulant que l'État lituanien doit être démocratique. Il appartient à la Cour constitutionnelle de décider dans tous les cas si cette loi en conflit avec la Constitution viole aussi l'article 1 de cette dernière.

*Résumé:*

Le 3 octobre 2000, le requérant, en l'occurrence un groupe de membres du parlement (*Seimas*), a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 1.2 de la loi portant modification de l'article 27 de la loi sur les télécommunications était compatible avec l'article 22 de la Constitution et si les articles 1.2 et 2.1 de cette loi étaient conformes à l'article 23 de la Constitution. Le 8 mai 2001, un autre requérant, à savoir un autre groupe de parlementaires, a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander d'apprécier si les dispositions énumérées ci-dessous étaient compatibles avec les principes d'une société civile ouverte et juste et d'un État de droit qui sont consacrés par le Préambule et les articles 1, 22 et 23 de la Constitution: la disposition de l'article 1 de la loi portant modification de l'article 27 de la loi sur les télécommunications («les opérateurs de télécommunications doivent [...], conformément à la procédure arrêtée par le gouvernement, fournir gratuitement aux services opérationnels et aux organismes d'enquête les informations réclamées par l'État et qui sont nécessaires aux enquêtes aux fins de prévenir, enquêter sur et élucider les crimes ayant trait aux sujets des activités opérationnelles, aux autres abonnés et à leurs communications»; la disposition de l'article 48 du Code de procédure pénale (CPP) («en effectuant les enquêtes préliminaires, les enquêteurs prendront de manière indépendante toutes les décisions relatives à l'enquête et à l'exécution des actes d'investigation, excepté dans le cas où la loi stipule que l'autorisation du procureur est nécessaire»; la disposition de l'article 75 du CPP

(«l'instructeur, l'enquêteur et le procureur [...] auront le droit, dans les affaires dont ils sont responsables [...], d'exiger des entreprises, établissements, organismes et citoyens qu'ils leur fournissent les éléments et documents qui pourraient être importants pour l'affaire et d'exiger que des audits soient effectués. Tous les citoyens, entreprises, établissements et organismes doivent se conformer à ces exigences»); et la disposition du paragraphe 3.4 de la loi sur les activités opérationnelles («dans le cadre de la procédure édictée par l'État, les services opérationnels ont le droit d'utiliser les informations que possèdent les entreprises, établissements et organismes»).

Les requérants ont exprimé leurs doutes quant à la conformité de plusieurs normes controversées à l'exigence constitutionnelle, et le fait que les informations concernant la vie privée d'un individu ne puissent être recueillies qu'en vertu d'un jugement motivé; ils ont en outre émis l'avis que certaines des normes en question violaient l'article 23 de la Constitution (principes d'une société civile ouverte et juste et de l'État de droit) ainsi que l'article 1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que le parlement avait le devoir d'instaurer par la loi une procédure de collecte d'informations sur la vie privée d'un individu, que la loi devait stipuler que ces informations ne peuvent être recueillies qu'en vertu d'un jugement motivé et qu'il ne peut être adopté de disposition législative faisant peser sur les entreprises privées une obligation permanente d'utiliser leurs biens pour accomplir des fonctions de l'État qui devraient être financées sur fonds publics.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon la Constitution, il est permis de restreindre les droits et libertés de l'individu si les conditions ci-après sont réunies: les restrictions doivent être apportées par la loi, elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autres personnes et les valeurs consacrées par la Constitution ainsi que les objectifs importants au regard de cette dernière; en outre, les restrictions ne doivent pas aller à l'encontre de la nature et de l'essence des droits et libertés, et le principe constitutionnel de proportionnalité doit être respecté.

Il a également été relevé que, selon l'article 22.3 et 22.4 de la Constitution, «les informations relatives à la vie privée d'un individu ne peuvent être recueillies qu'en vertu d'un jugement motivé et conformément à la loi. La loi et la Cour protègent l'individu de l'arbitraire et des ingérences illicites dans leur vie privée ou familiale ainsi que des atteintes à leur honneur et à leur dignité».

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 27.2 de la loi sur les télécommunications (dans son libellé du 11 juillet 2000) ainsi que l'article 57.4 de cette loi (dans son libellé du 5 juillet 2002) contrevenaient à l'article 22 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit dans la mesure où les articles de cette loi imposaient aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications de retracer les communications téléphoniques et identifier leurs participants dans une mesure allant au-delà de celle qui aurait été nécessaire pour assurer l'activité économique des opérateurs de télécommunications, ce qui constituait une immixtion dans la vie privée, et aussi dans la mesure où ils donnaient à l'État le pouvoir à la fois de déterminer le champ des informations à fournir sur la vie privée d'un individu et la procédure régissant les modalités selon lesquelles ces informations devaient être livrées.

La Cour a aussi noté que l'inviolabilité et la protection du droit de propriété consacrées par l'article 23 de la Constitution signifient que le propriétaire a le droit de posséder les biens qui lui appartiennent ainsi que celui d'en user et d'en disposer et celui d'exiger d'autrui qu'il ne viole pas ses droits, tandis que l'État a l'obligation de défendre et préserver le droit de propriété des atteintes illicites.

C'est pourquoi, dans la mesure où ils mettent à la charge des opérateurs de télécommunications, et des fournisseurs de services de télécommunications n'appartenant pas à l'État, l'obligation d'assurer et de maintenir à leurs propres frais la capacité technique nécessaire pour contrôler le contenu des informations transmises au moyen des réseaux de télécommunications, et bien qu'elle ne soit pas nécessaire à l'activité économique des opérateurs de télécommunications, l'article 27.2 de la loi sur les télécommunications (dans son libellé du 11 juillet 2000) et l'article 57.4 de cette loi (dans son libellé du 5 juillet 2002) sont incompatibles avec l'article 23 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit. L'article 2.1 de la loi amendant l'article 27 de la loi sur les télécommunications contrevient à l'article 23 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit dans la mesure décrite ci-dessus.

L'article 7.3.4 de la loi sur les activités opérationnelles (dans son libellé du 22 mai 1997) et l'article 7.3.6 de cette loi (dans son libellé du 20 juin 2002) enfreignent tous deux le principe constitutionnel de l'État de droit, en ceci qu'ils stipulent que des informations sur la vie privée d'un individu doivent être collectées selon la procédure édictée par l'État ou par des institutions dépendant de celui-ci. En outre, le premier de ces articles contrevient aussi à l'article 22 de la Constitution.

L'article 48.1 du Code de procédure pénale (dans son libellé du 26 juin 1961) est incompatible avec l'article 22 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit, en ceci qu'il confère à un enquêteur le droit de prendre des décisions sur des actes d'investigation empiétant sur la vie privée d'un individu en l'absence de jugement motivé.

Est conforme à la Constitution la disposition de l'article 75 du Code de procédure pénale (dans son libellé du 29 janvier 1975), selon laquelle: «l'interrogateur, l'enquêteur et le procureur [...] auront le droit, dans les affaires dont ils sont responsables [...], d'exiger des entreprises, établissements, organismes et citoyens qu'ils leur fournissent les éléments et documents qui pourraient être importants pour l'affaire et d'exiger que des audits soient effectués»; et selon laquelle: «tous les citoyens, entreprises, établissements et organismes doivent se conformer à ces exigences».

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2002-3-015

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.2002 / **e)** 36/2000 / **f)** Loi sur la communication d'informations au public / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 104-4675, 31.10.2002 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.  
 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Information, droit de rechercher, obtenir et diffuser / Indicateur, identité, divulgation / Personne publique, information des médias.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'il instaure par la voie législative les garanties de la liberté de la presse, le parlement doit tenir compte de l'impératif d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse qui est reconnu par la Constitution ainsi que le principe constitutionnel de l'État de droit, et il ne doit pas violer les droits et libertés d'autrui.

En énonçant le droit pour la personne qui produit ou communique une information publique, pour le propriétaire produisant ou communiquant de la personne morale une information publique et pour un journaliste de ne pas révéler une source d'information même dans le cas où, dans un État démocratique et en vertu d'un jugement, la divulgation de cette source est nécessaire à cause d'intérêts vitaux ou autres intérêts de la société qui revêtent une importance cruciale, ou dans le cas où cette divulgation est nécessaire pour s'assurer que les droits constitutionnels et libertés d'autrui sont protégés et que la justice est administrée, l'article 8 de la loi sur la communication d'informations au public viole les articles 25.3, 25.4 et 29 de la Constitution et est contraire au principe de l'État de droit parce que le fait de garder secrète la source des informations est susceptible d'avoir des effets beaucoup plus graves que sa divulgation.

Il est loisible aux médias d'informer le public sur la vie privée de personnes exerçant des activités politiques ou sociales sans leur consentement dans la mesure où les caractéristiques personnelles, le comportement et les circonstances particulières de la vie privée de cette personne peuvent être importantes pour les affaires publiques. Un individu se livrant à des activités politiques ou sociales ne peut que s'attendre à ce que le public et les médias lui consacrent plus d'attention qu'à un autre.

#### *Résumé:*

Le requérant, en l'occurrence un groupe de membres du parlement (*Seimas*), a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 8 de la loi sur la communication d'informations au public (la loi) était conforme à l'article 29.1 de la Constitution et si l'article 14.3 de cette loi était compatible avec l'article 22 de la Constitution.

Le requérant faisait valoir que l'article 8 de la loi confortait le droit pour la personne qui produit ou communique une information publique, pour le propriétaire de la personne morale produisant ou communiquant une information publique et pour un journaliste, sans restriction aucune, de tenir secrète leur source d'information et de ne pas la révéler. Le requérant doutait que la norme instituant ce droit absolu soit conforme à l'article 29.1 de la Constitution puisque d'autres lois limitent des droits similaires en stipulant que les données, informations ou autres faits, doivent être dévoilés si la Cour, le parquet ou d'autres institutions chargées du maintien de l'ordre, l'exigent en relation avec des affaires civiles ou pénales relevant de leur compétence ou de leurs pouvoirs, ainsi que dans d'autres cas prévus par la loi. Aux yeux du requérant, l'article 8 de la loi plaçait les personnes produisant ou communiquant les informations et les autres entités susnommées dans une situation privilégiée; elles jouissaient de droits plus étendus que les autres personnes physiques et morales.

Le requérant faisait valoir que l'article 14.3 de la loi avançait des raisons très vagues pour qu'il ne soit pas tenu compte du principe de l'inviolabilité de la vie privée, lequel est reconnu par l'article 22 de la Constitution, lors de la publication d'informations sur la vie privée d'une personne; ces raisons se prêtaient à des interprétations diverses.

La Cour constitutionnelle a rappelé que la liberté constitutionnelle de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations et idées sans entrave était l'un des droits fondamentaux dans une société civile ouverte, juste et harmonieuse et un État de droit. Cette liberté est une importante condition préalable à l'exercice de divers droits et libertés de la personne qui sont consacrées par la Constitution puisque la plupart des droits et libertés constitutionnels de l'individu ne peuvent être exercés de façon adéquate que si cet individu a le droit de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations sans entrave. La Constitution garantit et protège le droit du public à être informé.

La liberté de la presse découle de l'article 25 de la Constitution et des autres dispositions de cette dernière confortant et garantissant la liberté pour l'individu de rechercher, d'obtenir et de transmettre des informations. La Constitution fait obligation au parlement d'établir par la voie législative les garanties de la liberté de la presse.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 8 de la loi sur la communication d'informations au public était incompatible avec l'article 25.3 et 25.4 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de

droit, en ceci que l'article 8 stipulait que les personnes produisant et/ou communiquant des informations publiques, le cas échéant les propriétaires de ces personnes morales, avaient le droit de tenir leur source secrète et de ne pas la révéler même dans le cas où, dans un État démocratique et en vertu d'une décision de justice, la divulgation de cette source est nécessaire en raison d'intérêts vitaux ou d'autres intérêts de la société revêtant une importance cruciale, afin de s'assurer que les droits et libertés constitutionnels des personnes soient protégés et que la justice soit administrée.

L'article 22 de la Constitution confirme l'inviolabilité de la vie privée de l'individu. Le droit d'un individu au respect de sa vie privée inclut l'inviolabilité de la vie privée et familiale, du foyer, de l'honneur et de la réputation, l'inviolabilité physique et psychologique des personnes, le secret des affaires personnelles et l'interdiction de rendre publiques toutes informations confidentielles obtenues, etc.

Le droit à l'inviolabilité de la vie privée n'est pas absolu. En vertu de la Constitution, des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés constitutionnels de l'individu si les conditions ci-après sont remplies: ces restrictions doivent être apportées par la loi; elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autres personnes et les valeurs consacrées par la Constitution ainsi que les objectifs importants au regard de cette dernière; elles ne doivent pas être contraires à la nature et à l'essence des droits et libertés; enfin, le principe constitutionnel de proportionnalité doit être respecté.

La Cour constitutionnelle a souligné que les caractéristiques personnelles, le comportement et les circonstances particulières de la vie privée des personnes se livrant à des activités sociales et politiques peuvent avoir une importance pour les affaires publiques. Le droit pour le public d'en savoir plus sur ces personnes que sur d'autres est constitutionnellement fondé. Ce droit ne serait pas assuré si, dans chaque cas particulier, la publication d'informations sur la vie privée d'une personne exerçant des activités sociales ou politiques qui intéressent le public était subordonnée au consentement de cette personne. La Cour a jugé que l'article 14.3 de la loi sur la communication d'informations au public était conforme à la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).





*Identification:* LTU-2002-3-016

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.2002 / **e)** 41/2000 / **f)** Pensions / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 113-5057, 27.11.2002 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
- 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
- 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Diplomate, conjoint, pension / Pension, principe de solidarité / Pension, réduction.

*Sommaire (points de droit):*

La sécurité sociale est la traduction du concept de solidarité publique et aide l'individu à se prémunir des risques sociaux. Cependant, dans la société civile, le principe de solidarité ne nie pas la responsabilité de sa propre destinée, qui incombe à tout individu; en conséquence, les règles de l'assistance sociale doivent être conçues de telle sorte qu'elles créent les conditions indispensables pour que chaque membre de la société prenne soin de son propre bien-être et y soit incité, au lieu de compter uniquement sur l'assistance sociale garantie par l'État.

La personne remplissant les conditions exigées par la loi pour percevoir une pension de retraite, et à qui cette pension a été accordée et versée, a droit au maintien de la perception de cette pension, c'est-à-dire qu'elle dispose d'un droit de propriété. En vertu de l'article 23 de la Constitution, ce droit doit être protégé et sauvegardé.

Toute disposition légale interdisant à une personne de choisir librement un métier ou une activité parce que, ce faisant, elle ne pourrait plus continuer à

percevoir tout ou partie d'une pension de retraite qui lui a déjà été accordée et payée doit être regardée comme une restriction sur le droit de choisir librement un métier ou une activité.

*Résumé:*

Le requérant, en l'occurrence la Cour administrative d'appel, a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 69.2 de la loi sur le service diplomatique, l'article 4.1.9 (dans son libellé du 16 mars 2000) de la loi sur la sécurité sociale et l'article 2.1.5 (dans son libellé du 16 décembre 1999) de la loi sur les pensions versées par la sécurité sociale sont conformes à l'article 52 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent une obligation d'affiliation à la sécurité sociale pour les conjoints de diplomates au titre de leur affectation à l'étranger pour résider avec un diplomate servant dans une mission diplomatique ou une institution consulaire de la Lituanie.

D'après le requérant, l'article 23.2 (dans son libellé du 21 décembre 1994) de la loi sur les pensions versées par la sécurité sociale stipulait que les retraités de moins de 65 ans remplissant les critères de durée d'affiliation imposés par le régime de retraite obligatoire de la sécurité sociale et dont le revenu assuré n'excède pas 1,5 fois le salaire mensuel minimum, devaient percevoir une pension de la sécurité sociale à taux plein. Si leur revenu assuré dépasse 1,5 fois le salaire mensuel minimum, ils ne pouvaient prétendre qu'à la retraite de base de la sécurité sociale. Le requérant faisait remarquer que ces règles signifiaient que les retraités auxquels la loi fait référence avaient le choix entre:

1. refuser le revenu assuré et percevoir la pension de retraite à taux plein (c'est-à-dire la pension de base et la pension complémentaire);
2. travailler et percevoir le revenu assuré pour leur travail ou à un autre titre, dans le cas où ce revenu dépasse 1,5 fois le salaire mensuel minimum, tout en refusant la partie de la pension qui correspond à la retraite complémentaire; ou
3. travailler et percevoir le revenu assuré n'excédant pas 1,5 fois le salaire mensuel minimum ainsi que l'intégralité de la pension de retraite. S'agissant de cette dernière option, ils ont droit à l'actualisation de la pension de retraite à l'avenir.

Le requérant soutenait que le conjoint d'un diplomate percevant une pension de retraite et résidant à l'étranger avec le diplomate servant dans une mission diplomatique ou une institution consulaire lituanienne n'avait pas le choix. L'article 69.2 de la loi sur le service diplomatique stipule que le conjoint d'un diplomate sera obligatoirement assuré par le régime

vieillesse de la sécurité sociale durant la période pendant laquelle le conjoint de ce diplomate réside à l'étranger afin de résider avec le diplomate servant dans une mission diplomatique ou un consulat lituanien. Les cotisations de ces personnes sont payées par le budget de l'État, tandis que leur montant est calculé sur la base de la moitié du salaire officiel du diplomate. La loi ne prévoit qu'une seule exception à cette règle, à savoir que l'obligation susmentionnée n'est pas appliquée lorsque le conjoint du diplomate devient employé. Aucune exception n'est prévue pour les retraités ou les diverses catégories de retraités. Le requérant a fait observer que des dispositions analogues instaurant une obligation d'affiliation aux assurances sociales sont énoncées dans l'article 4.1.9 (dans son libellé du 16 mars 2000) de la loi sur la sécurité sociale et l'article 2.1.5 (dans son libellé du 16 décembre 1999) sur la loi sur les pensions versées par la sécurité sociale. Si le revenu sur la base duquel sont calculées les cotisations excède 1,5 fois le salaire mensuel minimum, la partie de la pension de retraite servie par l'assurance obligatoire du conjoint d'un diplomate qui correspond à la retraite complémentaire n'est pas payée. Les souhaits du conjoint du diplomate ne sont pas pris en considération.

L'article 52 de la Constitution contient la disposition suivante: «l'État garantit le droit des citoyens à une pension de vieillesse et d'invalidité ainsi que le droit à l'assistance sociale en cas de chômage, de maladie, de veuvage, de perte d'un soutien de famille, et dans d'autres cas prévus par la loi».

L'assistance sociale est consacrée par la Constitution de diverses manières. Les pensions et l'assistance sociale mentionnées dans l'article 52 sont une forme de sécurité sociale. L'État, en tant qu'il organise l'ensemble de la société, a l'obligation de prendre soin de ses membres en cas de vieillesse, d'invalidité, de chômage, de maladie, de veuvage, de perte d'un soutien de famille, et dans d'autres cas prévus par la Constitution et la loi.

Le principe de solidarité est intimement lié au principe constitutionnel de l'État de droit. Ce dernier est un principe universel sur lequel reposent la totalité du système juridique lituanien et la Constitution elle-même. Le contenu du principe de l'État de droit est énoncé dans diverses dispositions de la Constitution et doit être interprété sans être dissocié de la recherche d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse qui est proclamée dans le Préambule à la Constitution. Conjointement avec d'autres règles, le principe de l'État de droit, qui est consacré par la Constitution, implique aussi que les droits et libertés individuels doivent être garantis, que toutes les institutions exerçant l'autorité de l'État et les autres

institutions de ce dernier doivent agir conformément à la loi, que la Constitution est l'instrument juridique suprême et que tous les actes législatifs doivent lui être conformes. Le principe de l'État de droit est inséparable de la protection des exigences légitimes, et de la certitude et de la sécurité juridiques. Si la protection des exigences légitimes et de la certitude et la sécurité juridiques n'étaient pas assurées, la confiance dans l'État et dans la loi ne le serait pas non plus.

La Cour constitutionnelle a souligné que, conformément au principe constitutionnel de l'État de droit, si une pension de vieillesse a été accordée et payée, elle doit continuer à l'être (c'est-à-dire que son paiement ne peut être arrêté et son montant ne peut être réduit). En vertu de la Constitution, il ne peut être adopté de disposition législative en vertu de laquelle, du fait qu'une personne s'est vu accorder et payer une pension de vieillesse, sa liberté de choix d'un métier ou d'une activité serait soumise à des restrictions.

La Cour constitutionnelle a conclu que toutes les normes litigieuses étaient conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle, statuant *ex officio*, a jugé que l'article 23.2 (dans son libellé du 21 décembre 1994) de la loi sur les pensions versées par la sécurité sociale, l'article 23 (dans son libellé du 21 décembre 2000) de cette même loi et l'article 23 (dans son libellé du 8 mai 2001) de ladite loi étaient conformes à la Constitution et que toutes ces normes étaient contraires à l'article 23 de la Constitution, avec la disposition de l'article 48.1 de la Constitution stipulant que quiconque peut choisir librement un métier ou une activité, avec l'article 52 de la Constitution et avec le principe constitutionnel de l'État de droit.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Moldova

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2002-3-003

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2002 / **e)** 34 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 sur le statut des juges / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.  
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.  
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, indépendance, rémunération / Juge, retraite / Juge, indemnité mensuelle viagère / Imposition.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit du juge qui a démissionné de jouir d'une indemnité mensuelle viagère est un droit légal et l'imposition ou non de cette source de revenu relève de la compétence du législateur. Les impôts sont fixés expressément et de façon unilatérale par les organes habilités de l'État, ils sont perçus comme un acte d'autorité, comme une obligation qui dérive du concept de la politique fiscale de l'État. Pour le citoyen contribuable l'impôt est, tout d'abord, une mesure restrictive imposée légalement sur les sources de revenu.

Par conséquent, les dispositions légales sur l'imposition de l'indemnité mensuelle viagère ne violent pas le droit du juge à l'assistance et à la protection sociales et ne sont pas contraires au principe de l'indépendance du juge.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie par la Cour suprême de justice. Selon la saisine, les dispositions de l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII sur le statut des juges telles qu'amendées par la loi n° 1592-XIII du 27 février 1998 et de l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi n° 544-XIII sont contraires aux normes constitutionnelles comprises aux articles 16.2, 47.1, 116.1 et 121.2 de la Constitution. De l'avis de l'auteur de la saisine, les dispositions de l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII, en conformité avec lesquelles l'indemnité mensuelle viagère est imposable, traitent inégalement les juges qui ont démissionné et qui ont une indemnité mensuelle viagère par rapport aux juges qui ont une pension de retraite non imposable.

Il est également relevé dans la saisine que dans le calcul de l'indemnité mensuelle viagère ou, selon le cas, de la pension, pour les juges qui se sont retirés avant le 26 octobre 1995, en vertu de l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi n° 544-XIII, on tient compte seulement du salaire de la fonction de juge, du supplément pour la qualification – le cas échéant – et de l'ancienneté, et non pas du salaire moyen du juge en fonction, ce qui met dans des conditions inégales les juges qui se sont retirés avant l'entrée en vigueur de la loi par rapport aux juges qui se sont retirés après l'entrée en vigueur de la loi.

En séance plénière de la Cour, le représentant de l'auteur de la saisine a présenté une demande de modification de l'objet de la saisine en sollicitant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII et la suspension du procès concernant le contrôle de constitutionnalité de l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi n° 544-XIII.

Selon l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII sur le statut du juge, dans sa rédaction initiale, le juge qui a démissionné jouit, en rapport avec son ancienneté, d'une indemnité mensuelle viagère non imposable d'un montant de 80 à 100 pour cent par rapport à son salaire moyen payé dans la fonction de juge, tenant compte de l'indexation du salaire.

La Cour a rappelé que la Constitution prévoit expressément que tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de propriété ou d'origine sociale (article 16.2 de la Constitution).

Selon les articles 116 et 121 de la Constitution, les juges des instances judiciaires sont indépendants,

impartiaux et inamovibles selon la loi. Les salaires et les autres droits des juges sont établis par la loi.

Selon l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi n° 544-XIII, les juges retraités tombent sous le coup des articles 26 et 32 de la loi sans que la date de la retraite soit prise en considération. Chaque juge retraité reçoit une indemnité mensuelle viagère du budget public, qui tient compte du salaire ordinaire de la fonction de juge, du supplément pour la qualification – le cas échéant – et de l'ancienneté.

Il résulte des dispositions précitées que, pour les juges qui ont démissionné ou se sont retirés après l'entrée en vigueur de la loi sur le statut des juges (26 octobre 1995), le calcul de l'indemnité mensuelle viagère ou, selon le cas, de la pension de retraite, doit tenir compte du salaire de la fonction et de tous les suppléments prévus à l'article 28.1 de la loi n° 544-XIII sur le statut des juges, alors que, pour les juges retraités avant le 26 octobre 1995, le calcul de la pension de retraite ou, selon le cas, de l'indemnité mensuelle viagère, on se fonde sur l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi sur le statut du juge, dans sa rédaction initiale, qui prend en considération seulement le salaire ordinaire de la fonction de juge, le supplément pour la qualification – le cas échéant – et l'ancienneté. De la sorte, les dispositions légales étaient contraires aux articles 16.2, 47.1 et 116.1 de la Constitution, ce qui a entraîné la saisine de la Cour constitutionnelle.

Le 6 juin 2002, le parlement a adopté la loi n° 1099-XV, par laquelle il a modifié la loi n° 544-XIII, y compris certaines dispositions de l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de ladite loi. L'article III a été complété par un nouvel alinéa 4, stipulant qu'on paie aux personnes mentionnées à l'alinéa 3 une indemnité mensuelle viagère ou, selon le cas, une pension de retraite sur le budget public qui tient compte du salaire mensuel moyen du juge dans l'exercice de ses fonctions et des suppléments prévus à l'article 28.1 de la loi.

De la sorte, avec l'adoption de la loi n° 1099-XV et la modification de l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi n° 544-XIII, l'exception d'inconstitutionnalité de la norme contestée a été traitée, c'est pourquoi la Cour constitutionnelle considère nécessaire de suspendre le procès sur ce point, selon l'article 60.d du Code de la juridiction constitutionnelle.

Dans l'exercice de ses compétences de juridiction constitutionnelle, la Cour reconnaît conformes à la Constitution les dispositions de l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 sur le statut des juges,

amendée par la loi n° 429-XV du 27 juillet 2001, et suspend le procès pour le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'article III.3 des Dispositions finales et transitoires de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 sur le statut des juges.

#### Opinion dissidente

Dans le cadre de l'examen de cette question, le juge Mircea Luga a prononcé une opinion partiellement dissidente. Il a considéré que, par la loi n° 1592-XIII du 27 février 1998 visant à modifier et compléter certains actes législatifs, les mots «non imposable» ont été abrogés de l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII sur le statut des juges.

Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2002, les dispositions de l'article 26.6 de la loi n° 544-XIII ont été reconnues comme conformes à la Constitution.

Le juge Luga considère l'arrêt de la Cour non fondé sur ce point.

#### Langues:

Roumain, russe.



#### Identification: MDA-2002-3-004

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2002 / **e)** 46 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur le contentieux administratif n° 793-XIV du 10 février 2000 avec les modifications faites par la loi n° 726-XV du 7 décembre 2001 et la loi n° 833-XV du 7 février 2002 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autorité publique, abus de pouvoir / Mesure administrative, contrôle judiciaire / Acte administratif, nature / Décision, finale, recours.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit administratif, en tant que branche du droit a pour but de protéger les droits et les libertés fondamentaux contre les abus de pouvoir des autorités publiques centrales et locales et de ses représentants.

Les dispositions conformément auxquelles les actes administratifs à caractère individuel émis par le parlement, le Président de la République ou le gouvernement et concernant l'élection, la nomination et la révocation de la fonction publique de certaines catégories de fonctionnaires publics ne peuvent pas être soumis à un contrôle constitutionnel suite à la notification par des sujets titulaires de ce droit ne violent pas le droit à l'accès à la justice garanti par l'article 20 de la Constitution dans la mesure où ces règles résultent du besoin d'accomplir certaines actions, exclusivement politiques, qui ne comportent de questions de droit de travail.

Les dispositions privant les parties au procès du droit de faire un dernier recours en vue de l'annulation des arrêts finaux des instances judiciaires sont conformes à l'article 20 de la Constitution puisque ces recours sont des voies extraordinaires d'attaque. Les titulaires de ce droit sont le Procureur général et ses adjoints, eux seul peuvent exercer un tel recours devant la Cour suprême de justice seulement sur demande des parties.

Les actes d'application de sanctions disciplinaires et de destitution de la fonction des militaires sont des actes administratifs d'autorité similaires aux actes administratifs d'autorité adoptés par d'autres services publics administratifs et ont un caractère civil, ils peuvent être examinés par les tribunaux administratifs.

*Résumé:*

La loi n° 793-XIV sur le contentieux administratif régit la protection juridique des droits et des libertés fondamentaux contre les abus commis par les organes des autorités publiques centrales et locales et leurs représentants.

Un groupe de députés au parlement et un médiateur ont contesté la constitutionnalité de certaines modifications faites par ladite loi.

La Cour a rappelé que la Constitution prévoit expressément que tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de propriété ou d'origine sociale (article 16 de la Constitution).

Conformément à l'article 20 de la Constitution, toute personne a le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui violent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.

La Cour a considéré que les dispositions conformément auxquelles les actes administratifs à caractère individuel émis par le parlement, le Président de la République ou le gouvernement concernant l'élection, la nomination et la révocation d'une fonction publique, les fonctionnaires publics agissant comme porte-parole pour un intérêt politique ou public particulier ne peuvent pas être soumis à un contrôle constitutionnel sont conformes à la Constitution.

Selon la Cour, la Constitution n'a pas non plus été violée par les dispositions exceptant du contrôle judiciaire les lois, les décrets du Président de la République à caractère normatif, les dispositions et les arrêtés du gouvernement à caractère normatif, les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie, tous actes soumis au contrôle de constitutionnalité, car l'article 135.1.a de la Constitution prévoit que l'exercice sur saisine du contrôle de constitutionnalité des arrêtés et des dispositions du gouvernement est une attribution de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne les dispositions privant les parties au procès du droit de faire un recours en vue de l'annulation des arrêts finaux des instances judiciaires, elles étaient considérées conformes à la Constitution puisque l'examen de ces arrêtés est de la compétence de la Cour suprême de justice.

Selon la Cour, les dispositions exceptant du contrôle judiciaire par voie d'exception l'acte administratif «unilatéral» et autorisant le contrôle des actes administratifs «à caractère normatif, adoptés par une autorité publique», sont conformes à la Constitution pour la raison que toute personne qui se considère lésée dans un droit reconnu par la loi de la part d'une autorité publique, peut s'adresser à une instance de contentieux administratif afin d'obtenir l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit et la réparation du préjudice.

La Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions suivantes:

- Les dispositions par lesquelles les actes d'application de sanctions disciplinaires et de destitution des militaires, de même que les actes de commandement à caractère militaire, ne peuvent pas être attaqués dans les instances du contentieux administratif.

La Cour a considéré que les tribunaux administratifs sont compétents pour vérifier la légalité des actes administratifs adoptés par les autorités militaires à condition que ces actes n'aient pas les traits des actes de commandement à caractère militaire.

- Les dispositions exceptant du contrôle judiciaire les mesures administratives adoptées par une autorité publique en tant que personne juridique au sujet de l'administration et de l'utilisation des biens qui lui appartiennent, y compris des biens en propriété collective, étant donné que selon l'article 127 de la Constitution, le droit de propriété publique des biens appartient à l'État ou aux unités administratives et territoriales, des biens qui par leur nature sont d'usage ou d'intérêt public (alinéa 4). Par conséquent, les actes administratifs adoptés par les autorités publiques sur la gestion de la propriété publique peuvent être contestés devant les tribunaux administratifs.

Cependant, la Cour a estimé que l'État ne peut pas fixer des restrictions à l'exercice d'un tel droit de propriété en fonction du type de propriété concerné.

Opinion dissidente

Un juge a prononcé une opinion dissidente. À son avis, l'exclusion du contrôle judiciaire par voie d'exception des actes administratifs unilatéraux et la reconnaissance de ce droit seulement pour les actes administratifs à caractère normatif constitue une disposition inconstitutionnelle, restreignant, de la sorte, le libre accès à la justice, inscrit à l'article 20 de la Constitution.

*Langues:*

Roumain, russe.



## Norvège

### Cour suprême

#### Données statistiques

Le nombre de décisions rendues par la Cour suprême en 2002 a été de 155 (66 affaires civiles et 89 affaires pénales).

Le Comité de sélection des recours a rendu des décisions dans 764 affaires civiles et 824 affaires pénales, parmi lesquelles 81 affaires civiles et 99 affaires pénales ont été transmises à la Cour suprême.

#### Décisions importantes

*Identification:* NOR-2002-3-004

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.10.2002 / **e)** 2001/1588 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 1216 / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Permis de conduire, retrait, conditions requises / Sanction, infligée par des autorités différentes / Peine, définition.

*Sommaire (points de droit):*

Une décision administrative de retrait d'un permis de conduire à la suite d'une condamnation pénale pour infraction à l'article 22.2 du Code de la route a été considérée comme une peine au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La condamnation n'empêchait cependant pas une décision administrative ultérieure de retrait.

### Résumé:

A. avait été reconnu coupable par le tribunal de police et condamné à 21 jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 20 000 NOK pour infraction à l'article 22.2 du Code de la route. Cette disposition érige en infraction le fait d'avoir consommé de l'alcool moins de six heures avant de conduire un véhicule automobile dans des circonstances où le conducteur pense ou devrait penser que le fait de conduire pourrait donner lieu à une enquête de police. La peine a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans.

Le jugement a été signifié à A. personnellement au tribunal le jour même. Il a accepté la condamnation, qui est devenue immédiatement exécutoire à son encontre. Avant l'expiration du délai d'appel du ministère public, la police a averti A. de la possibilité qu'une décision administrative soit prise afin de lui retirer son permis de conduire pour une durée de deux ans. Deux mois après que le jugement fut devenu définitif, la police a pris une décision de retrait du permis pour une durée de 12 mois, conformément à l'article 33.2 du Code de la route. A. a saisi le ministère de la Justice d'un recours contre cette décision. Il a obtenu partiellement gain de cause, la durée du retrait ayant été portée à 8 mois.

A. a ensuite intenté une action civile à l'encontre de l'État représenté par le ministère de la Justice, en affirmant que la décision prise par la police était illégale et contraire au principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La juridiction de première instance s'est prononcée en faveur de l'État, mais la Cour d'appel a jugé illégale la décision prise par la police.

L'affaire dont était saisie la Cour suprême soulevait deux grandes questions. Premièrement, celle de savoir si le retrait du permis de conduire était considéré comme une «peine» au regard du principe *ne bis in idem* consacré à l'article 4.1 du Protocole 7 CEDH. Pour résoudre cette question, il fallait prendre en considération l'ensemble des circonstances, avec pour point de départ les critères à appliquer pour déterminer si une mesure est une «peine» au sens de l'article 7 CEDH, suivant ce qui a été établi dans l'affaire *Welch c. Royaume-Uni* (Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire 17440/90). Le principal critère permettant de définir une mesure comme étant une «peine» à cet égard consiste à savoir si elle a été infligée à la suite d'une condamnation pour une «infraction pénale». Les autres critères sont la nature et la finalité de la mesure, sa qualification en droit interne, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité.

La Cour suprême a jugé que le retrait du permis de conduire en l'espèce devait être considéré comme une «peine» au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La Cour a mis l'accent, entre autres, sur le fait que la mesure en question constituait une restriction à un droit, qu'elle était directement liée à une condamnation pénale, et que le système norvégien de retrait d'office du permis de conduire pour consommation d'alcool, après les faits, devait être considéré comme ayant une justification pénale distincte. La Cour n'a pas répondu à la question de savoir si la situation serait différente en cas de retrait du permis de conduire à la suite d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse conformément à l'article 22.1 du Code de la route, ou en cas de retrait à la suite d'infractions à d'autres dispositions du Code.

La deuxième question dont était saisie la Cour suprême était celle de savoir si A. avait été «poursuivi pénalement à nouveau» selon les termes de la Convention. Il s'agissait ici de savoir si la condamnation pénale exécutoire faisait obstacle à la décision administrative de retrait. La Cour a déclaré que ses décisions prises en Assemblée plénière au sujet des surtaxes ne permettaient pas de résoudre les questions soulevées en l'espèce. Contrairement aux retraits de permis de conduire, l'imposition de surtaxes conformément à la loi relative au calcul de l'impôt se fait selon un système à deux voies en vertu duquel les deux autorités mènent une procédure avec production et évaluation des moyens de preuve de façon séparée et indépendante. En revanche, dans les affaires de retrait d'un permis de conduire à la suite d'une condamnation pénale, il y a une procédure unique où la loi attache deux mesures au même acte et où le retrait a lieu après la condamnation et se fonde entièrement sur cette dernière. En résolvant cette question, la Cour a affirmé que ce qu'il fallait prendre pour point de départ c'était le libellé de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, qui stipule que nul ne peut être poursuivi ou puni de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné «par un jugement définitif».

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, cette disposition a pour but d'empêcher «la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées». La Cour suprême a fait notamment référence à la décision du 30 mai 2000 sur la recevabilité dans l'affaire *R.T. c. Suisse* (affaire 31982/96); elle a souligné que le fait que deux autorités publiques différentes infligent des sanctions qualitativement différentes en vertu d'un système de répartition des compétences conforme à la loi ne constituait pas en lui-même une violation de la Convention. La Cour a examiné l'importance de l'affirmation, dans l'affaire *R.T.*, selon laquelle les sanctions avaient été «prononcées en même temps» et elle a laissé entendre qu'il y avait deux

approches possibles à l'égard de cette question. Premièrement, on pourrait faire valoir que le système prévu par le Code de la route norvégien, avec le retrait obligatoire du permis de conduire lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du Code, ne sera jamais équivalent à la répétition de poursuites pénales et que l'article 4.1 Protocole 7 CEDH ne sera donc jamais applicable. En ce cas, la seule protection qu'une personne condamnée puisse avoir à l'encontre du retrait après la clôture d'une procédure pénale doit être recherchée à l'article 6.1 CEDH.

L'autre approche concernait le fait que la décision soit prise par deux autorités différentes. Le système pourrait donc être considéré comme deux ensembles de procédures, constituant ainsi une violation de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, sauf si les sanctions sont infligées «en même temps», cf. l'affaire *R.T.* La Cour a déclaré que l'exigence de la simultanéité («en même temps»); devait en ce cas être plus clairement étayée compte tenu de la finalité de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, qui est de protéger l'intérêt légitime du contrevenant à ce que l'affaire soit définitivement réglée. Il fallait pour cela une évaluation concrète, avec un facteur pertinent, à savoir que le retrait du permis de conduire en cas d'infraction pour conduite sous l'emprise de l'alcool est bien connu des automobilistes.

La Cour suprême a conclu que les deux approches ne pouvaient guère aboutir à des résultats différents et que la question déterminante était celle de savoir si les sanctions différentes avaient été infligées dans un intervalle de temps relativement restreint, sans retard abusif. Quelle que soit l'approche qui ait pu être suivie, la Cour s'est prononcée en faveur de l'État. Elle a relevé qu'A. avait été averti de la possibilité d'une décision de retrait, avant même l'expiration du délai d'appel du ministère public, mais elle a affirmé que le résultat aurait été le même si l'avertissement avait été donné après l'expiration du délai.

#### Renvois:

- Décisions n<sup>os</sup> 2001/1527 du 03.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-003] et 2000/770 du 03.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-001];
- *Welch c. Royaume-Uni*, Vol. 307-A, série A des publications de la Cour; *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-002];
- *R.T. c. Suisse*, 30.05.2000, non publié.

#### Langues:

Norvégien.



#### Identification: NOR-2002-3-005

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.10.2002 / **e)** 2001/987 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 1271 / **h)** CODICES (norvégien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation, bien, mesure préventive / Peine, définition.

#### Sommaire (points de droit):

La confiscation d'un bien utilisé pour commettre une infraction pénale est considérée comme une «accusation en matière pénale» au sens de l'article 6 CEDH, mais pas comme une «peine» au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

#### Résumé:

Du 20 au 22 août 1998, Greenpeace a mené une action écologiste à l'encontre d'une plate-forme pétrolière battant pavillon norvégien au large des côtes de Norvège. Cette action avait pour but d'attirer l'attention sur des questions de climat et d'environnement et de mettre un terme au forage exploratoire. Le premier incident a eu lieu le 20 août 1998, alors que la plate-forme était à l'ancre et qu'une zone de sécurité était en place. À la suite de cet incident, quatre personnes ont été condamnées à des amendes, y compris le capitaine du M/V Greenpeace (A), et une «capsule» a été confisquée. L'incident suivant a eu lieu le 22 août 1998, alors que la plate-forme était en remorquage. À la suite de ce deuxième incident, trois personnes ont été condamnées à des amendes, et six canots gonflables ont été confisqués. Les décisions de confiscation concernant la capsule et les canots ont été signifiées à A. Elles ont été confirmées par le juge des référés le



7 septembre 1998. Cependant, A. n'ayant pas accepté la décision, l'affaire a été transmise à la juridiction de première instance. Celle-ci a relaxé A. et jugé que la décision de confiscation était illégale. Cependant, sur recours, la Cour d'appel a confirmé la décision de confiscation. A. a alors introduit un recours auprès de la Cour suprême, qui l'a débouté.

La Cour suprême a jugé que les conditions requises pour une confiscation en droit norvégien avaient été respectées. Les canots pneumatiques pouvaient être confisqués au motif qu'ils avaient été utilisés pour commettre une infraction pénale le 22 août 1998 et que l'utilisation de tous les canots avait été une condition préalable pour que les incidents puissent se produire et fassent l'objet de la couverture médiatique souhaitée par Greenpeace.

La Cour suprême a aussi jugé que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'empêchaient pas les tribunaux norvégiens d'être compétents et qu'une autorité spécifique relevant du droit international n'était pas nécessaire pour confisquer les canots. De plus, en sa qualité d'État du pavillon, la Norvège était compétente en matière pénale pour l'action exercée à l'encontre de la plate-forme le 22 août 1998, et la confiscation devait être considérée comme une mesure préventive destinée à protéger la remorque contre d'autres actions écologistes.

La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'utilisation des canots et de la capsule lors de l'incident bénéficiait de la protection des articles 10 et 11 CEDH car les conditions cumulatives permettant de restreindre les libertés en question en vertu du paragraphe 2 des articles 10 et 11 étaient satisfaites. La Cour a jugé que, sans aucun doute, la restriction/confiscation était prévue par la loi. La confiscation des canots et de la capsule avait pour but, d'une part, de protéger le droit de la plate-forme de forage à fonctionner sur le plateau continental et, d'autre part, de prévenir des risques pour le milieu marin ou pour les manifestants pendant que la plate-forme était en remorquage. La Cour a donc jugé que les ingérences constituaient des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. La Cour a mentionné le fait que, dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Drieman et autres c. Norvège* (*Recueil* 1976, page 376), la Cour européenne des Droits de l'Homme avait estimé que les États devaient bénéficier d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils évaluaient la nécessité d'adopter des mesures pour restreindre des comportements de ce genre.

La question de l'application du principe *ne bis in idem* n'était pertinente que relativement à la capsule. En effet, A. n'avait été condamné au pénal que pour

complicité dans le cadre des infractions pénales au cours desquelles la capsule avait été utilisée. La Cour suprême a fait référence à l'arrêt rendu dans l'affaire *Göktan c. France*, où la Cour européenne des Droits de l'Homme avait affirmé que le terme «puni» à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH devait être interprété de la même manière que le terme «peine/punition» à l'article 7 CEDH. Après cela, la Cour s'est demandé si la confiscation d'un bien utilisé pour commettre une infraction pénale devait être considérée comme une punition ou une peine en vertu des critères énoncés dans les affaires *Welch c. Royaume-Uni* et *Brown c. Royaume-Uni*. Se fondant sur une évaluation globale, la Cour a estimé que tel n'était pas le cas. Elle a notamment souligné que l'élément pénal de la réaction était si limité, alors que l'élément préventif était si prépondérant, qu'il n'était pas naturel de qualifier la mesure de peine ou de punition.

#### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Drieman et autres c. Norvège*, 04.05.2000, non publié;
- *Göktan c. France*, 02.07.2002, non publié;
- *Welch c. Royaume-Uni*, série A, n° 307-A;
- *Brown c. Royaume-Uni*, 24.11.1998, non publié.

#### Langues:

Norvégien.



#### Identification: NOR-2002-3-006

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.12.2002 / **e)** 2001/1428 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 1618 / **h)** CODICES (norvégien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, néonazie / Propos, grave, définition / Racisme.

### Sommaire (points de droit):

La disposition relative au racisme à l'article 135.a du Code pénal doit être interprétée à la lumière de la restriction prévue à l'article 100 de la Constitution qui concerne la liberté d'expression, et il faut établir un équilibre donnant à la liberté d'expression un poids particulier, voir la décision de l'Assemblée plénière 75B/1997 du 28 novembre 1997 (*Bulletin* 1997/3 [NOR-1997-3-003]). L'article 135.a interdit uniquement les propos qui sont d'une exceptionnelle gravité.

### Résumé:

En l'espèce, il s'agissait de savoir si des propos proférés lors d'une manifestation néonazie à Askim le 19 août 2000 constituaient une infraction à l'article 135.a du Code pénal.

A. était l'un des dirigeants d'un groupe néonazi. Lorsque ce groupe s'est vu refuser le droit de manifester à Oslo dans le cadre de la commémoration de la mort de Rudolf Hess le 17 août, il a décidé d'organiser une manifestation illégale à Askim, dans la périphérie d'Oslo. Le groupe a défilé jusqu'au parc municipal, où A. a prononcé un bref discours dans lequel il a fait plusieurs remarques très offensantes et méprisantes à l'égard des immigrés et des Juifs. Il a été inculpé en vertu de l'article 135.a du Code pénal. Il a été relaxé en première instance mais condamné en appel par la Cour d'appel au sujet de ses remarques concernant les Juifs. La Cour suprême a examiné l'affaire en séance plénière, et A. a été relaxé, mais plusieurs juges ont exprimé une opinion dissidente.

La majorité de la Cour suprême – 11 juges – a estimé que les propos à incriminer doivent être interprétés à la lumière de ce qui a été réellement dit. La primauté du droit exige que les tribunaux veillent à ne pas interpréter librement des propos en s'appuyant sur le contexte. Dans son discours, A. avait dit que les Juifs «vident notre pays de ses richesses et les remplacent par des opinions immorales qui n'ont rien de norvégien». Pour le reste, le discours rendait hommage à Adolf Hitler et à Rudolf Hess. Cela devait être considéré comme une adhésion idéologique au nazisme. La déclaration selon laquelle il convenait d'applaudir Hess «pour sa tentative courageuse de sauver l'Allemagne et l'Europe du bolchévisme et du judaïsme pendant la Seconde guerre mondiale» ne pouvait pas être considérée comme une adhésion à

la persécution des Juifs et, par là même, une approbation du génocide commis pendant la Seconde guerre mondiale. L'expression «tous les jours, des immigrés volent, violent et tuent des Norvégiens», bien qu'inexacte, était destinée à exprimer un fait. Cependant, elle n'invitait pas la population à prendre des mesures à l'encontre des immigrés ni, en tout état de cause, à leur infliger de graves préjudices physiques. Les remarques étaient gravement injurieuses et humiliantes pour les deux groupes et, de surcroît, contraires à la vérité. Cependant, elles n'étaient pas exceptionnellement graves au point de constituer une infraction à l'article 135.a du Code pénal.

La minorité de la Cour – 6 juges – avait un avis différent concernant la compréhension naturelle des remarques concernant les Juifs. Selon la minorité, il fallait attacher un poids plus important à l'ensemble du texte et au contexte. À l'instar de la Cour d'appel, la minorité a estimé que le rapprochement avec Hitler et Hess devait être considéré comme une approbation des persécutions massives subies par les Juifs pendant la Seconde guerre mondiale et une adhésion à celles-ci. Les propos étaient extrêmement injurieux et, par conséquent, ils tombaient sous le coup de la loi pénale.

### Renvois:

- Décision de l'Assemblée plénière 75B/1997 du 28.11.1997, *Bulletin* 1997/3 [NOR-1997-3-003].

### Langues:

Norvégien.



## Pays-Bas

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002.



## Pologne

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

##### I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 12
- Affaires abandonnées: 3

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 15
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 14
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 1

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 13
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 4
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 11

Décisions précédentes: 2

##### II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 14
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 1

## Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2002 – 31 décembre 2002

### I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 56
- Affaires abandonnées: 6

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 59
- Contrôle *a priori*: 3
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 54
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 8

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 54
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 8

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 19
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 43

Décisions précédentes: 5

### II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 60
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 2

## Décisions importantes

*Identification:* POL-2002-3-021

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.03.2002 / e) P 7/00 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 23, point 242; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 2, point 13 / h) CODICES (polonais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt, valeur ajoutée, sujets / Impôt, pouvoir d'imposition / Impôt, remboursement.

### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'ordonnance du ministre des Finances sur l'impôt, qui prévoient de soumettre à l'impôt des contribuables autres que ceux définis par la loi sur la TVA, sont contraires à l'article 84 de la Constitution selon lequel la définition des sujets de l'impôt est du domaine exclusif de la loi. L'inconstitutionnalité de ces dispositions ne constitue pas un motif de remboursement des impôts payés en application de celles-ci.

### *Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire à la suite d'une saisine par la plus haute juridiction administrative.

Le Tribunal a fait remarquer que la règle selon laquelle l'introduction d'un impôt est du domaine exclusif de la loi constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Dans les jugements du Tribunal constitutionnel, ce principe est interprété de la façon suivante: le droit en matière d'impôts est du domaine de la loi et seul un petit nombre de points sont laissés au domaine réglementaire, sur la base d'une loi et dans le cadre des délégations prévues par celle-ci. Le règlement ne peut donc que venir préciser la loi sur certains points.

Le Tribunal a fait remarquer que les dispositions contestées ne se contentaient pas de soumettre de nouveaux contribuables à l'impôt mais donnaient également une nouvelle définition de l'objet de cet impôt et en fixaient les taux. Les dispositions contestées de l'ordonnance ne sont donc pas venues préciser les dispositions de la loi mais les remplacer sur des points qui sont du domaine exclusif de celle-ci.

*Renseignements complémentaires:*

Une opinion dissidente a été présentée (par le juge Teresa Debowska-Romanowska).

*Renvois:*

- Décision du 16.06.1998 (U 9/97);
- Décision du 01.09.1998 (U 1/98), *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-015].

*Langues:*

Polonais.

*Identification:* POL-2002-3-022

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.03.2002 / **e)** P 9/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 26, point 265; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 2, point 14 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ordonnance, compétence, contenu / Ministre, pouvoir de légiférer / Procédure civile, formulaire, utilisation.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du Code de procédure civile qui donnent au ministre de la Justice le pouvoir de rendre une ordonnance définissant les formulaires utilisés dans les procès civils sont suffisamment détaillées et remplissent donc les conditions de la délégation législative définies par l'article 92.1 de la Constitution.

*Résumé:*

Le tribunal a examiné cette affaire à la suite d'une saisine conjointe par plusieurs tribunaux.

Le Tribunal a noté que selon la Constitution, une délégation de pouvoir réglementaire doit définir l'autorité délégataire, les points concernés et donner des indications sur le contenu. Il n'est pas douteux que la délégation de pouvoir en question indiquait correctement l'autorité délégataire (le ministre de la Justice) et les points concernés (sur l'utilisation des formulaires). La question soulevée par les juridictions qui ont saisi le Tribunal concerne le niveau de détail du règlement. En l'occurrence, le législateur renvoyait à d'autres dispositions du code et précisait que les formulaires devaient inclure les instructions indiquant comment les remplir correctement et les classer et les conséquences d'un manquement à ces obligations par une partie.

Selon les arrêts précédents du Tribunal, plus le sujet traité dans une loi concerne des questions essentielles pour un organisme, plus la réglementation doit être détaillée dans la loi et plus le champ laissé au règlement doit être étroit. Cependant, les dispositions qui prévoient la délégation de compétence pour rendre une ordonnance doivent donner les indications nécessaires quant au contenu. Il est également possible d'inclure ces indications dans d'autres dispositions de la loi, à condition qu'il soit possible d'en reconstituer le contenu de manière précise. Selon le Tribunal, les indications fournies par les dispositions en question et les dispositions auxquelles renvoie le code sont suffisamment détaillées et remplissent donc les conditions posées par la Constitution.

*Renvois:*

- Décision du 26.10.1999 (K 12/99), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027].

*Langues:*

Polonais.

**Identification:** POL-2002-3-023

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.03.2002 / **e)** SK 2/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 37, point 353; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 2, point 15 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Construction, loi / Construction, illégalité / Construction, permis.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions de la loi sur la construction concernant les mesures prises par les autorités quand un investisseur ne se conforme pas aux dispositions légales qui imposent d'obtenir un permis ou d'informer ces autorités de son intention de construire sont compatibles avec les conditions de limitation des droits des citoyens prévues à l'article 31.3 de la Constitution.

**Résumé:**

Le Tribunal a noté que les dispositions en question concernent les mesures prises par les autorités dans le cas où un investisseur construit sans se conformer à l'obligation de demander un permis ou d'informer les autorités de son intention de construire. Selon le Tribunal, la nature de ces dispositions a été très bien caractérisée par la Cour suprême administrative qui a jugé que «l'objet de ces dispositions est de réparer et non de réprimer (c'est-à-dire de punir plus qu'il n'a été construit illégalement); leur but est la remise dans l'état antérieur à la réalisation de la construction illégale».

Le Tribunal a jugé que l'obligation d'obtenir un permis de construire, qui découle des dispositions en question, est parfaitement compatible avec les conditions de limitation des droits des citoyens, fixées par la Constitution, qui sont «nécessaire dans un pays démocratique pour... l'ordre public..., la protection de l'environnement... [et] des droits et libertés des autres personnes».

Le Tribunal a considéré que l'utilisation de moyens légaux, permettant à la personne qui a enfreint la loi de conserver les avantages qui en ont résultés, n'était pas contraire à l'exigence constitutionnelle de la proportionnalité des limitations de droits et de libertés.

**Renvois:**

- Décision du 08.11.1994 (P 1/94), *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-018];
- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002].

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2002-3-024

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.04.2002 / **e)** SK 18/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 44, point 423; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 2, point 16 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.4.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Fin des fonctions.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Conseiller local, mandat, fin / Condamnation, pour délit.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi électorale concernant les conseils municipaux, les *poviats* et les *voivodies*, qui prévoit de mettre fin au mandat d'un conseiller qui a été jugé coupable d'un délit commis intentionnellement, sont compatibles avec l'égalité des droits entre les citoyens qui jouissent de tous leur droits politiques et d'accès aux emplois de la fonction publique garantis par l'article 60 de la Constitution.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Le Tribunal a noté que les dispositions de la Constitution régissant l'accès égal à la fonction publique garantissent à tous les citoyens jouissant de tous leurs droits politiques le droit de postuler à un emploi dans la fonction publique. Cependant ces dispositions ne garantissent pas l'obtention d'un emploi dans la fonction publique à tout citoyen jouissant de tous ces droits politiques et de nationalité polonaise. Le législateur est en droit d'introduire des conditions supplémentaires, liées à la nature et à la catégorie de services concernés, pour qu'une personne soit acceptée à un poste donné dans la fonction publique.

Par ailleurs, tout motif de renvoi d'un poste donné dans la fonction publique et la procédure adéquate pour prendre une telle décision doivent faire l'objet d'une réglementation précise et détaillée fixée par une loi. C'est seulement ainsi qu'il est possible d'exclure la possibilité qu'une telle décision soit prise de façon arbitraire. Selon le Tribunal, les dispositions en question remplissent les conditions décrites ci-dessus. Les conditions dans lesquelles ces dispositions prévoient de mettre fin à un mandat remplissent les conditions de précision et de niveau de détail. Elles n'introduisent donc pas de motif de renvoi contraire à l'exigence constitutionnelle de traiter de la même façon tous les titulaires d'un poste donné de la fonction publique.

*Renvois:*

- Décision du 14.12.1999 (SK 14/98).

*Langues:*

Polonais.

*Identification: POL-2002-3-025*

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.04.2002 / **e)** K 26/00 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 23, point 241; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 2, point 18 / **h)** Annotations: *Granat Mirosław, Przegląd Sejmowy* 2002 nr 4 s. 79-90; Malanowski Andrzej: Droga do Europy czy powrót do PRL. Służba państwu nie koliduje z członkostwem w legalnej partii politycznej. *Rzeczpospolita* 206, 4 IX 2002 s. C3; Macior Władysław: Nie sztuka twierdzić, sztuka uzasadnić. Osoby na określonych stanowiskach i pełniące funkcje mają służyć państwu a nie partiom. *Rzeczpospolita* 195, 22 VIII 2002 s. C3; CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.  
 4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonction publique, agent, incompatibilité / Parti politique, appartenance / Liberté d'association, champ d'application.

*Sommaire (points de droit):*

Au vu des objectifs et missions des partis politiques tels que les définit la Constitution, le droit d'adhérer à un parti politique ne doit pas être examiné sous l'angle de la liberté d'association mais sous l'angle du droit d'influencer la vie politique nationale par des voies démocratiques.

L'interdiction faite à un groupe de personnes titulaires de charges publiques ou ayant le statut d'agents de la fonction publique d'appartenir à un parti politique n'est pas incompatible avec l'essence de la liberté d'association et du droit d'influencer la vie politique nationale. Elle introduit une limitation de ces droits, mais elle n'est pas en contradiction avec leur essence et n'est donc pas contraire à la légalité constitutionnelle.

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné l'affaire sur demande du médiateur.

Le Tribunal a rappelé que le requérant faisait valoir que les dispositions en question privaient certains groupes de personnes de leur liberté d'association. Ainsi, le requérant ne considérait-il pas qu'une restriction était imposée à cette liberté mais que l'essence même de cette dernière était violée. Selon le Tribunal, le but de la liberté d'association était de permettre aux citoyens de s'engager dans des activités politiques, sociales et culturelles. Le Tribunal a également fait remarquer que la liberté d'association n'avait pas un caractère absolu.

Dans son essence, la liberté d'association consiste à donner aux citoyens la possibilité de créer officiellement des structures dont les objectifs et les missions ne sont pas régies par l'État. L'interdiction faite à un groupe de personnes d'appartenir à toute forme de structure de ce type, quelle qu'elle soit, constituerait une atteinte à l'essence de cette liberté.

Les dispositions des lois sur le service militaire des soldats de métier, le ministère public, la police, le bureau national de sécurité, les garde-frontières, la brigade nationale des pompiers, les Conseils locaux, la Chambre suprême de contrôle, le service des prisons, l'inspection des douanes, la divulgation des missions accomplies et des services rendus par des fonctionnaires des services de sécurité entre 1944 et 1990, sur les partis politiques, la protection des données personnelles, l'Institut de la mémoire nationale, la fonction publique, le service des douanes et de la loi régissant l'élection aux chambres du parlement, qui interdisent aux fonctionnaires et personnes exerçant certaines fonctions publiques d'appartenir à des partis politiques, sont conformes à l'article 2 de la Constitution qui fixe les conditions de limitation des droits des citoyens.

**Renvois:**

- Décision du 12.02.1991 (K 6/90);
- Décision du 19.05.1998 (U 5/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-010];
- Décision du 21.10.1998 (K 24/98);
- Décision du 20.12.1999 (K 4/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003].

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2002-3-026

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 15.04.2002 / **e)** K 23/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 60, point 549; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 2, point 19 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.9.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Rémunération.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Conseiller local, rémunération et indemnités / Mode de calcul, nombre d'habitants.

**Sommaire (points de droit):**

Le nombre d'habitants d'une commune a une incidence importante sur la quantité de travail des conseillers locaux dans une collectivité locale donnée. Le législateur était parfaitement en droit de prendre le nombre d'habitants d'une commune comme base de calcul de la rémunération des conseillers locaux. Un tel critère est simple et transparent, et conforme au principe constitutionnel d'égalité.

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours introduit par le Conseil municipal d'une commune polonaise.

Le Tribunal a noté que, dans la mesure où les collectivités locales participent à l'exercice de l'autorité publique et réalisent des missions de service public par l'intermédiaire d'institutions mises en place dans un cadre légal, il est possible de régler par une



loi toutes les questions concernant le statut de leurs agents, y compris la rémunération.

Le Tribunal a estimé que la charge de conseiller local est de nature à distinguer ce dernier des autres habitants. Cependant, selon le Tribunal, il n'y a pas lieu en l'occurrence de décider que l'intérêt général justifie le besoin d'établir au plan interne une distinction entre le régime juridique des différents conseillers. D'un autre côté, une différence dans le nombre d'habitants, souvent liée à une différence de quantité de travail, peut justifier une différenciation dans le montant de la rémunération et des indemnités dans certaines communes.

Il a été décidé que les dispositions de la loi sur l'administration municipale concernant les indemnités des conseillers municipaux et les dispositions de l'ordonnance du gouvernement fondée sur cette loi, qui fixent le montant maximum de l'indemnité versée aux personnes employées par les collectivités locales, sont compatibles avec l'article 32 de la Constitution.

#### Renvois:

- Décision du 03.09.1996 (K 10/96), *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-013];
- Décision du 24.03.1998 (K 40/97), *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-006];
- Décision du 31.03.1998 (K 24/97), *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-007];
- Décision du 07.05.2001 (K 19/00), *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-001].

#### Langues:

Polonais.



#### Identification: POL-2002-3-027

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.04.2002 / **e)** P 5/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002 n° 78, point 713; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 3, point 28 / **h)** CODICES (polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident, lié au travail, indemnité / Maladie, professionnelle.

#### Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui imposent aux ateliers sociaux de payer des indemnités sur leur propre budget en cas de maladie longue ou permanente et en cas de décès et qui dispensent les autres ateliers d'une telle obligation sont contraires à l'article 32 de la Constitution car elles impliquent un traitement inégal des employeurs et des personnes ayant droit à des indemnités.

#### Résumé:

Le Tribunal a examiné cette affaire à la suite d'une saisine par une cour et d'une demande de l'Association des employeurs de l'industrie aéronautique et de la défense.

Le Tribunal a rappelé que le principe d'égalité a été analysé dans nombre de ses jugements. Il doit être interprété ainsi: Tous les sujets de droit (ceux auxquels s'appliquent les normes juridiques) présentant les mêmes caractéristiques substantielles (pertinentes) doivent être traités sur un pied d'égalité, de la même façon et sans aucune distinction (discriminatoire ou favorable).

Le Tribunal s'est demandé s'il était possible de justifier l'obligation faite aux ateliers publics ou à capital mixte de payer des indemnités sur leur propre budget en cas de maladie longue ou permanente et en cas de décès alors que les autres ateliers étaient dispensés d'une telle obligation. Le Tribunal a noté que l'incompatibilité des dispositions en question avec la Constitution ne faisait aucun doute, à moins qu'une autre réglementation particulière n'impose un paiement indirect de telles

indemnités aux autres ateliers, par exemple par un autre système de règlement avec la ZUS (Sécurité sociale des ateliers), dont seraient dispensés les ateliers publics ou à capital mixte.

Après avoir analysé les dispositions de la loi, le Tribunal a estimé que la spécificité que constitue la «nature sociale» d'un atelier ne pouvait être considérée comme un motif de distinction pertinent au plan légal en ce qui concerne les obligations d'un employeur. Un tel critère n'est pas seulement imprécis, il n'est justifié par aucun autre principe constitutionnel.

#### *Renvois:*

- Décision du 08.06.1999 (SK 12/98).

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2002-3-028

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 22.05.2002 / **e)** K 6/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 78, point 715; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 3, point 33 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
- 5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt, calcul / Impôt, sur la plus-value.

#### *Sommaire (points de droit):*

La loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, telle qu'amendée, ne prévoit pas de mode de calcul et de collecte de l'impôt sur les plus-values en capital en cas de transfert à l'étranger. Elle ne définit ni les obligations des contribuables ou du fisc, ni les délais ou un mode de calcul d'une façon qui puisse constituer une méthode claire et précise. L'absence de telles dispositions dans la loi doit être considéré comme une lacune importante de la loi modifiée, qui crée une menace et une incertitude pour les contribuables quant aux conséquences juridiques de leurs actes et est à ce titre contraire à l'État de droit garanti par l'article 2 de la Constitution.

#### *Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire à la suite d'un recours intenté par un groupe de députés.

Le Tribunal a noté, conformément à ses arrêts antérieurs, que le législateur dispose d'une relative liberté pour fixer les recettes et les dépenses de l'État. Il considère aussi que, fondamentalement, la liberté du législateur de fixer le contenu de la législation fiscale est contrebalancée par son obligation de se conformer aux aspects procéduraux de l'État de droit, en particulier à l'obligation d'adopter des textes de loi corrects.

Selon le Tribunal, l'obligation faite au législateur d'adopter des textes de loi corrects découle du principe de la légalité constitutionnelle. Cette obligation est liée fonctionnellement aux principes de sécurité juridique, ainsi qu'à la confiance des citoyens dans l'État et le droit.

Les dispositions qui modifient la loi en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxation forfaitaire de certains profits réalisés par des personnes physiques et qui imposent une taxe sur la plus-value sur le transfert à l'étranger par des personnes physiques de fonds qui constituent un gain en capital au sens de la loi sur les changes sont contraires à la légalité constitutionnelle.

#### *Renvois:*

- Décision du 19.06.1992 (U 6/92);
- Décision du 25.04.2001 (K 13/01).

#### *Langues:*

Polonais.



**Identification:** POL-2002-3-029

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.07.2002 / **e)** SK 31/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 109, point 966; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 4, point 49 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Outrage au tribunal, peine, recours.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions de l'ancienne loi sur les juridictions communes, selon lesquelles une décision infligeant une sanction pour outrage au tribunal n'est pas susceptible de recours, et donc qui excluent tout contrôle par une juridiction supérieure, ne sont pas contraires au droit à un procès juste et équitable garanti par la Constitution (article 45 de la Constitution).

**Résumé:**

Le Tribunal a examiné cette affaire à la suite d'un recours constitutionnel.

Un tribunal de première instance avait infligé une amende à l'encontre du requérant pour usage de termes offensants à l'encontre du tribunal dans une demande. Selon le requérant, le droit constitutionnel de voir son affaire traitée par un tribunal indépendant garantissait également le droit de demander l'annulation de toutes les décisions du tribunal de première instance, y compris celles imposant des amendes à l'un des participants.

Le procureur général a soutenu que le droit de voir une affaire examinée par un tribunal indépendant ne comprenait pas le droit de mettre en question les décisions ayant pour but de prévenir un comportement qui porterait atteinte à la dignité du tribunal. Le

tribunal doit avoir à sa disposition des mesures qui lui permettent une réaction efficace et immédiate à des événements qui violent le statut du tribunal.

Le Tribunal a noté que les procédures disciplinaires sont engagées d'office par une juridiction quand elle estime qu'il a été porté atteinte à sa dignité par les actes de l'une des parties. L'objet de ces procédures est de rétablir la discipline et d'assurer le respect d'une juridiction qui rend des décisions de justice au nom de la République de Pologne. Si cette procédure n'existait pas, il ne serait pas possible de protéger les tribunaux de faits et gestes de parties se comportant de telle façon à porter atteinte à la dignité du tribunal.

Indépendamment de cela, cependant, le Tribunal a considéré que le mode de contrôle juridictionnel examiné dans l'affaire en question ne devrait pas être appliqué à une situation réglementée par les dispositions contestées de la loi, qui traitent exclusivement de l'application immédiate et d'une décision non susceptible de recours concernant une sanction pour outrage au tribunal. Dans la mesure où le mode de contrôle juridictionnel n'était pas souhaitable dans les cas en question, force a été de conclure que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à ce mode de révision.

**Renvois:**

- Décision du 08.04.1997 (K 14/96), *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-008];
- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013].

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-2002-3-030

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.09.2002 / **e)** K 41/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 171, point 1400; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 5, point 61 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Profession, sportif, définition / Handicapé, physique, allocation, droit.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi sur l'éducation physique, qui déterminent quels sportifs professionnels ont droit à une allocation financée par le budget public et omet de mentionner les sportifs handicapés qui ont obtenu des médailles aux jeux olympiques pour les handicapés, sont compatibles avec l'article 32 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens par le gouvernement.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire à la demande du médiateur.

Selon le requérant, les dispositions contestées constituaient une discrimination envers ceux qui avaient remporté des médailles aux jeux olympiques pour handicapés car elles accordaient une allocation financée par le budget de l'État à ceux qui ont remporté des médailles aux jeux olympiques et ignoraient ceux qui avaient gagné des médailles aux jeux olympiques pour handicapés.

Le Tribunal a noté que les dispositions de la Constitution qui posent le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens donnaient, par principe, une possibilité au législateur d'accorder le pouvoir d'y déroger. Il est impossible de trouver une disposition dans la Constitution qui impliquerait une obligation d'égalité de traitement en ce qui concerne les allocations attribuées aux sportifs en général ou aux sportifs handicapés et à d'autres sportifs en particulier.

Si l'on considère les trois critères auxquels se réfère la requête, à savoir:

1. tout comme les sportifs normaux, les sportifs handicapés représentent la Pologne;
2. ils représentent la Pologne aux jeux olympiques d'hiver et d'été; et

3. les efforts et le travail nécessaires à un sportif handicapé dépassent souvent ceux nécessaires à un sportif normal, même si l'on prend en considération les raisons pour lesquelles, dans les dispositions contestées, les allocations sont attribuées, il n'a pas été possible de trouver un élément d'arbitraire dans les actes du législateur.

C'est pourquoi, il convient d'admettre que le requérant n'a pas apporté la preuve d'une discrimination envers les sportifs.

*Renvois:*

- Décision du 17.01.2001 (K 5/00);
- Décision du 02.07.2002 (U 7/01).

*Langues:*

Polonais.

*Identification: POL-2002-3-031*

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 02.10.2002 / **e)** K 48/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 168, point 1383; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 5, point 62 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bail, locaux, décision administrative / Loyer, contrôle par la municipalité.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit de fixer le montant du loyer devrait être utilisé pour faire appliquer les droits des propriétaires. D'un

autre côté, il ne doit pas être exercé au mépris des droits des locataires. Les règles concernant la fixation du loyer et celles concernant son augmentation devraient établir un équilibre entre ces deux droits.

Les dispositions de la loi sur la protection des locataires et des biens municipaux et les modifications du Code civil, qui concernent les augmentations de loyer, sont contraires à l'article 64 de la Constitution qui garantit le droit de propriété et la protection d'autres droits de nature pécuniaire, dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des locataires mais désavantagent les catégories de propriétaires immobiliers liés par des baux soumis au contrôle des loyers.

#### Résumé:

Le Tribunal a examiné cette affaire à la demande du médiateur.

Le Tribunal a fait remarquer que si le législateur permet d'établir une relation de location sous la forme d'un contrat, cela n'implique pas pour autant une liberté de fixer les loyers de manière discrétionnaire. Les règles fixées par les dispositions contestées constituent une atteinte au droit de propriété de certaines catégories de propriétaires, à savoir des propriétaires avec lesquelles le bail a été conclu sur la base d'une décision administrative d'attribution de locaux ou d'un autre titre légal avant l'introduction des règles de l'économie de marché dans le domaine de la location immobilière dans la ville en question. Le législateur a non seulement empêché la révision des loyers réglementés, ce qui a été reconnu comme inconstitutionnel, mais aussi, en introduisant des dispositions restrictives en matière d'augmentation des loyers, il a gelé ces derniers à un niveau qui n'est pas conciliable avec les garanties constitutionnelles du droit de propriété.

#### Renvois:

- Décision du 02.06.1999 (K 34/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision du 12.01.2000 (P 11/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005].

#### Langues:

Polonais.



#### Identification: POL-2002-3-032

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 08.10.2002 / e) K 36/00 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, no. 176, point 1457; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy Seria A* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 5, point 63 / h) CODICES (polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, agent / Arme, à feu, utilisation, conditions.

#### Sommaire (points de droit):

La liste des circonstances dans lesquelles l'utilisation d'armes à feu est autorisée, établie par la loi sur la police, est compatible avec le droit à la vie, garanti par l'article 38 de la Constitution, et avec les conditions fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'argument selon lequel l'énumération de conditions pour l'utilisation d'armes à feu ne garantirait pas aux policiers le degré de protection de son droit à la vie accordé à tout individu par les dispositions du droit international n'est pas fondé.

#### Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'un recours intenté par le Comité national de mise en œuvre du Syndicat indépendant de la police.

En vertu des dispositions contestées, un policier a le droit d'utiliser une arme à feu quand les mesures de contrainte directe définies par la loi sur la police sont insuffisantes, ou quand, en raison de circonstances particulières, il est impossible d'y avoir recours. Cependant, les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans les circonstances énumérées dans la liste. Le requérant affirmait que, de cette façon, le législateur limitait la possibilité pour les forces de

police d'utiliser une arme à feu, ce qui était contraire aux garanties fixées par la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, selon le requérant, «permet à tout individu de priver un autre individu de la vie» quand cela résulte d'un usage de la force absolument nécessaire dans les circonstances déterminées par la Convention.

---

Le Tribunal a fait remarquer que le contenu des dispositions de la Convention auxquelles il a été fait référence montrait qu'elles ne pouvaient être interprétées comme « admettant » ou « consentant » à la privation d'un individu de la vie. Ces dispositions ne dressent pas de liste des situations dans lesquelles la privation de la vie ne viole pas la Convention puisqu'elle est justifiée par des circonstances particulières. Une autre interprétation serait contraire au sens même et à la logique de ces dispositions.

*Renvois:*

- Décision du 23.03.1999 (K 2/98);
- Décision du 07.03.2000 (K 26/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-007].

*Langues:*

Polonais.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

Total: 150 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 2 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 4 arrêts
- Inconstitutionnalité par omission: 1 arrêt
- Recours: 113 arrêts
- Réclamations: 28 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 2 arrêts

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-2002-3-006

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 25.09.2002 / **e)** 368/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 247 (série II), 25.10. 2002, 17780-17791 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.
- 5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.
- 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Examen, médical, obligatoire / Droit du travail / Secret, médical / Profession, à risque.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit à la protection de l'intimité de la vie privée comporte aussi un devoir de respecter le secret,

c'est-à-dire l'interdiction d'obtenir des informations sur la vie privée d'autrui, y compris naturellement les données relatives à la santé. Cependant, ce n'est pas un droit absolu prévalant dans tous les cas, ni par rapport à tous les domaines.

Dans le cadre des relations de travail, le droit à la protection de la santé aussi bien que le devoir de préserver et améliorer la santé (article 64.1 de la Constitution) justifient suffisamment l'obligation du travailleur de se soumettre aux examens médicaux nécessaires et adéquats pour assurer – compte tenu de la nature et des modalités choisies pour l'exécution du travail et toujours conformément à des critères raisonnables – qu'il ne comporte pas un risque pour les tiers. Il faut cependant que cette obligation ne soit pas, par la nature et le but de l'examen médical, abusive, discriminatoire ou arbitraire.

La possibilité d'établir un examen médical de caractère obligatoire peut s'opposer, non seulement au droit à la protection de la vie privée (dans la mesure où il demande un accès à des informations sur l'état de santé), mais aussi à la liberté générale d'action elle-même. En effet, l'article 26.1 de la Constitution consacre expressément le droit au libre développement de la personnalité, lequel comporte l'autonomie individuelle et l'autodétermination et assure à chacun la liberté de tracer son propre plan de vie.

### Résumé:

Le Procureur Général de la République demanda la déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de plusieurs normes (contenues dans le décret-loi 26/94 du 1<sup>er</sup> février, modifié par la loi n° 7/95 du 29 mars) concernant l'obligation des examens médicaux destinés à vérifier si le travailleur a l'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de sa profession et les effets des conditions de travail sur la santé du travailleur. Il soutint, en bref, que ces normes:

- a. apportent des restrictions importantes au noyau essentiel du droit à la sauvegarde de l'intimité de la vie privée;
- b. créent un mécanisme coercitif qui permet de soumettre les travailleurs à tous les examens ou tests jugés, de façon discrétionnaire, nécessaires par le «médecin du travail»;
- c. permettent au «médecin du travail» (qui fait partie des services de l'entreprise employeuse) de créer une vraie «banque de données» contenant des informations virtuellement détaillées sur «l'état de santé» de chaque travailleur sans aucun autre contrôle ou surveillance que l'affirmation générale que ces données sont couvertes par le secret professionnel; permettent au «médecin du travail», sur la base de l'avis d'aptitude «sanitaire»,

d'influencer de manière décisive la situation professionnelle du travailleur, et cela sans qu'aucune garantie adéquate, qui mette en cause cet avis, ne soit prévue et établie.

Lesdites normes seraient dès lors frappées d'inconstitutionnalité organique évidente vu qu'en matière de «droits, libertés et garanties», elles sont couvertes par la réserve relative à la compétence législative du parlement. En ce qui concerne cette question, le Tribunal a conclu que, compte tenu de la «fonction de contrôle parlementaire de la décision législative», il résulte de l'approbation d'une loi d'amendement l'impossibilité d'invoquer à l'avenir cette inconstitutionnalité organique, du moins pour ce qui est des normes contenues dans la loi parlementaire et des normes que le parlement a voulu maintenir inchangées ou encore des normes qui, pendant la procédure législative parlementaire spéciale, ont été l'objet de propositions de modification qui ont été rejetées.

En deuxième lieu, le Procureur Général de la République prétend que les deux textes en cause sont frappés d'inconstitutionnalité formelle puisqu'il s'agit de «législation du travail» et que le droit des comités des travailleurs et des associations syndicales de participer à l'élaboration de ces mêmes textes, conformément à l'article 54.5.b de la Constitution, n'a pas été respecté. La participation des organisations représentant les travailleurs à l'élaboration de la loi 7/95 étant démontrée, le Tribunal considéra cependant que le fait que le préambule dudit texte légal ne mentionne pas cette circonstance était sans importance; en outre, même pour ce qui est des normes qui n'ont pas été modifiées par la loi parlementaire, les comités des travailleurs et les associations syndicales avaient sans doute été suffisamment consultés sur le maintien des solutions admises par le législateur. Cependant, la question de l'inconstitutionnalité formelle desdites normes avant la publication de la loi parlementaire subsisterait. Le Tribunal décida pourtant de ne pas prendre en considération cette question en raison de son inutilité. En effet, étant donné que lesdites normes concernent un nombre très élevé de situations qui ne sont pas controversées et qui pourraient être remises en cause en cas de déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, le Tribunal a limité les effets de cette déclaration pour des raisons de sécurité juridique.

Ensuite, le Tribunal a traité des questions d'inconstitutionnalité matérielle importantes. Tout d'abord, il a traité de l'introduction pour les travailleurs du devoir illimité de révéler leur état global de santé et de se soumettre à tous les examens médicaux que le «médecin du travail» considère nécessaires. Cela pourrait entraîner une «restriction claire, disproportion-



née et intolérable» à un des éléments du noyau essentiel du droit à la sauvegarde de l'intimité de la vie privée (assurée par l'article 26 de la Constitution) et, par conséquent, la violation de l'article 18.2 et 18.3 de la Constitution, puisque l'accès systématique aux informations sur l'état de santé des travailleurs – en excédant notamment le cadre des «professions à risque» et des maladies strictement professionnelles – implique une restriction excessive et disproportionnée à ce droit individuel.

Or, selon le Tribunal, la disposition légale qui stipule le devoir de se soumettre à des tests ou à des examens médicaux ne comporte pas la soumission physique forcée à des tests ou à des examens médicaux, fait qui pourrait s'opposer aux droits à la liberté et à l'intégrité physique. Le Tribunal reconnaît néanmoins que, même si la réalisation de ces tests ou examens médicaux présuppose l'accord du travailleur, elle constitue dans certains cas un obstacle à l'embauche et, dans d'autres, un devoir juridique réel duquel peut même dépendre le maintien de la relation de travail. Quoi qu'il en soit, la soumission juridiquement obligatoire à des tests ou à des examens médicaux – une intromission dans la vie privée dans la mesure où ces tests ou examens visent la collecte de données sur la santé, lesquelles forcément comportent des données sur la vie privée – peut, dans certains cas et dans certaines conditions, être admissible étant donné le besoin d'harmoniser le droit à la sauvegarde de l'intimité de la vie privée avec d'autres droits ou intérêts légitimes reconnus par la Constitution (par exemple la protection de la santé publique ou la réalisation de la justice).

Cependant, il faut encore savoir si l'obligation de se soumettre à un examen médical destiné à vérifier «les effets du travail et de ses conditions sur la santé du travailleur», dans l'intérêt de celui-ci et même s'il ne le souhaite pas, est constitutionnellement admissible. Lors de l'appréciation de cette question, il faut examiner la nouvelle version de l'article 59.1.c de la Constitution, selon lequel les travailleurs ont droit à «exécuter leur travail dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de santé». La question qui se pose est donc de savoir si l'obligation de l'État de légiférer de façon à ce que la santé des travailleurs soit dûment protégée peut aller jusqu'au point d'obliger ces travailleurs à se soumettre à des examens médicaux pour défendre leur propre santé, même quand ils ne le souhaitent pas, c'est-à-dire quand ce ne sont plus des intérêts publics importants ou des droits fondamentaux des tiers qui sont essentiellement en cause. Le Tribunal considéra qu'au regard de la Constitution, l'obligation de se soumettre à un examen médical pouvait être fondée sur le besoin même d'assurer – dans le cas des travailleurs les plus faibles, notamment les «femmes enceintes et

après l'accouchement», ainsi que les «mineurs», les «handicapés» et ceux qui «exercent des fonctions particulièrement violentes ou exécutent leur travail dans des conditions insalubres, toxiques ou dangereuses» – que le travail est exécuté sans risque pour le travailleur lui-même. Dans sa décision, le Tribunal a pris en considération que la protection du travailleur et l'élimination des séquelles sociales nocives de sa non-protection sont, du point de vue historique, la raison d'être d'une législation du travail. Les examens médicaux à intervalles réguliers sont eux aussi conformes à la Constitution, mais celle-ci stipule qu'ils soient exactement ajustés au but à atteindre.

La création d'une vraie banque de données contenant des informations sur l'état global de la santé de tous les travailleurs, dans toutes les entreprises, viole l'article 35 de la Constitution pour deux raisons: d'une part, la banque de données sur l'état de santé des travailleurs est créée dans le cadre de l'entreprise employeuse; d'autre part, la loi ne prévoit aucune autre garantie relative à la collecte, au traitement et à l'accès aux données en question que la simple «proclamation» de leur confidentialité. Or, le Tribunal considéra que, même en admettant qu'elles se vérifieraient en partie à la date de la demande, les deux conditions n'étaient plus remplies et que, comme dans d'autres ordres juridiques, le «médecin du travail» ne peut transmettre à l'employeur aucune indication qui reflète un diagnostic de l'état de santé sous peine de violation du secret professionnel. Cela veut dire qu'il est impossible de considérer que le texte en question permette la création d'une banque de données sur l'état de santé des travailleurs dans le cadre de l'entreprise employeuse.

Finalement, le système institué pourrait encore entraîner une restriction intolérable et disproportionnée du droit au travail et du droit fondamental de choisir et d'exercer une profession, conformément à l'article 47 de la Constitution. Toutefois, le Tribunal a considéré que l'inaptitude du travailleur à l'exercice d'une certaine profession ou d'un genre de travail pour des raisons liées à sa santé physique ou psychique est nécessairement incluse dans les restrictions admises par la Constitution – parce qu'elles sont «inhérentes à sa propre capacité»; dès lors, cette restriction n'était pas disproportionnée.

En bref, vu que le but des examens médicaux prévus par les textes est uniquement la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé des travailleurs, le Tribunal rejeta la demande et décida que lesdites normes n'étaient pas inconstitutionnelles.

*Renseignements complémentaires:*

Le Tribunal se réfère à l'arrêt du 23 mai 1994, par lequel le Tribunal constitutionnel italien a déclaré l'inconstitutionnalité d'une norme du programme de prévention et de lutte contre le SIDA, dans la partie où elle ne prévoyait pas des examens de dépistage de la séropositivité en cas d'exercice d'activités comportant des risques pour la santé des tiers (*Raccolta Ufficiale delle Sentenze e Ordinanze della Corte Costituzionale*, vol. CXI, 1994, p. 639). Ce jugement a été commenté par Nicola Recchia dans *Giurisprudenza Costituzionale*, an XL, 1995, tome 1, p. 559).

À l'appui de son argumentation, il invoque la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle les examens obligatoires de dépistage de la tuberculose sont admissibles pour des raisons de santé publique (Requête n° 10435/83, *Roger Acmane et autres c. Belgique*), de même que la soumission obligatoire d'un notaire à un examen psychiatrique (Requête n° 8909/80, *P.G. c. République fédérale d'Allemagne*) ou encore, compte tenu de l'intérêt de la prévention criminelle (Requête n° 21132/93, *Theodorus Albert Ivo Peters c. Pays-Bas*), la remise obligatoire d'urine pour l'analyse de dépistage de consommation de drogues par des détenus.

Le Tribunal a pris également en considération la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*, n° L 183/1, du 29 juin 1989), notamment l'article 14 qui stipule que les mesures destinées à «assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail» (par. 1) seront «telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, s'il le souhaite, d'une surveillance de santé à intervalles réguliers» (par. 2).

*Langues:*

Portugais.

*Identification:* POR-2002-3-007

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 15.10.2002 / **e)** 421/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 302 (série II), 31.12. 2002, 21179-21183 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, mesure disciplinaire, recours à la Cour constitutionnelle / Parti politique, délibérations punitives, contestation / Militant, droit / Épuisement des voies de recours internes.

*Sommaire (points de droit):*

Le régime de «contestation de délibération prise par les organes des partis politiques» (et les mesures préventives correspondantes) établi par la loi portant sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal constitutionnel n'aboutit pas à une ingérence étatique, constitutionnellement inadmissible, dans la liberté de fonctionnement des partis politiques, puisqu'il se borne à prévoir des mécanismes indispensables à la garantie des principes constitutionnels et légaux énoncés. La protection même des droits des militants, combinée avec la garantie constitutionnelle de l'accès aux tribunaux, exige la possibilité de soumettre les décisions disciplinaires punitives à un contrôle judiciaire extérieur, lequel d'ailleurs ne s'oppose pas à la liberté dans le parti, pourvu que l'intensité du contrôle soit différenciée et que, en vue de la protection de l'autonomie des partis, les voies juridiques internes soient préalablement épuisées.

*Résumé:*

Trois militants du Parti communiste portugais (PCP) ont intenté des actions par lesquelles ils contestent la décision prise par le Secrétariat du Comité central du Parti communiste portugais le 19 juillet 2002, et ratifiée, le même jour, par la Commission centrale de

contrôle dudit parti, et ont présenté des demandes d'effet suspensif. Celle-ci imposa (à deux d'entre eux) la sanction «d'expulsion du parti» et (au troisième) la sanction de «suspension de l'activité dans le parti pendant dix mois».

Par l'arrêt 361/02 du 21 août 2002 (rendu par la deuxième section), le Tribunal constitutionnel décida de ne pas connaître des demandes de contestation et d'effet suspensif qui avaient été présentées, parce que toutes les voies internes de contestation, prévues par les statuts en cas d'appréciation de la validité et de la régularité de la décision punitive, n'avaient pas été épuisées, comme l'exige la loi sur le Tribunal constitutionnel; et, quant à un d'entre eux, parce que la décision punitive en question, qui doit être ratifiée par le Comité central du PCP, n'était pas en vigueur, faute d'une telle ratification.

C'est contre cet arrêt que le recours est porté devant le Tribunal constitutionnel, en assemblée plénière, puisque les requérants soutiennent que la «ratification» par la Commission centrale de contrôle et la «délégation de pouvoir» par le Comité central déterminent le caractère définitif de l'acte d'expulsion et, en conséquence, l'épuisement des voies internes d'appréciation et de réexamen des sanctions appliquées.

Aux termes des articles 10.2 et 51.1 de la Constitution, les partis politiques concourent à l'organisation et à l'expression de la volonté populaire, dans le respect, *inter alia*, du principe de la démocratie politique. La Constitution, bien qu'elle reconnaisse aux partis politiques certains droits, a établi comme «principes» de leur fonctionnement «la transparence, la gestion et l'organisation démocratiques, ainsi que la participation de tous leurs membres» (article 51.5 de la Constitution). Ces principes découlent du rôle constitutionnel que les partis politiques ont dans la formation, l'organisation et l'expression de la volonté politique des citoyens: une démocratie fondée en grande partie sur les partis ne peut pas se passer des exigences de démocratie aussi dans les partis – sa condition fonctionnelle.

La loi portant sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal constitutionnel (loi sur le Tribunal constitutionnel) a mis en œuvre l'article 223.1.h de la Constitution (révision de 1997) par l'adoption de procédures de «contestation de l'élection des titulaires d'organes des partis politiques» et de «contestation de délibération prise par les organes des partis politiques» (et les mesures préventives correspondantes). Quant aux dernières procédures, il faut faire la distinction entre, d'un côté, la contestation «se fondant sur l'illégalité ou la violation d'une règle statutaire», les décisions punitives, prises par les organes des partis

dans un procès disciplinaire, dans lequel il est inculpé, et les délibérations «qui affectent directement et personnellement ses droits de participation aux activités du parti» et, d'un autre côté, le droit de «tout militant», de contester «les délibérations des organes du parti en se fondant sur une grave violation des règles essentielles relatives à la compétence ou au fonctionnement démocratique du parti».

Le Tribunal constitutionnel, en assemblée plénière, analysa le régime de la délibération contestée et celui des statuts du PCP et conclut qu'il y a lieu de former recours contre les décisions disciplinaires prises par le secrétariat du Comité central devant le Comité central, en tant qu'instance supérieure au secrétariat du PCP. Il considéra que, à cet effet, le fait que l'organe mandant et l'organe mandataire soient différents, mais aussi différemment placés, avait un sens politique. Le premier des deux est la plus haute instance du parti, investie des pouvoirs statutaires en matière de mesures punitives, et conservant ces pouvoirs et la supériorité (politique) en relation avec le mandataire. Le but de la délégation sera essentiellement de simplement déconcentrer les fonctions sans préjudice de la possibilité que les militants punis ont de saisir le Comité central, conformément aux statuts, et, ainsi, d'épuiser les voies internes de recours. L'intervention juridictionnelle (du Tribunal constitutionnel) est l'*ultima ratio*.

En raison de tout ce qui précède, le Tribunal constitutionnel décida de rejeter le recours et, par conséquent, confirma l'arrêt n° 361/02, rendu par la deuxième section, par lequel il avait décidé de ne pas connaître des demandes d'effet suspensif et de contestation des décisions punitives en cause (parce qu'elles peuvent encore être contestées devant le Comité central du PCP).

*Langues:*

Portugais.



*Identification:* POR-2002-3-008

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.11.2002 / **e)** 474/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 292 (série I-A), 18.12.2002, 7912-7921 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit aux allocations de chômage.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Omission, législative, partielle / Fonctionnaire, chômage, allocation, différenciation.

*Sommaire (points de droit):*

La disposition constitutionnelle à propos de laquelle l'inconstitutionnalité par omission est invoquée doit être suffisamment précise et concrète afin que le Tribunal puisse déterminer, avec certitude, quelles sont les mesures juridiques nécessaires pour la mettre en œuvre sans avoir à se prononcer sur des options politiques éventuellement différentes. Ainsi, vu que la Constitution donne au législateur des possibilités pratiquement illimitées, le Tribunal ne peut pas déterminer la violation du devoir de légiférer sur la base de critères uniquement juridiques. Par conséquent, étant donné que la vérification juridictionnelle de l'inconstitutionnalité par omission ne peut pas être fondée sur une opinion politique, elle devient irréalisable.

La constatation de l'inconstitutionnalité par omission présuppose donc un cas concret et spécifique de violation de la Constitution, établi à partir d'une norme suffisamment précise, que le législateur ordinaire n'a pas rendu exécutable en temps utile. D'ailleurs, la constatation d'une inconstitutionnalité par omission peut aussi être fondée sur les normes constitutionnelles qui consacrent des droits sociaux, à condition que les exigences constitutionnelles soient remplies.

*Résumé:*

Le *Provedor de Justiça* demanda l'appréciation et la vérification de l'inconstitutionnalité résultant de l'absence des mesures législatives nécessaires pour que, en ce qui concerne les agents publics, la norme contenue dans l'article 59.1.e de la Constitution puisse être pleinement mise en œuvre.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé qu'aux termes de l'article 283 de la Constitution, il existe un cas d'inconstitutionnalité par omission lorsque:

1. une certaine norme constitutionnelle n'est pas respectée;

2. cette norme n'est pas exécutable par elle-même;
3. les mesures législatives nécessaires dans le cas concret manquent ou sont insuffisantes;
4. ce manque est la cause de l'inobservation de la Constitution.

Dans ce sens, il importe d'examiner si la norme constitutionnelle concernant le droit à l'aide matérielle en cas de chômage remplit les conditions nécessaires à la vérification d'une inconstitutionnalité par omission, même si ce droit est un droit social et qu'il ne doit pas être considéré comme analogue aux droits, libertés et garanties. L'aide matérielle à laquelle fait allusion l'article 59.1.e de la Constitution doit forcément prendre la forme d'une prestation spécifique, liée directement à la situation de chômage involontaire. Cette prestation doit être obligatoirement intégrée dans le cadre de la sécurité sociale et ne peut être établie que par voie législative.

Il s'agit donc d'une obligation législative, concrète et spécifique, contenue dans une norme possédant un degré de précision suffisamment concret. Cela, naturellement, sans préjudice de la large marge d'appréciation du législateur ordinaire. Celui-ci doit, en effet, prévoir une prestation sociale pour ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais, en contrepartie, il peut choisir notamment entre les différentes formes d'organisation et entre des critères différents de fixation du montant de cette même prestation. Finalement, il faut noter que l'article 59 de la Constitution est applicable à tous les travailleurs, y compris, évidemment, les travailleurs de l'administration publique.

En conséquence, on peut conclure que la Constitution impose au législateur, sous peine d'inconstitutionnalité par omission, l'obligation spécifique et concrète de prévoir une prestation correspondant à l'aide matérielle aux travailleurs – y compris ceux de l'administration publique – qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

S'il est vrai que les travailleurs de l'administration publique, plus concrètement ceux qui sont recrutés par nomination ou par contrat administratif pour pourvoir un poste de travail, ne peuvent pas bénéficier d'allocations de chômage dans leur ensemble, parce qu'ils ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale, certains d'entre eux peuvent à présent bénéficier de ces mêmes prestations grâce à une législation spéciale. Tel n'est pas le cas de ceux qui sont embauchés par un contrat à durée déterminée et de ceux qui, exceptionnellement, sont liés à l'administration par un contrat individuel. À part ces exceptions, l'ensemble des travailleurs de l'administration publique recrutés par nomination ou par contrat administratif pour

pourvoir un poste de travail ne peut pas encore bénéficier de l'allocation chômage ou de quelque autre prestation spécifique en cas de chômage involontaire, parce que ces travailleurs ne peuvent pas s'affilier au régime général de la sécurité sociale.

Dans le cas présent, il en résulte une omission partielle, étant donné que le législateur a mis en œuvre une norme constitutionnelle qui lui impose d'assurer le droit à l'aide matérielle aux travailleurs qui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais seulement à certains d'entre eux, puisque l'ensemble des travailleurs de l'administration publique n'est pas compris. Or, cette omission partielle est par elle-même suffisante pour que l'inconstitutionnalité par omission soit déclarée. En plus, si on considère le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la conclusion qui s'impose est qu'il s'est écoulé assez de temps pour remplir la tâche législative en cause.

Le Tribunal constitutionnel déclara, par conséquent, que la Constitution avait été violée vu l'omission des mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre du droit prévu par l'article 59.1.e de la Constitution, et cela par rapport aux travailleurs de l'administration publique.

#### Langues:

Portugais.



#### Identification: POR-2002-3-009

**a)** Portugal / **b)** Tribunal Constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.12.2002 / **e)** 509/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 36 (série I-A), 12.02.2003, 905-917 / **h)** CODICES (portugais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection sociale, systèmes / Revenu, minimum garanti, bénéficiaire, différenciation / Revenu d'insertion.

#### Sommaire (points de droit):

Le principe du respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1 de la Constitution et qui découle également de l'idée de l'État de droit démocratique, affirmé à l'article 2 et encore mentionné à l'article 63.1 et 63.3 de la Constitution (lequel assure à tous le droit à la sécurité sociale et impose au système de la sécurité sociale de protéger les citoyens dans tous les cas de manque ou de diminution des moyens de subsistance ou de capacité pour le travail) implique la reconnaissance du droit à ou de la garantie d'un minimum d'existence digne.

Dans la mise en œuvre du droit à un minimum d'existence digne, le législateur jouit de la marge d'autonomie nécessaire pour choisir les instruments adéquats à cette fin. Il peut les modeler d'après les circonstances et suivant ses propres critères politiques. Ainsi, *in casu*, le législateur pourrait parfaitement considérer que, par rapport aux jeunes, la voie à suivre ne devrait pas être celle de la subvention – et notamment celle de l'élargissement du champ d'application du revenu social d'insertion – mais celle d'autres prestations, en espèces ou en nature, telles que les bourses d'études, de stage ou de formation professionnelle, ou les salaires d'apprentissage (au moins quand elles sont liées à des mesures d'insertion sociale). Il faut, cependant, que leurs choix assurent, avec un minimum d'efficacité juridique, dans tous les cas, la garantie du droit à un minimum d'existence digne.

#### Résumé:

Le Président de la République demanda l'appréciation de la constitutionnalité d'une norme contenue dans un décret du parlement qui lui avait été remis pour promulgation en tant que loi. Ce texte donne lieu à la révocation du revenu minimum garanti, prévu par la législation en vigueur, et crée le revenu social d'insertion. Le doute au sujet de la constitutionnalité concerne l'article qui détermine qui est en droit de

bénéficiaire du revenu social d'insertion, dans la mesure où, selon la législation en vigueur, les personnes âgées d'au moins 18 ans avaient droit à l'allocation de revenu minimum, tandis que ce texte assure le droit au revenu social d'insertion seulement à des personnes âgées d'au moins 25 ans.

Il importe de savoir si, en transformant globalement l'ancien revenu minimum garanti en revenu social d'insertion, le législateur pouvait priver, de manière générale, les personnes de moins de 25 ans des droits dont elles jouissaient auparavant, et cela sans un motif, fondé sur la Constitution, qui justifie une telle discrimination par rapport aux personnes d'au moins 25 ans. La distinction en fonction de l'âge, effectuée par la norme en cause, n'est admissible que si elle n'est pas arbitraire, c'est-à-dire si un motif raisonnable la justifie. Par conséquent, le législateur n'est pas empêché de faire cette distinction, si l'âge peut être considéré comme un facteur important pour l'adoption d'autres instruments en alternative au revenu social d'insertion. Dans ce cas, il faudra souligner certains objectifs spécifiques qu'on prétend atteindre par rapport au groupe social des jeunes entre les 18 et les 25 ans, c'est-à-dire, une préoccupation particulière pour ce qui est de leur intégration dans le marché du travail.

Or, il semble raisonnable d'admettre qu'en ce qui concerne les jeunes, on se préoccupe de donner toute priorité à leur préparation en vue d'une pleine intégration dans la vie sociale, tout en insistant sur la formation professionnelle, l'apprentissage et la définition de conditions qui aident au premier emploi; d'autant plus qu'aux termes de l'article 70.1.b de la Constitution, «les jeunes jouissent d'une protection spéciale pour matérialiser leurs droits économiques, sociaux et culturels», notamment pour ce qui est de «l'accès au premier emploi, au travail et à la sécurité sociale». Cela constitue une garantie constitutionnelle suffisante pour que le régime qui leur soit appliqué reflète, dans ce domaine, une discrimination positive.

La question centrale est de savoir s'il y a une garantie constitutionnelle d'un minimum d'existence digne. Il faut, cependant, distinguer entre la reconnaissance d'un droit à ne pas être privé de ce qui est considéré comme essentiel pour le maintien d'un revenu indispensable à un minimum d'existence digne et la reconnaissance d'un droit à demander à l'État ce minimum, notamment au moyen d'allocations, tel qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence allemandes. Celle-ci soutient que «du principe de la dignité humaine et du principe de l'État social découle une prétention à des prestations qui assurent l'existence». La garantie du minimum d'existence comporte «les allocations sociales suffisantes», conformément à la législation portant sur l'aide

sociale, c'est-à-dire que «l'État est obligé d'assurer au citoyen sans ressources, par des allocations sociales, le minimum de conditions nécessaires à une vie humainement digne» (*BverfGE*, 82, 60 (85)).

Selon la jurisprudence de cette Cour constitutionnelle, à partir du moment où l'État accomplit (entièrement ou en partie) les tâches imposées par la Constitution en vue de la mise en œuvre d'un droit social, le respect constitutionnel de ce droit n'est plus seulement une obligation positive, mais aussi une obligation négative. L'État qui était obligé d'agir pour satisfaire le droit social, doit maintenant s'abstenir d'attenter à la mise en œuvre du droit social.

La généralité de la doctrine est d'accord sur le besoin d'harmoniser la stabilité déjà acquise de la matérialisation législative, des droits sociaux, avec la liberté d'adaptation du législateur. Cette harmonisation implique qu'on distingue les situations. Dans les cas où la Constitution comporte un ordre de légiférer, suffisamment précis et concret, la marge de liberté du législateur pour réduire le niveau de protection déjà acquis est forcément infime, puisqu'il ne pourra le faire que dans la stricte mesure où la modification législative voulue n'entraîne pas une inconstitutionnalité par omission. Dans d'autres circonstances, pourtant, l'interdiction de la régression sociale ne peut fonctionner que dans des cas-limites, étant donné que, dès lors, le principe d'alternance démocratique, sous peine que ne lui soit reconnue qu'une existence purement formelle, implique la réversibilité des options politiques et législatives, même si celles-ci ont le caractère d'une option législative fondamentale.

Dans le cas présent, l'appréciation de la question de l'interdiction de la régression n'aura plus d'intérêt au cas où la conclusion serait que le droit à un minimum d'existence digne est assuré par la Constitution et qu'il n'y a pas d'autres instruments qui puissent le faire avec un minimum d'efficacité juridique. Sinon, il y aurait, après tout, une inconstitutionnalité par violation de ce droit, indépendamment du contenu de la législation qui était auparavant en vigueur. Ainsi, il importe de vérifier ce que la Constitution stipule en ce qui concerne le droit à un minimum d'existence digne.

La question – savoir si le contenu du droit est réduit de façon à porter atteinte au principe d'égalité – jouit d'une autonomie conceptuelle par rapport à l'interdiction de la régression invoquée, puisqu'elle sera examinée en fonction surtout des relations établies étroitement entre les différentes situations réglées par le décret en cause, et non en fonction de la comparaison entre le traitement auquel elles seront soumises et celui découlant du régime encore en vigueur.

Le législateur jouit d'une liberté d'adaptation pour choisir les instruments adéquats pour assurer la mise en œuvre du droit à un minimum d'existence digne. Il peut décider «des instruments et du montant de l'aide», sans préjudice «d'un minimum indispensable» qu'il devra toujours assurer. Cette marge découle du principe démocratique, lequel présuppose la possibilité de faire des choix et des options donnant un sens au pluralisme et à l'alternance démocratique, même si c'est dans les limites fixées par la Constitution. Il faut ici harmoniser les piliers sur lesquels, aux termes de l'article 1 de la Constitution, repose la République portugaise: d'un côté, la dignité de l'être humain, et, de l'autre, la volonté populaire exprimée par les élections.

Cependant, les instruments juridiques actuels, dont le but spécifique est la promotion de l'intégration des jeunes dans la vie active ou leur formation professionnelle, ne confèrent aucun droit aux démunis, ni n'assurent aux jeunes la possibilité de recourir, avec efficacité, aux programmes qu'ils contiennent. La norme soumise à l'appréciation attendue, par conséquent, au contenu minimal du droit à un minimum d'existence digne, affirmé, d'abord, par le principe du respect de la dignité humaine; principe qui, à son tour, est consacré par l'article 1 de la Constitution et qui découle également de l'idée de l'État de droit démocratique, affirmé par l'article 2 de la Constitution et mentionné encore par l'article 63.1 et 63.3 de la Constitution.

Bref, le Tribunal constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité de la norme pour violation du droit à un minimum d'existence digne, inhérent au principe du respect de la dignité humaine.

#### *Renseignements complémentaires:*

La question de l'interdiction de la régression, en théorie, ne se pose pas seulement par rapport aux droits sociaux. Au contraire, le Conseil constitutionnel français inaugure la jurisprudence de l'effet cliquet précisément dans le domaine des libertés fondamentales (décision DC 83-165 du 20 janvier 1984) en considérant que l'abrogation totale d'une loi dans ces domaines n'était pas possible sans qu'elle soit remplacée par un autre offrant des garanties d'efficacité comparable. Beaucoup plus tard (DC 90-287 du 16 janvier 1991), seulement, le Conseil constitutionnel admit que ledit effet cliquet pouvait aussi être applicable dans le cadre des droits économiques et sociaux, malgré le fait que la doctrine se soit interrogée sur l'étendue de cet effet.

Le présent arrêt du Tribunal constitutionnel souligne que le Parlement européen s'est prononcé, en 1988, en faveur de l'instauration, dans tous les États

membres, d'un revenu minimal garanti comme facteur d'insertion des citoyens plus pauvres dans la société (*Journal Officiel des Communautés européennes*, n° C 262 du 10 octobre 1988, p. 194); invoque le n° 10 de la *Charte Communautaire des Droits Sociaux Fondamentaux des Travailleurs*; et rappelle qu'en 1992, le Conseil européen a approuvé la Recommandation n° 92/441/CEE relative aux critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale.

En plus de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel allemand (décision du 18 juin 1975 – *BVerfGE* 40, 121 (134)), l'arrêt présent est aussi fondé sur la jurisprudence constitutionnelle portugaise qui petit à petit reconnaît, bien que de manière indirecte, la garantie du droit à un minimum d'existence digne ou à un minimum de subsistance, soit à propos de l'actualisation des rentes pour cause d'accident de travail (arrêt n° 232/91), soit à propos de l'insaisissabilité de certaines allocations sociales (arrêts n°s 349/91, 411/93, 318/99, 62/02 et 177/02).

#### *Langues:*

Portugais.



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

- Décisions de la Cour plénière: 6
  - Décisions des chambres: 34
  - Nombre des autres décisions de la Cour plénière: 6
  - Nombre des autres décisions des chambres: 839
  - Nombre des autres décisions de procédure: 100
- Total: 985

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2002-3-010

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 30.07.2002 / **e)** I. US 131/02 / **f)** Notion de détention régulière / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – Juridictions.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, ordonnance, prorogation de délai / Détention, provisoire, motifs / Droit pénal / Témoin.

*Sommaire (points de droit):*

La notion de détention régulière inclut la définition de motifs constitutionnellement acceptables des restric-

tions apportées à la liberté individuelle d'un accusé, pour autant qu'il s'agisse d'empêcher que l'objet de l'action pénale ne soit mis à mal ou réduit à néant.

La Cour constitutionnelle ne peut pas, lorsqu'elle prend ses décisions, se laisser influencer par le fait qu'un requérant a été remis en liberté. Il importe de partir du principe selon lequel une atteinte que le requérant peut établir sur le plan juridique est toujours une atteinte à ses droits fondamentaux.

À la différence des dispositions juridiques en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le Code pénal, dans sa version actuelle, ne subordonne pas la détention provisoire pour collusion à la crainte de voir décrédibiliser les dépositions de témoins n'ayant pas encore déposé devant le tribunal.

Les tribunaux de droit commun qui prononcent la détention «doivent expliquer, d'une façon qui se prête à un contrôle juridictionnel, les raisons pour lesquelles l'intérêt porté à l'élucidation de l'infraction prime l'intérêt porté à la liberté de l'individu».

En cas de «motifs irréfutables de détention», il est inacceptable d'invoquer la commission d'infractions analogues dans le passé. Les infractions antérieures ont été commises sous un régime totalitaire et répondaient manifestement à des motifs politiques. Il ne s'ensuit pas qu'il existe une menace plausible de voir le requérant commettre à nouveau une infraction analogue, en dépit des changements sociaux et politiques qui se sont produits depuis 1989.

*Résumé:*

Le requérant a été mis en liberté sur la base d'une décision du Tribunal de district. Le procureur public a fait appel de cette décision. Le Tribunal régional a annulé la décision et rejeté la demande de mise en liberté. Le requérant a formé un recours constitutionnel contre la décision du Tribunal régional en arguant que ses droits fondamentaux avaient été violés.

Le recours constitutionnel était justifié.

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'assurer la protection de la constitutionnalité. Elle ne fait pas partie du système des tribunaux de droit commun. En conséquence, elle ne se polarise pas sur le contrôle des éléments de preuve produits devant les tribunaux susmentionnés, dès lors que ces derniers n'ont pas violé les libertés ou droits fondamentaux que la Constitution reconnaît au requérant. Dans sa jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle a maintes fois traité la question de la constitutionnalité des décisions de placement en détention.



La détention constitue une restriction nécessaire apportée à la liberté individuelle, qui est régie par le principe de la présomption d'innocence. L'objet de cette restriction consiste à aider les organes juridiques chargés de la procédure pénale à mettre en œuvre ladite procédure (III. US 271/96, Collection 7, [CZE-1997-1-001]). Une ordonnance de détention ou de maintien en détention est une atteinte appréciable au droit à la liberté individuelle, ce qui impose une interprétation restrictive.

Le Tribunal régional a conclu à l'existence de collusions irréfutables motivant la détention. Entre-temps, il a mis le requérant en liberté. La décision contestée était l'atteinte en question aux droits fondamentaux du requérant. La Cour constitutionnelle a dû vérifier si cette atteinte était conforme à la Constitution. Le Tribunal régional a examiné les motifs de détention relatifs à la collusion en considérant que le requérant essayait d'influencer les personnes qui auraient pu témoigner contre lui et que ce risque existait jusqu'à la fin de l'audition des témoins dans le cadre de l'instance principale. Le Tribunal régional avait cité le compte rendu officiel de l'enquête judiciaire.

Le Code pénal en vigueur définit les motifs de détention relatifs à la collusion comme relevant de la crainte de voir l'accusé influencer les autres prévenus ou les témoins qui n'ont pas encore déposé ou s'opposer d'une autre manière à l'élucidation des faits matériels aux fins de l'action pénale. Au moment où le Tribunal régional rendait sa décision, les témoins en question avaient déjà déposé. Le Tribunal régional a eu tort d'ordonner le maintien du requérant en détention «jusqu'au jour où il devra[it] témoigner pendant l'instance principale». Le Tribunal régional a porté atteinte à l'un des principes fondamentaux du droit pénal: «*criminalia sunt restringenda*». Un risque de collusion, avancé par le Tribunal régional, ne peut être inféré de la déposition des témoins, laquelle ne permet pas de conclure qu'ils ont été influencés. Le témoin dont l'identité n'a pas été révélée a déposé en faveur du requérant. Il importe donc de tenir compte des éléments d'une situation particulière et de l'activité poursuivie par le requérant dans le cadre de ses fonctions au sein des services secrets.

Le Tribunal régional n'a pas correctement établi le risque de collusion. Au moment où il a rendu sa décision, les témoins en question avaient déjà déposé. Le dossier de l'enquête ne contient aucun élément allant dans le sens de motifs de détention liés à la collusion.

S'agissant des motifs irréfutables de détention, la Cour constitutionnelle a conclu que la décision du

Tribunal régional contestée était insuffisamment justifiée et, partant, peu convaincante.

Comme le Tribunal régional l'a correctement indiqué par la suite, il importe, lorsqu'on analyse les motifs de collusion, de tenir compte de la nature des infractions commises par le requérant. La commission de la partie matérielle des infractions présumées était liée à l'emploi du requérant. Depuis qu'il ne travaille plus au Service d'information des services tchèques de sécurité, le requérant n'a plus la possibilité matérielle de continuer de commettre des infractions analogues à celles dont il a été accusé. Il est donc inacceptable d'invoquer la commission d'infractions analogues dans le passé. Dans sa décision, le Tribunal régional a violé les droits du requérant tels qu'ils sont garantis par la Charte. La Cour constitutionnelle a donc été amenée à annuler la décision contestée. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un contrôle constitutionnel des autres violations alléguées de la loi.

#### Renvois:

- Décision du 06.03.1997 (III. US 271/96), *Recueil de jurisprudence, Décisions et résolutions* n° 7; *Bulletin* 1997/1 [CZE-1997-1-001];
- IV.US 246/98, *Recueil de jurisprudence, Décisions et résolutions* n° 11.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2002-3-011

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 02.10.2002 / **e)** Pl. US 5/02 / **f)** Vote, répétition / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), n° 476/2002 / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

#### 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

##### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, procédure de vote.

##### *Sommaire (points de droit):*

La répétition du vote, sur des propositions d'amendement ou sur des résolutions d'approbation globale d'une loi, est limité par deux conditions: les objections soulevées immédiatement par un député qui doivent se rapporter aux imperfections du vote proprement dit (la procédure de vote, la détermination des résultats), non à la valeur propre du projet de loi, et un vote affirmatif ultérieur de la Chambre des députés.

Une résolution de la Chambre des députés dans laquelle celle-ci déclare approuver un projet de loi doit être considérée comme la décision où figure le verdict définitif concluant le processus législatif devant la Chambre des députés. Le fait que le Président de la Chambre des députés soit légalement tenu de transmettre sans retard la loi au Sénat n'a aucun rapport sur les plans de la date ou de l'objet traité avec le processus décisionnel de la Chambre des députés. Le vote non contesté débouchant sur une résolution dans laquelle la Chambre des députés déclare approuver la loi en bloc constitue une limite de temps et d'objet au-delà de laquelle une révocation et le réexamen de l'objet traité sont inadmissibles. Ni une multitude de projets d'amendement, ni des tentatives faites pour «corriger des erreurs» ne peuvent justifier une violation des procédures du processus législatif qui sont garanties par la Constitution.

Seule une procédure parfaite peut déboucher sur une décision légitime et constitutionnellement confirmée; il importe donc de s'assurer de la perfection procédurale du processus législatif et de la protéger.

##### *Résumé:*

Un groupe de sénateurs a formé un recours devant la Cour constitutionnelle dans lequel ils lui demandaient d'annuler un amendement au Code du commerce au motif qu'il avait été adopté de façon inconstitutionnelle.

La Chambre des députés a exprimé l'opinion selon laquelle tant la loi que la procédure ayant débouché sur son approbation étaient conformes à l'ordre constitutionnel.

De l'avis du Sénat, le parlement ne peut revenir sur une décision exprimée dans le cadre du processus

législatif qu'en modifiant la loi. De l'avis du gouvernement, la répétition du vote n'était pas inadmissible, et la révocation d'une décision était tolérable.

La loi contestée a été adoptée par la résolution n° 1828 le 31 octobre 2001, puis abrogée le 15 novembre 2001, avant d'être finalement approuvée par la résolution n° 1859 le 15 novembre 2001. Cette nouvelle version a été transmise au Sénat, avant d'être présentée au Président pour signature. Après avoir été signée par le Président, la loi a été publiée dans le *Recueil des décisions*.

Deux points de vue s'affrontent au parlement. Selon les uns, la révocation est possible; selon les autres, la loi est immuable.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a dû trancher les points suivants:

- a. peut-on inférer de l'ordre juridique actuel une limite de temps ou une limite afférant au sujet traité au-delà de laquelle une décision prise par la Chambre ne peut plus être modifiée? ou bien est-il possible, après l'annulation d'une procédure approuvée, de revenir au processus législatif pour reprendre la loi précédemment adoptée afin d'en tirer une version modifiée?
- b. si une telle limite existe, quelle est son importance constitutionnelle et quelles conséquences pourrait avoir le dépassement de cette limite?

Le déroulement du processus législatif est réglementé par les Règles de procédure. Ces Règles autorisent la répétition du vote et énumèrent les raisons justifiant cette pratique. Chaque député se réserve le droit d'élever des objections pendant le vote ou contre les résultats pendant ou immédiatement après le vote. Si la Chambre des députés réunie en séance plénière retient une objection élevée en application de la procédure susvisée, on peut procéder à un nouveau vote.

En ce qui concerne un projet de loi adopté, le pouvoir de la Chambre des députés s'éteint une fois qu'elle accepte une résolution dans laquelle elle approuve la loi.

La phase du processus législatif lors de laquelle la résolution est présentée à la Chambre des députés réunie en séance plénière est la seule conclusion du processus décisionnel. Un député peut voter pour ou contre ou s'abstenir de voter. Chaque député a le temps et l'occasion de présenter des propositions pendant la période qui précède le vote.

Le processus décisionnel régissant l'activité législative est dans une certaine mesure différent du processus décisionnel applicable à d'autres organes du service public. Toutefois, les principes décisionnels fondamentaux sont identiques. Dans la mesure où ils ont un impact sur l'ensemble de la société, les résultats produits par les actes législatifs sont plus importants que ceux qui découlent des décisions imparfaites rendues par d'autres organes du service public. La teneur des Règles de procédure n'est pas constitutionnellement définie, mais il ne fait aucun doute que les principes fondamentaux régissant les contacts avec les organes législatifs et entre eux (et au sein du gouvernement) ne peuvent pas s'écarter du cadre constitutionnel.

Dans une démocratie parlementaire, les décisions politiques sont l'expression, par la liberté du vote, de la volonté de la majorité. Les conditions qui garantissent la légitimité et la légalité constitutionnelles d'une décision se rapportent à l'affaire dans laquelle elle est discutée, puis tranchée. Ces conditions sont également influencées par le présent. Le temps passant, elles peuvent perdre leur pertinence exprimée par le nombre de voix recueillies.

Il s'ensuit qu'il importe de protéger les décisions précédentes du point de vue de la stabilité des actes juridiques, mais cette protection est également l'une des garanties constitutionnelles excluant tout arbitraire du processus décisionnel. Le fait que le Président de la Chambre des députés n'ait pas encore transmis au Sénat un projet de loi approuvé n'est pas une raison suffisante pour réengager le processus décisionnel concernant le projet de loi en question ni pour réexaminer la valeur intrinsèque d'une nouvelle décision. Le moment auquel le processus décisionnel est irrévocablement conclu à un certain point du processus législatif revêt une telle importance, pour la légalité, mais aussi pour la continuité, que l'on ne peut pas constitutionnellement dépasser la limite fixée.

Pendant le processus législatif, les prescriptions de stabilité, de force persuasive et de nécessité des actes législatifs sont prioritaires. Ces prescriptions ne peuvent être remplies que si les règles que la Chambre des députés a établies pour régir sa propre activité sont respectées.

Le fait de dépasser les limites de l'irrévocabilité acceptée d'une décision porte atteinte au processus législatif constitutionnel.

En d'autres termes, l'acte contesté n'a pas été adopté selon les formes prescrites par la Constitution.

En elle-même, cette conclusion a rendu inutile le contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la loi prises isolément.

Il ne fait aucun doute que les modifications apportées au Code du commerce introduisent bien des changements souhaitables. Néanmoins, ce fait ne peut pas avoir plus de poids que le principe fondamental de constitutionnalité, selon lequel les lois doivent être adoptées selon les formes prescrites par la Constitution. Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle donné partiellement raison au requérant.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2002-3-012*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 30.10.2002 / **e)** Pl. US 39/01 / **f)** Quotas de sucre / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), n° 499/2002 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Économie, intervention de l'État / Production, restriction / Union européenne, règlement, agriculture, quotas.

#### *Sommaire (points de droit):*

La Charte des droits de l'homme définit le droit de propriété et le droit à la libre entreprise comme relevant de catégories différentes, mais ils sont

étroitement liés. Le droit à la libre entreprise était naguère considéré comme un droit dérivé du droit de propriété. L'activité économique et commerciale est pour l'essentiel axée sur la création de biens dont la valeur est nécessaire à l'acquisition des produits de première nécessité. Le résultat quotidien de cette activité se présente sous la forme de biens qui sont protégés par le droit de propriété. De plus, le droit de propriété était à l'origine une condition nécessaire au lancement et à la gestion d'une entreprise. Par ailleurs, la propriété représente un mode d'épanouissement de l'individu sur les plans personnel et social. Même s'il ne faut pas y voir une fin en soi, le droit de propriété permet d'exercer d'autres droits fondamentaux.

La méthode de calcul des quotas de production individuels choisie n'est pas conforme aux règles de l'objectivité et de l'égalité. Elle représente une limitation inégale et constitutionnellement illégitime apportée à la propriété de l'outil de production et un traitement différent injustifiable d'entrepreneurs individuels qui devraient pouvoir exercer dans les mêmes conditions le droit à la libre entreprise.

#### *Résumé:*

Un groupe de députés a formé un recours devant la Cour Constitutionnelle à laquelle ils ont demandé d'annuler le décret gouvernemental n° 114/2001 sur la fixation de quotas.

La majorité des avis soumis à la Cour soutenait que la réglementation de l'agriculture est autorisée dans les limites fixées par la Charte. De l'avis du médiateur, le Fonds ne peut pas fixer de quotas. La Cour constitutionnelle a déjà traité de la question des quotas de production. En l'espèce, elle s'inspire en particulier de son arrêt n° 410/2001 Coll. En vertu de la jurisprudence en vigueur des cours constitutionnelles et des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne, la limitation de la production pour des motifs tenant à la stabilisation à un certain niveau des prix du marché est comparable à la norme nationale en matière de propriété lorsque les quotas sont imposés de manière équitable à tous les producteurs du moment.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'une période de référence d'un an, ainsi que les amendements partiels communs, étaient suffisants. Le décret contesté repose sur une période de référence de trois ans. La situation actuelle n'en est pas moins influencée par un dispositif juridique inconstitutionnel.

La méthode de calcul des quotas de production individuels réduit les effets négatifs en prenant en considération, étant donné que certaines sucreries ne

fonctionnent pas toute l'année, uniquement les trois saisons de production les plus importantes ou uniquement les saisons au cours desquelles les sucreries ont effectivement produit du sucre. Cela n'élimine pas l'inégalité, puisque certains producteurs pourraient augmenter leur production.

Le règlement contesté ne tient pas compte d'une situation dans laquelle une sucrerie a été précédemment gérée par une personne différente de celle qui s'en occupe actuellement. La production d'une sucrerie qui a été reprise n'est pas prise en considération, alors que les ventes ou les fusions d'entreprises ne sont pas interdites.

Le système de contingentement de la production s'inspire de la limitation de la production qui est perturbée par la politique des subventions publiques.

La limitation quantitative de la production de sucre remonte assez loin dans l'histoire de l'UE. Le Règlement n° 1260/2001 s'applique à l'organisation commune des marchés dans le secteur sucrier, dont le but est de réduire les ponctions fiscales et de limiter la surproduction. Il s'agit également de réduire la production contingentée de sucre.

Ce règlement fixe les quotas pour chaque État pris séparément. Le sucre produit est réparti en catégories aux fins des quotas de production.

Le sucre des catégories A et B peut être produit, mais est taxé. Le sucre de catégorie C peut être produit, mais ne peut pas être lancé sur le marché de l'UE. Son seul usage licite est l'exportation. Sa non-exportation est sanctionnée par d'autres taxes. La République tchèque applique un modèle uniforme de sanctions à hauteur de 115 % du prix minimal pour la surproduction de sucre. Il en découle que la taxation de la surproduction de sucre a des effets comparables aux mesures prises en République tchèque aujourd'hui.

Il n'est pas impossible d'établir une comparaison entre le système de contingentement du sucre mis en place en République tchèque et celui de l'UE. Celle-ci pousse à la diminution de la production de sucre, ce qui explique la mise en place et l'application de quotas de production sucrière en République tchèque. Dans son arrêt n° 410/2001 Coll., la Cour constitutionnelle a annulé une autre délégation, en vertu de laquelle le montant de la réserve était fixé par le ministère des Finances. Actuellement, c'est au Fonds qu'il incombe de fixer ce montant. Il appartient au gouvernement de fixer le prix minimal, qu'il peut adopter par décret. La tentative faite par le Gouvernement tchèque pour transférer cette compétence à un autre organe découle uniquement du fait qu'il n'est pas disposé à respecter la

recommandation figurant dans la loi sur le Fonds public d'intervention dans le secteur agricole, selon laquelle il convient d'adopter un système de contingentement «systématique» pour une période d'un an.

L'évaluation de la compétence du Fonds n'est pas définitive. Il applique le système de contingentement de la production pour répartir les quotas et, de ce fait, prend des mesures et lance des ordres «au mieux» afin de stabiliser le marché des produits agricoles et alimentaires. Cette disposition semble inconstitutionnelle, en particulier du fait du traitement différent injustifié des différents producteurs.

Les caractéristiques qualitatives du sucre sont déterminées selon des modalités conformes à la Constitution. La loi sur le Fonds public d'intervention dans le secteur agricole n'exclut pas l'application du Code administratif en la limitant aux décisions concernant les subventions. La Cour constitutionnelle a déjà indiqué qu'en cas de difficultés d'interprétation, les organes administratifs et judiciaires doivent retenir l'interprétation la plus à même d'assurer le respect des libertés et droits fondamentaux, et notamment du droit à une procédure administrative et judiciaire régulière.

Lorsqu'il a rédigé le décret, le gouvernement n'a pas tenu compte de la recommandation légale de l'édicter pour un an. Que le système de contingentement de la production soit mis en place par décrets gouvernementaux multiples ou avec l'aval du pouvoir législatif importe peu. La Cour constitutionnelle a donné partiellement raison au requérant.

#### *Renseignements complémentaires:*

Selon des opinions dissidentes, la réglementation des prix est également possible dans un système reposant sur le droit de propriété et l'économie de marché. La réglementation des prix contestée comporte également un régime de sanctions renforcé et, de ce fait, porte plus gravement atteinte au droit de propriété. Le pouvoir législatif tchèque n'acceptant pas l'exigence de subsidiarité, il y a violation du principe de proportionnalité. L'obligation de se rapprocher du droit européen repose sur le principe du rapprochement et de l'harmonisation progressive, non sur l'exigence de mettre en place des réglementations plus rigoureuses. De plus, le pouvoir législatif a laissé le choix des produits aux organes de l'exécutif.

Lorsqu'elle interprète les principes de proportionnalité et d'État de droit, la Cour constitutionnelle ne peut pas négliger la dimension européenne de ces principes, si elle veut que sa jurisprudence remplisse un rôle d'intégration.

#### *Renvois:*

- Décision du 16.10.2001 (Pl. ÚS 5/2001), publiée dans *Recueil des lois* 410/2001, *Recueil de jurisprudence* n° 24; *Bulletin* 2001/3 [CZE-2001-3-015].

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2002-3-013*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 20.11.2002 / **e)** Pl. US 8/02 / **f)** Application d'un règlement de droit dérivé / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), n° 528/2002 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Gouvernement, excès de pouvoir / Appartement, loyer, fixation, limites / Ingérence, État, nécessité / Appartement, propriétaire, différenciation.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'inconstitutionnalité de l'application d'un règlement de droit dérivé ne saurait être en soi une raison d'annuler la disposition habilitante de la loi. La teneur d'une décision sur un prix est déterminée en classant les biens clairement définis sur une liste de biens, dont le prix est ensuite fixé selon les modalités prescrites. L'objet de cette décision ne consiste pas à réglementer le comportement par des moyens autres

que ceux qui sont légalement prescrits en relation avec le Code du commerce. Tout ce que fait la loi sur les prix, c'est réglementer le comportement des entités qu'elle énumère en leur enjoignant de prendre des dispositions pour que le prix de tel ou tel bien soit officiellement fixé par le biais d'une décision sur les prix prise en s'appuyant sur les cinq méthodes de réglementation des prix prescrites par la loi en question.

Si l'État décide de réglementer les loyers, il ne peut pas arbitrairement négliger des questions fondamentales telles que celle d'éventuelles contestations. Le pouvoir législatif doit créer les mécanismes nécessaires du point de vue des bailleurs et des locataires.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande d'annulation des dispositions de la loi sur les prix ainsi que l'avis du ministère des Finances, qui avait remplacé l'avis n° 01/2002, fixant la valeur maximale des loyers d'appartement. De l'avis du ministère des Finances, l'estimation des prix n'est pas un acte injustifié empiétant sur des questions du domaine de la réglementation légale. Il a demandé à la Cour constitutionnelle de donner des instructions appropriées sur la procédure à appliquer. Ces instructions n'ayant pas été incluses dans l'arrêt 231/2000 Coll., il a continué d'appliquer la réglementation.

La Cour constitutionnelle a jugé le recours recevable et justifié.

Elle a considéré que la réglementation des prix était une forme d'application de la politique publique (Pl. US 24/99, Pl. US 3/2000 et Pl. US 5/01) qui était conforme à la Constitution. Il appartient au pouvoir législatif d'arrêter la méthode à utiliser pour cette réglementation.

Les pouvoirs du ministère des Finances en matière de réglementation des prix découlent de la loi sur les prix. Le ministère peut appliquer la réglementation des prix au moyen soit d'une décision sur les prix, soit d'un arrêté. La forme juridique de l'arrêté du ministère n'est pas expressément prescrite.

L'estimation contestée (n° 01/2002) a été annulée et il a été mis fin à la procédure y relative.

Le ministère a publié l'avis n° 06/2002, qui remplaçait l'avis précédent n° 01/2002. La Cour constitutionnelle y voit une tentative d'empêcher l'application de la jurisprudence constitutionnelle.

Dans la présente affaire, le ministère a porté atteinte tant à la loi sur les prix qu'aux principes constitutionnels. Pour la troisième fois, il a appliqué la même réglementation des loyers dont la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré la teneur inconstitutionnelle. Il a fait fi de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et, ce faisant, s'est soustrait à l'obligation de produire des règlements conformes à la loi.

Un remplacement délibéré de la réglementation manquante conforme à la loi a conduit le ministère des Finances à mettre la réglementation des prix en dehors du champ d'application de son habilitation légale, de ses attributions en matière de réglementation des prix et de sa capacité d'intervenir au sujet de questions découlant de la fixation du montant des loyers dans les contrats de location. Une décision sur les prix aux fins de ce type de réglementation n'a pas été prise.

La réglementation des prix découle de la relation d'un locataire avec un appartement sur la base d'actes administratifs d'attribution des appartements. En 1992, un changement de terminologie a donné naissance à un système double qui ne peut pas être comparé à un règlement de l'Union européenne. En Europe, les rapports de location sont généralement temporaires. Le droit européen ne réglemente pas les mêmes concepts que le droit tchèque. En Europe, la réglementation des loyers est dérivée des prix du marché du logement. Ces derniers incluent le prix des terrains et des habitations, les prix de la reconstruction, de la gestion et des services, et un bénéfice raisonnable. L'exemple le plus flagrant de non-respect de l'égalité entre les principes de la protection des locataires et de la protection des propriétaires est le fait que des subventions sous la forme de réductions de prix accordées aux locataires par l'ensemble de la collectivité ont été fournies par certains propriétaires, qui paient de leur propres deniers un supplément au titre de l'exploitation, des services et des réparations. L'État s'est ainsi déchargé sur eux du coût de la «politique sociale».

L'État est habilité à adopter des lois réglementant l'usage de la propriété dans l'intérêt général. Une mesure prise par l'État doit réaliser un «juste équilibre» entre l'intérêt général et les droits fondamentaux de l'individu. En soi, l'inégalité ne débouche pas toujours sur une situation inconstitutionnelle (les atteintes à l'égalité peuvent être justifiées par un autre intérêt important).

Les rapports de location découlaient des actes administratifs adoptés par l'État. Peu après 1989, il était possible de prévoir une situation comme celle-ci. La Cour constitutionnelle a pris acte de cette transformation, à laquelle elle a donné une confirmation constitutionnelle dans l'arrêt Pl. US 37/93, au

sujet de la nécessité de créer une sécurité juridique suffisante pour le droit d'usage. Le temps passant, cette raison devient moins convaincante.

Les biens locatifs ne peuvent pas être définitivement soustraits au régime juridique ordinaire pour être assujettis à un autre. L'État doit trouver le moyen de régler cette situation; s'il ne le fait pas, l'état de discrimination est aggravé. Or, il ne semble pas qu'il s'emploie à régler le problème, comme en témoigne l'estimation contestée préservant le *statu quo* en s'appuyant sur un décret déclaré nul et non avenu.

Si l'État considère nécessaire de réglementer les prix des loyers, il doit modifier la procédure de façon que le bailleur puisse prouver, s'agissant de son cas et de son appartement, que la situation est telle que la location ne répond plus aux fins d'une activité commerciale, mais à celles d'un État social.

L'estimation ne précisait pas les dépenses que le loyer devait couvrir (la possibilité de récupérer l'investissement réalisé, le site, l'attractivité de l'appartement et le bénéfice raisonnable). La Cour européenne des Droits de l'Homme laisse aux États une importante marge de manœuvre en ce qui concerne tant la réflexion à mener sur la gravité du problème que le choix des mesures de réglementation. Une politique des appartements peut chercher à atteindre des buts différents dans différents États. La situation existant dans notre pays et celle des pays d'Europe occidentale n'est pratiquement pas comparable. Il n'en demeure pas moins obligatoire de protéger un groupe spécifique de propriétaires de sorte que tous les propriétaires appartenant au même groupe puissent être assurés que leur droit de propriété est réglementé par la loi, a le même contenu et bénéficie de la même protection.

La réglementation des loyers ne signifie pas expropriation. Elle peut concerner le contenu du droit de propriété. Ce dernier ne peut faire l'objet de restrictions que sur une base légale, dans l'intérêt général et moyennant indemnisation. Cette restriction n'ôte rien à la validité de l'interdiction de la discrimination. Dans ce domaine, la règle veut que le loyer soit fixé par voie d'accord. La réglementation est une exception qui ne doit être appliquée que pendant une certaine période nécessaire. Le paiement en question contrevient à l'ordre constitutionnel ainsi qu'aux engagements internationaux et aux lois tchèques, en ce qui concerne tant le fond que la forme juridique. Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle annulé le décret contesté.

### *Renseignements complémentaires:*

Les opinions dissidentes ont indiqué qu'une modification de la requête avait été autorisée à l'audience. Les parties à l'instance ont ensuite demandé l'ajournement de l'audience, ce qui n'a pas été accordé. Les parties n'ont donc pas eu la possibilité de présenter leurs opinions sur toutes les conclusions et il est possible que le principe de l'égalité des parties ait été violé.

### *Renvois:*

- Pl. US 3/2000, *Recueil des lois* n° 410/2001, *Recueil de jurisprudence* n° 18;
- Pl. US 37/93, *Recueil des lois* n° 86/1994;
- Décision du 23.05.2000 (Pl. US 24/99), *Bulletin* 2000/2 [CZE-2000-2-011];
- Décision du 16.10.2001 (Pl. US 5/01), *Bulletin* 2001/3 [CZE-2001-3-015].

### *Langues:*

Tchèque.



### *Identification: CZE-2002-3-014*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 27.11.2002 / **e)** Pl. US 6/02 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), n° 4/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Religion, activité religieuse, liberté / Église, auto-gestion / Église, biens / Église, enregistrement.

*Sommaire (points de droit):*

La République tchèque est régie par le principe d'un État séculier qui ne peut être lié par une idéologie exclusive ou une religion particulière. L'État doit tolérer le pluralisme religieux. L'État doit être séparé des confessions religieuses quelles qu'elles soient. Les églises et les associations religieuses gèrent leurs affaires sans en référer aux organes de l'État.

Conformément au principe de l'autonomie des églises et des associations religieuses, l'État ne peut pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. L'État doit limiter son intervention aux cas où elle est nécessaire et va dans le sens de l'intérêt général. De plus, il importe de tenir compte du fait que les églises et les associations religieuses sont souvent des institutions historiques qui ont existé sous divers types de gouvernement et de régime politique. Il s'ensuit que l'État doit se montrer particulièrement circonspect dans ses rapports avec elles, prendre en considération toute possibilité d'ingérence dans leurs affaires et limiter son intervention aux cas où elle est réellement justifiée.

Le fait de ne permettre aux églises et associations religieuses d'utiliser librement les recettes qu'elles se procurent par des moyens licites que dans le domaine de la foi religieuse constitue de la part de l'État une atteinte arbitraire à leurs affaires privées, atteinte qui, au surplus, ne peut manifestement pas exciper de l'intérêt général.

La liberté de religion est garantie à la fois par le droit interne et le droit international. En cas de doute, la Cour constitutionnelle préfère la disposition qui garantit le plus haut niveau de protection des droits de l'homme.

*Résumé:*

Un groupe de sénateurs a saisi la Cour constitutionnelle en lui demandant d'annuler la loi sur la liberté de conviction religieuse et la situation des églises et des associations religieuses.

La requête tendant à faire annuler la loi dans son intégralité n'était pas fondée en droit. La simple comparaison avec la réglementation antérieure n'est pas une raison suffisante pour qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle. Il est de jurisprudence constante qu'une loi antérieure, abrogée par une loi inconstitutionnelle, ne redevient pas applicable au moment de l'annulation de la loi contestée (Pl. US 21/01, 25).

La Cour n'a examiné que la demande d'annulation de certaines dispositions de la loi. Les dispositions en question reposent sur le principe selon lequel les églises et associations religieuses ont une existence légale à partir du moment où le ministère compétent les enregistre. Ce ministère est habilité à annuler un enregistrement. Une église ou association religieuse peut demander au ministère de l'enregistrer en tant que personne morale. La loi régit en détail les éléments d'un tel enregistrement, crée le Registre des personnes morales et régit l'annulation et la disparition de cette personne morale.

L'enregistrement est un acte administratif portant création d'une entité et représentant l'acceptation par l'État de la formation d'une association donnée. L'existence légale de certaines églises découlant du droit canon, l'État ne peut pas les réglementer par la loi.

Les relations entre l'Église catholique et chaque État sont régies par les accords internationaux relatifs à l'organisation des institutions de l'Église au sein de l'État. Le fait que l'Église catholique soit une personne morale est irrécusable: l'ordre juridique interne ne peut pas s'y opposer ni le contester.

La Cour constitutionnelle préfère s'en tenir au principe consistant à interpréter des dispositions juridiques d'une manière constitutionnellement acceptable plutôt que de les déclarer inconstitutionnelles. Aucun doute n'est donc permis quant à l'existence générale de la personnalité juridique des églises et associations religieuses et à leur droit à une existence indépendante dès l'instant qu'elles sont acceptées par l'État. L'enregistrement fixe les conditions de sa prise d'effet et énonce les activités juridiquement pertinentes que les églises et associations religieuses peuvent mener sur le territoire de la République tchèque.

Si l'État est habilité à fixer les conditions de la prise d'effet de l'enregistrement et à énoncer les activités juridiquement pertinentes que les églises et associations religieuses peuvent mener sur le territoire de la République tchèque, il lui est également loisible de fixer les modalités de l'annulation de cet enregistrement lorsque les conditions énoncées ne sont pas remplies.



Cette disposition n'étant pas contraire à la Charte, le recours tendant à la faire déclarer inconstitutionnelle a été rejeté.

Quant à l'enregistrement d'une église en tant que personne morale, une question très controversée se pose s'agissant de savoir si la création au sein de l'église en question d'institutions religieuses ou autres peut être interprétée d'une façon restrictive, dans le sens que ce droit garanti par la Constitution ne s'applique qu'au cas des institutions religieuses internes à une église qui n'ont pas de personnalité juridique indépendante ou, au contraire, qu'il s'applique aux institutions dotées de leur propre personnalité juridique.

En vertu du projet d'accord entre la République tchèque et le Saint-Siège sur la réglementation des relations mutuelles, l'Église est habilitée à accorder la personnalité juridique à une église. Ce statut s'applique à l'activité qu'elle mène non seulement dans le domaine de la foi, mais aussi dans les autres domaines qui appartiennent indissolublement à toute église ou association religieuse active.

Si la disposition contestée circonscrit le droit des églises et associations religieuses à l'existence «aux (seules) fins de l'organisation, de la confession et de la propagation de la foi», elle est manifestement contraire aux buts et finalités de ces institutions.

Il est possible d'apporter des restrictions à l'exercice d'un droit fondamental si trois conditions sont réunies: elles doivent s'appuyer sur une loi; elles doivent concourir à la réalisation d'un but légitime, et elles doivent être nécessaires dans une société démocratique. Les ingérences de l'État en matière d'octroi de la personnalité juridique à des églises ne peuvent pas être présentées comme concourant à la réalisation d'un but légitime ou comme une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Il n'existe pas de différence perceptible entre la preuve de l'enregistrement et l'enregistrement tel qu'il est réglementé dans la loi contestée. Celle-ci énonce clairement les conditions à remplir pour que la demande soit enregistrée. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il n'y a pas de preuve de l'enregistrement. Le ministère peut également, dans des cas dont la loi donne la liste, annuler la preuve de l'enregistrement de la personnalité juridique d'une église.

Il n'y a pas lieu d'établir une comparaison entre les églises ou associations religieuses, d'une part, et les associations ordinaires, d'autre part, au sujet de l'importance que peuvent revêtir ces diverses institutions. Si une association ordinaire a le droit de

créer une personne morale sans ingérence de l'État, il n'y a aucune raison pour apporter une restriction juridique à la capacité d'une église de faire de même.

La liberté de conscience et de convictions religieuses ne souffre aucune restriction. L'exercice de ce droit ne peut être limité que pour des raisons prévues par la loi.

La Cour constitutionnelle n'a pas retenu les arguments avancés contre la preuve de l'enregistrement et, partant, a rejeté la demande d'annulation. Cette interprétation est possible. La preuve de l'enregistrement ne fait pas dépendre la création et l'annulation juridiques de la personnalité juridique d'une église d'un acte juridique constitutif d'un organe d'État: elle a un caractère purement déclaratif en remplissant un rôle d'information et de protection des tiers.

Les modalités prescrites par la loi en matière d'octroi ou d'annulation de l'enregistrement d'une église ou d'une association religieuse enregistrée aux fins de l'exercice des droits spéciaux énumérés dans la loi (le droit d'enseigner la religion, de fonder une école religieuse, etc.) sont le fond de la disposition permettant de réaliser ces droits spéciaux.

Au cœur de la liberté de religion, on trouve la garantie de la possibilité pour tout un chacun d'exprimer sa foi religieuse sans ingérence de l'État. D'un autre côté, l'État, séparé des associations nationales et régionales, ne peut être tenu d'appuyer l'activité d'églises ou d'associations religieuses déterminées (II. US 227/97).

Il y a des cas où l'État accorde aux églises et associations religieuses reconnues une habilitation «au-dessus de la norme» à une fin particulière; ce sont des cas où l'État adopte une démarche active et positive. L'État est au fond habilité à énoncer les conditions auxquelles certaines personnes se voient accorder une habilitation de ce genre. La Cour constitutionnelle s'est uniquement penchée sur la question de savoir si certaines conditions énoncées par la loi ne contenaient pas des éléments arbitraires et discriminatoires. Le principe de proportionnalité n'a pas été respecté. En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré cette disposition inconstitutionnelle. Si l'église ou l'association religieuse ne manque qu'à l'obligation d'information, la sanction qui s'ensuit ne se rapporte qu'à la sphère de l'activité religieuse.

La loi présente une liste non exhaustive des activités productrices de recettes des églises; cela ne saurait être considéré comme inconstitutionnel. Les activités économiques ou commerciales et autres activités productrices de recettes de l'église peuvent

et les bénéfiques recueillis ne peuvent servir «qu'aux fins de la réalisation de l'activité de l'église et de ses buts religieux pour la société». Les églises et associations religieuses sont des sociétés de droit privé qui peuvent faire tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi. Il ne peut être apporté de restrictions à l'exercice de ces droits qu'en cas de nécessité prévue par la Charte.

Or, en l'espèce, la loi stipule que les églises et les associations religieuses ne peuvent utiliser les bénéfiques tirés de leur activité commerciale et autres activités productrices de recettes qu'aux fins de la réalisation de leurs objectifs.

La loi contestée met les églises et associations religieuses dans l'impossibilité d'utiliser leurs bénéfiques à des fins autres que celles qu'elle prescrit, ce qui contrevient à la Charte. La disposition contestée a donc été annulée.

#### Renvois:

- Jugement de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 227/97, *Recueil de jurisprudence* n° 10.

#### Langues:

Tchèque.



## Roumanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ROM-2002-3-006

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.09.2002 / **e)** 259/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 409, 410, 411.4 et 412.1 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 23.10.2002, 770 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.  
 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.  
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.  
 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

*Res judicata* / Procureur, pouvoirs / Recours, extraordinaire, procédure / Jugement, exécution, sursis.

#### *Sommaire (points de droit):*

Seul le Procureur général de la Roumanie peut exercer la voie extraordinaire du recours en annulation contre les arrêts jugés définitifs, en prenant en considération son rôle de représentant des intérêts généraux de la société, de défenseur de l'ordre de droit et des droits et libertés des citoyens.

L'acte par lequel le Procureur général suspend l'exécution de l'arrêt judiciaire définitif, avant d'intenter le recours en annulation, viole le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle de la Roumanie a été saisie par la Cour suprême de justice – Section pénale – de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 409, 410, 411.4 et 412.1 du Code de procédure pénale.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué ce qui suit: l'article 409 du Code de procédure pénale viole les articles 21, 131.1 et 24 de la Constitution parce que l'on n'y confère qu'au Procureur général le droit d'intenter le recours en annulation; l'article 410 du Code suscitait contrevient à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH relatif au droit de ne pas être jugé ou condamné deux fois pour le même acte; l'article 411.4 viole le droit à un procès équitable prévu à l'article 6.1.3 CEDH.

L'article 412.1 ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour retient que les articles 409, 410 et 411 du Code de procédure pénale réglementent la procédure extraordinaire du recours en annulation.

Conformément à l'article 125.3 de la Constitution combiné avec l'article 128 de la Constitution, le législateur est l'unique autorité habilitée à réglementer la compétence et la procédure de jugement, ainsi que les voies de recours contre les arrêts judiciaires et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être exercées. En vertu de ces dispositions constitutionnelles, le recours en annulation représente une voie extraordinaire de recours, ayant les particularités suivantes: la légitimation processuelle n'appartient qu'au Procureur général, qui peut agir d'office ou sur demande du ministre de la Justice. La compétence de solution appartient à la Cour suprême de justice, l'objet du recours en annulation est constitué seulement par des arrêts judiciaires définitifs, et les motifs en raison desquels la voie de recours peut être exercée sont expressément et limitativement prévus à l'article 410 du Code de procédure pénale. La Cour constate que les dispositions critiquées sont en accord avec les articles 21 et 24 de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 6.1 CEDH, et avec l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. S'agissant d'une voie de recours qui s'exerce contre les arrêts judiciaires définitifs, la loi a donné le droit d'exercer le recours en annulation au seul Procureur général de la Roumanie, en prenant en considération les dispositions de l'article 130.1 de la Constitution, conformément auxquelles, dans l'activité judiciaire, le ministère public représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens. Ces dispositions ne transgressent pas le droit à la défense, car, conformément à l'article 413 du Code de

procédure pénale, les parties sont citées et peuvent exercer sans entrave ce droit lors du jugement du recours en annulation déclaré en défaveur du condamné, de la personne acquittée ou pour la personne au sujet de laquelle l'on a cessé le procès pénal.

En ce qui concerne la violation de l'article 6.1 CEDH, la Cour constate que, dans le sens de la pratique de l'instance européenne, le concept de «procès équitable» n'implique pas nécessairement l'existence de plusieurs degrés de juridictions, de certaines voies de recours contre les arrêts judiciaires non plus; il n'implique, par voie de conséquence, pas non plus la possibilité d'exercice de ces voies de recours – y compris des voies de recours extraordinaires – par toutes les parties au procès. Également, le recours ne saurait être considéré comme étant un nouveau procès dans la même affaire, mais une voie de recours destinée à remédier aux erreurs sur lesquelles se sont fondés certains arrêts définitifs et, implicitement, à rétablir l'ordre de droit. Sous cet aspect, l'on ne peut pas retenir la violation du principe *ne bis in idem* auquel se réfèrent les dispositions de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

Au regard de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 412.1 du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité du Procureur général de disposer la suspension de l'exécution de l'arrêt judiciaire définitif avant de déclencher le recours en annulation, la Cour retient que les textes légaux méconnaissent le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. Sous cet aspect, contrairement à la procédure civile, la Cour a statué que les dispositions conformément auxquelles «le Procureur général peut décider pour un délai limité la suspension de l'exécution des arrêts judiciaires avant que le recours en annulation ne soit intenté» méconnaissent le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, qui, bien qu'il ne soit pas explicitement consacré, peut être déduit de l'ensemble des réglementations constitutionnelles, notamment de celles se référant aux fonctions des autorités publiques et aux rapports entre celles-ci. Le ministère public, bien qu'appartenant à «l'autorité judiciaire», n'accomplit pas des attributions de nature juridictionnelle, et les procureurs déploient leur activité sous «l'autorité du ministre de la Justice», organe essentiellement exécutif, car ils sont eux-mêmes des agents de l'autorité exécutive.

La suspension de l'exécution de l'arrêt judiciaire par le Procureur général, pour des motifs d'opportunité, avant que l'instance ne soit saisie, ne peut pas avoir un bien-fondé constitutionnel.

*Renseignements complémentaires:*

La décision a été adoptée à la majorité des voix quant aux dispositions de l'article 412.1 du Code de procédure pénale et avec une opinion dissidente de deux juges.

*Renvois:*

La décision n° 73 du 04.06.1996 a été publiée au Journal officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), Partie I<sup>re</sup>, n° 255 du 22.10.1996, définitive à la suite de la décision n° 96 du 24.09.1996, publiée au Journal officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), n° 251 du 17.10.1996.

*Langues:*

Français.

*Identification:* ROM-2002-3-007

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2002 / **e)** 293/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 28.3.1 de la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire, avec les modifications et les compléments ultérieurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 04.12.2002, 876 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procureur, pouvoirs / Ministère public, organisation / Subordination hiérarchique.

*Sommaire (points de droit):*

La possibilité pour le Procureur général d'accomplir n'importe laquelle des attributions des procureurs qui lui sont subordonnés ne représente pas une substitution dans les attributions de celui-ci, mais la mise en œuvre du principe de la subordination

hiérarchique des procureurs, consacré à l'article 131.1 de la Constitution, en tant que principe du «contrôle hiérarchique». Les limites et les conditions de l'exercice de ce principe sont légalement stipulées.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie par le Tribunal de premier ressort de Galatzi de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 28.3.1 de la loi n° 92/1992 relative à l'organisation judiciaire, avec les modifications ultérieures.

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que l'article 28.3.1 de la loi n° 92/1992 relative à l'organisation judiciaire ne respecte pas l'article 131.1 de la Constitution, car il est inconcevable que le procureur hiérarchiquement supérieur puisse contrôler et en même temps s'arroger aussi le droit d'élaborer des travaux et de déployer des activités qui incombent à la personne qu'il contrôle. La Cour considère que l'on ajoute aux principes constitutionnels réglementant l'activité des procureurs le principe de la subordination hiérarchique, caractéristique de l'organisation et au fonctionnement de l'ex-Parquet, qui a été supprimé en même temps que l'adoption et l'entrée en vigueur de la Constitution. En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate que les dispositions légales critiquées stipulant la possibilité pour le procureur hiérarchiquement supérieur d'accomplir n'importe laquelle des attributions des procureurs subordonnés, n'ajoutent rien à l'article 131.1 de la Constitution. L'article 131 fait partie de la section 2 – Le ministère public, chapitre VI – L'autorité judiciaire, titre III – Les autorités publiques et réglemente les trois principes régissant l'activité des procureurs, notamment: le principe de la légalité, le principe de l'impartialité et le principe du contrôle hiérarchique.

Le principe de la subordination hiérarchique signifie le lien qui existe entre les magistrats composant le ministère public, en vertu duquel ceux-ci sont tenus de se soumettre à leurs chefs, c'est-à-dire de rédiger certains actes ou de s'en abstenir, sur l'ordre de ceux-ci.

Dans la Constitution, le principe de la subordination hiérarchique des procureurs a été formulé sous l'intitulé de contrôle hiérarchique, pour son harmonisation avec les deux autres principes stipulés à l'article 131.1, le principe de la légalité et le principe de l'impartialité. L'article 28 de la loi n° 92/1992 établit le contenu et les limites de ce principe: le procureur hiérarchiquement supérieur peut accomplir n'importe laquelle des attributions des procureurs subordonnés et suspendre ou infirmer les actes et les dispositions de ceux-ci.

Le législateur institue une série de limitations du principe du contrôle hiérarchique: le procureur hiérarchiquement supérieur peut suspendre ou infirmer les actes et les dispositions du procureur qui lui est subordonné, uniquement dans le cas où ceux-ci contreviendraient à la loi. Seules les dispositions prises en conformité avec la loi sont obligatoires pour les procureurs subordonnés, et le procureur est libre de présenter devant l'instance, les conclusions qu'il considère bien fondées selon la loi, et les preuves administrées dans l'affaire. Le procureur hiérarchiquement supérieur n'a pas le droit d'imposer aux procureurs subordonnés l'élaboration de certains actes ou la prise de certaines mesures contraires à la conviction de ces derniers, fondées sur l'analyse des cas qu'il traite et des normes de droit applicables, en vertu du statut des procureurs consacré par la Constitution.

Le contrôle hiérarchique dans l'activité de ceux-ci ne saurait être réalisé faute pour le procureur hiérarchiquement supérieur lui-même d'avoir la possibilité de rédiger des actes et des travaux. Celui-ci contrôle l'activité des procureurs qui lui sont subordonnés. La Cour remarque que, dans sa jurisprudence relative à la notion de magistrat, la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué que, dans le cas du magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, toute subordination envers les autres magistrats n'est pas exclue.

#### Langues:

Français.



## Royaume-Uni

### Chambre des Lords

#### Introduction

Dans le dernier numéro du *Bulletin*, nous avons inséré un résumé d'une décision de la Commission spéciale d'appel en matière d'immigration (*Bulletin* 2002/2, [GBR-2002-2-004]) sur la dérogation invoquée par le Royaume-Uni aux dispositions de l'article 5 CEDH en ce qui concerne la détention de ressortissants étrangers soupçonnés d'être impliqués dans des actes de terrorisme international. La Cour d'appel ayant à présent annulé cette décision, nous insérons ci-après un résumé de la décision de la Cour d'appel (*Bulletin* 2002/3, [GBR-2002-3-005]).

#### Décisions importantes

*Identification:* GBR-2002-3-005

**a)** Royaume-Uni / **b)** Cour d'appel / **c)** / **d)** 25.10.2002 / **e)** / **f)** A. et autres c. ministre de l'Intérieur / **g)** [2002] EWCA Civ 1502 / **h)** *The Times*, 29.10.2002.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger, détention sans procès / Convention européenne des Droits de l'Homme, dérogation / Terrorisme.

### *Sommaire (points de droit):*

En application de l'article 15 CEDH, le parlement peut limiter les mesures antiterroristes de façon qu'elles ne visent que les ressortissants étrangers soupçonnés de liens avec des terroristes: la dérogation aux dispositions de l'article 5 CEDH ne pouvait autoriser de déroger à l'obligation de respecter les droits protégés en vertu de cet article que dans la stricte mesure où la situation l'exigeait. Le parlement pouvait décider que la détention indéfinie uniquement des ressortissants étrangers soupçonnés d'être impliqués dans des actes de terrorisme international était strictement nécessaire, et qu'il n'était pas nécessaire d'étendre cette mesure aux ressortissants britanniques.

La loi britannique de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la délinquance et la sécurité (la «loi de 2001») autorisant la détention indéfinie, sans procès, de ressortissants étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux était incompatible avec l'article 5 CEDH, mais l'arrêté de 2001 concernant la loi de 1998 sur les droits de l'homme (dérogation préalablement définie) était licite et, par conséquent, la détention de neuf ressortissants étrangers en vertu de la loi de 2001 était licite dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de détention n'était pas discriminatoire et ne contrevenait pas à l'article 14 CEDH.

### *Résumé:*

Le gouvernement a fait appel de la décision rendue par l'instance judiciaire indiquée plus loin (la Commission spéciale d'appel en matière d'immigration), laquelle avait jugé que si la dérogation partielle invoquée par le Royaume-Uni aux dispositions de l'article 5 CEDH et les mesures législatives britanniques autorisant la détention indéfinie, sans procès, des ressortissants étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux étaient licites à d'autres égards, elles étaient illicites en ce qu'elles contrevenaient à l'article 14 CEDH car elles représentaient une discrimination irrationnelle entre les terroristes internationaux qui étaient des ressortissants étrangers et ceux qui étaient des ressortissants britanniques (ces derniers ne pouvant pas être placés en détention en application des dispositions en question). Le résumé de la décision ci-après figure dans le dernier numéro du *Bulletin* (2002/2 [GBR-2002-2-003]).

La Cour d'appel a infirmé la décision contre laquelle le gouvernement avait fait appel car elle a considéré, pour les raisons ci-après, que les dispositions autorisant la détention n'étaient pas discriminatoires.

Les ressortissants britanniques n'avaient pas le même statut que les ressortissants étrangers dans la

mesure où ils ne pouvaient être expulsés du pays, tandis que les ressortissants étrangers pouvaient ne pas être expulsés uniquement lorsqu'il y avait des raisons de craindre pour leur sécurité. Ces ressortissants étrangers n'avaient aucun droit de rester dans le pays: ils n'avaient que le droit de ne pas être expulsés lorsqu'il y allait de leur sécurité.

Le droit international offrait bien d'autres exemples dans lesquels l'État pouvait établir une distinction entre ressortissants et non-ressortissants. Le droit de l'immigration, par exemple, reposait sur une discrimination fondée sur la nationalité et, assurément, nul ne soutenait que les contrôles de l'immigration étaient en tant que tels contraires à l'article 14 CEDH. La discrimination entre ressortissants et non-ressortissants était même encore plus courante en cas d'état d'urgence.

La Cour est tenue d'examiner de près les arrêtés gouvernementaux pris en application de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, mais en cas de danger public, le pouvoir exécutif est mieux placé que la Cour pour déterminer les mesures à prendre; il convient donc de lui laisser une marge d'appréciation relativement importante.

### *Langues:*

Anglais.



### *Identification: GBR-2002-3-006*

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 31.10.2002 / **e)** / **f)** Reine c. ministre de l'Intérieur (ex parte Saadi et autres) / **g)** [2002] *United Kingdom House of Lords* 41 / **h)** [2002] 1 *Weekly Law Reports* 3131.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, demandeur / Détention, sans procès / Conditions.

### *Sommaire (points de droit):*

La détention automatique, pendant de courtes périodes, de certaines classes de demandeurs d'asile n'était pas illicite ni contraire à l'article 5 CEDH. La détention, assortie de conditions raisonnables, était autorisée car elle avait pour objet d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire du Royaume-Uni, ce qui était l'un des cas visés par l'article 5.1.f CEDH dans lesquels cette détention était justifiée.

### *Résumé:*

Les quatre requérants étaient des demandeurs d'asile détenus pendant de courtes périodes au Centre d'accueil d'Oakington pendant l'instruction de leurs demandes. L'examen judiciaire de leur détention avait débouché sur une décision en leur faveur au motif que cette détention contrevenait à leur droit à la liberté garanti par l'article 5.1 CEDH. Toutefois, la Cour d'appel avait ensuite jugé que leur détention était régulière et relevait bien de l'une des exceptions prévues à l'article 5.1.f CEDH. Les requérants avaient fait appel de cette décision.

La Chambre a jugé que s'il était vrai que la détention à Oakington constituait une privation de liberté, les conditions matérielles n'y étaient pas critiquables. Le Centre fournissait des conseils juridiques et des avis médicaux, des activités de loisirs et la possibilité de pratiquer une religion. La détention était justifiée par le fait que les personnes détenues relevaient de la catégorie de cas susceptibles de faire l'objet d'une décision rapide, et celle-ci serait prise d'autant plus rapidement si des dispositions étaient prises en concentrant les demandeurs en un lieu unique pendant une brève période. La Chambre a considéré que la détention n'était pas irrégulière en droit national ni au regard de l'article 5 CEDH, ce pour les raisons suivantes.

La législation nationale a autorisé la détention d'une personne requérant l'autorisation de pénétrer dans le territoire du Royaume-Uni pendant l'instruction de sa demande, dès lors que la période de détention est raisonnable eu égard à la situation.

S'agissant de l'article 5 CEDH, la détention des requérants ne pouvait se justifier que si l'une des deux situations visées par l'article 5.1.f CEDH se présentait: la détention d'une personne doit viser soit

à l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, soit à la retenir lorsqu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Selon un principe solidement établi du droit international, les États souverains peuvent régler l'entrée des étrangers sur leur territoire dans le respect de leurs obligations conventionnelles. Le Royaume-Uni a le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire et l'article 5.1.f CEDH semblait partir de ce principe.

Le pouvoir de placer en détention est celui d'«empêcher» toute entrée irrégulière. Cette entrée est irrégulière tant que l'État ne l'a pas «autorisée». L'État a le pouvoir de détenir sans contrevenir à l'article 5.1 CEDH jusqu'à ce que la demande ait été instruite et l'entrée autorisée – dans le cas contraire, il n'existerait aucun pouvoir d'arrestation ou de détention d'une personne ne fût-ce pour une courte période pendant l'instruction de sa demande d'asile. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'un demandeur essaie de pénétrer dans le territoire en se soustrayant au contrôle de l'immigration pour que la détention soit justifiée par les dispositions de l'article 5.1 CEDH.

Sous réserve de toute question de proportionnalité, la mesure prise contre les requérants l'a été pour les empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire au sens de l'article 5.1.f CEDH. Ni les méthodes de sélection des personnes à placer en détention (cas susceptibles de faire l'objet d'une décision rapide), ni leur objectif (une décision rapide), ni la façon dont les intéressés sont détenus pendant une courte période dans des conditions matérielles raisonnables ne peuvent être considérés comme arbitraires ou disproportionnés. C'est l'intérêt des demandeurs et de ceux qui les suivent de plus en plus nombreux dans la file d'attente qu'une décision soit prise rapidement sur leur cas. Dans la mesure où les dispositions prises à Oakington offrent des conditions raisonnables aux personnes et à leur famille et, dès lors que la période de détention est brève, on peut dire que la procédure de détention est proportionnée et raisonnable.

### *Langues:*

Anglais.



*Identification: GBR-2002-3-007*

a) Royaume-Uni / b) Cour d'appel / c) / d) 05.11.2002 / e) / f) Mendoza c. Ghaidan / g) [2002] EWCA Civ 1533 / h) [2002] 4 All England Reports 1162.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.31.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Homosexualité, vie familiale / Logement, politique / Location, droit.

*Sommaire (points de droit):*

Une loi qui semblait accorder une protection moindre aux partenaires homosexuels qu'à des partenaires hétérosexuels était discriminatoire et contrevenait aux dispositions de l'article 14 CEDH. La discrimination était une question de grande importance constitutionnelle, et l'article 14 CEDH avait un champ d'application très étendu; une marge d'appréciation étroite était laissée à l'organe législatif en ce qui concerne les questions touchant la discrimination. Il n'existait aucune justification raisonnable d'une politique discriminatoire. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était à présent inadmissible, au même titre que toutes les autres distinctions énumérées à l'article 14 CEDH.

*Résumé:*

M., partenaire homosexuel du locataire décédé d'un appartement, a fait appel d'une décision rendue par un tribunal selon laquelle il ne pouvait se voir attribuer qu'un droit de location garantie, non un droit de location légale, en vertu de la loi sur les baux de 1977, conformément à l'arrêt rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire *Fitzpatrick c. Sterling Housing Association Ltd.* Dans l'arrêt en question, la Chambre des Lords avait indiqué que si un partenaire homosexuel survivant pouvait se voir reconnaître le

statut de membre de la «famille» du locataire en vertu de la loi sur les baux (et, de ce fait, être admis à bénéficier d'une location garantie), il ne pouvait se faire reconnaître comme «conjoint» en vertu de la loi (ce qui lui donnerait droit à la protection supérieure découlant du droit de location légale). La décision défavorable au requérant impliquait qu'un partenaire hétérosexuel non marié d'un locataire décédé bénéficiait d'une protection supérieure à celle qui était accordée à un partenaire homosexuel se trouvant dans la même situation. M. a saisi la Cour d'appel.

La question principale était celle de savoir si M. pouvait se prévaloir de l'article 14 CEDH. Alors que l'article 14 CEDH ne pouvait être utilisé que si un autre article de la Convention européenne des Droits de l'Homme était sollicité, la Cour a considéré qu'il convenait de donner une interprétation extensive du champ d'application de l'article 14 CEDH. Une fois qu'un tribunal s'était assuré qu'une affaire pouvait entrer dans le champ d'application d'autres droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 14 s'appliquait. Il a été considéré que, si l'on adoptait cette interprétation extensive, les droits de M. se situaient dans le champ d'application de l'article 8 CEDH; de ce fait, M. pouvait se prévaloir de l'article 14 CEDH.

Dans les affaires relevant de l'article 14 CEDH, il importe de se poser les quatre questions suivantes. Premièrement, les faits de la cause se situent-ils dans le champ d'application d'un ou de plusieurs droits matériels garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme ? Deuxièmement, si tel est le cas, a-t-on constaté une différence de traitement en ce qui concerne l'exercice de ce droit entre le plaignant et d'autres personnes utilisées aux fins de comparaison («les comparateurs retenus») ? Troisièmement, les comparateurs retenus se sont-ils trouvés dans une situation analogue à celle du plaignant ? Quatrièmement, si tel est le cas, y avait-il une justification objective et raisonnable de la différence de traitement ? En d'autres termes, celle-ci concourait-elle à la réalisation d'un but légitime et existait-il un lien raisonnable de proportionnalité entre elle et le but recherché ?

Ayant établi que les faits relevaient du champ d'application d'un ou de plusieurs droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, et qu'il convenait de répondre par l'affirmative à la deuxième et à la troisième question, la Cour est passée à l'examen de la quatrième question, celle de savoir s'il existait une justification objective et raisonnable de la discrimination entre partenaires homosexuels et hétérosexuels de locataires décédés.



Le défendeur a utilisé deux arguments pour montrer l'existence d'une justification objective et raisonnable. En premier lieu, cette différence de traitement relevait du champ d'application légitime de la marge d'appréciation de l'État en ce qui concerne l'élaboration de sa politique de logement. En second lieu, la politique consistant à traiter différemment les couples homosexuels et les couples hétérosexuels était légitime et raisonnable et était requise par la jurisprudence de la Convention et de la Cour européenne de justice (CEJ).

La Cour a jugé que l'on ne pouvait pas invoquer le simple fait d'avoir à déférer à la volonté du parlement. Lorsque l'article 14 CEDH est sollicité et que la discrimination est établie, il appartient au responsable de la discrimination de prouver que celle-ci était justifiée. Il doit utiliser pour cela des arguments positifs: il ne peut pas se contenter de se prévaloir de la marge d'appréciation. Qui plus est, si les décisions de l'organe législatif sur des questions sociales ou économiques, telles que la politique de logement, font normalement intervenir une marge d'appréciation relativement importante, tel n'est pas le cas des questions d'importance constitutionnelle. Or, la discrimination est une question de grande importance constitutionnelle.

Par ailleurs, la Cour a considéré qu'il n'existait aucune justification raisonnable de la discrimination. Si la politique avait pour but de protéger la vie familiale des hétérosexuels, il n'était pas admissible de promouvoir ce but en créant des obstacles aux personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas contracter un tel lien. On ne pouvait pas raisonnablement considérer qu'il s'agissait de protéger les intérêts des propriétaires ou de promouvoir la flexibilité du marché du logement, puisque le Parlement avait étendu la protection légale pleine et entière aux partenaires hétérosexuels non mariés, qui constituaient un groupe plus nombreux que les partenaires homosexuels.

La Cour a également rejeté la prétention du défendeur d'exciper de la jurisprudence de la CEJ et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le droit communautaire n'interdisait pas la discrimination en des termes aussi généraux que l'article 14 CEDH; quant aux affaires dont la CEJ avait eu à connaître et que le défendeur avait invoquées, elles se rapportaient à des cas de discrimination fondée sur le sexe, non l'orientation sexuelle. En ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour devait interpréter la Convention comme un instrument vivant. En 2002, il ne faisait pas de doute que l'orientation sexuelle était reconnue comme un motif inadmissible de discrimination, au même titre

que les exemples expressément mentionnés dans le texte de l'article 14 CEDH.

Appliquant les règles d'interprétation visées à l'article 3 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, selon lesquelles une loi doit être interprétée et appliquée d'une manière compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme chaque fois que cela est possible, la Cour a jugé qu'il faut interpréter la disposition de la loi sur les baux d'une manière qui la rende compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. C'est ainsi que, lorsqu'une loi stipule qu'«une personne qui vivait avec le locataire initial en tant qu'épouse ou époux est considérée comme le conjoint du locataire initial», ces mots doivent être interprétés comme suit: «une personne qui vivait avec le locataire initial comme si elle était son épouse ou son époux».

#### *Renvois:*

- *Fitzpatrick c. Sterling Housing Association Ltd.*, [2001] 1 Appeals Cases 27.

#### *Langues:*

Anglais.



# Russie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

Nombre total de décisions: 3

Types de décisions:

- Arrêts: 3
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 3
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 0
- Saisine individuelle: 3
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 0

### Décisions importantes

*Identification:* RUS-2002-3-007

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 30.11.2002 / **h)** CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Migrant, forcé, condamné, pour crime / Migrant, forcé, privation du statut, critères / Réfugié, interne / Sanction, supplémentaire.

*Sommaire (points de droit):*

La privation d'un citoyen du statut de migrant forcé en cas de condamnation pour commission d'un crime signifie que l'État renonce unilatéralement à exécuter ses obligations dues à ce statut, de concourir à restituer les droits et intérêts légitimes des citoyens. En outre, cette mesure qui n'est pas prévue par la législation pénale se présente, au fond, comme une sanction supplémentaire, ce qui est contraire aux principes et critères du droit constitutionnel.

*Résumé:*

La Cour a vérifié la constitutionnalité de la disposition de la loi «Sur les migrants forcés», selon laquelle le service de migration prive une personne du statut de migrant forcé au cas où celle-ci a été condamnée pour la commission d'un crime.

L'examen de cette affaire a été motivé par la plainte d'un citoyen qui avait été forcé de quitter la ville de Grozny en 1995.

La Cour a constaté que, lorsque dans un sujet de la Fédération surgissent des situations extraordinaires, y compris quand elles sont accompagnées de violations du régime de sécurité juridique, qui forcent des résidents du territoire à quitter contre leur gré les lieux de leur domicile permanent, l'État est tenu, en conformité avec la Constitution, de leur assurer les conditions de leur resocialisation et de rétablissement de leurs droits violés.

La loi reconnaît comme un migrant forcé tout citoyen ayant quitté ses lieux de résidence à la suite de violences commises à son égard ou à l'égard des membres de sa famille, à la suite de poursuites sous d'autres formes ou à la suite d'un danger réel d'être persécuté pour des raisons d'appartenance raciale ou nationale, de croyance, de langue, d'appartenance à un groupe social quelconque ou à la suite d'opinions politiques utilisées comme prétextes pour organiser des campagnes hostiles ou des violations massives de l'ordre public.

En définissant le statut des migrants forcés, la loi prévoit des garanties économiques, sociales et juridiques de la protection de leurs droits et intérêts légitimes, y compris des droits au logement et au travail, à la sécurité sociale, à la protection de la

santé et à l'assistance médicale. L'octroi au citoyen de ce statut fait naître des rapports juridiques particuliers entre lui et l'État qui sont conditionnés par la nécessité de faciliter l'installation du migrant forcé sur un nouveau lieu de résidence, de l'indemniser pour la perte de logement et d'autres biens.

Le statut de migrant forcé est accordé pour une période de cinq ans. Au fur et à mesure de l'exécution par l'État de ses obligations de rétablissement du migrant forcé dans ses droits constitutionnels violés, le volume des droits et garanties supplémentaires, inhérents à son statut, se réduit. Mais à l'expiration du délai fixé et en l'absence de fondements pour sa prolongation, le statut de migrant forcé prend fin.

En définissant le statut des migrants forcés, le législateur fédéral est en droit de fixer des conditions de la responsabilité juridique pour la violation de la législation sur les migrants forcés y compris pour l'abus des droits découlant du statut susmentionné. Mais comme de telles mesures représentent des restrictions des droits et libertés des citoyens, les limitations pareilles ne peuvent être prévues par la loi fédérale que dans la mesure où elles sont nécessaires pour protéger les fondements du régime constitutionnel, la moralité, la santé, les droits et intérêts légitimes des autres personnes, garantir la défense du pays et la sécurité de l'État.

Suivant le sens de la disposition contestée, la privation d'un citoyen du statut de migrant forcé en cas de condamnation pour la commission d'un crime signifie que l'État renonce unilatéralement à la reconnaissance officielle antérieure du citoyen comme une personne forcée de quitter son lieu de résidence et, en conséquence, à exécuter les obligations liées à ce statut en ce qui concerne l'installation d'un tel citoyen et à faciliter son rétablissement dans ses droits et intérêts légitimes.

La privation d'un citoyen du statut de migrant forcé en raison de sa condamnation pour un crime commis n'est pas prévue par la législation pénale et est appliquée par une procédure administrative. Quant au fond, cela représente une sanction complémentaire qui est appliquée pour le fait même de la condamnation d'une personne qui a commis un crime.

Donc, la mesure contestée n'est pas conforme aux principes généraux de la responsabilité pénale, à ses critères juridiques et constitutionnels de justice et de proportionnalité. Elle constitue une restriction excessive des droits des citoyens et porte atteinte aux principes d'égalité juridique et de garantie de la protection par l'État des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Cela n'exclut pas que le législateur ne puisse prévoir des situations où le statut de migrant forcé se perd si le maintien de ce statut est incompatible avec la nature de l'acte commis et la peine prononcée.

La Cour a reconnu la disposition contestée comme étant contraire à la Constitution.

*Langues:*

Russe.



# Slovénie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 31 sessions (14 plénières et 17 en chambres). Au début de cette période (1<sup>er</sup> septembre 2002), il restait de l'année précédente 451 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 823 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 115 nouvelles affaires U- et 235 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 98 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
  - 28 arrêts et
  - 70 décisions;
- 41 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 139.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 250 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 230 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (décisions en version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.us-rs.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

### Décisions importantes

*Identification:* SLO-2002-3-005

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2002 / **e)** U-I-245/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 105/02 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale, organe, élection / Rom, représentation / Rom, communauté, autochtone.

### *Sommaire (points de droit):*

Les chartes des communes de Beltinci, Grosuplje, Krško, Semic, Šentjernej et Trebnje ne sont pas conformes à la loi sur l'autonomie locale puisqu'elles ne comprennent pas de dispositions sur la composition d'un conseil municipal permettant à la communauté rom d'exercer son droit d'élire son représentant au conseil municipal.

### *Résumé:*

Le Gouvernement de la République de Slovénie a contesté les chartes des villes précitées qu'il estimait contraires à l'article 65 de la Constitution et aux articles 39 et 101.a de la loi sur l'autonomie locale (appelée ci-après la ZLS). Ces chartes ne garantissaient pas à la communauté rom établie sur leur territoire le droit d'être représentée au conseil municipal. Le gouvernement prétendait que, selon l'article 65 de la Constitution, la loi fixait à l'article 39 de la ZLS un droit spécifique à la communauté rom: celui d'avoir un représentant au sein du conseil municipal des communes où résidait une communauté rom autochtone. L'article 101.a de la ZLS citait les communes dans lesquelles vivait une communauté autochtone rom et qui étaient donc tenues de veiller à ce que la communauté élise son représentant au conseil municipal lors des élections municipales de 2002. Pour respecter ce droit des communautés roms, les communes citées à l'article 101.a devaient adapter leur charte en conséquence. Elles auraient dû notamment redéfinir le nombre des membres du conseil municipal et, ce faisant, auraient dû prévoir qu'au moins un membre du conseil représente la communauté rom. Puisque les chartes contestées ne comportaient pas de disposition prévoyant l'élection d'un représentant de la communauté rom, elles ne respectaient apparemment pas les articles 39 et 101.a de la ZLS, empêchant par là même la communauté rom d'exercer son droit spécifique.

Une demande d'explication a été envoyée à toutes les communes concernées. Quatre d'entre elles (Krško, Grosuplje, Beltinci et Semic) ont répondu dans les délais fixés. La commune de Krško a indiqué qu'un amendement à la charte visant à l'adapter aux articles 39 et 101.a de la ZLS avait été proposé au conseil municipal, mais que cet amendement n'avait pas été adopté (faute de quorum). Les communes de Grosuplje et Semic ont affirmé être certaines que les Roms vivant sur leur territoire ne satisfaisaient pas aux conditions minimales pour constituer une communauté autonome ni au critère d'une présence historique ou traditionnelle, qu'ils étaient peu nombreux et non organisés. La commune de Beltinci a indiqué que si l'on appliquait la ZLS, les Roms seraient favorisés par rapport aux autres habitants, et la commune de Semic a affirmé ne pas accepter que la communauté rom ait droit à un double vote.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 39.4 de la ZLS disposait que dans les territoires où vivait une communauté rom autochtone, les Roms avaient le droit d'avoir au moins un représentant au conseil municipal. Elle a également noté que l'article 101.a de la ZLS énumérait les communes tenues d'assurer le droit de la communauté rom installée sur leur territoire d'avoir un représentant au conseil municipal lors des élections municipales régulières de 2002. La Cour a jugé que ces dispositions statutaires faisaient clairement obligation à ces communes de garantir à la communauté rom l'exercice de ce droit. Le contenu de l'article 101.a de la ZLS (adopté en tant que modification à la ZLS, Journal officiel RS, n° 51/02) prolonge ou complète l'article 39 de la ZLS. Cet article prévoit, conformément à l'article 65 de la Constitution, le droit spécifique de la communauté rom; l'article 101.a de la ZLS précise quelles sont les communes tenues de faire respecter ce droit.

En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que les communes énumérées à l'article 101.a de la ZLS (notamment, celles dont les chartes étaient examinées dans cette affaire) étaient tenues d'inclure dans leur charte des dispositions sur la composition du conseil municipal permettant à la communauté rom d'exercer son droit d'élire un représentant au conseil municipal. Comme elles ne l'avaient pas fait, les chartes en question ne respectaient pas la ZLS et comportaient une grave lacune. La Cour a rappelé que l'article 153.3 de la Constitution disposait que les règlements subordonnés à la loi et autres actes généraux devaient être conformes à la Constitution et aux lois (respect de la législation, principes de la légalité). Cela valait également pour les actes généraux des communes (voir la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-348/96, datée du 27 février 1997, Journal officiel RS, n° 17/97 et DecCC VI, 25).

Enfin, la Cour a jugé que les chartes contestées n'étaient pas conformes à la loi puisqu'elles ne réglementaient pas des questions qu'elles auraient dû régler (article 48.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (appelée ci-après ZUstS)). Ainsi, la Cour constitutionnelle ne pouvait que conclure à l'inconstitutionnalité et ordonner aux conseils municipaux d'y remédier dans un certain délai. Puisque la ZLS demandait aux communes citées à l'article 101.a de veiller à ce que les Roms vivant sur leur territoire puissent élire leur représentant au conseil municipal lors des élections municipales de 2002, la Cour constitutionnelle, se fondant sur l'article 40.2 de la ZUstS, a ordonné aux conseils municipaux d'organiser des élections pour désigner les représentants de la communauté rom dans un délai déterminé. Les conseils municipaux doivent indiquer dans leur charte le nombre des conseillers représentant la communauté rom. Les élections auront lieu conformément aux règles concernant les élections anticipées. Ainsi, les Roms pourront exercer leur droit au cours du mandat 2002-2006 des communes qui n'ont pas encore respecté les dispositions claires de la ZLS. Si dans l'une de ces communes un représentant de la communauté rom a été élu au cours des élections régulières de 2002 sur la base de l'article 101.a de la ZLS, mais que la commune n'a pas encore modifié sa charte, elle n'est pas obligée d'organiser de nouvelles élections sauf si la charte prévoit un nombre de représentants de la communauté rom plus important que le nombre des élus. En outre, la Cour constitutionnelle a ajouté que l'obligation de respecter la ZLS (plus exactement, celle de modifier la charte et d'organiser l'élection d'un représentant de la communauté rom) découlait de l'article 153.3 de la Constitution et qu'elle n'avait pas besoin d'intervenir pour créer cette obligation. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a jugé que les communes citées précédemment n'avaient pas respecté la Constitution ni la ZLS.

La Cour constitutionnelle devait fixer un délai pour remédier à cette illégalité et un autre pour l'organisation de l'élection des représentants des communautés roms.

La Cour constitutionnelle a ordonné à ces communes de remédier à l'illégalité dans les quarante-cinq jours suivant la première réunion des nouveaux conseils municipaux. Elle a également décidé que les communes qui n'avaient pas assuré l'élection des représentants roms lors des élections régulières de 2002 devaient le faire, conformément aux dispositions de la loi sur l'autonomie locale concernant les élections anticipées, dans les trente jours après la promulgation de la charte au Journal officiel de la République de Slovénie.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 2, 3, 15, 138, 140 et 153 de la Constitution;
- articles 39 et 101.a de la loi sur l'autonomie locale;
- articles 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

### *Renvois:*

- Décision n° U-I-348/96 du 27.02.1997 (Journal officiel RS, n° 17/97);
- Décision n° U-I-315/02 du 03.10.2002 (Journal officiel RS, n° 87/02).

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Suède

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2002 – 31 décembre 2002



## Suède

### Cour administrative suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* SWE-2002-3-001

**a)** Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 13.09.2002 / **e)** 624-1999 / **f)** / **g)** *Regeringsrättens Årsbok* / **h)** CODICES (suédois).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Taxe, fraude fiscale, sanction / Taxe, redressement fiscal, avis d'annulation / Taxe, infraction fiscale, définition.

*Sommaire (points de droit):*

L'acte d'une personne ayant conduit à la condamnation définitive de celle-ci au chef de fraude fiscale et à l'imputation d'un supplément d'impôt constituait deux infractions différentes dans le sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, «*ne bis in idem*»), car le dernier, contrairement à la fraude, n'exige pas que la personne en question ait une intention (faute ou dol).

*Résumé:*

Un contribuable, qui avait retiré des marchandises de sa société anonyme sans en avoir indiqué la valeur dans sa déclaration des revenus, s'était vu infliger un redressement fiscal ainsi qu'un supplément d'impôt par le tribunal administratif départemental. Le contribuable a formé un recours contre l'arrêt du tribunal. Le recours a été rejeté par la Cour administrative d'appel. En même temps, le contribuable était poursuivi du chef de fraude fiscale. Au moment de l'arrêt de la Cour administrative, celui-ci s'était déjà vu infliger une condamnation avec sursis ainsi qu'une peine de jours-amendes par un arrêt de la Cour d'appel devenu définitif.

Le contribuable a formé un recours contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel en sollicitant l'annulation du redressement fiscal et du supplément d'impôt. La Cour administrative suprême a déclaré recevable la question de savoir si le fait que le contribuable était définitivement reconnu coupable de fraude fiscale, à la lumière de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, *ne bis in idem*), empêchait l'imposition du supplément d'impôt.

La Cour administrative suprême a observé que, pour répondre à ladite question, il était nécessaire de savoir si l'acte du contribuable constituait une seule infraction ou deux. À cet égard, la Cour a constaté que pour que quelqu'un soit déclaré coupable de fraude fiscale, il fallait une intention (un dol ou une faute). Or, une telle intention n'était pas nécessaire pour qu'un supplément d'impôt soit imputé à quelqu'un. Dès lors, la Cour a établi que la fraude fiscale et le supplément d'impôt étaient deux infractions différentes dans le sens de la Convention européenne. Par conséquent, le supplément d'impôt pouvait rester valide sans qu'il y ait violation de l'article mentionné ci-dessus.

#### Langues:

Suédois.



#### Identification: SWE-2002-3-002

a) Suède / b) Cour administrative suprême / c) Grande chambre / d) 20.12.2002 / e) 7682-2000 / f) / g) *Regeringsrättens Årsbok* / h) CODICES (suédois).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des marchandises, restrictions quantitatives / Alcool, importation / Taxe, remboursement / Cour de justice des Communautés européennes, question préjudicielle.

#### Sommaire (points de droit):

Les droits et les taxes annuelles de surveillance qui étaient payés selon la loi suédoise sur l'alcool ont été perçus contrairement au droit communautaire et doivent être remboursés par l'État, or celui-ci n'est pas obligé de payer des intérêts sur les sommes rendues, car le remboursement ne faisait pas fonction de dommages-intérêts.

#### Résumé:

La Cour de justice des Communautés européennes a constaté, dans une décision à titre préjudiciel, que les articles 30 et 36 du traité CE (devenu, après modification, articles 28 et 30 CE) s'opposaient à des dispositions nationales réservant l'importation de boissons alcoolisées aux opérateurs titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros, dans des conditions telles que celles prévues par la législation suédoise (arrêt du 23 octobre 1997, *Franzén*, C-189/95, Rec. p. I-5909).

Suite à cet arrêt, la Cour administrative suprême a jugé, dans un litige entre un opérateur titulaire d'une autorisation de commerce de gros et l'Institut National de la Santé Publique (anciennement l'Inspection sur l'Alcool) que les droits et les taxes annuelles de surveillance qui étaient payés par l'opérateur selon la loi suédoise sur l'alcool (la loi 1994:1738) étaient perçus contrairement au droit communautaire. Les sommes perçues devaient être remboursées par l'État selon les dispositions de remboursement dans le règlement suédois sur l'alcool (le règlement 1994:2046). Or, l'État n'était pas obligé de payer des intérêts sur les sommes qui devaient être remboursées, car ce remboursement ne faisait pas fonction de dommages-intérêts (cf. arrêt du 22 avril 1997, *Sutton*, 66/95, Rec. p. I-2163) et les dispositions de remboursement dans le règlement suédois sur l'alcool ne prévoyaient aucune obligation de payer des intérêts sur les sommes remboursées.

#### Langues:

Suédois.





# Suisse

## Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-2002-3-003

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 29.05.2002 / **e)** 1P.648/2001 / **f)** Z. c. Ministère public et Chambre de recours du Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 II 259 / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
- 5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

ADN, profil / Donnée personnelle, traitement / Enfant, protection / Enfant, abus sexuel / Procédure pénale.

*Sommaire (points de droit):*

Articles 9, 10.2 et 13.2 de la Constitution fédérale; liberté personnelle, droit à la protection contre l'emploi abusif des données personnelles; profil d'ADN en procédure pénale.

Structure du système d'information fondé sur les profils d'ADN (consid. 2).

Atteinte au droit à l'intégrité physique (art. 10.2 de la Constitution fédérale) et au droit à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles («*informationelles Selbstbestimmungsrecht*»; article 13.2 de la Constitution fédérale) par un frottis de la muqueuse jugale, respectivement par l'établisse-

ment et le traitement d'un profil d'ADN; base légale pour les atteintes aux droits fondamentaux; intérêt public; proportionnalité; noyau intangible (consid. 3).

Droit constitutionnel à la destruction du frottis de la muqueuse jugale dès qu'un profil d'ADN a été établi avec succès (consid. 4).

Compétence selon le droit du canton de Bâle-Ville (consid. 5).

*Résumé:*

Le Ministère public du canton de Bâle-Ville a ouvert une enquête pénale contre Z. Celui-ci était soupçonné d'actes d'ordre sexuel avec des enfants après avoir fait paraître des annonces par lesquelles il cherchait de jeunes garçons pour nettoyer une moto contre rémunération ou pour passer le temps libre.

Lors d'un interrogatoire de Z., un commissaire a effectué un frottis de la muqueuse jugale pour établir son profil d'ADN. Le procureur général a rejeté la requête de Z. de détruire le frottis et a ordonné qu'un profil d'ADN soit établi et que l'on contrôle si Z. figure dans le système d'information fondé sur les profils d'ADN de la Confédération. Cette décision était fondée sur le fait que Z. avait été reconnu coupable à plusieurs reprises, entre 1973 et 1984, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et que, par les annonces que publiait Z., il était à nouveau suspect; enfin, diverses affaires n'étaient pas encore élucidées. Faute de preuves, le Ministère public a finalement clôturé l'enquête pénale.

Par un recours auprès du Tribunal fédéral, Z. demande que la décision du procureur général soit annulée, que l'ordre soit donné de détruire le frottis de la muqueuse jugale et que les résultats du profil d'ADN soient écartés de son dossier. Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours et ordonné la destruction du frottis; pour le surplus, il a rejeté le recours.

La Confédération gère aux fins d'identification des délinquants un système d'information permettant d'effectuer la comparaison de profils d'ADN. Le système sert notamment à comparer les profils d'ADN établis pour le traitement signalétique à partir des frottis de la muqueuse jugale et des profils d'ADN tirés des traces biologiques recueillies sur les lieux d'une infraction. Une ordonnance du Conseil fédéral règle le traitement des informations et des profils d'ADN. La compétence pour ordonner le traitement signalétique et l'évaluation des traces recueillies est par contre réglée par les dispositions de la procédure pénale, notamment par les codes de procédure pénale cantonaux.

Par le biais de son recours au Tribunal fédéral, Z. invoque une violation de ses droits fondamentaux. Le Tribunal fédéral constate que le prélèvement d'un frottis de la muqueuse jugale et l'établissement d'un profil d'ADN constituent une ingérence dans la liberté personnelle et dans le droit à la protection contre l'emploi abusif des données personnelles. Ces atteintes sont cependant légères: le frottis de la muqueuse jugale est prélevé sans intervention corporelle. Le profil d'ADN est établi à partir des séquences non codantes du matériel génétique ADN et permet une identification sûre de la personne; il ne contient en revanche pas d'informations sur l'hérédité ou sur la santé de la personne. Le traitement des données est par ailleurs effectué de façon anonyme. Au vu des dispositions du droit cantonal ainsi que de celles de l'ordonnance du Conseil fédéral, les mesures contestées reposent sur des bases légales suffisantes.

Un frottis de la muqueuse jugale et l'établissement d'un profil d'ADN constituent des mesures de traitement signalétique. Ils servent à élucider les infractions et à prévenir des délits futurs. Il s'agit, dans le cas concret, notamment de la protection des enfants contre des atteintes à leur intégrité sexuelle. Les mesures contestées sont donc justifiées par un intérêt public prépondérant.

Quant à la proportionnalité de l'atteinte aux droits fondamentaux, le Tribunal fédéral rappelle que le profil d'ADN garantit une identification exacte des personnes concernées, se prête notamment à l'établissement d'actes d'ordre sexuel et permet également d'exclure certaines personnes du cercle des suspects. D'autres mesures moins graves et tout aussi efficaces ne sont guère à disposition. Par ailleurs, Z. a déjà commis à plusieurs reprises des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants. Les annonces qu'il a fait paraître dans la presse sont propres à faire naître les graves soupçons qui pèsent sur lui. La protection des enfants contre de tels actes est d'une importance primordiale. Les mesures contestées répondent donc aux exigences du principe de la proportionnalité.

Le profil d'ADN est effacé à la demande de la personne concernée cinq ans après la clôture de la procédure, lorsque celle-ci n'a pas abouti à une condamnation par défaut de preuves. Le recourant ne peut donc demander l'effacement du profil d'ADN. En revanche, le profil d'ADN ayant été établi, les échantillons du frottis de la muqueuse jugale doivent être détruits, au vu des droits fondamentaux invoqués. Même si le droit fédéral et cantonal devaient prévoir des délais plus longs, ces dispositions ne seraient pas applicables.

### *Langues:*

Allemand.



### *Identification:* SUI-2002-3-004

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 12.06.2002 / **e)** 1P.458/2001 / **f)** X. c. Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 I 237 / **h)** CODICES (allemand).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.  
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.  
5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, frais, avance / Procédure pénale, garanties.

### *Sommaire (points de droit):*

Droit de faire examiner un jugement pénal par une juridiction supérieure.

Cette garantie ne signifie pas qu'aucune avance de frais ne puisse être exigée dans une procédure de recours en matière pénale.

### *Résumé:*

X. a été reconnu coupable d'escroquerie par métier par le Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville qui l'a condamné à une peine de 16 mois d'emprisonnement. X. a interjeté appel auprès du Tribunal d'appel de ce canton. Il a alors été invité à verser une avance de frais pour la procédure d'appel.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'obligation de payer cette avance de frais. Il fait valoir que cette obligation est contraire au droit de faire examiner un jugement pénal par une juridiction supérieure. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours sur ce point.

L'article 32.3 de la Constitution fédérale, l'article 2.1 du Protocole 7 CEDH et l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent à toute personne condamnée le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les conditions auxquelles peut s'exercer ce droit sont cependant régies par les lois nationales. Le Tribunal fédéral a jugé dans un précédent arrêt que reste compatible avec le principe mentionné le fait que la procédure pénale prévoit que la juridiction supérieure examine librement les questions de droit mais limite l'examen des faits et des preuves à l'arbitraire.

De même, la garantie d'une juridiction supérieure n'oblige pas les cantons à instaurer une procédure gratuite. Il ressort clairement des travaux préparatoires que le constituant ne voulait pas contraindre les cantons à instaurer, sous réserve du droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, des voies de recours sans frais. L'obligation de verser une avance de frais n'est par conséquent pas contraire à la Constitution fédérale et au droit international invoqué.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* SUI-2002-3-005

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.08.2002 / **e)** 1P.91/2002 / **f)** Botta et cons. c. canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 I 327 / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ordonnance, contenu, clause générale / Ordre public, protection et maintien / Police, compétences.

#### *Sommaire (points de droit):*

Ordonnance du Grand Conseil du canton des Grisons sur la police cantonale, droit d'ordonner des mesures policières de maintien de l'ordre public; principe de la séparation des pouvoirs, clause générale de police, restrictions des droits fondamentaux.

Compétence du Grand Conseil à légiférer par voie d'ordonnance en matière de police, dans le cadre de la clause générale de police; pas de violation du principe de la séparation des pouvoirs (consid. 2).

L'ordonnance du Grand Conseil constitue une base légale formelle à la restriction des droits fondamentaux. Principe de la légalité et exigence du caractère suffisamment précis des normes légales dans le domaine de la police. Proportionnalité des mesures de maintien de l'ordre (mesures d'interdiction d'accès, création de périmètres interdits et saisie temporaire d'objets) (consid. 4).

#### *Résumé:*

Le Grand Conseil du canton des Grisons (parlement cantonal) a modifié partiellement l'ordonnance sur la police cantonale et y a introduit une disposition sur les mesures policières tendant au maintien de l'ordre public. Cette disposition prévoit de façon générale que la police peut, pour le maintien de l'ordre public et la prévention de dangers, ordonner les mesures adaptées à la situation. En particulier, la police peut enjoindre à des personnes de quitter un lieu ou un périmètre, elle peut interdire d'accéder à certains immeubles, terrains ou périmètres, elle peut interdire d'y demeurer et elle peut saisir temporairement des objets qui présentent un danger ou se prêtent à un emploi abusif. Le Gouvernement du canton des Grisons relevait, dans les motifs accompagnant le projet, que de plus en plus de tâches de maintien de l'ordre et de la sécurité publics incombent à la police cantonale. Pour répondre à ces nouveaux besoins, celle-ci doit disposer des compétences adéquates. La nouvelle disposition sera notamment nécessaire pour assurer le contrôle de grandes manifestations telles que le Forum économique de Davos ou les championnats du monde de ski.

Agissant par la voie du recours de droit public, des particuliers demandent au Tribunal fédéral d'annuler cette nouvelle disposition. Ils invoquent une violation du principe de la séparation des pouvoirs et de droits fondamentaux telle que la liberté personnelle. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Le Grand Conseil peut, selon les dispositions de la Constitution du canton des Grisons, édicter des ordonnances sans passer par le référendum obligatoire. Dans la mesure où il est resté dans le cadre de la clause générale de police, il n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs en complétant l'ordonnance sur la police cantonale par une disposition sur des mesures policières de maintien de l'ordre public.

La disposition contestée a une portée générale. Pour accomplir ses tâches, la police prend les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Ces mesures varient selon la situation d'espèce et peuvent être prises aussi bien lors d'un accident de la circulation que lors de catastrophes pour évacuer les habitants ou interdire l'accès à certaines régions. La disposition attaquée est donc en rapport étroit avec la clause générale de police. Ces mesures peuvent cependant porter atteinte de diverses façons à certains droits fondamentaux, notamment à la liberté personnelle, à la liberté de réunion et d'opinion ainsi qu'à la garantie de la propriété.

Ces libertés fondamentales peuvent être restreintes à condition qu'une base légale suffisante existe, que les mesures prises répondent à un intérêt public et qu'elles respectent le principe de la proportionnalité. Selon la jurisprudence, une ordonnance émanant du parlement cantonal, non soumise au référendum, constitue une base légale suffisante.

Le principe de la légalité exige que les lois restreignant les droits fondamentaux soient accessibles et suffisamment précises pour assurer la sécurité du droit, la prévisibilité des actes de l'État et l'égalité de traitement. Le degré de précision ne peut cependant être défini de manière abstraite, mais dépend de la matière à régler. Dans le domaine de la police, ce principe rencontre des difficultés particulières. La police est appelée à agir dans de multiples situations de nature très différente. La clause générale de police permet alors de faire face aux dangers sérieux, directs et imminents. On ne saurait en l'espèce reprocher au Grand Conseil de ne pas avoir réglé avec plus de précision les conditions et les mesures à prendre dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Il ne peut être sérieusement remis en question que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics répondent à un intérêt public. Selon les circonstances concrètes, il peut être indiqué d'interdire l'accès à certains lieux ou de procéder à des évacuations. Il en est d'ailleurs de même lorsque des manifestants demandent aux autorités de mettre à leur disposition des rues ou des places; il peut alors être nécessaire de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation.

La police intervient souvent dans des situations dans lesquelles il s'agit de prévenir des dangers ou de procéder à des sauvetages de personnes ou d'objets. Lorsque de tels intérêts sont en jeu, les restrictions aux droits fondamentaux prévues par les dispositions litigieuses sont peu graves et s'avèrent proportionnées. Lorsqu'il s'agit de manifestations en quelque sorte privées, les intérêts les plus divers des manifestants, participants, personnes intéressées et tierces personnes peuvent s'opposer et la pesée des intérêts doit être faite avec beaucoup de diligence. Les besoins de tierces personnes peuvent être satisfaits par des mesures de remplacement. La complexité de telles situations ne permet pas une appréciation définitive dans le cadre du contrôle abstrait des normes cantonales par le Tribunal fédéral. Il est donc d'une importance primordiale que les dispositions attaquées soient appliquées par la police de manière adéquate dans chaque situation concrète et dans le respect du principe de la proportionnalité.

*Langues:*

Allemand.



# Turquie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2002-3-008

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.1998 / **e)** K.1998/10 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24936, 14.11.2002 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Poursuite, pénale, délai / Condamnation, délai / Droit pénal.

*Sommaire (points de droit):*

La fixation de délais pour l'engagement des poursuites à la diligence du ministère public, le début du procès et le prononcé du châtime est à la discrétion du législateur, dans les limites de la Constitution et en tenant compte de la gravité des infractions, ainsi que de leurs effets sur l'ordre public et la politique en matière de droit pénal.

*Résumé:*

Traitant d'une affaire de vol, le Tribunal de grande instance de Nevsehir a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler la clause «plus de cinq ans d'emprisonnement» de l'article 102.3 du Code pénal.

Selon l'article 102 du Code pénal, les poursuites sont interrompues si dix ans se sont écoulés depuis que le crime a été commis, lorsque celui-ci est punissable de plus de cinq ans et de moins de vingt ans d'emprisonnement.

L'article 493 du Code pénal, que doit appliquer le Tribunal de grande instance, prévoit une peine de trois à huit ans d'emprisonnement. (Selon la

jurisprudence de la Cour de cassation, la prescription de l'action publique se détermine sur la base de la durée maximum d'emprisonnement prévue par les articles pertinents.) Dans cette affaire, le délai pour les poursuites et le procès est de dix ans. Selon une autre disposition du Code pénal – l'article 112.1 –, le délai pour le châtime est aussi de dix années en l'espèce.

Le tribunal demandeur a souligné que le délai pour la condamnation devait être beaucoup plus court que pour les poursuites et le procès, alors qu'en l'espèce, c'est le même.

L'article 10 de la Constitution dispose que «Les individus sont tous égaux devant la loi sans aucune discrimination, indépendamment de toute considération: langue, race, couleur de peau, sexe, opinions politiques, croyances philosophiques, religion ou secte, entre autres. Aucun privilège n'est accordé à quelque individu, famille, groupe ou classe sociale que ce soit. Les organes de l'État et les autorités administratives respectent à tous égards le principe d'égalité devant la loi». L'égalité devant la loi ne signifie pas que tout le monde doive être assujéti aux mêmes règles. Il découle naturellement du principe d'égalité que les individus ayant le même statut juridique sont liés par les mêmes règles, alors que des individus ayant des statuts juridiques différents sont liés par des règles différentes.

Selon l'article 2 de la Constitution, «La République de Turquie, État démocratique, laïque et social, est régie par la prééminence du droit, observe les principes de paix publique, de solidarité nationale et de justice, respecte les droits de l'homme, reste loyale envers le nationalisme d'Atatürk et repose sur les doctrines fondamentales énoncées dans le Préambule». La prééminence du droit signifie que l'État doit respecter et protéger les droits de l'homme, établir un ordre juridique fondé sur l'équité et l'égalité et se soumettre, dans tous ses actes, au contrôle judiciaire.

La disposition contestée ne privilégie aucun individu, et elle est applicable aux personnes ayant commis une infraction punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement. Il n'y a donc là aucune discrimination.

Dans chaque disposition juridique relative à la fixation de délais, de petits changements de délai produisent des conséquences différentes.

Les mêmes délais en matière de poursuites, de procès et de condamnation découlent de la durée d'emprisonnement selon l'article 493 du Code pénal et la jurisprudence de la Cour de cassation.

D'autre part, comme les délais relatifs aux poursuites, au procès et à la condamnation servent des objectifs juridiques différents, les poursuites, le procès et la condamnation ne doivent pas servir de base de comparaison en matière de délais.

C'est pourquoi la demande a été rejetée à l'unanimité.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Affaire n° E.1997/26, K.1998/10.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2002-3-009

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.1998 / **e)** K.1998/59 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24937, 15.11.2002 / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Femme, mariage, nom de famille / Nom, pris du mari, obligatoire / Famille, protection / Tradition.

#### *Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas contraire au principe d'égalité que des individus soient liés par des règles qui diffèrent entre elles pour des motifs justes. Reconnaître la priorité d'un des conjoints afin de protéger l'union familiale et préférer l'usage du nom du mari à celui du nom de l'épouse est conforme à la Constitution, car la disposition contestée autorise l'épouse à utiliser son nom devant le nom de famille.

#### *Résumé:*

Le quatrième Tribunal d'instance d'Ankara a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article 153.1 du Code pénal pour contrariété avec les articles 12 et 17 de la Constitution.

L'article 153.1 du Code civil dispose que «l'épouse prend, lors du mariage, le nom de son mari; néanmoins, elle peut placer son nom antérieur devant le nom de son mari, à condition d'en faire la demande au fonctionnaire de l'état civil ou, ultérieurement, à l'administration de l'état civil».

Les articles 12.1 et 17 de la Constitution déclarent respectivement: «Toute personne possède en propre des droits et libertés fondamentaux qui sont inviolables et inaliénables» et «Toute personne a droit à la vie et droit à la protection et au développement de son être matériel et spirituel».

La disposition selon laquelle «l'épouse prend, lors du mariage, le nom de son mari» est dictée par les impératifs de certaines réalités sociales et l'institutionnalisation législative d'une longue tradition. Le droit de la famille énonce toutefois des théories juridiques dont il ressort qu'une femme doit être protégée contre certaines réalités et impératifs sociaux, qu'il faut renforcer les liens familiaux et que l'unité familiale doit être garantie uniformément.

Lorsqu'un nom de famille se transmet d'une génération à la suivante, l'unité et l'entité familiale sont maintenues. Le législateur a reconnu la priorité d'un des époux afin de protéger l'union familiale. L'ordre public, l'intérêt public et d'autres impératifs l'ont amené à donner la préférence au nom du mari. La disposition contestée autorise la femme à user de son nom avec celui de son mari après en avoir fait la demande à l'état civil.

L'objection selon laquelle l'article 153.1 du Code pénal est discriminatoire à l'encontre des femmes en raison de leur sexe ne tient pas, car le principe d'égalité figurant à l'article 10 de la Constitution ne signifie pas que tous les individus doivent être liés par les mêmes règles.

Il n'est pas contraire au principe d'égalité que les individus soient liés par des règles qui diffèrent entre elles pour des motifs valables. Comme de tels motifs existent en l'espèce, il n'est pas contraire audit principe que le législateur ait donné la préférence au nom de l'époux comme nom de famille.

C'est pourquoi la demande a été rejetée.

Les juges Acargün, Bumin et Kantarcioglu ont exprimé des opinions dissidentes.

*Renseignements complémentaires:*

- Affaire n° E.1997/61, K.1998/59.

*Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-2002-3-010

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.09.2000 / **e)** K.2000/25 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24896, 04.10.2002 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.  
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Municipalité, bien, confiscation.

*Sommaire (points de droit):*

Les expressions «intérêt public», «intérêt social», «intérêt commun» et «intérêt général» s'emploient de façon interchangeable et parlent toutes d'un intérêt supérieur à celui de l'individu.

Le fait que certains biens municipaux sont exempts de confiscation n'est pas contraire à la Constitution et ne représente en aucun cas une atteinte au droit de propriété, car d'autres biens municipaux non énumérés dans la loi peuvent être confisqués.

*Résumé:*

Le Tribunal des faillites et des recouvrements forcés de Küçükçekmece a saisi la Cour constitutionnelle en

soutenant que l'article 82.1 de la loi sur les faillites et l'exécution forcée et l'article 19.7 de la loi sur les municipalités sont contraires à la Constitution.

L'article 82.1 de la loi sur les faillites et l'exécution forcée dispose que les biens appartenant à l'État et ceux énumérés dans les lois y relatives ne peuvent être confisqués. L'article 19.7 de la loi sur les municipalités stipule que celles-ci ont le droit d'échapper à la confiscation des produits de leurs droits et taxes, ainsi qu'à celle des biens utilisés aux fins des services publics.

Or, le tribunal demandeur a soutenu que ces deux dispositions violaient le droit de propriété et qu'elles étaient contraires aux articles 35 de la Constitution (droit de propriété) et 138 de la Constitution (indépendance des tribunaux).

L'article 35 de la Constitution dispose: «Quiconque a le droit de posséder et d'hériter des biens. Ce droit ne peut être limité par la loi qu'aux fins de l'intérêt public». En revanche, l'article 13 de la Constitution envisage l'adoption de certaines dispositions tendant à la restriction des droits et libertés fondamentaux.

La disposition contestée limite le droit de propriété, puisqu'elle stipule que les actifs municipaux constitués d'immobilisations (capital fixe) et consacrés aux services publics ne peuvent être confisqués. Toutefois, comme les actifs sous forme de liquidités ou de disponibilités qui sont concernés en l'espèce peuvent être soumis à confiscation, le droit de propriété n'est pas entièrement restreint. Le fait que des biens municipaux destinés au fonctionnement continu des services publics sont soumis à confiscation ne pourra avoir que des effets fâcheux. La disposition contestée est axée sur la préférence de l'intérêt public par rapport à l'intérêt individuel. En tout état de cause, il est possible de confisquer des biens municipaux autres que ceux énumérés dans la disposition contestée.

Aussi les dispositions contestées ne sont-elles pas contraires aux articles 13, 35 et 138 de la Constitution.

M. Bumin, M. Adali, Mme Kantarcioglu, M. Ilicak et M. Sönmez ont émis des opinions dissidentes.

*Renseignements complémentaires:*

- Affaire n° E.1999/46, K.2000/25.

*Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-2002-3-011

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2002 / **e)** K.2002/42 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24867, 05.09.2002 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Taxe, contribuable / Droit, paiement / Action, contre la municipalité, conditions.

*Sommaire (points de droit):*

L'obligation de payer la moitié des impôts locaux avant d'intenter une action en justice contre la municipalité est inconstitutionnelle, parce qu'elle restreint la liberté qu'a chacun de défendre ses droits fondamentaux.

*Résumé:*

La neuvième chambre du Conseil d'État (la Haute Cour administrative) a saisi la Cour constitutionnelle pour souligner l'inconstitutionnalité du dernier paragraphe de l'article 89.a de la loi sur les recettes municipales.

La disposition contestée est ainsi rédigée: «Pour pouvoir intenter une action en justice contre les impôts locaux, il est obligatoire d'avoir payé la moitié de ceux-ci».

De son côté, l'article 36 de la Constitution dispose ce qui suit: «Chacun a le droit d'ester en justice comme demandeur ou défendeur et – auprès des tribunaux – le droit à un procès équitable fondé sur des moyens et procédures légaux. Nul tribunal ne peut refuser de connaître d'une affaire qui est de son ressort». Le droit d'ester présente toutes les caractéristiques d'un

droit fondamental et constitue l'une des garanties les plus efficaces de la jouissance d'autres droits et libertés fondamentaux. La manière la plus sûre de se défendre est en effet d'exercer son droit d'ester en justice. Garantir ce droit aux individus est la condition préalable d'un procès équitable. Au surplus, dans ses arrêts relatifs à la notion de procès équitable, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que «le caractère équitable, public et expéditif des procédures judiciaires ne présente aucune valeur en l'absence de ces mêmes procédures» (arrêt *Golden c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, paragraphe 36).

La disposition contestée astreint les contribuables à s'acquitter de la moitié des impôts locaux à la municipalité en question avant de pouvoir intenter une action en justice contre eux. Il est entendu qu'elle part de l'idée selon laquelle les municipalités doivent être en mesure de collecter les taxes dès que possible pour pouvoir réaliser leurs projets sans retard, afin de réduire le nombre des affaires et d'alléger la charge de travail des tribunaux. Toutefois, selon l'article 13 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi et pour des motifs exposés dans les articles pertinents de la Constitution, sans pour autant qu'il soit porté atteinte à leur essence. L'article 36 de la Constitution réglemente la liberté de faire valoir ses droits, mais ne mentionne aucun motif de les restreindre. C'est pourquoi, le dernier paragraphe de l'article 89.a de la loi sur les recettes municipales est contraire à la Constitution.

La disposition en question a été annulée. Le Juge Ersoy a émis une opinion dissidente.

*Renseignements complémentaires:*

- Affaire n° E.2001/5, K.2002/42.

*Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-2002-3-012

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2002 / **e)** K.2002/89 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24975, 26.12.2002 / **h)** CODICES (turc).



*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.

5.3.28.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Service de sécurité, accès / Parti politique, membre.

*Sommaire (points de droit):*

La condition selon laquelle il faut n'avoir pas été membre d'un quelconque parti politique au cours des cinq années précédentes pour pouvoir être recruté par un organisme de sécurité spécial, est anticonstitutionnelle parce qu'elle empêche d'être membre d'une organisation politique. Il ne faut remplir aucune condition autre que la possession des qualifications professionnelles requises pour pouvoir devenir fonctionnaire.

*Résumé:*

La douzième chambre du Conseil d'État a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article 16.h de la loi 2495 (loi sur la protection et la sécurité de certains établissements et institutions).

Selon cette disposition, pour que quelqu'un puisse être recruté par un organisme de sécurité spécial, il faut que l'intéressé n'ait pas été membre d'un quelconque parti politique ou n'ait rempli aucune fonction pour un quelconque parti politique durant cinq ans au moins avec la date où il postule à un emploi au sein dudit organisme.

Les droits de voter, de se présenter à des élections, d'exercer une activité politique et de prendre part à un référendum sont parmi les sauvegardes indispensables d'un État démocratique, et à l'article 67 de la Constitution, ce principe est énoncé de manière à garantir les droits en question. L'article 68.1 de la Constitution dispose: «Les citoyens ont le droit de former des partis politiques et, conformément aux procédures établies, d'y adhérer comme de s'en retirer». L'article 68.5 énonce toutefois des exceptions à cela: «Ne doivent pas s'inscrire à un parti politique les juges et procureurs, les membres des instances judiciaires supérieures – y compris la Cour

des comptes –, les fonctionnaires des institutions et organisations publiques, les autres fonctionnaires qui ne sont pas assimilés à des ouvriers en raison de la nature des tâches dont ils s'acquittent, les personnels des forces armées et les élèves non encore inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.».

Les libertés sauvegardées par ces deux articles ne peuvent être effectives que si l'on encourage l'adhésion à des partis politiques tout en éliminant les obstacles qui s'y opposent.

Selon l'article 13 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi et pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés dans les articles pertinents de la Constitution, sans qu'il soit porté atteinte à leur essence. Comme les articles 67 et 68 de la Constitution n'opposent aucun obstacle à l'adhésion à un parti politique – sauf en ce qui concerne les professions énumérées par ailleurs –, la restriction de l'article 16.h de la loi 2495 n'est pas conforme à la Constitution.

De plus, en vertu de l'article 70 de la Constitution, tout Turc a le droit d'entrer dans la fonction publique, et lors du recrutement d'un fonctionnaire, il n'est tenu compte d'aucun critère autre que celui des qualifications professionnelles exigées pour le poste en question.

Il ne fait aucun doute que la condition selon laquelle le candidat ne doit pas avoir été membre d'un parti politique durant les cinq années précédentes, ne constitue pas un critère à prendre en considération par l'Office des organismes de sécurité spéciaux.

C'est pourquoi la disposition contestée, qui est contraire aux articles 2, 13, 67, 68 et 70 de la Constitution, a été annulée à l'unanimité.

*Renseignements complémentaires:*

- Affaire n° E.2002/38, K.2002/89.

*Langues:*

Turc.



# Ukraine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2002-3-016

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.10.2002 / **e)** 17-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 75, 82, 84, 91, 104 de la Constitution (concernant les pouvoirs de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 44/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.5.1 **Institutions** – Organes législatifs – Structure.  
 4.5.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Sessions.  
 4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.  
 4.5.6.2 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Quorum.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, travaux / Parlement, procédure de vote.

*Sommaire (points de droit):*

Le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) est un organe collectif et représentatif du pouvoir législatif, habilité à adopter des lois quand il se réunit pendant ses sessions. Il peut adopter des lois et exercer ses autres compétences à condition qu'au moins les deux-tiers de ses membres prévus par la Constitution aient été élus et qu'au moins ce nombre des représentants élus aient prêté serment.

Les séances plénières constituent la principale forme des activités du parlement. Celui-ci adopte exclusivement ses décisions par vote au cours de ces séances. Les décisions sont réputées adoptées si elles obtiennent les voix du nombre de parlementaires spécifié par la Constitution.

*Résumé:*

Le fait que le parlement soit défini comme l'organe unique du pouvoir législatif signifie qu'aucune autre autorité de l'État n'est habilitée à adopter des lois. Le parlement exerce ses pouvoirs de manière indépendante. Les travaux parlementaires peuvent uniquement être menés lors des réunions du parlement, pendant ses sessions. En effet, le parlement organise ses sessions en tenant des réunions plénières au cours desquelles il étudie et règle les questions qui relèvent de sa compétence.

Le parlement est habilité à adopter des lois et à exercer ses autres compétences prévues par la Constitution à condition que le nombre de parlementaires spécifié par la Constitution pour l'adoption d'une décision donnée soit réuni lors de ses réunions plénières.

*Langues:*

Ukrainien.



# Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

## Décisions importantes

*Identification:* ECJ-2002-3-001

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 05.03.1999 / **e)** C-154/98 P / **f)** Guérin automobiles EURL c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, I-1451 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communauté européenne, institutions, actes / Obligation d'informer les destinataires des voies de recours et des délais.

*Sommaire (points de droit):*

Les articles 189, 190, 191 et 192 du traité, qui définissent précisément la nature et le régime des actes juridiques adoptés par les institutions communautaires, n'imposent nullement à ces dernières une obligation générale d'informer les destinataires de ces actes des recours juridictionnels ouverts ni des délais dans lesquels ils peuvent être exercés.

En l'absence de disposition expresse, une telle obligation ne saurait être reconnue à charge des autorités administratives ou juridictionnelles de la Communauté (cf. points 13, 15).

*Résumé:*

La Cour de justice est saisie d'un pourvoi formé par Guérin automobiles EURL, concessionnaire automobile en liquidation judiciaire, à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal du 13 février 1998, *Guérin automobiles/Commission* [T-276/97, Rec. p. II-261], par laquelle ce dernier a déclaré irrecevable le recours introduit par la société et tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission n° SG(97)D/823182. Par lettre du 25 avril 1997, la Commission avait, en effet, rejeté la plainte par laquelle le concessionnaire contestait le système de distribution mis en place par Volvo, en France, et demandait le retrait de l'exemption dont bénéficiait le constructeur par application du règlement n° 123/85 de la Commission, concernant l'application de l'article 85.3 du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles. Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a jugé le recours de Guérin automobiles manifestement irrecevable au motif qu'il n'avait pas été introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article 173.5 du Traité CE [devenu, après modification, article 230.5 CE].

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque un moyen unique, fondé sur les principes généraux du droit communautaire de la confiance légitime, de la sécurité juridique, du respect des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que sur les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait valoir, à cet égard, que l'indication des voies et délais de recours serait nécessaire pour rendre effectif le droit au recours juridictionnel.

Cet argument ne convainc pas la Cour. Confirmant l'appréciation portée par le Tribunal, elle relève que, en l'absence de disposition expresse du droit communautaire, il ne saurait être reconnu, à charge des autorités administratives ou juridictionnelles de la Communauté, une obligation générale d'informer les justiciables, lors de l'adoption de chaque décision, des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer. Elle rejette, par conséquent, le pourvoi comme manifestement non fondé.

*Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



*Identification:* ECJ-2002-3-002

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Deuxième chambre élargie / **d)** 11.03.1999 / **e)** T-156/94 / **f)** Siderúrgica Aristrain Madrid SL c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-0645 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit primaire.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, traité / Concurrence, règles, violation / Commission, procédure administrative, garanties.

*Sommaire (points de droit):*

1. Doit être rejeté comme irrecevable un grief visant à mettre en cause la légalité du système de répression des ententes mis en place par les articles 65 et 66 du traité CECA, ou encore la légalité du système de contrôle juridictionnel des actes de l'administration mis en place par les articles 33 et 36 dudit traité. En effet, le traité lui-même n'est pas un acte de la Commission et il n'est donc pas susceptible d'être contrôlé par le juge communautaire en vertu desdits articles 33 ou 36 (cf. points 95-96).

2. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet égard, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. Dans ce cadre, la Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle il est notamment fait référence dans l'article F.2 du traité sur l'Union européenne, revêt une signification particulière (cf. points 99-100).

3. Lors de la procédure administrative menant à l'adoption d'une décision constatant une infraction aux règles de concurrence et infligeant, à ce titre, une amende dans le cadre du traité CECA, la Commission est tenue de respecter les garanties procédurales prévues par le droit communautaire. Ces garanties procédurales n'interdisent pas le cumul, par la Commission, de l'exercice des fonctions d'accusation et de décision et n'imposent pas à celle-ci de se doter d'une organisation interne empêchant qu'un seul et même fonctionnaire puisse agir dans une même affaire en qualité d'enquêteur et de rapporteur.

L'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de la concurrence constitue un principe général de droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Doit être considéré comme conforme à cette exigence le contrôle de pleine juridiction de la sanction exercé par le Tribunal, juridiction indépendante et impartiale, au titre de l'article 36 du traité CECA, combiné, le cas échéant, avec le contrôle de légalité des autres éléments de la décision, exercé au titre de l'article 33 du traité (cf. points 101-102, 105-107, 115).

*Résumé:*

Le Tribunal de première instance est saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision 94/215/CECA de la Commission, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles (JO L 116, p. 1) par laquelle celle-ci a constaté la participation de 17 entreprises sidérurgiques européennes et d'une de leurs associations professionnelles à une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées de fixation des prix, de répartition des marchés et d'échange d'informations confidentielles sur le marché communautaire des poutrelles, en violation de l'article 65.1 du traité CECA, et infligé des

amendes à quatorze entreprises de ce secteur pour les infractions commises.



La requérante, société sidérurgique de droit espagnol, destinataire de la décision précitée, fait valoir que cette décision a été adoptée en violation du droit fondamental à un tribunal indépendant et impartial consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La violation de ce droit résulterait essentiellement de ce que la procédure menée par la Commission n'attribue pas à des organes ou personnes différents les fonctions d'instruction et de décision, alors même que les dispositions du traité ne prévoient pas de recours de pleine juridiction, de la nature de celui exigé par la Convention, contre les décisions de la Commission. Le Tribunal commence par rappeler que c'est le traité CECA qui organise le système de répression des ententes et que ledit traité ne saurait faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Cette précision apportée, il vérifie si le fait qu'au sein de la Commission, les fonctions d'instruction et de décision ne seront pas confiées à des personnes ou organes distincts constitue une violation des droits fondamentaux dont le juge communautaire assure le respect et parmi lesquels se rangent les garanties procédurales. Il constate que tel n'est pas le cas car les décisions de la Commission en la matière sont soumises à un contrôle juridictionnel effectif, celui exercé par le Tribunal qui, en vertu de l'article 33 du traité CECA, dispose en la matière d'une compétence de pleine juridiction, laquelle, au vu du pouvoir dont est investi le juge tant pour apprécier la légalité de la sanction que pour moduler cette dernière offre aux intéressés les garanties exigées par l'article 6 de la Convention.

Le Tribunal examine ensuite, pour les écouter, les griefs articulés par la requérante en ce qui concerne le déroulement de la procédure administrative devant la Commission, dont il ne lui apparaît pas qu'elle aurait méconnu le principe du contradictoire, et la durée de cette procédure.

Rejetant le recours pour le surplus, le Tribunal se limite à réduire le montant de l'amende infligée à la requérante en raison de l'absence de prise en compte par la Commission de la non-participation de la requérante à une partie des infractions sanctionnées.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.

#### *Identification: ECJ-2002-3-003*

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre élargie / **d)** 25.03.1999 / **e)** T-102/96 / **f)** Gencor Ltd c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-753 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
- 3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entreprises, concertation / Recours en annulation, recevabilité / Concurrence, règles communautaires / Règlement, communautaire, champ d'application / Droit international public.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où le requérant a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué; tel est le cas notamment lorsqu'il permet d'éviter que l'illégalité alléguée ne se reproduise dans l'avenir.

L'entreprise destinataire d'une décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun a un intérêt à agir et à voir examiner par le juge communautaire la légalité de ladite décision (cf. points 40-42).

2. Lorsqu'il est prévisible qu'une opération de concentration projetée par des entreprises établies à l'extérieur de la Communauté produise un effet immédiat et substantiel dans la Communauté, l'application du règlement n° 4064/89 est justifiée au regard du droit international public.

Le fait que, dans le contexte d'un marché mondial, d'autres parties du monde soient affectées par la concentration ne saurait empêcher la Communauté d'exercer son contrôle sur une opération de concentration affectant substantiellement la concurrence à l'intérieur du marché commun en créant une position dominante (cf. points 90, 98).

3. Dans l'interprétation d'un acte législatif communautaire, il doit être attaché moins d'importance aux positions soutenues lors de son élaboration par l'un ou l'autre État membre qu'au libellé et aux finalités de l'acte en question. À cet égard, le fait que, postérieurement à l'adoption de cet acte, certains États membres en contestent une interprétation ne saurait impliquer que celle-ci soit exclue. En effet, les États membres n'étant pas liés par les positions qu'ils ont pu accepter lors des délibérations au sein du Conseil, on ne saurait exclure que l'un d'eux change d'avis ou décide de soumettre la question de la légalité de cet acte au juge communautaire.

Dès lors que les interprétations littérale, historique et systématique d'un acte ne permettent pas d'en apprécier la portée exacte, il y a lieu d'interpréter l'acte en cause en se fondant sur sa finalité (cf. points 128, 130, 148).

#### Résumé:

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est saisi par la société Gencor d'une demande visant à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Commission a déclaré incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen le projet de concentration notifié par la requérante et la société Lonrho, conformément à l'article 4.1 du règlement n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Gencor, société de droit sud-africain, et Lonrho, société de droit anglais, sont les sociétés mères de groupes opérant, notamment, dans les secteurs métallurgique et minier. Projetant de prendre en commun le contrôle de la société Implats et, au travers de celle-ci, le contrôle des sociétés Eastplats et Westplats, Gencor et Lonrho ont annoncé, le 20 juin 1995, la conclusion d'un accord-cadre visant à la mise en commun de leurs activités respectives dans le secteur des platinoïdes. Informé de l'opération, l'Office sud-africain de la concurrence n'a pas soulevé d'objection. Aussi, les parties ont-elles signé, le 10 novembre 1995, une série d'accords relatifs à l'opération de concentration parmi lesquels figurait l'accord d'achat dont l'exécution était soumise à certaines conditions suspensives. L'approbation de

l'opération par la Commission constituait l'une d'elles. Le 17 novembre 1995, Gencor et Lonrho ont procédé à la notification des accords ainsi conclus. À l'issue d'une procédure qui devait durer près de cinq mois, la Commission a déclaré l'opération de concentration incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'EEE, au motif qu'elle aurait conduit à la création d'une position dominante duopolistique d'Amplats et d'Implats sur le marché mondial du platine et du rhodium. Le 28 juin 1996, Gencor a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse.

La Commission invoque l'irrecevabilité du recours. La requérante n'aurait, en effet, plus d'intérêt à agir dans la mesure où la caducité de l'accord d'achat est, désormais, un fait acquis. Le Tribunal écarte cette analyse. Après avoir rappelé que l'intérêt à voir annuler un acte n'existe que si l'annulation de cet acte est susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques, le Tribunal constate, en effet, que le fait que la requérante soit le destinataire de la décision litigieuse lui attribue *ipso facto* un intérêt à agir. Aussi, rejette-t-il l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

Sur le fond, la requérante invoque plusieurs moyens à l'appui de son recours. Ainsi, met-elle notamment en cause la compatibilité de la décision litigieuse avec le droit international. L'opération de concentration envisagée concernerait, en effet, des activités économiques menées sur le territoire d'un pays tiers, l'Afrique du Sud, et aurait été approuvée par les autorités de ce pays. En vertu du principe de territorialité – principe général de droit international public – cette opération ne rentrerait pas dans le champ d'application du règlement n° 4064/89 et échapperait, par voie de conséquence, à la compétence de la Commission. À cet égard, le Tribunal relève que l'accord de concentration aurait modifié la structure de la concurrence à l'intérieur du marché commun. L'opération aurait, de manière prévisible, produit un effet immédiat et substantiel dans la Communauté. Le Tribunal en conclut que l'application du règlement n° 4064/89, en l'espèce, est conforme au droit international public.

De même, la requérante soutient-elle que le règlement n° 4064/89 ne peut être interprété comme interdisant la création ou le renforcement d'une position dominante collective. Se référant aux travaux préparatoires, elle relève que cette question a été débattue lors de l'adoption de ce règlement et que, faute de consensus au sein du Conseil, c'est délibérément que la notion de «position dominante collective» s'est trouvée exclue du texte du règlement n° 4064/89. Se situant dans la droite ligne de l'arrêt du 31 mars 1998, *France/Commission* [C-68/94 et C-

30/95, *Recueil* p. I-1375], le Tribunal écarte cet argument: le règlement n° 4064/89 est bien applicable aux positions dominantes collectives. Les travaux préparatoires ne peuvent être considérés comme exprimant clairement l'intention des auteurs de ce règlement quant à la portée de l'expression «position dominante». Dans cette optique, peu importe également la position soutenue par tel ou tel État membre postérieurement à l'adoption du règlement n° 4064/89: les États membres ne sont pas liés par les positions qu'ils ont pu accepter lors des délibérations au sein du Conseil. Dès lors que ni l'interprétation littérale ni l'interprétation «historique» du règlement n° 4064/89 ne permettent de résoudre les difficultés d'interprétation rencontrées, précise encore le Tribunal, il faut se tourner vers l'interprétation systématique du règlement n° 4064/89, c'est-à-dire celle fondée sur l'économie générale de ses dispositions. Or, constate une nouvelle fois le Tribunal, l'interprétation systématique ne permet pas, dans le présent contexte, de préciser davantage le contenu de la notion de «position dominante». Reste alors l'interprétation téléologique, fondée sur la finalité de la réglementation en cause. À cet égard, le Tribunal observe que les positions dominantes collectives ne peuvent être exclues du champ d'application du règlement n° 4064/89.

Poursuivant l'examen des moyens articulés par la requérante et relatifs à la constatation et à la qualification des faits, le Tribunal confirme les différentes étapes de l'analyse ayant conduit la Commission à adopter la décision litigieuse. Il rejette, par conséquent, le recours de Gencor.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2002-3-004

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 22.04.1999 / **e)** C-272/97 / **f)** Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne / **g)** *Recueil*, I-2175 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit communautaire, manquement / Commission européenne, avis motivé, procédure d'adoption / Collégialité, principe, portée.

#### *Sommaire (points de droit):*

Si la décision de la Commission d'émettre un avis motivé dans le cadre d'un recours intenté en vertu de l'article 169 du traité est soumise au principe de collégialité, les conditions formelles liées au respect effectif de ce principe varient en fonction de la nature et des effets juridiques des actes adoptés par cette institution. À cet égard, étant donné qu'il s'agit d'une procédure préliminaire qui ne comporte pas d'effet juridique contraignant à l'égard de son destinataire et ne constitue qu'une phase pré-contentieuse d'une procédure aboutissant éventuellement à la saisine de la Cour, une telle décision de la Commission d'émettre un avis motivé doit être délibérée en commun par le collège, ce qui implique que les éléments sur lesquels cette décision est fondée doivent être disponibles pour les membres du collège. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que le collège arrête lui-même la rédaction d'un acte qui entérine cette décision et sa mise en forme définitive.

#### *Résumé:*

La Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du Traité CE [devenu article 226 CE], un recours visant à faire constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures pour se conformer à la directive 90/605, modifiant le champ d'application de la directive 78/660, relative aux comptes annuels, et de la directive 83/349, relative aux comptes consolidés, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations lui incombant en vertu du Traité CE.

Le Gouvernement allemand soutient, à titre principal, que le recours est irrecevable, au motif que l'avis motivé émis par la Commission a été élaboré en violation du principe de collégialité consacré par les articles 163 du Traité CE [devenu, après modification, article 219 CE] et 16 du

règlement intérieur de la Commission. La Cour rejette cet argument. Fidèle à son arrêt du 29 septembre 1998, *Commission/Allemagne* [C-191/95, *Recueil* p. I-5449], elle rappelle que si la décision de la Commission d'émettre un avis motivé doit être délibérée en commun par le collège, il n'est pas nécessaire, en revanche, que ce dernier arrête lui-même la rédaction de l'acte qui entérine cette décision et sa mise en forme définitive. Le moyen fondé sur l'irrecevabilité du recours est, par conséquent, rejeté.

Sur le fond, la Cour constate que, la directive 90/605 n'ayant été que partiellement transposée, l'Allemagne a manqué aux obligations lui incombant en vertu de celle-ci.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2002-3-005

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.04.1999 / **e)** C-224/97 / **f)** Erich Ciola c. Land Vorarlberg / **g)** *Recueil*, I-2517 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traité, effet dans le droit national / Liberté de prestation de services, violation / Discrimination indirecte, résidence.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du traité étant directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre et le droit communautaire ayant la primauté sur le droit national, ces dispositions engendrent, dans le chef des intéressés, des droits que les autorités nationales doivent respecter et sauvegarder et toute disposition contraire du droit interne devient, de ce fait, inapplicable.

Ainsi, d'une part, sont soumis à l'obligation de laisser inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale non seulement les juridictions nationales, mais également tous les organes de l'administration, y compris les autorités décentralisées, et, d'autre part, figurent parmi les dispositions du droit interne en cause des dispositions soit législatives, soit administratives, ces dernières ne comprenant pas uniquement des normes générales et abstraites, mais également des décisions administratives individuelles et concrètes.

Il s'ensuit que, dans la mesure où l'article 59 du traité est devenu source immédiate de droit dans un nouvel État membre dès son adhésion, une interdiction édictée avant l'adhésion de cet État membre non par une règle générale et abstraite, mais par une décision administrative individuelle et concrète devenue définitive, qui est contraire à la liberté de prestation de services, doit être écartée lors de l'appréciation du bien-fondé d'une amende qui sanctionne le non-respect de cette interdiction postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion.

#### *Résumé:*

La présente décision, rendue à titre préjudiciel par application de l'article 177 du Traité CE [devenu article 234 CE], est l'occasion pour la Cour de justice de revenir sur la notion de discrimination indirecte et de préciser sa jurisprudence sur la primauté et l'effet direct du droit communautaire.

M. Ciola est gérant d'une société qui offre en location des mouillages pour bateaux de plaisance dans la zone riveraine du lac de Constance. Par décision individuelle du 9 août 1990, la *Bezirkshauptmannschaft* Bregenz (autorité administrative de première instance) du Land Vorarlberg lui faisait savoir que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'attribution de mouillages aux propriétaires de bateaux résidant à l'étranger serait limitée à un contingent de 60 bateaux. Reconnu coupable d'avoir dépassé le quota ainsi fixé, M. Ciola était condamné, par décision de l'*Unabhängiger Verwaltungssenat* (chambre administrative indépendante) du 10 juillet 1996, au paiement d'une amende.



Contestant le bien fondé de cette condamnation, M. Ciola saisissait le *Verwaltungsgerichtshof*, lequel décidait de surseoir à statuer et posait à la Cour de justice deux questions relatives à l'interprétation de dispositions du droit communautaire.

Par sa première question, la juridiction nationale interroge la Cour sur le point de savoir si les dispositions du Traité CE relatives à la libre prestation des services s'opposent à la fixation, par un État membre, d'un contingent limitant les mouillages susceptibles d'être donnés en location aux propriétaires de bateaux résidant dans un autre État membre. La réponse de la Cour repose sur un raisonnement en trois étapes. Première étape, la Cour vérifie que le litige pendant devant le juge de renvoi entre bien dans le champ d'application des articles 59 à 66 du Traité CE [devenus articles 49 à 55 CE]. Elle relève, à cet égard, que le droit à la libre prestation des services peut être invoqué par une entreprise à l'égard de l'État où elle est établie, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre État membre. Est, par conséquent, régi par les dispositions des articles 59 à 66, un service tel que celui fourni par la société de M. Ciola au propriétaire d'un bateau résidant dans un autre État membre. Deuxième étape, la Cour examine dans quelle mesure une restriction des mouillages comme celle en cause au principal méconnaît l'interdiction, prévue à l'article 59.1 du Traité, de toute discrimination à l'endroit du prestataire. Elle constate alors qu'une telle restriction, faute de se fonder sur la nationalité des propriétaires de bateaux non résidents dans l'État membre d'établissement du prestataire de services, ne peut constituer une discrimination directe. Elle observe néanmoins qu'une disposition nationale qui prévoit une distinction fondée sur le critère de la résidence risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres États membres puisque les «non-résidents» sont le plus souvent des «non-nationaux». Une disposition de ce type, constitutive d'une discrimination indirecte, est contraire aux prescriptions de l'article 59 et, en tant que telle, prohibée. Troisième étape, la Cour évoque la possibilité de tolérer une mesure pourtant discriminatoire, dès lors qu'elle est dictée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, au sens de l'article 56 du Traité [devenu article 46 CE]. En l'espèce, toutefois, le contingentement des mouillages pour les propriétaires non-résidents répond à des motifs d'ordre économique, exclus du champ d'application de l'article 56. Aussi, et faute de disposition dérogatoire spécifique figurant dans l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, une semblable restriction apparaît-elle contraire au principe de la libre prestation des services.

Par sa seconde question, la juridiction nationale interroge la Cour sur le point de savoir si les principes de primauté et d'effet direct trouvent à s'appliquer lorsque la disposition nationale contraire au droit communautaire n'est pas contenue dans une règle générale et abstraite mais dans une décision administrative individuelle et concrète. La réponse de la Cour est exempte d'ambiguïté: norme générale et abstraite ou mesure administrative individuelle et concrète, les juridictions comme les autorités administratives d'un État membre ont l'obligation de laisser inappliquée, dès l'adhésion de cet État, toute prescription nationale reconnue incompatible avec une disposition inconditionnelle du droit communautaire.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2002-3-006

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 01.06.1999 / **e)** C-126/97 / **f)** Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV / **g)** *Recueil*, I-3055 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arbitration, sentence, annulation, fondements / Communauté européenne, États membres, autonomie procédurale / Ordre public / Recours effectif.

### Sommaire (points de droit):

1. Dans la mesure où une juridiction nationale doit, selon les règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation d'une sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle doit également faire droit à une telle demande lorsqu'elle estime que cette sentence est contraire à l'article 85 du traité (devenu article 81 CE). En effet, d'une part, cet article constitue une disposition fondamentale indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et, en particulier, pour le fonctionnement du marché intérieur, d'autre part, le droit communautaire exige que des questions tenant à l'interprétation de l'interdiction édictée par ledit article puissent être examinées par les juridictions nationales lorsque celles-ci sont appelées à se prononcer sur la validité d'une sentence arbitrale et puissent faire l'objet, le cas échéant, d'un renvoi préjudiciel devant la Cour.

2. Le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter les règles de procédure internes, selon lesquelles une sentence arbitrale intermédiaire revêtant le caractère d'une sentence finale qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation dans le délai imposé acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être remise en cause par une sentence arbitrale ultérieure, même dans le cas où un contrat, que la sentence arbitrale intermédiaire a déclaré valable en droit, est néanmoins nul au regard de l'article 85 du traité (devenu article 81 CE), dès lors que le délai de recours fixé ne rend pas excessivement difficile ou en pratique impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

### Résumé:

L'arrêt *Eco Swiss*, rendu par la Cour de justice sur renvoi préjudiciel du *Hoge Raad der Nederlanden*, constitue un nouveau développement dans la jurisprudence initiée par les arrêts du 16 décembre 1976, *Comet* (45/76, *Recueil* p. 2043) et *Rewe* (33/76, *Recueil* p. 1989), sur l'autonomie procédurale des États membres.

Les questions soumises à la Cour trouvent leur origine dans le litige qui oppose la société Benetton à la société Eco Swiss au sujet de la résiliation, par Benetton, du contrat de licence par lequel Eco Swiss s'est vue reconnaître le droit de fabriquer des montres et horloges portant la mention «Benetton by Bulova». Conformément aux stipulations contractuelles, le litige a, tout d'abord, été soumis à l'arbitrage. Par application du droit néerlandais, les arbitres ont ordonné à Benetton d'indemniser Eco

Swiss du préjudice subi du fait de la rupture anticipée du contrat, puis ont fixé le montant des dommages-intérêts. Contestant les sentences arbitrales ainsi rendues, Benetton en a demandé l'annulation au *Rechtbank* en invoquant la nullité du contrat de licence pour violation de l'article 85 du Traité CE [devenu article 81 CE]. Cette demande a, toutefois, été rejetée, de sorte que Benetton a interjeté appel devant le *Gerechtshof te 's-Gravenhage*. Parallèlement à sa demande en annulation, Benetton a demandé au *Rechtbank*, à titre principal, de surseoir à l'exécution de la sentence fixant le montant des dommages-intérêts dus à Eco Swiss, ce que le *Rechtbank* a refusé de faire. La société a alors saisi, en appel, le *Gerechtshof* qui, pour l'essentiel, a fait droit à sa demande, au motif que l'octroi de dommages-intérêts destiné à compenser le préjudice découlant de la rupture fautive du contrat de licence reviendrait à donner effet à un contrat pourtant contraire aux prescriptions de l'article 85 du Traité en tant qu'il aurait permis aux parties de se répartir le marché concerné. Et le *Gerechtshof* de conclure que, dans le cadre de la procédure en annulation, la sentence fixant le montant des dommages-intérêts pourrait être, en conséquence, jugée contraire à l'ordre public et, de ce fait, annulée par application de l'article 1065.1.e du Code de procédure civile. Sur pourvoi, le *Hoge Raad* a décidé d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

La principale difficulté signalée par la juridiction de renvoi tient au fait que si le droit national prévoit bien la possibilité d'annuler une sentence arbitrale pour contrariété à l'ordre public, la circonstance que le contenu ou l'exécution d'une telle sentence écarte l'application d'une interdiction édictée par le droit de la concurrence n'est pas, en général, considérée, par le droit national, comme contraire à l'ordre public. Selon le *Hoge Raad*, l'arrêt du 14 décembre 1995, *Van Schijndel et Van Veen* (C-430/93 et C-431/93, *Recueil* p. I-4705) conforterait cette analyse et s'opposerait à l'annulation de la sentence prononcée à l'encontre de Benetton. Après avoir relevé que les exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale justifient notamment que l'annulation d'une sentence ne puisse être obtenue que dans des cas exceptionnels, la Cour souligne, toutefois, que l'article 85 du Traité constitue une disposition fondamentale du droit communautaire qui doit être, en tant que telle, qualifiée de disposition d'ordre public. Aussi, conclut-elle qu'une juridiction nationale saisie d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale doit faire droit à celle-ci lorsqu'elle estime que cette sentence est effectivement contraire à l'article 85 du Traité, dès lors qu'elle doit, selon ses propres règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation fondée sur la méconnaissance de règles nationales d'ordre public.

Poursuivant l'examen des questions posées par le *Hoge Raad*, la Cour précise encore que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'application des règles de procédure internes qui limitent la possibilité de demander l'annulation d'une sentence arbitrale, pourtant contraire à l'article 85 du Traité, en prévoyant un délai pour introduire une action, dès lors qu'un tel délai ne rend pas excessivement difficile ou en pratique impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

#### Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### Identification: ECJ-2002-3-007

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Première chambre élargie / **d)** 15.06.1999 / **e)** T-288/97 / **f)** Regione autonoma Friuli Venezia Giulia c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-1871 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en annulation, intérêt à agir / Communauté européenne, État membre, autorité régionale.

#### Sommaire (points de droit):

L'objectif de l'article 173.4 du traité (devenu, après modification, article 230 CE) est d'accorder une protection juridictionnelle adéquate à toutes les personnes, physiques ou morales, qui sont directe-

ment et individuellement concernées par les actes des institutions communautaires. La qualité pour agir doit dès lors être reconnue en fonction de ce seul objectif et le recours en annulation doit donc être ouvert à tous ceux qui remplissent les conditions objectives prévues, c'est-à-dire avoir la personnalité juridique requise et être individuellement et directement concerné par l'acte attaqué. Cette solution s'impose également quand le requérant est une entité publique qui satisfait à ces critères.

Une autorité régionale est individuellement concernée par une décision de la Commission, adressée à l'État membre, constatant l'incompatibilité avec le marché commun d'un programme d'aides mis en place par cette autorité dès lors qu'une telle décision affecte non seulement des actes dont elle est l'auteur, mais, de plus, l'empêche d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres. En effet, cette décision l'empêche de continuer à appliquer la législation relative audit programme, anéantit les effets de celle-ci et l'oblige à engager la procédure administrative de récupération des aides auprès des bénéficiaires. Cette autorité régionale est directement concernée par une telle décision dès lors que les autorités nationales, auxquelles a été adressée cette décision, n'ont exercé aucun pouvoir d'appréciation lors de la communication de ladite décision à l'autorité régionale.

En outre, cette autorité régionale a un intérêt propre, non compris dans celui de l'État membre destinataire de la décision attaquée, à contester cette dernière dans la mesure où ladite autorité est titulaire de droits et d'intérêts particuliers, les aides visées par la décision attaquée constituant des mesures prises au titre de l'autonomie législative et financière dont elle jouit directement en vertu de la Constitution de l'État membre concerné.

#### Résumé:

La présente décision trouve son origine dans le litige opposant la région autonome Frioul-Vénétie Julienne (Italie) à la Commission des Communautés européennes, à propos des aides octroyées par cette autorité régionale aux entreprises de transport routier de marchandises de la région.

La loi n° 4/1985 de la région Frioul-Vénétie Julienne, du 7 janvier 1985, prévoit plusieurs mesures d'aide au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, qui prennent la forme, notamment, d'un financement des intérêts sur des opérations de prêt et d'une prise en charge des coûts d'investissement. Par décision du 30 juillet 1997, adressée à la République italienne, la Commission a déclaré ces aides incompatibles avec le marché commun et ordonné leur restitution. Par requête déposée le

28 octobre 1997, l'Italie a introduit devant la Cour, en application de l'article 173.2 du Traité CE [devenu, après modification, article 230.2 CE] un recours en annulation de cette décision. Un autre recours en annulation, devant le Tribunal cette fois-ci, a été parallèlement introduit par la région Frioul-Vénétie Julienne, en application de l'article 173.4. Contestant essentiellement la qualité pour agir de l'autorité régionale, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité, conformément à l'article 114.1 du règlement de procédure du Tribunal. C'est sur cette question de recevabilité que le Tribunal statue dans la présente décision.

La Commission invoque cinq moyens à l'appui de son exception d'irrecevabilité. Elle conteste successivement à la requérante la qualité pour agir en droit communautaire, la qualité pour agir en droit italien et l'existence d'un intérêt à agir. Elle considère également que la requérante n'est ni directement ni individuellement affectée par la décision en cause. Aucun de ces moyens ne convainc pourtant le Tribunal. Personne morale de droit public, la région Frioul-Vénétie Julienne doit être admise à introduire un recours en annulation en vertu de l'article 173.4 du Traité CE, dès lors qu'elle est directement et individuellement concernée par la décision litigieuse. Or, constate le Tribunal, cette décision affecte non seulement des actes dont la requérante est l'auteur, mais encore l'empêche d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres. La région Frioul-Vénétie Julienne est donc individuellement et directement concernée par la décision attaquée. À cet égard, l'intérêt de la requérante à contester la décision de la Commission n'est pas compris dans l'intérêt de l'État italien. Les aides visées par la décision litigieuse constituent, en effet, des mesures prises au titre de l'autonomie législative et financière dont la région jouit directement en vertu de la Constitution italienne. De même, l'absence de qualité pour agir de la requérante dans le domaine des relations extérieures, en vertu du droit italien, n'est pas pertinente s'agissant d'apprécier la recevabilité d'un recours en annulation devant le juge communautaire, puisque les seules conditions de recevabilité pertinentes en la matière sont celles prévues à l'article 173 du Traité CE. Aussi, le Tribunal rejette-t-il l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission et ordonne-t-il la poursuite de la procédure.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2002-3-008

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 08.07.1999 / **e)** C-199/92 P / **f)** Hüls AG c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, I-4287 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.8.7.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves – Mesures d'instruction.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, réouverture / Pourvoi, moyens / Concurrence, règles, violation / Amende, détermination / Preuve, charge.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Le fait que la Cour a, par ordonnance antérieure, admis une personne à intervenir à l'appui des conclusions d'une partie ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de la recevabilité de son intervention.
2. En vertu des articles 168.a du traité (devenu article 225 CE) et 51.1 du statut de la Cour de justice, un pourvoi ne peut s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation des règles de droit, à l'exclusion de toute appréciation des faits. L'appréciation, par le Tribunal, des éléments de preuve produits devant lui ne constitue pas, sous réserve du cas de la dénaturation des éléments, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour.

Il en résulte que, pour autant qu'ils visent l'appréciation que le Tribunal aurait faite des éléments de preuve qui lui ont été soumis, les griefs d'une partie requérante ne peuvent être examinés dans le cadre d'un pourvoi. En revanche, il incombe à la Cour de vérifier si, lors de cette appréciation, le Tribunal a commis une erreur de droit en violant les principes généraux du droit, tels que la présomption d'innocence, et les règles

applicables en matière de preuve, telles que celles relatives à la charge de la preuve.

3. Les actes des institutions communautaires jouissent, en principe, d'une présomption de légalité et, partant, produisent des effets juridiques, même s'ils sont entachés d'irrégularités, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été annulés ou retirés.

Toutefois, par exception à ce principe, les actes entachés d'une irrégularité dont la gravité est si évidente qu'elle ne peut être tolérée par l'ordre juridique communautaire doivent être réputés n'avoir produit aucun effet juridique, même provisoire, c'est-à-dire être regardés comme juridiquement inexistantes. Cette exception vise à préserver un équilibre entre deux exigences fondamentales, mais parfois antagonistes, auxquelles doit satisfaire un ordre juridique, à savoir la stabilité des relations juridiques et le respect de la légalité.

La gravité des conséquences qui se rattachent à la constatation de l'inexistence d'un acte des institutions de la Communauté postule que, pour des raisons de sécurité juridique, cette constatation soit réservée à des hypothèses tout à fait extrêmes.

4. Sort du cadre d'un pourvoi, limité aux questions de droit, la demande d'une partie à la Cour d'ordonner des mesures d'instruction visant à déterminer les conditions dans lesquelles la Commission a adopté la décision ayant fait l'objet de l'arrêt attaqué.

En effet, d'une part, des mesures d'instruction conduiraient nécessairement la Cour à se prononcer sur des questions de fait et modifieraient l'objet du litige soumis au Tribunal, en violation des dispositions de l'article 113.2 du règlement de procédure de la Cour.

D'autre part, le pourvoi ne porte que sur l'arrêt attaqué et ce n'est qu'au cas où celui-ci serait annulé que, conformément à l'article 54.1 du statut de la Cour de justice, cette dernière pourrait statuer elle-même sur le litige et connaître alors d'éventuels vices de la décision attaquée devant le Tribunal.

5. Une partie peut demander au Tribunal, à titre de mesure d'organisation de la procédure, d'ordonner à la partie adverse de produire des documents qui sont en sa possession. Cependant, lorsqu'une telle demande est présentée après la fin de la procédure orale, le Tribunal ne doit statuer sur celle-ci que dans le cas où il décide de rouvrir la procédure orale.

6. Une demande de mesures d'instruction présentée après la clôture de la procédure orale ne peut être retenue que si elle porte sur des faits de nature à

exercer une influence décisive sur la solution du litige et que l'intéressé n'a pu faire valoir avant la fin de la procédure orale. La même solution s'impose en ce qui concerne une demande de réouverture de la procédure orale. Il est vrai que, en vertu de l'article 62 du règlement de procédure du Tribunal, cette juridiction dispose, en ce domaine, d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, le Tribunal n'est tenu de faire droit à une telle demande que si la partie intéressée se fonde sur des faits de nature à exercer une influence décisive qu'elle n'avait pu faire valoir avant la fin de la procédure orale.

7. Le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner la réouverture de la procédure orale en raison d'une prétendue obligation de soulever d'office des moyens tenant à la régularité de la procédure d'adoption d'une décision de la Commission. En effet, une telle obligation de soulever d'office des moyens d'ordre public ne saurait éventuellement exister qu'en fonction des éléments de fait versés au dossier.

8. Le principe de la présomption d'innocence, tel qu'il résulte notamment de l'article 6.2 CEDH, fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, par ailleurs réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article F.2 du traité sur l'Union européenne, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire.

Eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent, le principe de la présomption d'innocence s'applique aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence applicables aux entreprises susceptibles d'aboutir à la prononciation d'amendes ou d'astreintes.

9. Il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle se prononce sur des questions de droit dans le cadre d'un pourvoi, de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant d'une amende infligée à une entreprise en raison de la violation, par celle-ci, du droit communautaire de la concurrence.

### Résumé:

La Cour est saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 10 mars 1992, *Hüls/Commission* (T-9/89, *Recueil* p. II-499). Hüls avait introduit un recours en annulation devant le Tribunal à l'encontre de la décision Polypropylène (décision 86/398/CEE de la Commission, du 23 avril 1986, JO L 230, p. 1), par laquelle la Commission avait notamment constaté que Hüls, entreprise exerçant son activité dans l'industrie européenne de produits pétrochimiques,

avait enfreint l'article 85.1 du traité CE (devenu article 81.1 CE) en participant à un accord et à une pratique concertée. Les entreprises du secteur étaient en effet accusées par la Commission d'avoir tenu des réunions ayant conduit, notamment, à une fixation commune d'objectifs de prix ainsi qu'à la définition d'objectifs de volumes de ventes assortis de quotas.

Dans son arrêt, le Tribunal a validé la décision de la Commission en considérant que celle-ci avait correctement établi le rôle joué par la requérante dans l'infraction. Il a toutefois reconsidéré, d'une façon favorable à Hüls, la durée de sa participation à l'infraction.

Le Tribunal a refusé de faire droit à la demande de la requérante visant à ce que la procédure orale soit rouverte et à ce que des mesures d'instruction soient ordonnées afin de vérifier l'existence même de l'acte attaqué. Cette demande se fondait sur des éléments mis en lumière durant l'audience tenue à l'occasion d'une autre affaire pendante devant le Tribunal (arrêt *BASF e.a./Commission*, «PVC», du 27 février 1992, T-79/89, T-84/89 et T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, *Recueil* p. II-315). Cette audience était intervenue après clôture de la procédure orale dans l'affaire *Hüls*. Les informations ainsi révélées sur les pratiques de la Commission de non respect du régime linguistique, de modifications a posteriori des décisions et de non signature des documents originaux étaient, selon Hüls, des motifs d'inexistence juridique de l'acte en cause. Dans son arrêt, le Tribunal a considéré que, s'il lui appartient, dans le cadre d'un recours en annulation, d'examiner d'office la question de l'existence de l'acte attaqué, ce n'est que dans la mesure où les parties ont avancé des indices suffisants de cette inexistence. En l'espèce, les indices présentés n'ont pas été jugés suffisants.

Dans le cadre du pourvoi formé devant la Cour, celle-ci a, par ordonnance, admis l'intervention d'une autre entreprise pétrochimique mise en cause dans la décision de la Commission, l'entreprise DSM. La Cour constate dans son arrêt que cette ordonnance ne l'empêche pas de procéder à un stade ultérieur de la procédure, à un nouvel examen de la recevabilité de l'intervention (arrêt *Roquettes Frères/Conseil*, du 29 octobre 1980, affaire C-138/79, *Recueil* p. 3333). Toutefois, l'intervention en cause est jugée recevable, pour la partie des conclusions en intervention n'ayant d'autre objet que le soutien des conclusions de Hüls. DSM a effectivement un intérêt à voir la décision attaquée déclarée juridiquement inexistante.

Hüls et DSM invoquent diverses violations du droit communautaire par le Tribunal.

Pour la Cour, la question de savoir si une absence de signatures, des modifications a posteriori d'une décision de la Commission, ainsi qu'un non-respect du régime linguistique sont, ou non, des motifs d'inexistence de l'acte constitue bien une question de droit soumise à son appréciation. Toutefois, elle juge que ces irrégularités ne sont pas d'une gravité à ce point évidente que la décision en cause doive être regardée comme juridiquement inexistante. La Cour considère, par ailleurs, que les demandes de Hüls, visant à ce qu'elle ordonne des mesures d'instruction sur ces irrégularités, ne sont pas des questions de droit relevant des compétences de la Cour dans le cadre d'un pourvoi.

Hüls invoque également, sur la même question, des irrégularités dans le déroulement de la procédure devant le Tribunal. La Cour juge que les indications sur un éventuel non-respect des règles linguistiques, ainsi que sur de tout aussi éventuelles modifications a posteriori de la décision sont en l'espèce de caractère général, résultent d'éléments dégagés dans d'autres affaires, et ne peuvent pas être considérées comme décisives pour la solution du litige dans l'affaire *Hüls*. Par conséquent, elles ne justifiaient pas la réouverture de la procédure orale. Quant au vice tenant à l'absence d'originaux signés, allégué par Hüls dans son recours, la Cour constate que Hüls n'a pas non plus devant le Tribunal produit à ce propos des faits décisifs de nature à justifier la réouverture de la procédure orale.

La requérante invoque également des violations du droit communautaire commises lors de l'établissement et du contrôle des faits soumis à l'appréciation du Tribunal, de l'appréciation de la responsabilité individuelle des participants à l'infraction et de la détermination du montant de l'amende.

Hüls reproche au Tribunal une violation de la présomption d'innocence. Celui-ci n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'argumentation de Hüls, et les conclusions auxquelles il serait parvenu ne seraient pas suffisamment étayées. Rappelant que la présomption d'innocence fait partie des droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique communautaire, la Cour constate qu'il ne lui appartient pas d'apprécier des éléments de preuve dans le cadre d'un pourvoi. Le Tribunal a fondé son appréciation sur plusieurs indices concordants. La charge de la preuve en matière de droit de la concurrence repose bien sur la Commission. Mais, du moment que celle-ci a prouvé la participation de Hüls à des réunions ayant un objet anti-concurrentiel, c'est à celle-ci qu'il appartient de démontrer qu'elle n'a pas participé à ces réunions avec un esprit anti-concurrentiel, et qu'elle n'a pas souscrit aux initiatives

de prix décidées lors de ces réunions, ce qu'elle n'a pas été en mesure de faire devant le Tribunal.

Par ailleurs, la Cour rappelle que, dans le cadre d'une condamnation en vertu de l'article 85.1, la prise en compte des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors qu'il a pour objet de restreindre le jeu de la concurrence.

Hüls faisant enfin valoir que l'amende devrait faire, en fonction des faits, l'objet d'une appréciation individualisée pour chaque entreprise, la Cour rappelle qu'il est loisible à la Commission de tenir simplement compte du chiffre d'affaire des entreprises et qu'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du Tribunal quant au montant de l'amende infligée.

Le pourvoi est donc rejeté dans son ensemble.

#### *Langues:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2002-3-009

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 08.07.1999 / **e)** C-235/92 P / **f)** Montecatini SpA c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, I-4539 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.8.7.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves – Mesures d'instruction.

1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Infraction, continue, définition / Charge de la preuve / Procédure, réouverture, conditions.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Les actes des institutions communautaires jouissent, en principe, d'une présomption de légalité et, partant, produisent des effets juridiques, même s'ils sont entachés d'irrégularités, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été annulés ou retirés.

Toutefois, par exception à ce principe, les actes entachés d'une irrégularité dont la gravité est si évidente qu'elle ne peut être tolérée par l'ordre juridique communautaire doivent être réputés n'avoir produit aucun effet juridique, même provisoire, c'est-à-dire être regardés comme juridiquement inexistant. Cette exception vise à préserver un équilibre entre deux exigences fondamentales, mais parfois antagonistes, auxquelles doit satisfaire un ordre juridique, à savoir la stabilité des relations juridiques et le respect de la légalité.

La gravité des conséquences qui se rattachent à la constatation de l'inexistence d'un acte des institutions de la Communauté postule que, pour des raisons de sécurité juridique, cette constatation soit réservée à des hypothèses tout à fait extrêmes (cf. points 96-98).

2. Une demande de mesures d'instruction présentée après la clôture de la procédure orale ne peut être retenue que si elle porte sur des faits de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige et que l'intéressé n'a pu faire valoir avant la fin de la procédure orale. La même solution s'impose en ce qui concerne une demande de réouverture de la procédure orale. Il est vrai que, en vertu de l'article 62 du règlement de procédure du Tribunal, cette juridiction dispose, en ce domaine, d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, le Tribunal n'est tenu de faire droit à une telle demande que si la partie intéressée se fonde sur des faits de nature à exercer une influence décisive qu'elle n'avait pu faire valoir avant la fin de la procédure orale (cf. points 102-103).

3. Le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner la réouverture de la procédure orale en raison d'une prétendue obligation de soulever d'office des moyens tenant à la régularité de la procédure d'adoption d'une décision de la Commission. En effet, une telle obligation de soulever d'office des moyens d'ordre public ne saurait éventuellement exister qu'en fonction des éléments de fait versés au dossier (cf. point 107).

4. Sort du cadre d'un pourvoi, limité aux questions de droit, la demande d'une partie à la Cour d'ordonner des mesures d'instruction visant à déterminer les conditions dans lesquelles la Commission a adopté la décision ayant fait l'objet de l'arrêt attaqué.

En effet, d'une part, des mesures d'instruction conduiraient nécessairement la Cour à se prononcer sur des questions de fait et modifieraient l'objet du litige soumis au Tribunal, en violation des dispositions de l'article 113.2 du règlement de procédure de la Cour.

D'autre part, le pourvoi ne porte que sur l'arrêt attaqué et ce n'est qu'au cas où celui-ci serait annulé que, conformément à l'article 54.1 du statut de la Cour de justice, cette dernière pourrait statuer elle-même sur le litige et connaître alors d'éventuels vices de la décision attaquée devant le Tribunal (cf. points 109-111).

5. La liberté d'expression et celle de réunion pacifique et d'association, consacrées respectivement, entre autres, aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, font partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, par ailleurs réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article F.2 du Traité sur l'Union européenne (devenu, après modification, article 6.2 UE), sont protégés dans l'ordre juridique communautaire (cf. point 137).

6. S'il ne peut être exclu que l'état de nécessité autorise une conduite qui, à défaut, enfreindrait l'article 85.1 du Traité (devenu article 81.1 CE), un tel état ne peut en aucun cas résulter de la simple exigence d'éviter une perte économique (cf. point 143).

7. Le principe de la présomption d'innocence, tel qu'il résulte notamment de l'article 6.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, par ailleurs réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article F.2 du Traité sur l'Union européenne (devenu, après modification, article 6.2 UE), sont protégés dans l'ordre juridique communautaire.

Eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent, le principe de la présomption d'innocence s'applique aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence applicables aux entreprises susceptibles d'aboutir à la prononciation d'amendes ou d'astreintes (cf. points 175-176).

8. Si la notion d'infraction continuée a un contenu quelque peu différent dans les ordres juridiques des différents États membres, elle comporte en tout cas une pluralité de comportements infractionnels, ou d'actes d'exécution d'une seule infraction, réunis par un élément subjectif commun.

Dès lors, le Tribunal a pu considérer à juste titre que des activités s'inscrivant dans des systèmes de réunions périodiques, de fixation d'objectifs de prix et de quotas et poursuivant un seul objectif constituaient une infraction continuée aux dispositions de l'article 85.1 du Traité (devenu article 81.1 CE), en sorte que le délai de prescription quinquennale prévu à l'article 1 du règlement n° 2988/74 relatif à la prescription en matière de poursuite et d'exécution dans le domaine de la concurrence ne pouvait commencer à courir qu'à compter du jour où l'infraction avait pris fin (cf. points 195-196).

### Résumé:

Suite à la décision «polypropylène», par laquelle la Commission condamnait plusieurs entreprises de l'industrie pétrochimique pour entente prohibée, l'une d'elles – la société Montecatini, anciennement Montedipe – introduisait un recours afin d'en obtenir l'annulation. Par arrêt du 10 mars 1992, *Montedipe/Commission* (T-14/89, *Recueil* p. II-1155), le Tribunal de première instance constatait que l'amende infligée était adéquate à la durée et à la gravité de la violation des règles de concurrence dont s'était rendue coupable la requérante et rejetait, par conséquent, le recours. Tout en tentant d'obtenir, en vain, la révision de cet arrêt (ordonnance du Tribunal du 4 novembre 1992, T-14/89 Rév., *Recueil* p. II-2409), Montecatini formait devant la Cour de justice un pourvoi dont la présente décision constitue l'aboutissement. Par ordonnance de la Cour du 30 septembre 1992, la société DSM NV était admise à intervenir au soutien des conclusions de la requérante. Sur demande de la Commission et en l'absence d'objections de la part de Montecatini, la procédure était suspendue jusqu'au 15 septembre 1994 en l'attente de l'arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.* (C-137/92 P, *Recueil* p. I-2555) rendu suite au pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt BASF du Tribunal (T-79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, *Recueil* p. II-315).

À l'appui de son pourvoi, Montecatini invoque cinq moyens. Le Tribunal aurait tout d'abord omis de vérifier l'existence de la décision litigieuse en violation tant de l'obligation de procéder d'office aux vérifications nécessaires que des principes régissant la charge de la preuve. Eu égard aux vices dont la décision serait entachée, le Tribunal aurait, à tout le moins, dû en prononcer l'annulation. La Cour rejette ce



premier moyen. Tout en rappelant le régime de l'inexistence des actes des institutions de la Communauté, elle relève, en premier lieu, que la gravité des prétendues irrégularités procédurales n'apparaît pas suffisante pour justifier l'inexistence de la décision litigieuse. Puis, s'agissant des conclusions en annulation, elle constate que ce moyen a été soutenu pour la première fois dans la demande visant à obtenir la réouverture de la procédure et certaines mesures d'instruction. Or, une telle demande ne peut être retenue que si elle porte sur des faits de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige et que l'intéressé n'avait pu faire valoir avant la fin de la procédure orale. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De même, le Tribunal n'est-il pas tenu d'ordonner la réouverture de la procédure en raison d'une prétendue obligation de soulever d'office des moyens tenant à la régularité de la procédure d'adoption de la décision. Une telle obligation ne saurait, en effet, le cas échéant, exister qu'en fonction des éléments de fait versés au dossier. S'agissant, pour finir, de la demande qui lui est présentée d'ordonner des mesures d'instruction visant à déterminer les conditions dans lesquelles la Commission a adopté la décision «polypropylène», la Cour relève notamment que de telles mesures sortent du cadre d'un pourvoi, limité aux questions de droit.

Par son deuxième moyen, la requérante fait grief au Tribunal d'avoir, à maints égards, violé l'article 85 du Traité CE [devenu article 81 CE]. Le Tribunal aurait ainsi estimé, au mépris des libertés fondamentales de la personne, que la simple participation d'une entreprise à des réunions entre producteurs de la même branche constituerait, en soi, un fait délictueux. De même, n'aurait-il pas tenu compte de l'état de nécessité dans lequel se seraient trouvées les entreprises incriminées, état de nécessité qui justifierait pourtant le comportement anticoncurrentiel. La Cour n'est guère sensible aux arguments avancés. Après avoir rappelé que les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique font effectivement partie des droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique communautaire, elle observe que les réunions périodiques des producteurs de polypropylène n'ont pas été jugées contraires à l'article 85.1 du Traité en tant que telles mais pour autant qu'elles avaient un objet anticoncurrentiel. Quant au prétendu état de nécessité, la Cour refuse de qualifier ainsi le souci d'éviter une perte financière, fût-elle substantielle.

Par son troisième moyen, Montecatini fait notamment valoir que le Tribunal aurait violé le principe de la présomption d'innocence, en exigeant de l'entreprise qu'elle fournisse une explication autre que celle retenue par la Commission pour justifier le contenu des réunions litigieuses. La Cour, une nouvelle fois, rejette le moyen. Certes, le principe de la présomp-

tion d'innocence constitue un droit fondamental protégé, en tant que tel, dans l'ordre juridique communautaire. À ce titre, il doit certainement trouver à s'appliquer dans le droit de la concurrence. En l'espèce, toutefois, le Tribunal ne s'est nullement fondé sur des présomptions pour établir le caractère anticoncurrentiel des réunions litigieuses mais s'est appuyé sur des éléments de preuve dont l'appréciation ne peut être remise en cause dans le cadre d'un pourvoi.

Quant au moyen fondé sur la prescription des poursuites, il est l'occasion pour la Cour de préciser le contenu de la notion d'infraction continue. Et la Cour de constater que le Tribunal a correctement apprécié le point de départ du délai de prescription applicable en l'espèce.

Examinant, pour finir, les griefs tenant au caractère disproportionné du montant de l'amende, la Cour constate que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit dans la détermination du niveau de l'amende infligée à la requérante.

Aucun des moyens présentés par Montecatini n'ayant été accueilli, le pourvoi fut rejeté dans son ensemble.

#### *Languages:*

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



#### *Identification: ECJ-2002-3-010*

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Troisième chambre / **d)** 08.07.1999 / **e)** T-12/96 / **f)** Area Cova SA e.a. c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-2301 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupes privés.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

#### 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

##### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en annulation, recevabilité / Traité, international, application / Pêche, quota.

##### *Sommaire (points de droit):*

Une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme étant individuellement concernée au sens de l'article 173.4 du Traité (devenu, après modification, article 230.4 CE), par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie et, par conséquent, n'est pas recevable à introduire un recours en annulation au nom de ses membres lorsque ceux-ci ne sauraient le faire à titre individuel.

S'il est vrai que l'existence de circonstances particulières, telles que le rôle joué par une association dans le cadre d'une procédure ayant conduit à l'adoption d'un acte au sens dudit article, peut justifier la recevabilité d'un recours introduit par une association dont les membres ne sont pas directement et individuellement concernés par ledit acte, notamment lorsque sa position de négociatrice a été affectée par ce dernier, tel n'est pas le cas lorsque l'association requérante n'a pas assumé le rôle de négociateur, réservé aux parties contractantes, et la réglementation en cause ne lui reconnaît aucun droit de nature procédurale (cf. points 35, 37, 39, 44, 53, 58, 60, 64, 68, 71-73).

2. La possibilité que donne l'article 184 du Traité (devenu article 241 CE) d'invoquer l'inapplicabilité d'un règlement ou d'un acte de portée générale qui constitue la base juridique de l'acte d'application attaqué ne constitue pas un droit d'action autonome et ne peut être exercée que de manière incidente. En l'absence d'un droit de recours principal, ledit article ne peut pas être invoqué (cf. point 77).

##### *Résumé:*

Le Tribunal est saisi, en vertu de l'article 173.4 du Traité CE [devenu, après modification, article 230.4 CE] d'un recours en annulation dirigé contre le règlement n° 2565/95 de la Commission, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre. Il lui est également demandé de déclarer inapplicable en l'espèce le règlement n° 1761/95 du Conseil, établissant, pour 1995, un quota communautaire de captures de flétan noir, ainsi que l'accord bilatéral de

pêche signé le 20 avril 1995 par la Communauté et le Gouvernement du Canada.

Dans le cadre de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Convention dont l'objet est notamment de promouvoir la conservation, l'utilisation optimale et la gestion rationnelle des ressources halieutiques de la zone de l'Atlantique du Nord-Ouest, il peut être procédé, entre les parties contractantes, à la limitation des captures de certaines espèces. À cette fin, les parties à la Convention fixent un total admissible des captures, puis déterminent la part des prises disponible pour chacune d'elles. Le Conseil des Communautés européennes répartit, quant à lui, le quota communautaire entre les États membres.

En septembre 1994, la commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest a fixé, pour la première fois, un total admissible des captures de flétan noir et décidé, quelques mois plus tard, de sa répartition entre les parties contractantes. Contestant la part qui lui avait été allouée, la Communauté a présenté, sur le fondement de l'article XII.1 de la Convention, une objection à la proposition de quota communautaire et établi un quota communautaire autonome, sans toutefois remettre en cause le principe même du total admissible des captures fixé par la commission des pêches. Afin de désamorcer le conflit diplomatique né de ces événements, la Communauté et le Gouvernement canadien ont signé, le 20 avril 1995, un accord sur les pêches dans le cadre de la Convention. Conformément à cet accord, le Conseil a adopté le règlement n° 1761/95, établissant, pour 1995, un nouveau quota communautaire de captures de flétan noir dans les sous-zones concernées. Une fois le quota ainsi défini épuisé, la Commission a, par son règlement n° 2565/95, décidé de l'arrêt de la pêche du flétan noir.

Par requête déposée au greffe du Tribunal le 25 janvier 1996, 28 armateurs espagnols, ainsi que trois associations d'armateurs, ont introduit le présent recours. Contestant la qualité pour agir des parties requérantes, le Conseil et la Commission ont soulevé, conformément à l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal, une exception d'irrecevabilité. Par ordonnance du Tribunal du 29 mai 1997, les exceptions d'irrecevabilité ainsi présentées ont été jointes au fond.

Examinant, tout d'abord, la question de la recevabilité du recours introduit par les armateurs, le Tribunal n'accueille aucun des arguments avancés en faveur de la recevabilité. Il constate, dans un premier temps, que les requérants sont affectés par les dispositions du règlement n° 2565/95 en vertu d'une situation

objectivement déterminée par ce dernier, à savoir en leur qualité d'exploitants de navires battant pavillon d'un État membre susceptible de se livrer à la pêche du

---

flétan noir dans les sous-zones concernées. L'acte attaqué a donc bien une portée générale et constitue, par conséquent, un règlement au sens de l'article 189 du Traité CE [devenu article 249 CE]. Certes, poursuit le Tribunal, il arrive qu'une disposition d'un acte de portée générale puisse concerner individuellement certains opérateurs économiques. Tel est le cas lorsque la disposition en cause atteint ces personnes en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne. Aussi, dans un second temps, le Tribunal s'attache-t-il à vérifier si tel est le cas en l'espèce. Sans succès pour les requérants: au terme d'un examen minutieux, le Tribunal constate que le règlement n° 2565/95 ne peut être considéré comme concernant les 28 armateurs individuellement.

Passant, ensuite, à la question de la recevabilité du recours introduit par les trois associations d'armateurs, le Tribunal rappelle qu'une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables n'est recevable à introduire un recours en annulation au nom de ses membres que lorsque ceux-ci sont admis à le faire à titre individuel. À défaut de circonstances particulières justifiant exceptionnellement la recevabilité d'un tel recours, le Tribunal ne peut que constater que les associations d'armateurs ne sont pas individuellement concernées par le règlement attaqué.

S'agissant, enfin, de l'exception d'illégalité soulevée par les parties requérantes, le Tribunal souligne le caractère incident d'une telle procédure. Ainsi, en l'absence d'un droit de recours principal, l'article 184 du Traité CE ne peut-il être invoqué afin d'écarter l'application, en l'espèce, du règlement n° 1761/95 et de l'accord bilatéral de pêche conclu par la Communauté et le Gouvernement du Canada. À supposer, observe le Tribunal, que ces deux actes constituent la base juridique du règlement n° 2565/95, le recours en annulation dirigé contre ce dernier étant irrecevable, l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre des premiers l'est, par voie de conséquence, aussi.

### Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



# Cour européenne des Droits de l'Homme

## Décisions importantes

*Identification:* ECH-2002-3-008

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 11.07.2002 / **e)** 28957/95 / **f)** Christine Goodwin c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Transsexualisme, reconnaissance / Sexe, différence biologique / Registre de l'état civil, modification / Mariage, droit.

*Sommaire (points de droit):*

Compte tenu de la tendance internationale constante à la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés, et en l'absence de toute atteinte réelle à l'intérêt public que cette reconnaissance pourrait engendrer, l'État ne peut plus invoquer sa marge d'appréciation. Les difficultés posées par un changement fondamental du système d'enregistrement des naissances ne sont pas insurmontables si l'on se limite aux transsexuels opérés.

Eu égard aux progrès de la médecine et de la science dans le domaine de la transsexualité, le sexe ne peut plus être déterminé par des critères purement

biologiques et rien ne justifie que l'on prive les transsexuels opérés du droit de se marier.

### Résumé:

La requérante, déclarée de sexe masculin à la naissance, mène une vie de femme depuis 1985 et, en 1990, a subi une opération de conversion sexuelle, qui a été assurée et financée par le service national de santé. Elle se plaint de la non-reconnaissance juridique de son nouveau sexe. Elle affirme en particulier que son employeur a découvert son identité, étant donné que le ministère des Affaires sociales refuse de lui attribuer un nouveau numéro d'assurance sociale, que les dossiers du ministère indiquent toujours son sexe masculin et que son dossier est classé «confidentiel», ce qui lui cause des difficultés pratiques. Elle se plaint également de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension de retraite de l'État à l'âge de 60 ans, à l'instar des autres femmes. Enfin, elle affirme avoir dû renoncer à certains avantages car elle n'a pas souhaité présenter un extrait de son acte de naissance qui indique toujours son sexe à la naissance.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante faisait valoir que l'absence de reconnaissance juridique de son changement de sexe violait son droit au respect de la vie privée. Elle invoquait l'article 8 CEDH. Elle se plaignait en outre, en invoquant l'article 12 CEDH, qu'il lui était impossible de se marier avec son partenaire de sexe masculin, puisque le droit la considère comme un homme. Elle se plaignait également sous l'angle des articles 13 et 14 CEDH.

S'agissant du grief tiré de l'absence de reconnaissance juridique du changement de sexe de la requérante, la Cour a précédemment conclu que le refus de l'État défendeur de modifier le registre des naissances ou d'en fournir des extraits qui ont une substance différente ne pouvait passer pour une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et que l'État défendeur n'avait aucune obligation positive de remanier le système existant ou d'autoriser des annotations dans le registre des naissances. Toutefois, la Cour s'était déclarée consciente de la gravité des problèmes que rencontraient les transsexuels et avait souligné l'importance d'examiner de manière permanente la nécessité de mesures juridiques appropriées en la matière. Elle a donc décidé en l'espèce d'évaluer, «à la lumière des conditions d'aujourd'hui», quelles sont l'interprétation et l'application appropriées de la Convention.

En l'espèce, la requérante a subi une opération de conversion sexuelle; ce nonobstant, elle demeure un homme sur le plan juridique. Cette situation a des

répercussions sur sa vie lorsque le sexe revêt une pertinence juridique. Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit ne sauraient être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. La conversion sexuelle de la requérante a été prise en charge par le service national de santé et il paraît illogique de refuser de reconnaître les implications juridiques du résultat auquel l'opération conduit. Quant aux arguments contraires tenant à l'intérêt général, la Cour n'est pas convaincue que l'état des connaissances médicales ou scientifiques fournisse un argument déterminant quant à la reconnaissance juridique des transsexuels. En outre, elle attache moins d'importance à l'absence d'éléments indiquant un consensus européen en la matière qu'à l'existence d'éléments clairs et incontestés montrant une tendance internationale continue non seulement vers une acceptation sociale accrue des transsexuels mais aussi vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés.

Quant à la nature historique du système d'enregistrement des naissances, la Cour constate qu'il existe déjà des exceptions en cas de légitimation ou d'adoption et, selon elle, faire une autre exception dans le cas des transsexuels ne mettrait pas en péril tout le système et n'engendrerait aucun risque réel de préjudice pour des tiers. Par ailleurs, le gouvernement a formulé des propositions de réforme tendant à rendre possible en permanence la modification des données relatives à l'état civil. Certes, le niveau d'ingérence quotidienne subi dans les autres affaires n'est pas atteint en l'occurrence. Cela dit, la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention et, au XXI<sup>e</sup> siècle, la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à la sécurité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu. En résumé, la situation insatisfaisante des transsexuels opérés, qui vivent entre deux mondes, ne peut plus durer.

Les difficultés posées par un changement fondamental du système ne sont pas insurmontables si l'on se limite aux transsexuels opérés. Il n'a pas été démontré qu'une modification de la condition des transsexuels risquerait d'entraîner des difficultés concrètes ou notables ou une atteinte à l'intérêt public. Quant aux autres conséquences éventuelles, on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect,

conformément à l'identité sexuelle choisie par elles. L'État ne peut plus invoquer sa marge d'appréciation en la matière et la notion de juste équilibre inhérente à la Convention fait désormais résolument pencher la balance en faveur de la requérante. Il y a eu dès lors violation de l'article 8 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'impossibilité pour la requérante de se marier avec un homme, certes, la première phrase de l'article 12 CEDH vise expressément le droit pour un homme et pour une femme de se marier, mais la Cour n'est pas convaincue que l'on puisse continuer d'admettre que ces termes impliquent que le sexe doit être déterminé selon des critères purement biologiques. Depuis l'adoption de la Convention, l'institution du mariage a été profondément bouleversée par l'évolution de la société, et les progrès de la médecine et de la science ont entraîné des changements radicaux dans le domaine de la transsexualité.

La Cour a constaté sur le terrain de l'article 8 CEDH que la non-concordance des facteurs biologiques ne pouvait plus constituer un motif suffisant pour justifier le refus de reconnaître juridiquement un changement de sexe. Le droit garanti par l'article 8 CEDH n'englobe toutefois pas l'ensemble des questions se posant sur le terrain de l'article 12 CEDH, lequel mentionne expressément les conditions imposées par les lois nationales. La Cour a donc examiné si le fait que le droit national retienne aux fins du mariage le sexe enregistré à la naissance constitue en l'espèce une limitation portant atteinte à la substance même du droit de se marier. À cet égard, elle juge artificiel d'affirmer que les personnes ayant subi une opération de conversion sexuelle ne sont pas privées du droit de se marier puisqu'il leur demeure possible d'épouser une personne du sexe opposé à leur ancien sexe. La requérante mène une vie de femme et souhaite uniquement épouser un homme, or elle n'en a pas la possibilité. Elle peut donc se plaindre d'une atteinte à la substance même de son droit de se marier.

S'il appartient à l'État contractant de déterminer les conditions pour établir qu'une conversion sexuelle a bien été opérée et celles dans lesquelles un mariage antérieur cesse d'être valable, ou encore les formalités applicables à un futur mariage, aucune raison ne justifie de priver les transsexuels en toutes circonstances du droit de se marier. Il y a dès lors eu violation de l'article 12 CEDH.

Quant à l'allégation d'un traitement discriminatoire concernant la requérante, la Cour estime que les questions ont été examinées sous l'angle de l'article 8 CEDH et aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 14 CEDH.

S'agissant du grief tiré de l'absence alléguée d'un recours effectif, la Cour constate que, pour autant que la requérante se plaint de l'absence de tout recours en droit interne avant la date d'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, l'article 13 CEDH ne saurait être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne. Après cette date, l'intéressée aurait pu saisir les tribunaux internes. Il n'y a dès lors pas eu violation de l'article 13 CEDH.

#### Renvois:

- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, série A, n° 26; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, série A, n° 45; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-003];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Rees c. Royaume-Uni*, 17.10.1986, série A, n° 106;
- *F. c. Suisse*, 18.12.1987, série A, n° 128; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-004];
- *Cossey c. Royaume-Uni*, 27.09.1990, série A, n° 184;
- *B. c. France*, 25.03.1992, série A, n° 232-C; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-001];
- *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 13.06.1994 (article 50), série A, n° 285-C; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-008];
- *Aksoy c. Turquie*, 25.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, 22.04.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II;
- *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, 30.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V;
- *Cakici c. Turquie*, n° 23657/94 [GC], CEDH 1999-IV;
- *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-001];
- *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, CEDH 2002-I;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006];
- *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV.

#### Langues:

Anglais, français.



**Identification:** ECH-2002-3-009

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 17.12.2002 / **e)** 35373/97 / **f)** A. c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2002-X / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Immunité, parlementaire / Diffamation, assistance judiciaire, absence.

**Sommaire (points de droit):**

L'immunité absolue dont bénéficient les affirmations formulées par un député au cours d'un débat parlementaire vise les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs. En outre, compte tenu de l'importance de la liberté d'expression pour les élus et du fait qu'il y a dans la plupart des États signataires ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et au Parlement européen une forme d'immunité parlementaire, une telle règle ne saurait en principe être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal.

**Résumé:**

Au cours d'un débat parlementaire sur la politique municipale du logement, le député de la circonscription où vivait la requérante mentionna celle-ci à plusieurs reprises, en citant son nom et son adresse. Il qualifia sa famille de «voisins infernaux» (*neighbours from hell*) et indiqua que ses enfants et elle avaient commis diverses incivilités. Le lendemain, deux journaux firent paraître des articles fondés sur un communiqué de presse émis par le député, et

reprenant en substance le contenu de son discours. La requérante, qui réfuta les allégations, dut être relouée après avoir reçu des lettres d'injures racistes et fait l'objet d'actes de malveillance. Ses *solicitors* écrivirent au député pour exposer ses griefs mais furent informés que le discours de celui-ci était protégé par une immunité parlementaire absolue.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que tant le caractère absolu du privilège dont bénéficiaient les affirmations du député la concernant au sein du parlement que l'absence d'assistance judiciaire pour une procédure en diffamation violaient son droit d'accès à un tribunal. Elle invoqua l'article 6.1 CEDH. Elle se plaignait en outre que le caractère absolu du privilège violait son droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH). Elle se plaignait également sous l'angle des articles 13 et 14 CEDH.

Pour ce qui concerne le grief tiré du refus du droit d'accès à un tribunal en raison du caractère absolu du privilège, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer la nature précise de l'immunité étant donné que les questions centrales de légitimité du but et de proportionnalité que pose le grief procédural tiré de l'article 6 CEDH sont identiques à celles que soulève le grief tiré de l'article 8 CEDH. La Cour part donc du principe que l'article 6 CEDH est applicable. L'immunité parlementaire dont bénéficiait le député visait les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs. Quant à la proportionnalité, si la justification de l'immunité doit être d'autant plus solide que l'immunité est plus large, le fait que l'immunité soit absolue n'est pas décisif. La liberté d'expression est particulièrement importante pour les élus, et les ingérences dans cette liberté doivent se fonder sur des raisons très puissantes. En outre, l'immunité octroyée aux députés au Royaume-Uni apparaît à plusieurs égards plus étroite que celle applicable dans d'autres États, notamment parce qu'elle ne concerne que les déclarations formulées au cours de débats parlementaires. L'immunité absolue est conçue pour protéger les intérêts du parlement dans son ensemble et non ceux des députés à titre individuel. De plus, les victimes de déclarations diffamatoires ne sont pas totalement privées de voies de rectification car elles peuvent chercher à obtenir une rétractation par l'intermédiaire d'un autre député. Dans les cas extrêmes, les déclarations délibérément fausses peuvent être sanctionnées par le parlement comme un outrage envers lui. Dans tous les cas, l'application de la règle de l'immunité parlementaire absolue ne saurait passer pour excéder la marge d'appréciation. Alors que les allégations formulées au sujet de la requérante étaient extrêmement graves et totalement

inutiles et que les conséquences en étaient parfaitement prévisibles, ces considérations ne sauraient modifier la conclusion quant à la proportionnalité de l'immunité parlementaire. Il n'y a dès lors pas de violation de l'article 6 CEDH quant à ce grief.

Quant au grief tiré de l'absence d'assistance judiciaire pour des actions en diffamation, la Cour observe que les déclarations du député devant le parlement étant protégées par une immunité absolue et les articles de journaux par une immunité relative, une action en justice à cet égard n'aurait eu aucune chance d'aboutir. C'est pourquoi elle a limité son analyse au communiqué de presse émis par le député, non protégé par une immunité. La requérante avait droit à deux heures de consultation d'avocat gratuites dans le cadre du système «*Green Form*» (formulaire vert) et, après juillet 1998, aurait pu engager un *solicitor* en bénéficiant d'arrangements conditionnels pour le paiement des honoraires. Même si elle courait le risque d'être condamnée aux dépens si elle perdait la procédure judiciaire, elle aurait pu évaluer ce risque en connaissance de cause en recourant au système «*Green Form*». Dans ces conditions, l'absence d'assistance judiciaire ne l'a pas empêchée d'avoir accès à un tribunal. Il n'y a dès lors pas eu violation de l'article 6 CEDH quant à ce grief.

S'agissant du grief sous l'angle de l'article 8 CEDH, la Cour conclut que, les questions centrales qui se posent sur le terrain de cet article étant les mêmes que celles soulevées sous l'angle de l'article 6 CEDH, il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Quant à la discrimination contraire à l'article 14 CEDH, la Cour estime que les griefs sont identiques à ceux déjà examinés sous l'angle de l'article 6 CEDH et que, en tout état de cause, aucun parallèle ne saurait être dressé entre des déclarations formulées lors de débats parlementaires et des propos tenus dans le discours ordinaire. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 CEDH.

Enfin, en ce qui concerne l'absence alléguée d'un recours effectif au regard des griefs de la requérante, la Cour est convaincue que la requérante pouvait alléguer de manière défendable qu'il y avait eu violation des articles 6.1, 8 et 14 CEDH, mais rappelle que l'article 13 CEDH ne va pas jusqu'à garantir un recours autorisant à contester les lois votées au parlement. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 CEDH.

#### Renvois:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Agee c. Royaume-Uni*, n° 7729/76, décision de la Commission du 17.12.1976, *Décisions et rapports* 7, p. 164;
- *Airey c. Irlande*, 09.10.1979, série A, n° 32; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-003];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27.04.1988, série A, n° 131;
- *Fayed c. Royaume-Uni*, 21.09.1994, série A, n° 294-B;
- *Young c. Irlande*, n° 25646/94, décision de la Commission du 17.01.1996, *Décisions et rapports* 84, p. 122;
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I;
- *Jerusalem c. Autriche*, n° 26958/95, CEDH 2001-II; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-002];
- *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI;
- *McElhinney c. Irlande* [GC], n° 31253/96, CEDH 2001-XI;
- *McVicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, CEDH 2002-III.

#### Langues:

Anglais, français.





# Thésaurus systématique \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

## 1 Justice constitutionnelle

### 1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>1</sup>

1.1.1	Statut et organisation		
1.1.1.1	Sources		
1.1.1.1.1	Constitution.....	54, 232	
1.1.1.1.2	Loi organique		
1.1.1.1.3	Loi.....	54	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif		
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>2</sup>		
1.1.1.2	Autonomie		
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire		
1.1.1.2.2	Autonomie administrative		
1.1.1.2.3	Autonomie financière		
1.1.2	Composition, recrutement et structure		
1.1.2.1	Nombre de membres		
1.1.2.2	Autorités de nomination		
1.1.2.3	Désignation des membres <sup>3</sup>		
1.1.2.4	Désignation du président <sup>4</sup>		
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections		
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres <sup>5</sup>		
1.1.2.7	Organes d'instruction <sup>6</sup>		
1.1.2.8	Personnel <sup>7</sup>		
1.1.3	Statut des membres de la juridiction		
1.1.3.1	Durée du mandat des membres		
1.1.3.2	Durée du mandat du président		
1.1.3.3	Privilèges et immunités		
1.1.3.4	Incompatibilités		
1.1.3.5	Statut disciplinaire		
1.1.3.6	Statut pécuniaire		
1.1.3.7	Fin des fonctions		
1.1.3.8	Membres à statut particulier <sup>8</sup>		
1.1.3.9	Statut du personnel <sup>9</sup>		
1.1.4	Rapports avec les autres institutions		
1.1.4.1	Chef de l'État <sup>10</sup>		
1.1.4.2	Organes législatifs .....	18, 53, 132	
1.1.4.3	Organes exécutifs .....	82, 216, 291	
1.1.4.4	Juridictions .....	49, 146, 525	

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

<sup>2</sup> Par exemple, règlement intérieur.

<sup>3</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>4</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>5</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>6</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>8</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.

<sup>9</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>10</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2	<b>Saisine</b>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs .....	221
1.2.1.3	Organes exécutifs .....	<b>411</b>
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur .....	14
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés .....	<b>574</b>
1.2.2.1	Personne physique .....	<b>419, 489</b>
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif .....	34
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>11</sup> .....	<b>455, 458</b>
1.2.4	Autosaisine.....	54
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>12</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	76, 164, 216, 324, 364, <b>411, 450, 451</b>
1.3.1	Étendue du contrôle .....	23, 32, 49, 53, 54, 82, 126, 241, 243, 250, 254, 291, <b>455, 458, 468</b>
1.3.1.1	Extension du contrôle <sup>13</sup> .....	72, 330
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> .....	123, 126, 321
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	<b>489</b>
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux .....	<b>519</b>
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	8, 10, 20, 47, 49, 50, 363
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>14</sup> .....	126, 162, 291, <b>481</b>
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>15</sup> .....	22, 287
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>16</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral .....	54
1.3.4.5.1	Élections présidentielles .....	276
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>17</sup> .....	232
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>18</sup> .....	232
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires .....	23

<sup>11</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>12</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>13</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>14</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>15</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>16</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>17</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>18</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>19</sup>	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois <sup>20</sup>	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	18, 28, 214, <b>406</b>
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle .....		250, <b>519</b>
	1.3.5.1	Traités internationaux .....	24, 340
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1	Droit primaire .....	<b>561</b>
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution <sup>21</sup>	
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>22</sup>	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative .....	14, 164, 277, <b>419</b>
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution .....	252, 310
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État.....	20, 38, 76, 123, 164
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires .....	91, 360
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif .....	38, 126, 336, <b>452</b>
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>23</sup>	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>24</sup>	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	146, <b>413</b>
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels.....	14, 38, 55, 206
	1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>25</sup> .....	82
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>26</sup> .....	219, <b>455, 520</b>
1.4	<b>Procédure</b>		
	1.4.1	Caractères généraux.....	<b>452</b>
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun .....	<b>489</b>
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours .....	20, 255, 263
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir <sup>27</sup>	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
	1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais .....	<b>560</b>
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	

<sup>19</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

<sup>21</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>22</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>23</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>24</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>25</sup> *Political questions*.

<sup>26</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>27</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>28</sup>	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction.....	569, 572
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>29</sup> .....	14, 34, 77, 91, 411, 562, 568, 574
1.4.9.2	Intérêt.....	562, 568, 574
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure.....	572
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement <sup>30</sup> .....	76
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	286
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement .....	215
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure <sup>31</sup>	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	<b>Décisions</b>	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	

<sup>28</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

<sup>29</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>30</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

<sup>31</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>32</sup>	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	16
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	219
1.5.5.2	Opinions dissidentes	360, 360
1.5.6	Prononcé et publicité	262
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	<b>Effets des décisions</b>	6, 36, <b>438</b>
1.6.1	Portée	<b>532</b>
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	132, 208, 238, 294, <b>421, 455, 468, 506, 545</b>
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	208
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	235, 294, <b>572</b>
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	34
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	208, 346
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	326
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	20, 36, 53, 216, 229, 321, 343, 346, <b>455</b>
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	<b>413</b>
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	252, 294
2	<b><u>Sources du droit constitutionnel</u></b>	
2.1	<b>Catégories</b>	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>33</sup>	
2.1.1.2	Normes étrangères	133
2.1.1.3	Droit communautaire	133, 286, 322, <b>560</b>
2.1.1.4	Instruments internationaux	5, 24, 29, 40, 60, 77, 81, 82, 154, 208, 283

<sup>32</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

<sup>33</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un "bloc de constitutionnalité" élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	82
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 .....	22, 136, 139
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>34</sup> .....	24, 27, 31, 32, 34, 44, 90, 133, 136, 138, 139, 141, 147, 150, 153, 154, 166, 168, 170, 72, 174, 176, 179, 228, 243, 247, 294, 305, 307, 335, 338, 339, 340, 354, 363, <b>418, 419, 454, 515, 541, 561, 576, 579</b>
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 .....	22, 24, 150, 335
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 .....	24, 32, 336, 340
2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 .....	22
2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	110, 268, 330
2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	146, 154
2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	215
2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	81, 82, 338
2.1.2.3	Droit naturel .....	29, 81, <b>435</b>
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne .....	139, 205, 206, 210, 214, 215, 219, 288, 360, 363, <b>413</b>
2.1.3.2	Jurisprudence internationale.....	214
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	20, 27, 31, 32, 34, 90, 138, 139, 150, 252, 305, 307, 335, 339, 340, <b>418, 419, 500, 502</b>
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	22
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère .....	23, 208, 215
2.2	<b>Hiérarchie</b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	22, 24, <b>410</b>
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	22, 159
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne .....	159
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.....	286, <b>565, 566</b>
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	234
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	101, 106, 303
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	

34

Y inclus ses protocoles.

2.3	<b>Techniques de contrôle</b>	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation .....	<b>465, 466</b>
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>35</sup> .....	34, 72, 206, 208, 210, 319, 338, 340, <b>426, 532, 541</b>
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée .....	206, <b>406</b>
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique .....	<b>515</b>
2.3.6	Interprétation historique .....	114, 310, <b>551</b>
2.3.7	Interprétation littérale .....	366
2.3.8	Interprétation systématique .....	6, 16, 18, 159, 287, 370
2.3.9	Interprétation téléologique .....	22, 150, <b>562</b>
3	<b><u>Principes généraux</u></b>	
3.1	<b>Souveraineté</b> .....	60, 287, <b>410</b>
3.2	<b>République/Monarchie</b> .....	<b>424</b>
3.3	<b>Démocratie</b> .....	81, 82, 123, 147, 210, 287, 349, 360, <b>509, 526</b>
3.3.1	Démocratie représentative .....	108, 268, 287, 343, 360, <b>432, 519</b>
3.3.2	Démocratie directe .....	110, 360
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>36</sup> .....	288
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	6, 14, 17, 23, 36, 53, 98, 106, 126, 212, 216, 238, 266, 291, 299, 326, 347, 349, 365, <b>408, 414, 419, 430, 459, 481, 484, 535, 552, 559</b>
3.5	<b>État social</b> <sup>37</sup> .....	102, 106, 116, 119, 120, 144, 156, 162, 216, 318, 356, 359, <b>421, 522</b>
3.6	<b>Structure de l'État</b> <sup>38</sup>	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral .....	22, 247, 347
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>39</sup> .....	82, 147, 243, 272, <b>532</b>
3.8	<b>Principes territoriaux</b> .....	74, 247, <b>562</b>
3.8.1	Indivisibilité du territoire .....	73, 279
3.9	<b>État de droit</b> .....	11, 82, 86, 147, 156, 176, 219, 228, 247, 266, 283, 287, 291, 294, 346, 351, 353, 356, 360, 363, <b>419, 422, 424, 430, 491, 493, 495, 503, 512, 522, 526, 554</b>
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>40</sup> .....	17, 34, 36, 54, 74, 106, 118, 120, 123, 126, 129, 215, 221, 235, 236, 238, 261, 270, 294, 296, 311, 356, <b>489, 495, 512, 569, 572</b>
3.11	<b>Droits acquis</b> .....	162, 240, 261, 262, 318, <b>426, 442, 467, 522</b>
3.12	<b>Clarté et précision de la norme</b> .....	10, 34, 40, 72, 120, 133, 236, 293, 296, 330, 335, 343, 351, 360, <b>455, 507, 508, 510, 512</b>

<sup>35</sup> Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, « *double construction rule* ».

<sup>36</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>37</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>38</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>39</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>40</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.13	<b>Légalité</b> <sup>41</sup> .....	8, 56, 63, 86, 87, 89, 91, 101, 106, 108, 159, 166, 221, 256, 262, 277, 279, 283, 297, 299, 303, 313, 347, 364, <b>452, 506, 507, 510, 528, 530, 545, 550, 552, 561, 569, 572</b>
3.14	<b><i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i></b> <sup>42</sup> .....	34, 59, 86, 118, 222, 236, 296, <b>410, 543</b>
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	87, 340
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	5, 6, 10, 31, 34, 58, 61, 69, 82, 94, 103, 119, 120, 133, 141, 144, 147, 153, 156, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 205, 221, 266, 267, 278, 283, 314, 322, 324, 332, 343, 353, <b>425, 426, 474, 476, 488, 493, 508, 516, 532, 538, 539, 543, 550, 552, 579</b>
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	42, 67, 72, 81, 102, 141, 143, 144, 153, 154, 156, 172, 174, 205, 208, 210, 215, 241, 266, 283, 288, 291, 297, 314, 319, 321, 335, 356, <b>406, 419, 422, 432, 459, 462, 465, 466, 471, 474, 478, 479, 503, 512, 514, 522, 525, 530, 550, 552, 556, 576</b>
3.18	<b>Intérêt général</b> <sup>43</sup> .....	5, 10, 18, 20, 36, 38, 58, 60, 66, 69, 72, 74, 80, 89, 100, 103, 105, 110, 120, 126, 133, 141, 143, 153, 161, 162, 205, 214, 215, 216, 219, 223, 268, 281, 288, 297, 312, 322, 328, 332, 345, 351, 356, 360, 366, <b>432, 433, 459, 465, 466, 471, 474, 476, 478, 479, 510, 516, 526, 530, 532, 535, 550, 552, 555, 556</b>
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....	5, 11, 34, 53, 141, 166, 172, 206, 221, 228, 235, 236, 241, 245, 254, 263, 283, 316, 328, 332, 339, 359, <b>403, 418, 426, 426, 454, 479, 522, 528, 538, 541, 551, 554, 576, 579</b>
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....	6, 62, 141, 168, 176, 208, 214, 215, 216, 219, 221, 302, 322, 324, 332, <b>432, 442, 471, 479, 516, 539</b>
3.21	<b>Égalité</b> <sup>44</sup> .....	100, 159, 210, 288, 310, 345, 359, 363
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	6, 8, 11, 46, 87, 130, 146, 154, 205, 226, 316, 322, 330, 351, 356, <b>471, 508, 526, 532</b>
3.23	<b>Équité</b> .....	216
3.24	<b>Loyauté à l'État</b> <sup>45</sup> .....	283, <b>424</b>
3.25	<b>Économie de marché</b> <sup>46</sup> .....	60, 89, 103, 105, 144, 159, 160, 161, 205, 288, <b>416, 468, 528, 562</b>
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b> .....	286, <b>562, 564, 565, 566</b>
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	<b>549</b>
	3.26.2 Effet direct <sup>47</sup>	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	

<sup>41</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>42</sup> Légalité des délits et des peines.

<sup>43</sup> Y compris utilité publique.

<sup>44</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

<sup>45</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>46</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>47</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.



<b>4</b>	<b><u>Institutions</u></b>	
<b>4.1</b>	<b>Constituant<sup>48</sup></b>	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
<b>4.2</b>	<b>Symboles d'État</b>	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
<b>4.3</b>	<b>Langues</b>	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s).....	73
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
<b>4.4</b>	<b>Chef de l'État</b>	
4.4.1	Pouvoirs .....	20, 38, 123, 164, 208, <b>484</b>
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs <sup>49</sup> .....	126, 208, 347
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs <sup>50</sup> .....	123, 347
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels <sup>51</sup> .....	38, <b>481</b>
4.4.1.4	Promulgation des lois.....	300
4.4.1.5	Relations internationales.....	<b>408, 416</b>
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité .....	<b>481</b>
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	

<sup>48</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<sup>49</sup> Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>50</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>51</sup> Par exemple, grâce.

4.5	<b>Organes législatifs</b>	
4.5.1	Structure <sup>52</sup>	<b>559</b>
4.5.2	Compétences <sup>53</sup>	16, 17, 20, 23, 36, 53, 73, 74, 108, 114, 158, 164, 212, 252, 266, 277, 278, 287, 293, 302, 314, 314, 318, 347, 349, 359, <b>405, 411, 414, 497, 508, 522, 530, 532, 538, 554</b>
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	360, <b>416</b>
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>54</sup>	162
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>55</sup>	
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>56</sup>	72
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>57</sup>	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	23
4.5.4	Organisation <sup>58</sup>	
4.5.4.1	Règlement interne	91, 360, <b>526</b>
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions <sup>59</sup>	<b>559</b>
4.5.4.4	Commissions <sup>60</sup>	360, <b>559</b>
4.5.5	Financement <sup>61</sup>	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois <sup>62</sup>	300, 360, <b>526</b>
4.5.6.1	Initiative des lois	123
4.5.6.2	Quorum	<b>559</b>
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	72
4.5.6.5	Relations entre les chambres	73, <b>466</b>
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	162
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	16
4.5.7.3	Motion de censure	16
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	36, 212, 266
4.5.9	Responsabilité	122, 359
4.5.10	Partis politiques	<b>519</b>
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs <sup>63</sup>	91, 122, 349, 370, <b>579</b>
4.6	<b>Organes exécutifs<sup>64</sup></b>	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	55, 63, 81, 82, 101, 126, 229, 291, 299, <b>430, 437, 479</b>

<sup>52</sup> Bicaméralisme, monocompétence, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>53</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

<sup>54</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>55</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>56</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>57</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>58</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>59</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>60</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>61</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>62</sup> Pour la publication des lois, voir 3.15.

<sup>63</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

<sup>64</sup> Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

4.6.3	Exécution des lois .....	345
4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>65</sup> .....	<b>414</b>
4.6.3.2	Compétence normative déléguée .....	34, 56, 73, 101, 221, 313, 315, <b>452, 457, 459, 506, 507, 528, 530</b>
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres .....	16
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions .....	123, <b>508</b>
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels .....	212, <b>419, 430, 535</b>
4.6.7	Déconcentration <sup>66</sup>	
4.6.8	Décentralisation par service <sup>67</sup>	
4.6.8.1	Universités .....	98, 100, 293
4.6.9	Fonction publique <sup>68</sup> .....	<b>435, 498, 509</b>
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique .....	42, 238, 364, <b>447, 557</b>
4.6.9.2	Motifs d'exclusion .....	261
4.6.9.2.1	Lustration <sup>69</sup>	
4.6.9.3	Rémunération .....	<b>510</b>
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité .....	292
4.6.10.1	Responsabilité juridique .....	247
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile .....	247, 311
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale .....	236, 261
4.6.10.2	Responsabilité politique .....	347
4.7	<b>Organes juridictionnels<sup>70</sup></b>	
4.7.1	Compétences .....	10, 23, 50, 55, 77, 146, 266, 343, 364
4.7.1.1	Compétence exclusive .....	136, <b>419, 430</b>
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>71</sup> .....	46, 369
4.7.2	Procédure .....	11, 15, 47, 64, 79, 117, 214, 222, 245, 256, 257, 263, <b>418, 438, 441, 447, 462, 551</b>
4.7.3	Décisions .....	11, 256
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications .....	136
4.7.4.1.2	Nomination .....	38, 136, 164, 212
4.7.4.1.3	Élection .....	274
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions .....	52, 164, 212, 345
4.7.4.1.6	Statut .....	326, <b>497</b>
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités .....	136
4.7.4.1.6.2	Discipline .....	212, 257, 365
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité .....	18, 136, <b>430</b>
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice .....	136
4.7.4.3	Ministère public .....	232, 346
4.7.4.3.1	Compétences .....	<b>430, 535, 537</b>
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	

<sup>65</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>66</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>67</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

<sup>68</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>69</sup> Pratique tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

<sup>70</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>71</sup> Conflits positifs et négatifs.

	4.7.4.3.4	Durée du mandat	
	4.7.4.3.5	Fin des fonctions	18
	4.7.4.3.6	Statut	20, 365
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffe	
	4.7.4.6	Budget	
4.7.5		Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>72</sup>	52, 136, 164, 212, 257, 365, <b>430</b>
4.7.6		Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7		Juridiction suprême	11, 15, 229, 232, 351
4.7.8		Juridictions judiciaires	210
	4.7.8.1	Juridictions civiles	228, 229
	4.7.8.2	Juridictions pénales	62, 64, 79, 222, 363
4.7.9		Juridictions administratives	32, 46, 55, <b>447, 498</b>
4.7.10		Juridictions financières <sup>73</sup>	
4.7.11		Juridictions militaires	283
4.7.12		Juridictions d'exception	340
4.7.13		Autres juridictions	317
4.7.14		Arbitrage	50
4.7.15		Assistance et représentation des parties	229
	4.7.15.1	Barreau	
	4.7.15.1.1	Organisation	
	4.7.15.1.2	Compétences des organes	87
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats	27
	4.7.15.1.5	Discipline	27
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16		Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	257, <b>430</b>
4.8		<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b>	108, 110
4.8.1		Entités fédérées <sup>74</sup>	247, 347
4.8.2		Régions et provinces	6, 73, 116, 162, 279, <b>568</b>
4.8.3		Municipalités <sup>75</sup>	63, 110, 268, 292, <b>424, 437, 510, 545, 556, 557</b>
4.8.4		Principes de base	110, 368
	4.8.4.1	Autonomie	73, 314
	4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5		Fixation des limites territoriales	110, 368
4.8.6		Aspects institutionnels	
	4.8.6.1	Assemblées délibératives	54, 73, 287, 349, <b>545</b>
	4.8.6.2	Exécutif	347
	4.8.6.3	Juridictions	<b>413</b>
4.8.7		Aspects budgétaires et financiers	63, 74
	4.8.7.1	Financement	<b>557</b>
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	6, 98, 116
	4.8.7.3	Budget	98, 116
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences	247, 347, <b>437</b>
	4.8.8.1	Principes et méthodes	
	4.8.8.2	Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	163, <b>437</b>
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	163
	4.8.8.3	Contrôle	22, <b>413</b>

<sup>72</sup> Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>73</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

<sup>74</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>75</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	<b>Élections et instruments de démocratie directe</b> <sup>76</sup>	108
4.9.1	Commission électorale	343
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	110
4.9.3	Mode de scrutin <sup>77</sup>	268
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité <sup>78</sup>	22, 54, 268
4.9.6	Représentation de minorités	<b>545</b>
4.9.7	Opérations préliminaires	225
4.9.7.1	Listes électorales	225
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats <sup>79</sup>	22, 160, 343
4.9.7.4	Bulletin de vote <sup>80</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>81</sup>	274
4.9.8.1	Financement de la campagne	<b>464</b>
4.9.8.2	Dépenses électorales	<b>464</b>
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	276
4.9.9.2	Isoloirs	276
4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>82</sup>	276
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	276
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>83</sup>	160
4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>84</sup>	
4.9.9.7	Modalités du vote <sup>85</sup>	276
4.9.9.8	Dépouillement	276
4.9.9.9	Procès-verbaux	276
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10	<b>Finances publiques</b>	205, 312
4.10.1	Principes	221, 336, <b>465, 466</b>
4.10.2	Budget	98, 161, 162, 221, <b>466</b>
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	159
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle <sup>86</sup>	80, 161, <b>411</b>
4.10.7	Fiscalité	61, 74, 105, 159, 205, 267, 279, 305, 367, <b>414, 457, 465, 466, 486, 497, 512, 548, 549</b>
4.10.7.1	Principes	91, 299, 304, <b>506</b>
4.10.8	Biens de l'État	113, 298, 314, 330
4.10.8.1	Privatisation	158, <b>468</b>
4.11	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b>	38, 292
4.11.1	Armée	81, 132, 283, 302, <b>479, 483, 484</b>
4.11.2	Forces de police	208, 219, <b>428, 515, 552</b>
4.11.3	Services de renseignement	132, <b>557</b>

<sup>76</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.38 et 5.2.1.4.

<sup>77</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>78</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.38.2.

<sup>79</sup> Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

<sup>80</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>81</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

<sup>82</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>83</sup> Émargements, tamponnages, etc.

<sup>84</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>85</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>86</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

4.12	<b>Médiateur</b> <sup>87</sup>	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences .....	14
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>88</sup>	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	<b>Autorités administratives indépendantes</b> <sup>89</sup> .....	353
4.14	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution</b> .....	106
4.15	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b>	
4.16	<b>Relations internationales</b>	
4.16.1	Transfert de compétences aux organisations internationales .....	410
4.17	<b>Union européenne</b>	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>90</sup>	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence</b> <sup>91</sup> .....	340, 414, 478, 538
5	<b><u>Droits fondamentaux</u></b> <sup>92</sup>	
5.1	<b>Problématique générale</b> .....	24
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers .....	93, 340, 538
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile .....	339, 426, 539, 543
5.1.1.4	Personnes physiques .....	512
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>93</sup> .....	153, 278, 418, 471
5.1.1.4.2	Incapables .....	55, 56, 102, 121, 442, 513
5.1.1.4.3	Détenus .....	8, 432, 474, 488
5.1.1.4.4	Militaires .....	302
5.1.1.5	Personnes morales	

<sup>87</sup> *Ombudsman*, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

<sup>88</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>89</sup> Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

<sup>90</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>91</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

<sup>92</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>93</sup> Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.41.

	5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé.....	89, 90
	5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public .....	205
5.1.2	Effets		
	5.1.2.1	Effets verticaux	
	5.1.2.2	Effets horizontaux <sup>94</sup> .....	206, 219,
5.1.3	Limites et restrictions .....	5, 10, 22, 24, 40, 42, 61, 69, 72, 94, 103, 114, 139, 147, 156, 162, 214, 247, 266, 267, 268, 274, 281, 321, 335, 336, <b>459, 474, 488, 491, 508, 509, 532, 557</b>	
5.1.4	Situations d'exception <sup>95</sup> .....	81, 82, 143, 283, 319, 340,	<b>538</b>
5.1.5	Droit de résistance		
5.2	<b>Égalité</b> .....	8, 17, 31, 32, 34, 50, 62, 73, 86, 105, 117, 146, 160, 236, 254, 279, 292, 297, 302, <b>426, 428, 438, 444, 483, 486, 489, 493, 510, 511, 514, 528, 530, 543, 554, 565</b>	
5.2.1	Champ d'application.....		11
	5.2.1.1	Charges publiques <sup>96</sup> .....	58, 91, 332, <b>465, 497</b>
	5.2.1.2	Emploi .....	46, 49, 293
		5.2.1.2.1	Droit privé .....
			87
		5.2.1.2.2	Droit public.....
			113, 238, <b>508</b>
	5.2.1.3	Sécurité sociale.....	93, 94, 106, 121, 255, 356, <b>433, 440, 442, 495, 497</b>
	5.2.1.4	Élections .....	<b>432</b>
5.2.2	Critères de différenciation .....		119
	5.2.2.1	Sexe .....	72, 138, <b>405, 426, 466, 555</b>
	5.2.2.2	Race.....	6
	5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique .....	<b>454, 538</b>
	5.2.2.4	Citoyenneté <sup>97</sup> .....	42, 89, 234, 324, 340, <b>454</b>
	5.2.2.5	Origine sociale	
	5.2.2.6	Religion	
	5.2.2.7	Age.....	226, <b>425, 433, 522</b>
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	102, <b>513</b>
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	<b>424, 479</b>
	5.2.2.10	Langue	
	5.2.2.11	Orientation sexuelle .....	218, 226, 339, <b>404, 471, 541</b>
	5.2.2.12	État civil <sup>98</sup> .....	322, <b>404</b>
5.2.3	Discrimination positive .....		72
5.3	<b>Droits civils et politiques</b>		
5.3.1	Droit à la dignité .....	8, 82, 86, 176, 208, 215, 222, 228, 281, 335, 339, <b>404, 405, 426, 432, 471, 478, 479, 503, 522, 576</b>	
5.3.2	Droit à la vie .....	64, 82, 176, 208, 223,	<b>515</b>
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants .....	40, 168, 176, 179, 339, 340,	<b>488</b>
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....		176, 208, <b>550</b>
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle <sup>99</sup> .....	154, 340, 346,	<b>539, 550</b>
	5.3.5.1	Privation de liberté .....	324, <b>408, 474, 538</b>
		5.3.5.1.1	Arrestation <sup>100</sup> .....
			208, 316, 346, <b>478</b>
		5.3.5.1.2	Mesures non pénales .....
			278
		5.3.5.1.3	Détention provisoire.....
			22, 34, 346, 354, <b>525</b>
		5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	

<sup>94</sup> Problème de la «*Drittwirkung*».

<sup>95</sup> Voir aussi 4.18.

<sup>96</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>97</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>98</sup> Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

<sup>99</sup> Ce mot-clé vise aussi la «Liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>100</sup> Garde à vue, mesures policières.

5.3.6	Liberté de mouvement <sup>101</sup> .....	247, 279, 314, 324, <b>426, 444</b>
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour <sup>102</sup> .....	283, <b>418</b>
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement .....	283, 314, <b>426</b>
5.3.11	Droit d'asile .....	<b>539</b>
5.3.12	Droit à la sécurité .....	219, 281, <b>433</b>
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	31, 34, 40, 50, 64, 130, 132, 206, 229, 232, 235, 236, 41, 243, 252, 270, 317, 328, 363, <b>455, 535, 560</b>
5.3.13.1	Champ d'application.....	319, <b>435</b>
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	
5.3.13.1.3	Procédure pénale .....	<b>462</b>
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse .....	<b>561</b>
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse .....	6, 129, 206, <b>428, 444, 564</b>
5.3.13.2	Accès aux tribunaux <sup>103</sup> .....	11, 29, 31, 32, 34, 44, 46, 47, 48, 77, 117, 121, 143, 146, 168, 222, 238, 247, 254, 281, 294, 302, 316, 340, 353, 364, 371, <b>422, 428, 447, 488, 498, 512, 519, 557, 561, 579</b>
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i> .....	283
5.3.13.3	Double degré de juridiction <sup>104</sup> .....	11, 29, 31, 32, 36, 50, 52, 90, 229, 232, 254, 256, 283, 317, <b>419, 452, 551</b>
5.3.13.4	Effet suspensif du recours	
5.3.13.5	Droit d'être entendu.....	15, 18, 97, 132, 257, 316, <b>408, 498</b>
5.3.13.6	Droit de participer à la procédure <sup>105</sup> .....	29, 121, 245, 316, <b>568</b>
5.3.13.7	Droit à la consultation du dossier .....	40, 80, 154, <b>462</b>
5.3.13.8	Publicité des débats .....	20
5.3.13.9	Participation de jurés .....	64, 270
5.3.13.10	Publicité des jugements	
5.3.13.11	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.12	Délai raisonnable .....	27, 263, 340, <b>418, 441</b>
5.3.13.13	Indépendance .....	212, <b>408, 561</b>
5.3.13.14	Impartialité .....	34, 79, 274, <b>561</b>
5.3.13.15	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> .....	351
5.3.13.16	Légalité des preuves .....	48, 97, 130, 139, 150, 210, 252, 305, 319, 343, 354
5.3.13.17	Motivation.....	130, 222, 243, 353
5.3.13.18	Égalité des armes .....	29, 79, 80, 245, 256
5.3.13.19	Principe du contradictoire .....	15, 245
5.3.13.20	Langues	
5.3.13.21	Présomption d'innocence.....	22, 86, 150, 214, 261, 278, 312, <b>458, 478, 525, 569, 572</b>
5.3.13.22	Droit de garder le silence	
5.3.13.22.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.23	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.24	Droit d'être informé de l'accusation.....	79, 363
5.3.13.25	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.....	34, 79
5.3.13.26	Droit à l'assistance d'un avocat.....	206, 338
5.3.13.26.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.27	Droit d'interroger les témoins .....	210, 245, 252, 257
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i> .....	34, 304, 307, 351, <b>410, 500, 502, 535, 548</b>
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales .....	29, 292, <b>471</b>
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	133, 292, 311, <b>549</b>

<sup>101</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>102</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

<sup>103</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>104</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>105</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.



5.3.17	Liberté de conscience <sup>106</sup> .....	5, 147, <b>479, 483</b>
5.3.18	Liberté d'opinion .....	241, <b>424, 483</b>
5.3.19	Liberté des cultes .....	5, 147, 170, 179, 272, 363, <b>483, 532</b>
5.3.20	Liberté d'expression <sup>107</sup> .....	10, 27, 66, 69, 141, 157, 215, 228, 241, 274, 288, 335, <b>493, 503, 579</b>
5.3.21	Liberté de la presse écrite	
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	66, 288
5.3.23	Droit à l'information .....	66, 69, 288, <b>493</b>
5.3.24	Droit à la transparence administrative	
5.3.24.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.25	Service national <sup>108</sup> .....	<b>479, 483</b>
5.3.26	Liberté d'association .....	114, 166, <b>474, 509</b>
5.3.27	Liberté de réunion .....	<b>474, 572</b>
5.3.28	Droit de participer à la vie publique	
5.3.28.1	Droit aux activités politiques .....	<b>557</b>
5.3.29	Droit à l'honneur et à la réputation .....	157, 176, <b>579</b>
5.3.30	Droit à la vie privée .....	44, 138, 139, 153, 154, 172, 339, <b>405, 459, 471, 493, 576</b>
5.3.30.1	Protection des données à caractère personnel .....	80, 154, 281, 313, 319, 338, <b>476, 491, 516, 550</b>
5.3.31	Droit à la vie familiale <sup>109</sup> .....	56, 153, 255, 322, 339, <b>404, 418, 426, 541</b>
5.3.31.1	Filiation.....	138, <b>426</b>
5.3.31.2	Succession.....	102, 121, <b>541</b>
5.3.32	Inviolabilité du domicile	
5.3.33	Inviolabilité des communications.....	139
5.3.33.1	Correspondance .....	338
5.3.33.2	Communications téléphoniques.....	44, <b>491</b>
5.3.33.3	Communications électroniques.....	319
5.3.34	Droit de pétition	
5.3.35	Non rétroactivité de la loi.....	36, 53, 174
5.3.35.1	Loi pénale .....	59, 118, 279
5.3.35.2	Loi civile .....	17, 28, 240
5.3.35.3	Droit social	
5.3.35.4	Loi fiscale .....	74, <b>414</b>
5.3.36	Droit de propriété <sup>110</sup> .....	102, 133, 243, <b>422, 508, 532</b>
5.3.36.1	Expropriation.....	67, 144, 205, 310, <b>455</b>
5.3.36.2	Nationalisation .....	298
5.3.36.3	Autres limitations.....	28, 60, 67, 103, 114, 120, 144, 146, 156, 161, 205, 240, 247, 297, 314, 330, 332, 356, <b>403, 454, 491, 502, 514, 528, 530, 556</b>
5.3.36.4	Privatisation .....	17, 129, <b>455</b>
5.3.37	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.38	Droits électoraux .....	268, <b>545, 557</b>
5.3.38.1	Droit de vote.....	225, <b>432</b>
5.3.38.2	Droit d'être candidat <sup>111</sup> .....	22, 160, 225, 268, 343
5.3.38.3	Liberté de vote	
5.3.38.4	Scrutin secret	
5.3.39	Droits en matière fiscale.....	304, 305, 307, <b>549</b>
5.3.40	Droit au libre épanouissement de la personnalité .....	223, <b>516</b>
5.3.41	Droits de l'enfant .....	66, 146, 154, 216
5.3.42	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	339, <b>545</b>

<sup>106</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>107</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>108</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>109</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>110</sup> Y compris les questions de réparation.

<sup>111</sup> Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

5.4	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b> .....	<b>468</b>
5.4.1	Liberté de l'enseignement .....	147
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	98
5.4.3	Droit au travail .....	72, 77, 87, 163, 312, 318, 336, <b>406, 421, 447</b>
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>112</sup> .....	32, 87, 103, 293, 336, <b>495</b>
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative .....	32, 94, 286
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	17, 58, 61, 63, 72, 89, 103, 105, 113, 205, 266, 267, 288, <b>528</b>
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle .....	17, 50, 60, 158, 314
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques .....	42, 364, <b>508</b>
5.4.10	Droit de grève .....	<b>409</b>
5.4.11	Liberté syndicale <sup>113</sup> .....	<b>474</b>
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement .....	367, <b>403, 421</b>
5.4.14	Droit à la sécurité sociale .....	55, 56, 93, 119, 162, 322, 345, 367, <b>467, 495</b>
5.4.15	Droit aux allocations de chômage .....	93, <b>520</b>
5.4.16	Droit à la retraite .....	94, 345, <b>440, 495</b>
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables .....	105
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant .....	162, <b>421, 426, 442, 522</b>
5.4.19	Droit à la santé .....	69, 97, 216, 366, <b>465, 488, 516</b>
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique .....	76, 100
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	<b>Droits collectifs</b>	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	

<sup>112</sup> Ce mot-clé vise aussi la «Liberté du travail».

<sup>113</sup> Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

## **Mots-clés de l'index alphabétique \***

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages		
Abus, de droit.....	243	Appel, délai.....	31
Accident, lié au travail, indemnité.....	<b>511</b>	Appel, droit.....	229, 232
Accord commercial, international, constitutionnalité, évaluation.....	<b>416</b>	Appel, effet.....	143
Accord international, restitution de biens expropriés.....	<b>455</b>	Aptitude professionnelle.....	32
Accusation pénale, disproportionnée.....	130	Arbitration, sentence, annulation, fondements.....	<b>566</b>
Accusation, élargissement.....	79	Arme à feu, aptitude à posséder.....	219
Accusation, pénale, notion.....	305	Arme à feu, usage.....	219
Accusé, charge de la preuve.....	215	Arme à feu, utilisation.....	208
Accusé, charge de la preuve, renversement.....	214	Arme, à feu, utilisation, conditions.....	<b>515</b>
Accusé, droit de garder le silence.....	150	Arme, refus de port et d'utilisation.....	<b>483</b>
Acte administratif, nature.....	<b>498</b>	Armée, service militaire, licenciement.....	302
Acte administratif, validité.....	6	Arrêt antérieur, application inadéquate.....	53
Acte d'accusation, éléments essentiels, différenciation selon le niveau de juridiction.....	363	Arrêt, garanties.....	346
Acte, invalidation.....	369	Arrêt, mandat.....	346
Acte, normatif, individuel.....	164	Asile, avis médical.....	97
Acte, préparatoire.....	38	Asile, demandeur.....	<b>539</b>
Action, contre la municipalité, conditions.....	<b>557</b>	Asile, motifs, conditions économiques.....	97
Actionnaire, employé.....	356	Assemblée publique, autorisation.....	166
Activité, accès, conditions.....	32	Assistance sociale, réduction.....	<b>433</b>
Administration, efficacité.....	221	Assistance, individu, obligation d'assister.....	46
Administration, souplesse.....	221	Assistance, obligation.....	129
ADN, profil.....	<b>550</b>	Assistant judiciaire, définition, attributions.....	136
Adoption, droit de connaître ses parents biologiques.....	154	Association, enregistrement.....	166
Adoption, partenaires homosexuelles.....	<b>404</b>	Assurance, compagnie, fonds d'assurance.....	58
Affaire, administrative, classification.....	294	Assurance, pension et invalidité, calcul.....	356
Affaires publiques, gestion.....	126	Assurance, police.....	263
Agriculture.....	310	Assurance-incendie, prime.....	58
Aide juridictionnelle, gratuite, droit.....	229	Assurance-maladie, cotisation.....	366
Aide sociale, modalités.....	<b>426</b>	Assurance-maladie, dépenses, prévisions et objectifs.....	465
Aide, droit, abolition, restriction.....	162	Autonomie locale, définition.....	368
Alcool, importation.....	<b>549</b>	Autonomie locale, organe, élection.....	54, <b>545</b>
Alcoolisme, prévention.....	316	Autonomie locale, statut, amendements.....	110
Alcoolisme, traitement.....	121	Autonomie personnelle, exercice.....	176
Ambulance, protection.....	81	Autonomie procédurale.....	47
Amende, détermination.....	<b>569</b>	Autorité administrative indépendante, pouvoirs.....	321
Amodiation, port maritime.....	101	Autorité publique, abus de pouvoir.....	<b>498</b>
Appartement, achat, fixation du prix.....	<b>438</b>	Avis médical, asile.....	97
Appartement, loyer, fixation, limites.....	<b>530</b>	Avocat, accès à l'exercice de la profession, conditions.....	87
Appartement, propriétaire, différenciation.....	<b>530</b>	Avocat, déontologie.....	27
Appel, autorisation de faire appel.....	11	Avocat, honoraires, tarif.....	315
Appel, décision de la Cour suprême.....	11	Avocat, secret professionnel.....	338
		Avocat, statut.....	27
		Avortement.....	223

Bail, locaux, décision administrative .....	<b>514</b>	Commission européenne, avis motivé, procédure d'adoption .....	<b>564</b>
Bail, résiliation .....	262	Commission mixte paritaire.....	73
Bail, résiliation anticipée .....	266	Commission, procédure administrative, garanties .....	<b>561</b>
Bail, résiliation, motifs .....	266	<i>Common law</i> , application constitutionnelle .....	206
Banque mondiale, crédit, conditions .....	89	Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, traité .....	<b>561</b>
Banque, Conseil de direction, membres, désignation.....	312	Communauté européenne, État membre, autorité régionale .....	<b>568</b>
Barreau, admission, droit d'inscription, montant .....	87	Communauté européenne, États membres, autonomie procédurale .....	<b>566</b>
Barreau, jonction du service public, exercice.....	87	Communauté européenne, institutions, actes.....	<b>560</b>
Bénéfice égal de la loi .....	11	Communauté territoriale, association et séparation, réglementation législative.....	368
Bien foncier .....	310	Compétence professionnelle .....	32
Bien foncier, local, cession .....	314	Compétence, conflit négatif .....	247
Bien immobilier, possession, bonne foi.....	28	Compétence, implicite.....	247
Bien immobilier, propriétaire .....	156	Comptabilité, méthode .....	105
Bien immobilier, propriété .....	28	Conception, définition .....	223
Bien immobilier, restitution, en nature, conditions.....	297	Concession, procédure .....	89
Bien, exproprié illégalement, restitution .....	<b>455</b>	Concurrence .....	89
Bien, propriétaire, garanties .....	298	Concurrence, juste.....	105
Biens, contrôle et usage .....	<b>437</b>	Concurrence, poursuites judiciaires.....	317
Biens, privés, usage.....	67	Concurrence, procédure .....	353
Bonne foi, principe .....	22	Concurrence, protection.....	317
Budget, allocation .....	6, 221	Concurrence, règles communautaires .....	<b>562</b>
Budget, loi .....	221	Concurrence, règles, violation .....	<b>561, 569</b>
Camouflage.....	81	Condamnation, délai .....	<b>554</b>
Cannabis, possession, usage .....	5	Condamnation, marge d'appréciation .....	270
Cannabis, usage, à des fins religieuses .....	5	Condamnation, pour délit.....	<b>508</b>
Capital, investissement .....	89	Conditions.....	<b>539</b>
Carte d'identité .....	314	Confidentialité, obligation, violation.....	141
Cassation, instance.....	317	Confiscation, bien, mesure préventive .....	<b>502</b>
Cassation, pourvoi .....	232	Confiscation, pénalité.....	161
Cassation, procédure .....	29	Conflit de lois .....	50
Cassation, représentation légale, obligatoire .....	229	Conflit de travail .....	136
Catastrophe nucléaire, indemnisation.....	162	Congé parental, supplémentaire, conditions.....	255
Caution, montant, socialement orienté .....	160	Congé, non utilisé, droit à indemnité compensatrice .....	<b>421</b>
Charge de la preuve .....	<b>572</b>	Conjoint, définition .....	<b>404</b>
Charte européenne sur le statut des juges de 1998.....	345	Conjoint, étranger, apatride .....	93
Chef de l'État, déclarations, responsabilité .....	<b>480</b>	Conseil de la défense, procédure disciplinaire .....	206
Chemins de fer, zone de sécurité .....	133	Conseil de la magistrature, compétences.....	52
Circonstance, aggravante .....	64, 270	Conseil de la magistrature, décision, contrôle .....	257
Circulation, accident, alcoolisme.....	245	Conseil de l'Europe, Recommandation R (87) 3....	<b>488</b>
Citoyen, droits et garanties .....	229	Conseil de l'Union, directive.....	174
Citoyen, gestion des affaires publiques, participation directe .....	110	Conseil local, député, statut.....	163
Civil, différenciation des combattants .....	82	Conseil local, membres, mandat.....	108
Code civil .....	28, 228	Conseil régional, dénomination.....	287
Code du travail, application.....	<b>421</b>	Conseil supérieur de la magistrature, acte, contrôle judiciaire .....	164
Code pénal.....	86	Conseil supérieur de la magistrature, compétences.....	<b>430</b>
Cohabitation, partenaire survivant, pension.....	322	Conseiller juridique, honoraires .....	315
Cohabitation, partenaire survivant, réparation du préjudice moral .....	322	Conseiller local, mandat, fin.....	<b>508</b>
Collège, composition.....	136	Conseiller local, rémunération et indemnités .....	<b>510</b>
Collégialité, principe, portée.....	<b>564</b>	Consommateur, protection.....	281, <b>468</b>
Commission de la fonction publique, compétences.....	<b>435</b>	Constitution, amendement .....	232
Commission de la magistrature, attributions .....	212	Constitution, application directe .....	343
Commission de la magistrature, membres .....	212		
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).....	250		

Constitution, dispositions transitoires.....	346	Croix-Rouge, accès .....	82
Constitution, fédérale, prééminence .....	347	Croix-Rouge, comité international.....	77
Constitution, interprétation .....	18	Danger, collectivité.....	64
Construction, illégalité .....	<b>508</b>	Danger, communauté .....	283
Construction, loi .....	332, <b>508</b>	Danger, délit pénal.....	64
Construction, permis .....	<b>508</b>	Débiteur, biens appartenant à des tiers.....	205
Construction, plan, procédure d'inspection .....	143	Débiteur, défaillant, droit de recours .....	90
Contrat de travail, cessation .....	<b>421</b>	Décision administrative, contrôle juridictionnel .....	143
Contrat, d'État .....	250	Décision judiciaire, définitive .....	256
Contrat, droit applicable .....	250	Décision, droit .....	121
Contrat, international.....	50	Décision, finale, recours.....	<b>498</b>
Contrat, juridiction compétente .....	250	Décision, motif .....	222
Contrat, nullité.....	17, 47, 158	Décret, président, obligation de superviser des mécanismes constitutionnels .....	20
Contrat, parties, autonomie.....	17	Décret, présidentiel.....	18
Contrat, privé, contrôle.....	17	Décret, présidentiel, amendements .....	76
Contrat, vente .....	17	Décret, publication, contenu .....	315
Contrôle abstrait, délai .....	<b>489</b>	Décret, urgence, validité .....	<b>414</b>
Contrôle administratif, organisation .....	46	Décret, validation législative .....	36
Convention de Genève, 1949, protection des personnes civiles en temps de guerre .....	82, 283	Défunt, testament, intestat .....	102
Convention de Genève, blessés et malades dans les forces armées en campagne .....	81	Délinquance, juvénile.....	179
Convention de La Haye, quatrième, 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre .....	283	Demande, dépôt, droit de conservation .....	121
Convention européenne des Droits de l'Homme, dérogation.....	<b>538</b>	Déontologie.....	27
Cour constitutionnelle, arrêt, contraignant .....	<b>438</b>	Dépôt judiciaire, bénéficiaire.....	256
Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	18, 20, <b>451</b>	Député, mandat, expiration.....	163
Cour constitutionnelle, compétences, réglementation juridique.....	54	Député, responsabilité politique.....	268
Cour constitutionnelle, décision d'interprétation, effets .....	18	Dérogation, conditions .....	<b>426</b>
Cour constitutionnelle, décision, exécution.....	53	Dérogation, Convention européenne des Droits de l'Homme .....	340
Cour constitutionnelle, juridiction, limites .....	<b>450</b>	Destitution, procédure .....	18, 20
Cour constitutionnelle, recours individuel, recevabilité .....	<b>489</b>	Destitution, proposition .....	38
Cour de justice des Communautés européennes, question préjudicielle .....	<b>549</b>	Détention provisoire, régularité .....	34
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution .....	<b>418</b>	Détention, administrative, conditions .....	<b>478</b>
Cour pénale internationale, statut, ratification.....	<b>410</b>	Détention, conditions .....	179, <b>488</b>
Cour suprême, décision, effet contraignant .....	<b>413</b>	Détention, droits fondamentaux, limite.....	<b>474</b>
Cour suprême, décision, nature coercitive.....	208	Détention, durée maximale .....	346
Cour suprême, examen d'entrée.....	<b>447</b>	Détention, illégale .....	340
Cour suprême, procédure .....	245	Détention, légalité .....	179, 316, 354
Cour suprême, recevabilité, décision, compétence .....	15	Détention, ordonnance, motif.....	354
Cour, administration.....	326	Détention, ordonnance, prorogation de délai.....	<b>525</b>
Cour, affaire, soumise aux tribunaux, notion, définition.....	316	Détention, provisoire, motifs .....	<b>525</b>
Cour, obligation de faire appliquer les lois .....	5	Détention, sans procès .....	340, <b>539</b>
Cour, ordinaire, contrôle de la constitutionnalité des lois.....	10	Détenu provisoire, droits électoraux .....	22
Cour, procureur, relations .....	79	Détenu, différenciation .....	8
Courant électrique, paiement.....	161	Détenu, droit d'association.....	<b>474</b>
Courrier électronique, confidentialité .....	319	Détenu, privilège .....	8
Crime, sanction, équilibre .....	359	Détenu, traitement .....	8
Criminalité, organisée .....	236	Dettes, règlement .....	<b>422</b>
Criminalité, urbaine .....	34	Devise, étranger, commerce illégal.....	48
		Diffamation, assistance judiciaire, absence .....	<b>579</b>
		Diffamation, dans la presse .....	215
		Diffamation, par voie de presse .....	335
		Diffamation, par voie d'Internet .....	319
		Diplomate, conjoint, pension.....	<b>495</b>
		Diplomate, nomination .....	38
		Diplôme, reconnaissance.....	293
		Diplôme, scientifique, demande, conditions requises .....	76
		Directive, application directe.....	174
		Directive, Conseil de l'Union, application .....	174
		Discrimination indirecte, résidence .....	<b>565</b>

District, recettes, disposer, droit.....	116	Élection, campagne électorale, comptes, approbation, rejet.....	<b>464</b>
Domage, évaluation individuelle dans la procédure judiciaire.....	228	Élection, candidat, condition.....	22
Domage, indemnisation.....	247, 292	Élection, candidat, conditions.....	268
Domage, indemnisation, personnes physiques et morales.....	228	Élection, candidat, indépendant.....	343
Domage, psychologique, concept.....	228	Élection, candidat, procédure d'enregistrement.....	160
Domages-intérêts, pertes non financières.....	44	Élection, candidat, représentant.....	276
Donnée personnelle, traitement.....	<b>550</b>	Élection, commission électorale, décision, annulation.....	343
Donnée, caractère personnel, collecte, traitement.....	281	Élection, Conseil constitutionnel, représentant.....	276
Donnée, médicale.....	<b>476</b>	Élection, date, arrêté parlementaire.....	108
Donnée, traitement, contrôle.....	<b>476</b>	Élection, dépenses électorales, remboursement.....	<b>464</b>
Dossier, confidentiel.....	80	Élection, dispositif symbolique de décontamination.....	276
Douanes.....	59, 159	Élection, enregistrement, refus, illégal, évaluation.....	343
Douanes, dédouanement.....	279	Élection, invalidité.....	343
Douanes, propriété, confiscation.....	205	Élection, liste d'électeurs inscrits, inexactitudes.....	225
Drogue, nocive, usage, exception.....	5	Élection, liste électorale, non-partisane.....	268
Drogue, possession, illicite.....	<b>462</b>	Élection, locale.....	108
Droit communautaire, manquement.....	<b>564</b>	Élection, loi électorale, violation.....	225
Droit constitutionnel, violation, recours.....	50	Élection, partielle, circonscription.....	225
Droit de caractère civil, détermination.....	32	Élection, présidentielle, candidature, parrainage.....	<b>464</b>
Droit de caractère civil, notion.....	44	Élection, simulacre.....	276
Droit de garder le silence.....	214	Élection, vote, dignité.....	276
Droit de travail.....	234	Électricité, fourniture, gratuite.....	<b>467</b>
Droit d'occupation.....	<b>438</b>	Électricité, privatisation.....	<b>468</b>
Droit du travail.....	56, 254, <b>409</b> , <b>516</b>	Emploi, avis de licenciement.....	49
Droit du travail, interprétation.....	<b>406</b>	Emploi, conditions.....	105
Droit fédéral, force dérogatoire.....	347	Emploi, licenciement.....	46, 241
Droit fondamental, protection, effectivité.....	44	Emploi, mesure de création, protection.....	318
Droit humanitaire, international.....	81	Emploi, préférence, citoyens.....	42
Droit international humanitaire.....	82	Emploi, sauvegarde.....	72
Droit international privé.....	250	Employé, contrat, transfert automatique.....	<b>406</b>
Droit international public.....	<b>562</b>	Énergie, secteur.....	161
Droit international, norme généralement acceptée.....	168	Énergie, secteur, réglementation.....	158
Droit pénal.....	15, 118, 335, 359, 360, <b>405</b> , <b>525</b> , <b>554</b>	Enfant, à naître, protection.....	223
Droit, nature, violation.....	120	Enfant, abus sexuel.....	66, <b>551</b>
Droit, notion.....	44	Enfant, assistance.....	138
Droit, paiement.....	<b>557</b>	Enfant, droit de connaître ses parents.....	154
Droit, réalisation.....	<b>422</b>	Enfant, droit de visite.....	172
Droit, renonciation.....	<b>462</b>	Enfant, handicapé, soins.....	255
Droits syndicaux.....	<b>409</b>	Enfant, handicapé, soins par parents.....	56
Durée de la procédure, circonstances objectives.....	<b>441</b>	Enfant, intérêts véritables.....	<b>404</b>
Eau, approvisionnement.....	89	Enfant, né hors mariage, nom patronymique.....	<b>426</b>
Eaux, usées, évacuation.....	89	Enfant, prise en charge.....	172
École de la magistrature.....	326	Enfant, protection.....	138, 172, <b>471</b> , <b>550</b>
École, aide financière.....	6	Enfant, soins, congé, conditions.....	56
École, programme de redéploiement.....	6	Enquête, droit pénal.....	162
École, publique, privée.....	272	Enquête, par un membre du parlement.....	162
École, religieuse.....	272	Enquête, préliminaire, procédure.....	162
Économie, intervention de l'État.....	<b>528</b>	Enregistrement, audio, vidéo.....	139
Économie, période de transition.....	94	Enseignement, école maternelle et primaire.....	147
Écoute téléphonique.....	44	Enseignement, exigences, accès.....	98
Éducation, régime.....	179	Enseignement, institution, autonomie, différences d'envergure.....	100
Église, auto-gestion.....	<b>532</b>	Enseignement, libre choix.....	272
Église, biens.....	<b>532</b>	Enseignement, public, gratuit.....	98
Église, enregistrement.....	170, <b>532</b>		
Église, protection.....	82		

Enseignement, religieux, participation des enfants d'une autre confession .....	147	Fonction publique, promotion.....	238
Enseignement, religion .....	147	Fonctionnaire, chômage, allocation, différenciation.....	<b>520</b>
Enseignement, supérieur .....	100	Fonctionnaire, destitution, raisons .....	364
Enseignement, supérieur, accès, condition .....	98	Fonctionnaire, infraction disciplinaire, procédure, garanties .....	<b>435</b>
Enseignement, supérieur, condition pour propriété .....	103	Fonctionnaire, nomination.....	364
Enseignement, supérieur, système.....	293	Fonctionnaire, révocation, procédure .....	<b>411</b>
Entreprise, étrangère, Union européenne.....	286	Fonds, municipal.....	116
Entreprise, propriétaire, prestations spécifiques.....	318	Fonds, protection de l'environnement .....	116
Entreprises, concertation .....	<b>562</b>	Fonds, sécurité sociale .....	121
Environnement, protection .....	67	Football .....	<b>425</b>
Épuisement des voies de recours internes .....	<b>519</b>	Forces armées, commandant .....	<b>484</b>
Établissement sanitaire, protection .....	81	Formation sanitaire, protection .....	81
Établissement, financier, décision, contrôle juridictionnel .....	80	Fouille, au corps.....	48
État civil, certificat .....	314	Frais de justice, remboursement.....	<b>422</b>
État requérant, garanties .....	<b>419</b>	Fraude fiscale .....	61
État, devoir de protection .....	24, 292	Fraude, fiscale, faute inexcusable .....	304
État, mesures législatives, mesure moins sévère.....	147	Fraude, fiscale, négligence grave .....	307
État, successeur, responsabilité au titre des obligations de l'État précédent .....	247	Frontière, passage, marchandises.....	59
État, successeur, responsabilité pour les obligations de l'État prédécesseur.....	<b>442</b>	Garantie sociale.....	<b>467</b>
État, sûreté.....	132	Gouvernement, acte législatif, stricte nécessité.....	126
Éthique .....	23	Gouvernement, action, constitutionnalité.....	291
Étranger, détention sans procès .....	<b>538</b>	Gouvernement, chef, mode de nomination .....	16
Étranger, obligation d'inscription dans un centre ...	<b>426</b>	Gouvernement, démission, demande, effets .....	123
Étranger, permis de séjour, limite d'âge.....	<b>418</b>	Gouvernement, démission, pouvoirs .....	126
Eurovignette.....	234	Gouvernement, excès de pouvoir .....	<b>530</b>
Euthanasie .....	176	Gouvernement, excès du pouvoir.....	101, 299, 303
Examen, médical, obligatoire .....	<b>516</b>	Gouvernement, politique, constitutionnalité .....	216
Examen, minutieux .....	274	Gouvernement, prérogative .....	291
Expert, avis, nécessité .....	97	Gouvernement, programme politique .....	16
Expert, comptable, statut .....	336	Gouverneur, destitution.....	347
Expression, commerciale, liberté .....	69	Guérilla.....	81
Expropriation, restitution, conditions .....	310	Guerre, occupation .....	82
Expulsion .....	339	Habitude sexuelle .....	<b>476</b>
Expulsion, procédure administrative .....	<b>403</b>	Handicapé, physique, allocation, droit .....	<b>513</b>
Extradition, autorité compétente .....	<b>419</b>	Haut Représentant, décision.....	240
Extradition, pouvoirs .....	<b>419</b>	Héritage .....	146
Extradition, preuve de l'État demandeur .....	<b>408</b>	HIV (SIDA), nouveau-né, transmission .....	216
Extradition, procédure .....	<b>408</b>	HIV (SIDA), traitement .....	216
Faillite.....	<b>441</b>	Holocauste, déni .....	10
Faillite, décision judiciaire, droit d'appel .....	90	Homosexualité, couple, devoirs réciproques .....	218
Faits, concrets, à l'égard d'autrui .....	335	Homosexualité, vie de famille .....	218
Famille, protection.....	359, <b>555</b>	Homosexualité, vie familiale .....	<b>541</b>
Famille, protection, constitutionnelle .....	322	Homosexuel, infraction, peine.....	<b>471</b>
Faute judiciaire.....	351	Homosexuel, partenariat, interdiction .....	226
Fécondation, définition.....	223	Homosexuelle, orientation .....	339
Fédération, sujets, députés, statut.....	349	Hooliganisme .....	34, <b>425</b> , <b>428</b>
Fédération, sujets, exécution des décisions judiciaires .....	347	Immigration .....	340
Femme, mariage, nom de famille .....	<b>555</b>	Immigration, procédure .....	339
Filiation, nom de l'enfant .....	<b>426</b>	Immigration, règle .....	<b>418</b>
Finances, loi.....	<b>414</b>	Immobilier, collectivités locales .....	<b>437</b>
Fiscalité, prélèvements, détermination du montant .....	299	Immunité, étatique .....	168
Fonction judiciaire, exercice responsable .....	257	Immunité, étendue .....	122
Fonction publique, agent, incompatibilité .....	<b>509</b>	Immunité, juridictionnelle, levée.....	<b>430</b>
		Immunité, limites .....	349
		Immunité, parlementaire .....	<b>579</b>
		Immunité, parlementaire, levée.....	349
		Immunité, pénale .....	<b>410</b>
		Importation, étranger, résident.....	<b>486</b>
		Importation, temporaire, droits de douane .....	<b>486</b>

Imposition.....	367, <b>497</b>	Juge, impartialité.....	136
Impôt, avantages fiscaux, octroi.....	<b>466</b>	Juge, incompatibilité.....	326
Impôt, calcul.....	<b>512</b>	Juge, indemnité mensuelle viagère.....	<b>497</b>
Impôt, conseil juridique.....	338	Juge, indépendance, rémunération.....	<b>497</b>
Impôt, exonération.....	91, 174	Juge, mesure disciplinaire.....	257
Impôt, foncier.....	74	Juge, obligations, qualifications.....	326
Impôt, inspection.....	105	Juge, pouvoir d'appréciation.....	236
Impôt, majoration.....	304, 307	Juge, retraite.....	<b>497</b>
Impôt, majoration, simple.....	305	Juge, retraite, âge.....	52
Impôt, montant, calcul.....	318	Juge, retraite, allocation, conditions.....	345
Impôt, paiement.....	<b>450</b>	Juge, retraite, calcul.....	345
Impôt, pouvoir d'imposition.....	<b>506</b>	Juge, révocation, procédure.....	365
Impôt, remboursement.....	174, <b>506</b>	Juge, salaire, garantie.....	212
Impôt, sur la plus-value.....	<b>512</b>	Juge, suspension.....	257
Impôt, taux d'intérêt.....	<b>457</b>	Jugement par défaut, appel, délai.....	31
Impôt, traitement inégal.....	159	Jugement, exécution, sursis.....	<b>535</b>
Impôt, valeur ajoutée, sujets.....	<b>506</b>	Jugement, révision.....	254
Indemnisation.....	263, 297	Juridiction constitutionnelle, attribution en matière de constatation de droit.....	216
Indemnisation, détention.....	179	Juridiction constitutionnelle, décision impérative.....	216
Indemnisation, détermination.....	44	Jury, composition, parité des sexes.....	72
Indemnisation, équitable, droit.....	67	Jury, instruction, obligation.....	64
Indemnisation, instrument d'incitation au mariage.....	322	Justice fondamentale, principes.....	40
Indicateur, identité, divulgation.....	<b>493</b>	Justice pénale, efficacité.....	208
Information, droit de rechercher, obtenir et diffuser.....	<b>493</b>	Justice, administration.....	27
Information, obligation de fournir.....	<b>459, 491</b>	Justice, principe.....	210
Infraction pénale, éléments, essentiels.....	59, 130	Législateur, obligation de <i>standstill</i> .....	<b>426</b>
Infraction, continue, définition.....	<b>572</b>	Législation, expérimentation.....	73
Infraction, éléments.....	328	Légitime défense.....	82
Infraction, pénale, définition précise.....	222	Liberté d'association, champ d'application.....	<b>509</b>
Infraction, procédure.....	48	Liberté de prestation de services, violation.....	<b>565</b>
Infraction, qualification.....	328	Liberté de religion, positive.....	170
Infraction, soupçon.....	354	Libre circulation des marchandises, restrictions quantitatives.....	<b>549</b>
Infractions, pénales, multiples.....	62	Licence, octroi, conditions.....	<b>454</b>
Ingérence, État, nécessité.....	<b>530</b>	Licenciement, définition.....	72
Inhumation, décente, droit.....	82	Licenciement, droit de recours, procédure extrajudiciaire de règlement d'un différend.....	302
Insoumission (fuite devant la conscription).....	<b>444</b>	Licenciement, préavis obligatoire.....	49
Institution publique, activité économique, régime constitutionnel.....	113	Lieu saint, protection.....	82
Institution, compétence, transfert.....	73	Litige, règlement, extra-judiciaire, obligatoire.....	371
Institution, traitement, interruption.....	121	Locataire, obligation de libérer l'appartement.....	262
Insulte, contexte.....	241	Location.....	<b>451</b>
Intérêt d'ordre économique.....	<b>459</b>	Location, contrat.....	262
Interrogatoire de sécurité.....	132	Location, conversion du bail.....	262
Intervention militaire.....	81, 82	Location, droit.....	<b>541</b>
Invalide, de guerre.....	55	Location, montant, détermination.....	101
Investissement, étranger.....	159	Locaux, État, aliénation contre des actions.....	303
Islam, droit du mariage.....	243	Locaux, institutionnels.....	120
Jeunesse, intégration sociale.....	<b>433</b>	Logement, accès.....	144
Jeunesse, protection.....	<b>425</b>	Logement, coopérative.....	114
Judiciaire, recrutement.....	<b>430</b>	Logement, loyer, augmentation, limitation.....	156
Juge, ancienneté.....	345	Logement, obligation de vendre.....	144
Juge, aptitude.....	136	Logement, politique.....	<b>541</b>
Juge, aptitude, exigences.....	365	Logement, prix, réglementé.....	144
Juge, autorité.....	136	Loi de finances, équilibre, sincérité.....	<b>466</b>
Juge, candidat, campagne électorale, liberté d'expression.....	274	Loi de ratification, contrôle.....	250
Juge, concubin, droit aux avantages.....	218	Loi de validation.....	74
Juge, droit régissant la profession.....	52	Loi organique, application anticipée.....	277
Juge, exonération des obligations.....	52	Loi organique, domaine.....	74
		Loi, application incorrecte, égalité, droit.....	50, <b>440</b>



Loi, application, incorrecte .....	59	Ministère de la Défense, emploi, licenciement.....	261
Loi, entrée en vigueur .....	208, <b>440</b>	Ministère public, organisation .....	<b>537</b>
Loi, interprétation .....	<b>403</b>	Ministre de la Défense .....	<b>484</b>
Loi, interprétation restrictive .....	222	Ministre, abus de pouvoir .....	<b>452</b>
Loi, interprétation, implications .....	206	Ministre, pouvoir de légiférer.....	<b>507</b>
Loi, ordinaire, domaine .....	277	Mise en examen, pénal.....	261, 312
Loi, préconstitutionnelle, statut .....	252	Mode de calcul, nombre d'habitants .....	<b>510</b>
Loi, promulgation .....	300	Moyen, exposé.....	222
Loi, rapport annexe, valeur normative .....	277, 278	Municipalité, bien, confiscation .....	<b>556</b>
Loi, suspension .....	162	Municipalité, conseiller, entrée en fonction, condition.....	<b>424</b>
Loi, suspension, motif .....	238	Municipalité, élection.....	268
Loyer, contrôle par la municipalité .....	<b>514</b>	<i>Ne bis in idem</i> , conditions requises .....	307
Loyer, fixation, réglementation .....	156	Nécessité, stricte, acte .....	126
Magistrat, inamovibilité .....	<b>430</b>	Négociation de peine .....	<b>462</b>
Magistrature, indépendance .....	212	Négociation, en cours .....	82
Maison close, propriétaire .....	<b>405</b>	Nom, pris du mari, obligatoire .....	<b>555</b>
Maladie, phase terminale.....	176	Nomination, proposition .....	38
Maladie, professionnelle .....	<b>511</b>	Objection de conscience, reconnaissance, procédure.....	<b>483</b>
Mandat, fin .....	108	Objection de conscience, sélective, reconnaissance.....	<b>479</b>
Manifestation, licite, autorisation préalable, déroulement pacifique.....	166	Obligation, internationale .....	24
Manifestation, néonazie .....	<b>503</b>	Obscénité .....	66
<i>Manuduction</i> , obligation .....	46	Occupant, illégal, définition .....	<b>403</b>
Marché, égalité, valeur.....	144	Occupation, bien immobilier.....	<b>403</b>
Mariage, droit .....	<b>576</b>	Occupation, droit.....	114
Mariage, droit, limitation.....	153	Occupation, droit, titulaire, successeur .....	240
Mariage, enfant de l'époux, interdiction .....	153	Occupation, droit, transfert, conditions .....	240
Mariage, religieux, antérieur au mariage civil .....	359	Omission, législative, partielle.....	<b>520</b>
Mariage, religieux, contrat, exécution .....	243	Ordonnance de prise de corps, moyens de droit ...	324
Mariage, religieux, reconnaissance par l'État .....	359	Ordonnance, compétence, contenu.....	<b>507</b>
Médias, déclaration, fausse, rétractation .....	157	Ordonnance, contenu, clause générale .....	<b>552</b>
Médias, haute autorité de la communication .....	321	Ordre public .....	<b>566</b>
Médias, indépendance du gouvernement.....	321	Ordre public, protection.....	292
Médias, législation, période électorale .....	288	Ordre public, protection et maintien .....	<b>552</b>
Médias, liberté.....	321	Organisation Internationale du Travail, Convention n° 052 .....	<b>421</b>
Médias, parti politique, temps d'antenne.....	288	Organisation Internationale du Travail, Convention n° 132 .....	<b>421</b>
Médias, radiodiffuseur public, conseil d'administration, comité exécutif, composition.....	321	Organisation Internationale du Travail, réglementation .....	<b>421</b>
Médias, secteur public .....	321	Organisation internationale, immunité de juridiction.....	77
Médias, service public, télévision.....	321	Organisation internationale, personnel, droits fondamentaux, protection.....	77
Médias, télévision locale, régime juridique .....	288	Organisation mondiale de la santé .....	216
Médiateur, acte législatif, contestation, intérêt pour agir .....	14	Organisation mondiale du commerce, accession, obligations .....	<b>416</b>
Médicament .....	82, 313	Organisation, paramilitaire .....	298
Médicament, préparation pharmaceutique, réglementation .....	69	Orientation sexuelle .....	<b>471</b>
Mesure administrative, contrôle judiciaire .....	<b>498</b>	Otage .....	82
Mesure de sécurité, imposition, garanties .....	<b>428</b>	Outrage au tribunal, peine, recours .....	<b>512</b>
Mesure de sécurité, interdiction de stade .....	<b>428</b>	Outre-mer, territoire .....	74
Meurtre.....	270	<i>Pacta sunt servanda</i> .....	24
Migrant, forcé, condamné, pour crime .....	<b>543</b>	Paiement, en espèces .....	61
Migrant, forcé, privation du statut, critères .....	<b>543</b>	Paiement, espèces .....	267
Militaire, ancien, forces armées .....	<b>467</b>	Parent, consultation .....	6
Militaire, logement, droit, conditions.....	367	Parent, devoir.....	146
Militaire, statut.....	36	Parent, droit .....	146
Militant, droit.....	<b>519</b>	Parent, droits.....	172
Mineur, détention .....	179		
Mineur, détention, centre éducatif fermé .....	278		
Mineur, interdiction au stade.....	<b>425</b>		
Mineur, protection .....	179		
Mineur, responsabilité pénale .....	278		

Parents, droits et devoirs .....	255	Personne handicapée, droit .....	318
Pari, recueil, interdiction .....	286	Personne morale, responsabilité pénale, fait commis par une personne physique .....	236
Parlement, compétences, limitations .....	<b>414</b>	Personne morale, traitement différentiel en tant que contribuable .....	58
Parlement, débat, temps de parole .....	360	Personne publique, information des médias .....	<b>493</b>
Parlement, député, déchéance, conditions .....	23	Pharmacie, données, transfert .....	313
Parlement, groupe parlementaire, questions, discours .....	360	Pharmacie, propriété, condition .....	103
Parlement, membre, activité .....	122	Pharmaciens, qualifications .....	103
Parlement, membre, immunité .....	122	Police, agent .....	<b>515</b>
Parlement, membre, incompatibilité .....	370	Police, agent infiltré .....	48
Parlement, membre, indemnité, types de frais et procédure .....	91	Police, compétences .....	<b>428, 552</b>
Parlement, membre, questions, discours, motions .....	360	Police, faute dans l'exercice des fonctions .....	48
Parlement, membre, salaire, exonération de l'impôt .....	91	Police, fonctionnaire, ancien .....	<b>467</b>
Parlement, membre, travail à titre permanent, définition .....	370	Police, policier, négligences par omission .....	219
Parlement, organe représentatif suprême .....	287	Police, policier, responsabilité .....	219
Parlement, procédure de vote .....	<b>526, 559</b>	Pornographie, enfantine, encouragement .....	66
Parlement, régional, dissolution .....	347	Pornographie, virtuelle, interdiction .....	66
Parlement, travaux .....	360, <b>559</b>	Poursuite, pénale, délai .....	<b>554</b>
Parquet, responsabilité .....	18, 20	Poursuites pénales, abandon, motifs .....	<b>458</b>
Parti politique, adhésion, conditions .....	360	Poursuites, abandon .....	117
Parti politique, appartenance .....	<b>509</b>	Pourvoi, moyens .....	<b>569</b>
Parti politique, délibérations punitives, contestation .....	<b>519</b>	Préjudice, grave .....	238
Parti politique, membre .....	<b>557</b>	Préjudice, obligation d'éviter .....	133
Parti politique, membre, condamné .....	360	Prescription, acquisitive .....	28
Parti politique, mesure disciplinaire, recours à la Cour constitutionnelle .....	<b>519</b>	Président, déclaration, spontanée .....	<b>481</b>
Passeport, confiscation .....	<b>444</b>	Président, décret, effets juridiques .....	123
Paternité, contestation .....	138	Président, décret, publication, Journal officiel .....	123
Patient, données à caractère personnel, droit de consentement .....	313	Président, pension, calcul .....	300
Pêche, quota .....	<b>574</b>	Président, statut, finances .....	300
Peine de mort .....	64, 270	Prestation sociale, discrimination, fondée sur la source des revenus .....	119
Peine, cumul .....	351	Prestations sociales .....	<b>433</b>
Peine, définition .....	<b>500, 502</b>	Preuve, admissibilité .....	319
Peine, exécution .....	360	Preuve, appréciation .....	139
Peine, qualification .....	<b>428</b>	Preuve, charge .....	<b>569</b>
Peine, suspension, effets .....	360	Preuve, indirecte, recevabilité .....	210
Pénalité, administrative, amende .....	353	Preuve, non divulguée .....	340
Pénalité, amende, excessive .....	332	Preuve, obligation de produire .....	354
Pénalité, application, conditions .....	353	Preuve, obtenue illégalement .....	354
Pension .....	<b>441</b>	Preuve, obtenue illicitement .....	319
Pension, complément, pension d'invalidité .....	55	Prison .....	179
Pension, détermination .....	106	Prison, cellule d'isolement .....	<b>488</b>
Pension, invalidité .....	55	Prison, maison d'arrêt .....	<b>488</b>
Pension, invalidité, droit .....	121	Prisonnier, discrimination sur la base de la longueur de la peine .....	<b>432</b>
Pension, montant .....	106	Privatisation, paiement, partie du salaire .....	356
Pension, paiement, procédure .....	<b>440</b>	Privilège du secret professionnel légal .....	338
Pension, principe de solidarité .....	<b>495</b>	Procédure administrative .....	294, <b>447</b>
Pension, réduction .....	94, <b>495</b>	Procédure civile, code .....	229
Pension, système, harmonisation .....	53	Procédure civile, durée, excessive .....	263
Pension, système, réforme .....	94	Procédure civile, formulaire, utilisation .....	<b>507</b>
Permis de conduire, retrait, conditions requises .....	<b>500</b>	Procédure civile, recours .....	<b>451</b>
Persécution, risque .....	339	Procédure pénale .....	62, 141, 307, <b>550</b>
Personne déplacée .....	<b>455</b>	Procédure pénale, action civile .....	29
Personne handicapée, assistance sociale .....	<b>442</b>	Procédure pénale, Code .....	363
Personne handicapée, dépendante, succession .....	102	Procédure pénale, comparution immédiate .....	34
		Procédure pénale, garanties .....	31, 79, 150, 232, 270, 324, 363, <b>551</b>
		Procédure pénale, mise en garde .....	150
		Procédure pénale, phase préparatoire, garanties .....	34

Procédure pénale, pièces invalides, utilisation à décharge .....	235	Recours, effectif .....	44, 243, 247, 281, <b>419</b>
Procédure pénale, principes .....	139	Recours, extraordinaire, procédure .....	<b>535</b>
Procédure, délit .....	<b>444</b>	Recours, obligation d'informer les destinataires des voies de recours et des délais.....	<b>560</b>
Procédure, frais, avance .....	<b>551</b>	Recours, révision, établissement des faits.....	146
Procédure, pénale.....	122	Référendum, consultatif, organisation, conditions.....	110
Procédure, pénale, garanties.....	252	Référendum, local.....	110
Procédure, réouverture .....	<b>569</b>	Refoulement.....	97
Procédure, réouverture, conditions.....	<b>418, 572</b>	Réfugié.....	97
Procédure, sommaire, constitutionnalité.....	214	Réfugié, expulsion .....	40
Procédures, identiques, impossibilité.....	47	Réfugié, interne.....	<b>543</b>
Procès, frais de procédure, remboursement.....	117	Région, autonome, obligation d'observer la législation de l'État .....	279
Procureur, pouvoirs.....	<b>535, 537</b>	Région, autonome, pouvoirs .....	287
Procureur, responsabilité disciplinaire .....	365	Région, pouvoirs .....	330
Production, restriction .....	<b>528</b>	Région, statut politique .....	287
Profession .....	<b>452</b>	Registre de l'état civil, consultation.....	154
Profession juridique, définition .....	345	Registre de l'état civil, modification .....	<b>576</b>
Profession libérale, conditions, incompatibilités.....	336	Règlement, communautaire, champ d'application .....	<b>562</b>
Profession, à risque .....	<b>516</b>	Règlement, mise en œuvre de la loi, illégal .....	106
Profession, accès, conditions .....	32	Regroupement familial .....	<b>418</b>
Profession, admission .....	293	Relèvement éducatif .....	278
Profession, certificat d'exercice.....	32	Religion, activité religieuse, liberté.....	<b>532</b>
Profession, choix.....	336	Religion, communauté religieuse.....	170
Profession, sportif, définition.....	<b>513</b>	Religion, culte religieux, protection .....	170
Programme éducatif, gouvernement, aide financière.....	272	Religion, neutralité religieuse de l'État.....	170
Propos, grave, définition .....	<b>503</b>	Reliquat, principe .....	8
Proposition de loi, caducité .....	123	Rémunération .....	<b>459</b>
Propriété, acquisition, condition .....	28, 114	Requête, recevabilité .....	46
Propriété, administration, limitations .....	330	<i>Res judicata</i> .....	36, <b>535</b>
Propriété, appropriation, physique .....	67	<i>Res judicata</i> , révision, conditions.....	351
Propriété, appropriation, réglementaire .....	67	Résidence .....	367
Propriété, collective.....	114	Résidence, citoyen.....	314
Propriété, des personnes morales .....	60, 205	Résidence, lieu, assignation .....	283
Propriété, garantie .....	205	Résidence, permis, prestation sociale .....	93
Propriété, privée, interdiction d'aliéner.....	60	Résidence, permis, temporaire .....	93
Propriété, privée, restitution .....	129	Responsabilité, constitutionnelle.....	347
Propriété, propriétaire, obligations civiles .....	133	Responsabilité, employeur, employé .....	234
Propriété, public, transfert, conditions, procédure .....	330	Responsabilité, État, principe .....	311
Propriété, réforme .....	<b>455</b>	Restitution, conditions, citoyenneté .....	129
Propriété, titre .....	330	Restitution, demande, délai .....	129
Propriété, transfert .....	120	Retraite, ajustement, minimum, maximum.....	53
Prostitution, client, sexe .....	<b>405</b>	Rétroactivité .....	240
Prostitution, règlement de l'État .....	<b>405</b>	Rétroactivité, circonstances exceptionnelles .....	356
Protection judiciaire.....	364	Rétroactivité, loi, circonstance exceptionnelle .....	36
Protection judiciaire, droit.....	371	Revenu d'insertion .....	<b>522</b>
Protection sociale, systèmes .....	<b>522</b>	Revenu, critère de détermination.....	119
Publication, délai.....	157	Revenu, juste répartition .....	156
Publication, directeur, déclaration diffamatoire, aspect raisonnable.....	215	Revenu, minimum garanti, bénéficiaire, différenciation.....	<b>522</b>
Publication, revue scientifique .....	76	Rom, communauté, autochtone.....	<b>545</b>
Publicité, médicament, restriction .....	69	Rom, représentation .....	<b>545</b>
Qualité pour agir, construction, procédure d'inspection, propriétaire.....	143	Rue, commerce, commission.....	63
Racisme .....	<b>503</b>	Salarié, conditions, convention collective .....	49
Récidive, dangerosité, concept.....	328	Sanction, administrative.....	<b>425</b>
Recours effectif .....	<b>566</b>	Sanction, administrative, recours.....	294
Recours en annulation, intérêt à agir .....	<b>569</b>	Sanction, infligée par des autorités différentes .....	<b>500</b>
Recours en annulation, recevabilité.....	<b>562, 574</b>	Sanction, infractions pénales, multiples.....	62
Recours individuel, motifs .....	<b>418</b>	Sanction, minimum, critères de calcul .....	332

Sanction, pénale, administrative .....	296	Terrain, agricole .....	<b>437</b>
Sanction, pénale, application .....	86	Terre, utilisation, règlement .....	297
Sanction, supplémentaire .....	<b>543</b>	Terrorisme.....	82, 340, <b>538</b>
Santé publique .....	216	Terrorisme, acte, soutien .....	283
Santé, protection .....	366	Terrorisme, notion .....	40
Santé, service .....	313	Terrorisme, opération militaire .....	<b>478</b>
Secret bancaire, garanties .....	80	Terroriste, membre de la famille .....	283
Secret d'État.....	132, 141	Torture .....	168
Secret, information, divulgation.....	141	Tradition .....	<b>555</b>
Secret, médical .....	<b>516</b>	Traité, effet dans le droit national.....	<b>565</b>
Sécurité intérieure.....	277	Traité, international .....	360
Sécurité sociale, droit, contribution .....	<b>452</b>	Traité, international, application .....	<b>574</b>
Sécurité sociale, loi de financement, sincérité .....	<b>465</b>	Traité, obligation .....	24
Séparation des époux .....	243	Traité, obligations constitutionnelles .....	<b>410</b>
Serment, appartenances politiques .....	<b>424</b>	Traitement médical .....	82
Serment, violation .....	365	Transport, commercial .....	<b>454</b>
Service de sécurité, accès .....	<b>557</b>	Transport, international.....	234
Service médical, protection .....	81	Transport, passagers, privé .....	105
Service militaire, exemption .....	<b>479</b>	Transport, passagers, public.....	105
Service public, privatisation .....	89	Transport, public, accident.....	247
Service, prestation .....	286	Transsexualisme, reconnaissance.....	<b>576</b>
Seuil de pauvreté .....	162	Travail, conditions .....	241
Sexe, différence biologique.....	<b>576</b>	Travailleur, convention collective .....	<b>409</b>
Société moderne, évolution de traditions .....	<b>426</b>	Trésor public .....	311
Société, crédit financier.....	17	Tribunal commercial.....	369
Société, direction, membre .....	<b>459</b>	Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois .....	208
Société, étrangère.....	250	Trouble mental, preuve .....	64
Soins médicaux, gratuits, définition .....	366	Union européenne, règlement, agriculture, quotas .....	<b>528</b>
Solidarité institutionnelle, principe.....	123	Université, autonome .....	98
Sport, tribunal d'arbitrage.....	281	Université, autonomie .....	100
Subordination hiérarchique .....	<b>537</b>	Université, État, privée .....	293
Succession d'État.....	60	Usufruit, permanent, conditions .....	314
Succession d'État, signification juridique .....	<b>442</b>	<i>Vacatio legis</i> .....	118
Succession, droit.....	102	Valeur, démocratique .....	<b>432</b>
Succession, règles.....	102	Valeur, juive .....	81, 82
Suicide, assisté, prohibition .....	176	Vendeur, différenciation .....	<b>438</b>
Surveillance électronique.....	278	Verdict, conséquences juridiques .....	86
Suspect, droits fondamentaux .....	261	Victime, conflit armé international, protection .....	82
Syndicat, représentativité.....	<b>409</b>	Victime, conflit armé non international, protection .....	82
Système constitutionnel, loyauté .....	<b>424</b>	Vidéosurveillance, manifestations sportives .....	281
Système judiciaire, financement .....	162	Violence, événement public .....	292
Tarif, calcul.....	<b>468</b>	Violence, manifestation publique .....	292
Taxe sur la valeur ajoutée.....	61	Voiture, numéro d'immatriculation .....	279
Taxe, contribuable .....	<b>557</b>		
Taxe, fraude.....	267		
Taxe, fraude fiscale, sanction .....	<b>548</b>		
Taxe, infraction fiscale, définition.....	<b>548</b>		
Taxe, pompiers .....	58		
Taxe, redressement fiscal, avis d'annulation .....	<b>548</b>		
Taxe, remboursement.....	<b>549</b>		
Taxe, valeur ajoutée .....	267		
Télécommunication, confidentialité, régulation .....	319		
Télécommunication, inviolabilité .....	319		
Télécommunications, obligation de fournir des services.....	<b>491</b>		
Témoin .....	<b>525</b>		
Témoin à décharge .....	235		
Témoin, contre-interrogatoire.....	252		
Témoin, informateur, poursuite, information sur la récusation.....	<b>462</b>		
Témoin, témoignage en dehors du procès .....	252		



# Sales agents for publications of the Council of Europe

## Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

### AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Tel.: (61) 3 9417 5361  
Fax: (61) 3 9419 7154  
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au  
<http://www.hunter-pubs.com.au>

### AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26  
A-1011 WIEN  
Tel.: (43) 1 533 5014  
Fax: (43) 1 533 5014 18  
E-mail: buch@gerold.telecom.at  
<http://www.gerold.at>

### BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: info@libeurop.be  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

### CANADA

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

### CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 PRAHA 3  
Tel.: (420) 2 210 02 111  
Fax: (420) 2 242 21 1484  
E-mail: posta@uvis.cz  
<http://www.usiscr.cz/>

### DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S  
Jagtvej 169 B, 2 Sal  
DK-2100 KOBENHAVN O  
Tel.: (45) 39 15 79 15  
Fax: (45) 39 15 79 10  
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

### FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail: akatilaus@stockmann.fi  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

### FRANCE

La Documentation française  
124 rue H. Barbusse  
93308 Aubervilliers Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

### GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: unoverlag@aol.com  
<http://www.uno-verlag.de>

### GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
GR-ATHINAI 106 78  
Tel.: (30) 1 38 29 283  
Fax: (30) 1 38 33 967

### HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu  
<http://www.euroinfo.hu>

### ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: licosa@licosa.com  
<http://www.licosa.com>

### NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: lindeboo@worldonline.nl  
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

### NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

### POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa  
im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 22 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: inter@internews.com.pl  
<http://www.internews.com.pl>

### PORTUGAL

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

### SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
<http://www.mundiprensa.com>

### SWITZERLAND/SUISSE

Bersy  
Route de Monteiller  
CH-1965 SAVIESE  
Tél.: (41) 27 395 53 33  
Fax: (41) 27 385 53 34  
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: mvandier@worldcom.ch

### UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: customer.services@theso.co.uk  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

### UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail: Info@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

### STRASBOURG

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>